

Afrique du Sud

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: RSA-2000-2-006

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c) / d)** 31.05.2000 / **e)** CCT 8/2000 / **f)** Minister for Welfare and Population Development c. Fitzpatrick and Others / **g)** 2000 (3) *South African Law Reports* (Journal officiel) 422 (CC) / **h)** 2000 (7) *Butterworths Constitutional Law Reports* 713 (CC); CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 **Principes généraux** – Intérêt général.

5.3.32 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

5.3.42 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits de l'enfant.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Adoption, non-national / Enfant, intérêt supérieur / Enfant, trafic, protection contre.

Sommaire:

Une loi interdisant l'adoption d'un enfant né d'un ressortissant sud-africain par un certain nombre de non-nationaux, sans égard pour l'intérêt supérieur de l'enfant, viole la Constitution. La Constitution prévoit que l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer lorsqu'il s'agit d'une question qui le concerne. Lorsqu'une décision d'invalidation ne laisse pas un vide juridique, mais nuit à l'intérêt supérieur de l'enfant, cette décision ne doit pas être suspendue.

Résumé:

L'article 18.4.f du *Child Care Act* [loi sur la protection de l'enfance] 74 de 1983 (la loi) interdit l'adoption d'un enfant né d'un citoyen sud-africain par un non-ressortissant ou par une personne qui, bien que remplissant les conditions de résidence requises, n'a pas demandé sa naturalisation. Le premier et le second requérant, ressortissants britanniques résidant en Afrique du Sud et souhaitant adopter un

enfant né d'un national sud-africain, ont contesté la constitutionnalité de l'article 18.4.f. La Haute Cour a jugé l'article inconstitutionnel, mais a suspendu la décision d'invalidation durant une période de deux années, afin de permettre au parlement de remédier aux lacunes de la législation. Le Ministre de l'Assistance Sociale et du Développement de la Population, requérant, a soutenu la décision de la Haute Cour, et il a demandé confirmation par la Cour constitutionnelle en vertu de l'article 172.2.a de la Constitution.

Le juge Goldstone, dans une décision rédigée à l'unanimité au nom de la Cour, a conclu que l'article 18.4.f de la loi violait les droits constitutionnels de l'enfant contenus à l'article 28.2 de la Constitution. L'article 28.2 prévoit que l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer lorsqu'il s'agit d'une question qui le concerne. Tandis que l'article 28.1 énumère une liste de droits de l'enfant, l'article 28.2 doit être interprété au-delà des droits énumérés. Selon le langage simple utilisé dans l'article 28.2, celui-ci est applicable à toute question relative aux enfants, y compris les adoptions. Appliquant ce raisonnement à l'affaire qui lui a été soumise, la Cour a jugé que l'article 18.4.f de la loi interdisait certaines adoptions, sans égard à l'intérêt supérieur de l'enfant. En fait, la Cour a relevé un certain nombre d'exemples hypothétiques dans lesquels l'intérêt supérieur de l'enfant serait mieux servi par une adoption que la loi interdirait. En conséquence, la Cour a confirmé l'invalidité de l'article 18.4.f de la loi.

La Cour a ensuite jugé de l'assertion selon laquelle la décision d'invalidation doit être suspendue. Le requérant a allégué que la non-suspension de la décision créerait un vide juridique, de sorte que la loi ne constituerait plus une protection suffisante contre le trafic d'enfants et ne permettrait pas des enquêtes complètes sur la situation des demandeurs étrangers souhaitant adopter des enfants sud-africains, et qu'une attention adéquate devrait être accordée aux demandeurs sud-africains qui doivent se voir accorder la priorité en matière d'adoption d'enfants sud-africains. La Cour a jugé néanmoins que les dispositions existantes de la loi et les infrastructures créées par la loi répondaient de manière satisfaisante à chacune des préoccupations du requérant. En conséquence, la Cour n'a trouvé aucune raison de suspendre la décision d'invalidation. En outre, la Cour a jugé qu'une telle suspension serait dommageable pour l'enfant en question, ainsi que les enfants placés dans la même situation. Ce résultat serait lui-même contraire à l'article 28.2 de la Constitution. Au regard de ce qui précède, la Cour a ordonné que la suspension de la décision d'invalidation soit rejetée, et que l'article 18.4.f soit annulé avec effet immédiat.

Renvois:

Intérêt supérieur de l'enfant: *Fraser c. Naude and Others* 1999 (1) SA 1 (CC), 1998 (11) *BCLR* 1357 (CC).

Ordre de suspension: *Fraser c. Children's Court, Pretoria North and Others* 1997 (2) SA 261 (CC), 1997 (2) *BCLR* 153 (CC), *Bulletin* 1997/1 [RSA-1997-1-001].

Langues:

Anglais.

**Identification:** RSA-2000-2-007

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 07.06.2000 / **e)** CCT 35/99 / **f)** *Dawood and Another c. Minister of Home Affairs and Others*; *Shalabi and Another c. Minister of Home Affairs and Others*; *Thomas and Another c. Minister of Home Affairs and Others* / **g)** 2000 (3) *South African Law Reports* (Journal officiel) 936 (CC) / **h)** 2000 (8) *Butterworths Constitutional Law Reports* 837 (CC); CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.2 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Fixation des effets par la juridiction.

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

5.1.1.2 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers.

5.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.

5.3.9 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de séjour.

5.3.32 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Autorité administrative, pouvoir discrétionnaire / Droit des conjoints à cohabiter / Mariage, droit.

Sommaire:

Une loi contraignant de manière effective un citoyen à choisir entre demeurer sur le territoire de la République sans son conjoint étranger et quitter la République avec son conjoint étranger pendant que la demande d'autorisation d'immigration est à l'étude, contrevient au droit à la dignité. Une loi de ce type constitue une entrave substantielle au droit au mariage, ainsi qu'au droit à la vie de famille, et elle est inconstitutionnelle.

Résumé:

En l'espèce, les premiers requérants étaient des ressortissants sud-africains mariés à des conjoints étrangers n'ayant ni le statut de citoyens, ni celui de résidents permanents d'Afrique du Sud. Les conjoints étrangers se sont vu refuser une prolongation de leurs permis de séjour provisoires et ils ont été mis en demeure de quitter le territoire de la République pour formuler une demande d'autorisation d'immigration. Le problème central concernait le droit constitutionnel des conjoints à cohabiter en dehors de toute interférence des pouvoirs publics.

L'article 25.9 rapproché de l'article 23 de l'*Aliens Control Act* [loi sur le contrôle des étrangers] 96 de 1991 (la loi) exige que les autorisations d'immigration ne soient accordées qu'aux demandeurs ne se trouvant pas sur le territoire de l'Afrique du Sud à la date à laquelle la demande a été formulée. L'article 25.9.b de la loi établit une exception pour les conjoints, les enfants dépendants et les personnes à charge, les membres de la famille âgés ou infirmes des citoyens et résidents permanents sud-africains: ces personnes sont en droit de demeurer en Afrique du Sud dans l'attente du résultat de leurs demandes d'autorisation d'immigration, sous réserve qu'elles soient en possession de permis de séjour temporaires. En outre, l'article 26.3 et 26.6 de la loi autorise les fonctionnaires de l'immigration et le Directeur-Général des Affaires Internes (le DG) à accorder et à étendre les permis de séjour, mais ne comporte aucune indication quant aux circonstances dans lesquelles il serait approprié de refuser d'accorder ou de prolonger de tels permis. Il n'existe pas de droit à l'attribution automatique de permis de séjour temporaires: chaque demande doit être étudiée sur le fonds. Un fonctionnaire de l'immigration ou le DG pourrait, par conséquent, refuser d'accorder ou de prolonger un permis de séjour temporaire, y compris à un conjoint étranger.

L'effet d'un tel refus serait de forcer le conjoint sud-africain à choisir entre se rendre à l'étranger avec son conjoint sud-africain, soit demeurer seul en Afrique du Sud, dans l'attente du résultat de la demande

d'autorisation d'immigration. La séparation forcée fait peser une contrainte sur toute relation. Cette contrainte peut être particulièrement grave lorsque les conjoints sont indigents et ne sont pas en mesure de s'offrir un voyage à l'étranger, ou lorsque des enfants sont nés du mariage.

Le juge O'Regan, dans une décision rédigée à l'unanimité au nom de la Cour, a remarqué que, bien que le *Bill of Rights* [la Déclaration des Droits] ne contenait aucune disposition protégeant le droit à la vie de famille, ou le droit des époux à cohabiter, cela ne signifie pas que ces droits ne bénéficient pas d'une protection constitutionnelle. Après avoir relevé que le mariage et la famille étaient d'une importance vitale pour la société, la Cour a réaffirmé l'importance fondamentale de la dignité humaine (article 10 de la Constitution) pour la société sud-africaine, ainsi que pour l'interprétation et les décisions en matière constitutionnelle. La dignité humaine est la pierre de touche de la démocratie en Afrique du Sud, en témoignage du passé, lorsque la dignité a été refusée, de manière habituelle et cruelle, à de nombreuses personnes.

La Cour a conclu qu'il n'existait pas de droit plus spécifique pour les personnes protégées souhaitant nouer et poursuivre des relations intimes permanentes, que le droit à la dignité. La décision d'engager et de poursuivre de telles relations est, pour de nombreuses personnes, une question d'importance déterminante, et le fait d'interdire une telle relation limite la capacité d'une personne privée à parvenir à l'épanouissement personnel concernant un aspect essentiel de sa vie. Il ne s'agit pas seulement de la législation interdisant de contracter mariage, mais également de la législation compromettant de manière significative la capacité des conjoints à honorer leur droit et devoir de vie commune, qui viole le droit à la dignité. Eu égard à l'interdiction générale perdurant dans la République dans l'attente du résultat d'une demande d'autorisation d'immigration, le pouvoir de refuser un permis de séjour provisoire limite le droit à la cohabitation des époux.

Il se peut qu'il y ait des cas dans lesquels il existe des raisons acceptables, sur le plan constitutionnel, pour accorder ou proroger un permis de séjour provisoire. Mais ces cas ne sont en aucune manière identifiés dans la loi. Dans une démocratie constitutionnelle, la responsabilité de la protection des droits constitutionnels dans la pratique est imposée à la fois au corps législatif et à l'exécutif et ses agents. Le pouvoir législatif doit prendre soin, en rédigeant un acte législatif, de limiter les risques d'exercice inconstitutionnel des pouvoirs discrétionnaires qu'il confère, car il est tenu par une obligation

constitutionnelle de «respecter, protéger, promouvoir et mettre en œuvre les droits du *Bill of Rights*» (article 7.2 de la Constitution). Le défaut d'identification par la loi des critères applicables à un refus d'octroi ou de prolongation de permis de résidence provisoire introduit un élément d'arbitraire incompatible avec la protection constitutionnelle du droit au mariage et à fonder une famille. En conséquence, la Cour a déclaré que l'article 25.9.b, rapproché des articles 26.3 et 26.6 de la loi, était incompatible avec la Constitution et invalide.

Dans la décision rédigée par elle, le juge O'Regan a conclu qu'il n'appartenait pas à la justice, mais au pouvoir législatif, d'identifier les motifs politiques susceptibles de rendre justifiable un refus de permis de séjour provisoire et, en conséquence, elle a suspendu la décision d'invalidation pour donner au pouvoir législatif le temps de remédier à l'inconstitutionnalité. Une mesure provisoire s'est néanmoins avérée nécessaire pour protéger de manière adéquate les droits constitutionnels dans l'attente de la modification ou du remplacement de la loi. La Cour a rendu une injonction ordonnant aux fonctionnaires de l'immigration et au DG, de prendre en compte, dans l'exercice de leurs pouvoirs discrétionnaires, les droits constitutionnels des personnes affectées par les dispositions concernées, et d'émettre ou de proroger à leur intention les permis de séjour temporaires, à moins qu'il n'existe une bonne raison de refuser. Ainsi, une bonne raison serait établie, par exemple, s'il était démontré que l'émission ou la prorogation d'un permis provisoire constituerait une réelle menace pour le public.

Revois:

National Coalition for Gay and Lesbian Equality and Others c. Minister of Home Affairs and Others 2000 (2) SA 1 (CC), 2000 (1) BCLR 39 (CC), *Bulletin* 2000/1 [RSA-2000-1-001]; *National Coalition for Gay and Lesbian Equality and Another c. Minister of Justice and Others* 1999 (1) SA 6 (CC), 1998 (12) BCLR 1517 (CC), *Bulletin* 1998/3 [RSA-1998-3-009].

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2000-2-008

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 09.06.2000 / **e)** CCT 2/2000 / **f)** South African Commercial Catering and Allied Workers Union and Others c. Irvin and Johnson Ltd (Seafoods Division Fish Processing) / **g)** 2000 (3) *South African Law Reports* (Journal officiel) 705 (CC) / **h)** 2000 (8) *Butterworths Constitutional Law Reports* 886 (CC); CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.19 **Principes généraux** – Raisonnable.

5.3.13.12 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Impartialité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour d'appel, procédure / Juge, participation à une procédure précédente / Récusation / Juge, parti pris, soupçon raisonnable / Juge, parti pris, charge de la preuve.

Sommaire:

Une personne demandant la récusation d'un juge désigné pour connaître d'une affaire supporte la charge de renverser la présomption d'impartialité judiciaire, sur la base de preuves cohérentes et convaincantes d'un soupçon raisonnable de parti pris.

Résumé:

Suite à des enquêtes disciplinaires, en l'espèce, les demandeurs individuels ont été révoqués pour avoir participé à une manifestation ayant eu lieu le 21 juin 1995 dans les locaux du défendeur (l'employeur). En réponse au licenciement, les syndicats ont organisé une action de protestation entre le 25 et le 31 août 1995. Un second groupe de trente-cinq employés a été licencié ultérieurement. Les deux groupes d'employés licenciés ont engagé des procédures distinctes devant le juge prud'homal en alléguant des pratiques non-équitable en matière de droit du travail.

Les trente-cinq personnes licenciées pour les manifestations d'août ont été les premières dont le recours a été jugé. Sur ces trente-cinq personnes la juridiction prud'homale a confirmé le licenciement de dix-sept ayant déjà fait l'objet d'un ultime avertissement écrit pour avoir pris part à la marche de juin, tandis que les dix-huit autres ont été réintégrées. Appel a été interjeté à la fois par le défendeur et le syndicat. Les trois magistrats de la

Cour d'appel du travail ont rejeté les appels des dix-sept employés dont les recours avaient échoué en première instance, mais elle a accueilli l'appel incident de l'employeur concernant les dix-huit demandes ayant abouti, confirmant ainsi les trente-cinq licenciements.

Quelques semaines plus tard, la juridiction du travail a eu à connaître de l'affaire des employés licenciés suite à la manifestation de juin, et a rejeté leur requête. L'appel interjeté par eux devant la Cour d'appel du travail a été ultérieurement inscrit au rôle pour être entendu par trois magistrats dont deux s'étaient déjà prononcés dans la précédente affaire. Les employés ont demandé la récusation des deux juges. Cette demande a été rejetée par la Cour d'appel du travail, et les demandeurs se sont pourvus devant la Cour constitutionnelle pour obtenir une décision de recevabilité de leur requête. La Cour a entendu simultanément la demande d'autorisation de recevabilité et le pourvoi lui-même. Il avait déjà été établi que la récusation judiciaire était une question constitutionnelle.

Le juge assesseur Cameron, au nom de la majorité, a autorisé le pourvoi, mais l'a rejeté au motif que les demandeurs, auxquels il incombe de renverser la présomption d'impartialité judiciaire, n'étaient pas parvenus à apporter des preuves cohérentes et convaincantes du fait que, dans la même situation que les requérants, une personne aurait raisonnablement suspecté un parti pris. Devant la Cour d'appel du travail, les requérants avaient allégué que l'appel était fondé sur le fait que les questions et les témoins étaient identiques à ceux de la précédente affaire. Les juges étaient déjà parvenus à un certain nombre de conclusions essentielles concernant ces questions, et s'étaient prononcés sur la crédibilité de trois des témoins. En outre, ils étaient parvenus à un certain nombre de conclusions factuelles quant aux circonstances de la manifestation de juin. Cependant, les requérants ne contestaient pas l'exactitude de l'appréciation des événements de juin par la Cour.

La majorité des membres de la haute juridiction ont jugé que le rejet de la demande de récusation par la Cour d'appel du travail était justifiée. Le principe qui s'appliquait, dûment modifié pour tenir compte du contexte de la procédure d'appel, était qu'un juge devait se récuser car un observateur équitable pourrait nourrir un soupçon raisonnable de parti pris en raison d'un préjugé, dès lors qu'un magistrat siège pour connaître d'une affaire en première instance, après que ce même juge ait, dans un cas antérieur, exprimé une opinion soit quant à une question de fait constituant une question posée et importante dans l'affaire ultérieure, soit concernant la crédibilité d'un

témoin dont le témoignage est important relativement à telle question de fait. La Cour a jugé qu'il n'existait aucune question posée et importante dans l'instance pendante en appel sur laquelle, ou concernant la crédibilité d'un témoin important à propos duquel les juges avaient exprimé une opinion claire dans la première espèce.

Devant la haute juridiction, les demandeurs ont allégué que le ton de la Cour d'appel du travail concernant les événements de juin constituait l'indication d'un soupçon raisonnable de parti pris. Toutefois, cet argument n'avait pas été invoqué devant la Cour d'appel du travail et, de ce fait, ces soupçons ne pouvaient être considérés comme constituant une preuve cohérente ou convaincante sur la base de laquelle le pourvoi des requérants aurait pu prospérer. En outre, les magistrats de la Cour d'appel du travail n'ayant pas eu la possibilité de formuler de commentaires sur cette théorie, la haute juridiction ne pouvait se prononcer sur la validité de cet argument.

Les juges Mokgoro et Sachs ont exprimé un avis contraire dans une opinion dissidente. De leur point de vue, la question n'était pas, dans cette affaire de savoir si, en l'espèce, les magistrats de la Cour constitutionnelle nourrissaient des soupçons raisonnables quant au fait que deux juges concernés au sein de la Cour d'appel du travail n'auraient pas jugé l'appel interjeté devant eux avec le professionnalisme et l'impartialité requis. Elle n'était pas, non plus, de savoir si, en fait, tel parti pris existait. La question était la crainte du requérant non-juriste alléguant l'existence d'un parti pris et le caractère raisonnable de ce soupçon sur la base des circonstances réelles de l'espèce. Le caractère raisonnable de ce soupçon requérait également qu'un magistrat place le requérant profane dans le contexte de celui-ci.

En l'espèce, le requérant profane était un ouvrier licencié pour faute et participant à un arrêt de travail illégal, et qui était membre d'un syndicat minoritaire. Les deux événements étaient étroitement liés et ont eu pour conséquence deux vagues de licenciements. Il est apparu que les circonstances étaient si similaires que les requérants craignaient de ne pas bénéficier d'un «procès équitable devant un tribunal ou, le cas échéant, une autre juridiction ou un autre forum impartial», tel que garanti par l'article 34 de la Constitution. La minorité a conclu que tout plaideur dans la situation des requérants aurait nourri une telle inquiétude, et que, dans les circonstances de l'espèce, les magistrats concernés s'étant prononcés de manière vigoureuse sur des questions essentielles en la matière, ils n'auraient pas tenu de telles craintes pour déraisonnables.

Renvois:

Récusation des juges: *President of the Republic of South Africa and Others c. South African Rugby Football Union and Others* 1999 (4) SA 147, 1999 (7) BCLR 725 (CC), *Bulletin* 1999/2 [RSA-1999-2-005].

Caractère raisonnable: *S c. Manamela and Another* (Director-General of Justice Intervening) 2000 (3) SA 1 (CC), 2000 (5) BCLR 491 (CC).

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2000-2-009

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 09.06.2000 / **e)** CCT 15/2000; CCT 07/2000 / **f)** First National Bank of South Africa Ltd c. Land and Agricultural Bank of South Africa and Others; Sheard c. Land and Agricultural Bank of South Africa and Another / **g)** 2000 (3) *South African Law Reports* (Journal officiel) 626 (CC) / **h)** 2000 (8) *Butterworths Constitutional Law Reports* 876 (CC); CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 **Principes généraux** – État de droit.
3.17 **Principes généraux** – Intérêt général.
3.19 **Principes généraux** – Raisonnable.
5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Débiteur, droit d'accès aux tribunaux / Prêt / Propriété, protection, procédure / Exécution de biens meubles.

Sommaire:

Les dispositions légales autorisant la *Land Bank of South Africa* à saisir et vendre les biens meubles ou immeubles des débiteurs à titre de procédure d'exécution, et qui confère à cette banque un droit

préférentiel sur le produit d'une vente, dans le cadre d'une procédure d'exécution, des biens meubles, sans recours à la justice, viole le droit constitutionnel d'accès à la justice qui est fondamental dans une société démocratique respectant le principe de l'État de droit. L'intérêt qu'a la *Land Bank of South Africa* à économiser du temps et de l'argent en contournant les juridictions de cette manière ne justifie pas la violation du droit, et les dispositions légales pertinentes sont inconstitutionnelles.

Résumé:

Dans ces deux affaires, entendues ensemble, la Cour a dû se prononcer sur certaines dispositions des articles 34 et 55 du *Land Bank Act* [loi sur la banque foncière] 13 de 1944 (la loi). Ces articles autorisent la *Land Bank of South Africa* (la *Land Bank*) à recouvrer ses créances en saisissant et en vendant les biens de ses débiteurs, dans le cadre d'une procédure d'exécution, sans l'intervention d'une juridiction. L'article 34.5 accorde à la banque un droit préférentiel sur le produit d'une vente de biens meubles à titre d'exécution. La *Land Bank* a reconnu le caractère inconstitutionnel des dispositions contestées, dans la mesure où elles violaient le droit du débiteur à accéder à la justice. Dans l'affaire de la *First National Bank*, la *Land Bank* a cherché à obtenir une suspension de l'ordonnance d'invalidité, de manière à préserver la garantie légale dont elle jouissait sur le produit de la vente d'un bien meuble à titre d'exécution, tout en donnant aux instances compétentes le temps de remédier aux inconstitutionnalités.

Le juge Mokgoro, dans son opinion rédigée au nom de la Cour unanime, a confirmé que la procédure de recouvrement de la créance prévue par la loi était inconstitutionnelle. La procédure d'exécution sanctionnée par la loi était fondamentalement la même que celle mise en place par l'article 38.2 du *North West Agricultural Bank Act* [loi sur la Banque Agricole du Nord Ouest] 14 de 1981 que la Cour constitutionnelle avait annulé dans l'arrêt *Lesapo c. North West Agricultural Bank et autres*, comme constituant une atteinte illicite au droit d'accès à la justice prévu par l'article 34 de la Constitution. Les articles contestés de la loi constituaient une forme de droit de se faire justice soi-même incompatible avec l'État de droit. Contrairement à la procédure civile de droit commun en matière de voies d'exécution, la loi conférait à la *Land Bank* le droit de faire elle-même sa loi, de faire office de juge dans sa propre cause, ainsi que d'usurper les pouvoirs et les fonctions des juridictions en se prononçant sur ses propres demandes et recours. L'intérêt de la *Land Bank* en matière de limitation des risques de dommages par des mesures visant à économiser du temps et de

l'argent qui contournent le système judiciaire ne saurait justifier la violation du droit des personnes à soumettre à la justice leurs différends relevant de la compétence des tribunaux.

Abordant le point de la suspension éventuelle de la décision d'invalidation, la Cour a reconnu que les prêts de l'article 34 permettaient à la *Land Bank* de mettre en œuvre des avances à court et à moyen terme au bénéfice d'agriculteurs, sans garantie contractuelle, gage ou nantissement, sur la base de la solidité de la garantie légale de la banque. L'article 34 fait donc de la *Land Bank* un créancier privilégié et le fait d'annuler l'article avec effet immédiat serait préjudiciable à la *Land Bank* sur le plan financier et la contraindrait soit à relever ses taux d'intérêts, soit à refuser de futures avances de fonds. Ceci aurait pour effet de réduire le rôle de la *Land Bank* qui consiste à fournir des services financiers à de petits paysans qui essaient de se développer, ainsi qu'aux bénéficiaires des programmes de réforme foncière. La haute juridiction a donc conclu qu'il était raisonnable, dans l'intérêt d'une bonne politique publique, afin de préserver la forme de garantie actuelle en suspendant la décision d'invalidation durant une période de deux années. Dans l'intervalle, il a été interdit à la *Land Bank* de saisir et de vendre les biens de ses débiteurs sans décision de justice.

Renvois:

Accès à la justice: *Lesapo c. North West Agricultural Bank and Another* 2000 (1) SA 409 (CC), 1999 (12) BCLR 1420 (CC).

Suspension d'une décision d'invalidation: *Fraser c. Naude and Others* 1999 (1) SA 1 (CC), 1998 (11) BCLR 1357 (CC).

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2000-2-010

a) Afrique du Sud / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 18.08.2000 / e) CCT 4/2000 / f) Christian Education South Africa c. Minister of Education / g) 2000 (4)

South African Law Reports (Journal officiel) 757 (CC) / **h**) 2000 (10) *Butterworths Constitutional Law Reports* 1051 (CC); CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.7 **Principes généraux** – Relations entre l'État et les institutions religieuses et philosophiques.

3.16 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.

5.3.4 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'intégrité physique et psychique.

5.3.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de conscience.

5.3.19 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté des cultes.

5.3.42 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits de l'enfant.

5.4.2 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à l'enseignement.

Mots-clés de l'index alphabétique:

École, châtement corporel.

Sommaire:

Une loi interdisant les châtements corporels dans l'ensemble des établissements scolaires n'est pas contraire à la constitution. Lorsque l'ensemble des facteurs en faveur de l'exercice, individuel ou en groupe, de la liberté de religion, sont pesés par rapport à l'intérêt de l'État à protéger les droits, la dignité et l'intégrité physique et morale de l'enfant, la balance penche en faveur du maintien du caractère général de la loi par opposition à une requête pour la mise en œuvre d'une exception fondée sur la constitution, basée sur la liberté de religion.

Résumé:

L'article 10 du *South African Schools Act* [loi sur les établissements scolaires sud-africains] 84 de 1996 interdit les châtements corporels dans l'ensemble des établissements scolaires. Le pourvoi a été déposé par une association volontaire de 196 écoles privées chrétiennes scolarisant environ 14 500 élèves. La requérante alléguait avant tout que les «châtements corporels» étaient partie intégrante de l'éthique chrétienne dans ses établissements d'enseignement. L'argument principal avancé dans le recours était que l'interdiction légale générale des châtements corporels contrevenait à la constitution en limitant des droits

individuels et collectifs des parents (respectivement protégés par les articles 15 et 31 de la Constitution) concernant le libre exercice de la religion. Le Ministère de l'éducation (la partie défenderesse) a répondu en arguant au premier chef que l'imposition de châtements corporels violait l'article 28 de la Constitution, qui consacre les droits des enfants, ainsi que leurs droits à la dignité humaine, et la liberté et la sécurité des personnes protégés respectivement par les articles 10 et 12 de la Constitution. Il alléguait en outre que, même si la disposition contestée avait pour effet de limiter les droits religieux des requérants, une telle limitation était raisonnable et justifiée, conformément à l'article 36 de la Constitution.

Au nom de la Cour à l'unanimité, le juge Sachs est parti de l'hypothèse selon laquelle les droits de la requérante en matière de liberté de religion avaient été violés, et l'espèce a donc été jugée sur la question de savoir si une telle limitation était justifiable. La Cour a conclu que l'article 36 de la Constitution requérait une analyse de proportionnalité pesant les droits et intérêts contradictoires et concurrents, et elle a refusé d'appliquer le critère plus rigoureux du contrôle minutieux utilisé par d'autres juridictions. Dans un pays où les activités religieuses et laïques s'interpénètrent très largement, le processus de détermination d'un équilibre est difficile, et cela pour deux raisons. Tout d'abord, se pose le problème des considérations liées à la foi par rapport à celles se rapportant à la raison. Ensuite, il est difficile de distinguer les aspects de l'activité religieuse protégés par le *Bill of Rights* [Déclaration des droits] de ceux ayant un caractère laïc et qui sont donc soumis à la réglementation par la voie ordinaire. De manière générale, les membres d'une société démocratique ne sauraient revendiquer un droit à exemption automatique de l'application de la législation et de la réglementation en vigueur dans le pays sur la seule base de leurs croyances. Dans le même temps, l'État doit, chaque fois que cela est raisonnablement possible, éviter de contraindre les croyants à choisir entre être fidèles à leur foi et le respect de la loi.

La Cour a conclu que le défendeur avait établi que l'interdiction des châtements corporels était partie intégrante d'un programme national visant à faire évoluer le système éducatif et à le mettre en conformité avec la Constitution, en refusant d'admettre le recours à la force physique dans le cadre de la discipline scolaire. La disposition contestée avait manifestement pour fonction principale et symbolique d'encourager le respect pour la dignité de l'ensemble des enfants, ainsi que leur intégrité physique et émotionnelle. En outre, en termes d'obligations en matière de droit international,

L'État est tenu par l'obligation de prendre des mesures appropriées afin de protéger les enfants de la violence, des abus et des déprédations. Les juridictions du monde entier protègent les enfants de ce qu'elles considèrent comme les conséquences potentiellement dommageables des pratiques religieuses de leurs parents.

Ces facteurs ne nuisent pas à l'approche par la Cour de la sincérité de la foi de la requérante ou de l'intégrité spirituelle qui anime ses activités spirituelles, mais ils sont pertinents pour apprécier le niveau de souci légitime qui peut être celui de l'État, en refusant de faire des exceptions, même en faveur des personnes les plus honorables. Bien que la pratique des châtiments corporels au sein des établissements scolaires constitue un aspect important de la définition et de l'éthique de la communauté religieuse en question, ces établissements d'enseignement fonctionnent nécessairement dans le domaine public, afin de préparer les enfants qui y sont scolarisés à la vie dans une société plus large. Tout comme il ne saurait être considéré comme une charge excessive de les contraindre à se conformer aux normes laïques concernant les règles nationales applicables aux examens, les paiements des impôts et des taxes, etc., il n'est donc pas déraisonnable d'attendre d'eux qu'ils s'adaptent à des lois non-discriminatoires ayant une incidence sur leurs codes de discipline. Les parents ne sont donc pas contraints de choisir entre obéir à la loi et suivre leur conscience. Ils peuvent faire les deux simultanément. Ce qui leur est interdit, c'est d'autoriser les enseignants, agissant en leur nom et dans les locaux des établissements scolaires, à se conformer à ce qu'ils considèrent être leurs responsabilités religieuses. De même, à l'exception de cet aspect, il n'est en rien interdit aux établissements scolaires de préserver leur éthique chrétienne spécifique.

En dernière analyse, la Cour a jugé que, si l'on tenait compte de l'ensemble de ces données, la limitation de la liberté religieuse de la requérante était justifiée. Le pourvoi a été rejeté.

Renseignements complémentaires:

L'arrêt est demeuré silencieux sur le fait de savoir si des châtiments corporels modérés, infligés par les parents à domicile, constituaient une violation de la Constitution.

Renvois:

Liberté de religion: *S c. Lawrence*; *S c. Negal*; *S c. Solberg* 1997 (4) SA 1176 (CC), 1997 (10) *BCLR* 1348 (CC).

Dignité humaine: *S c. Williams and Others* 1995 (3) SA 632 (CC), 1995 (7) *BCLR* 861 (CC); *S c. Makwanyane and Another* 1995 (3) SA 391 (CC), 1995 (6) *BCLR* 665 (CC).

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2000-2-011

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c) / d)** 25.08.2000 / **e)** CCT 1/2000 / **f)** The Investigating Directorate: Serious Economic Offences and Others c. Hyundai Motor Distributors (Pty) Ltd and Others; In re Hyundai Motor Distributors (Pty) Ltd and Others c. Smit NO and Others / **g) / h)** 2000 (10) *Butterworths Constitutional Law Reports* 1079 (CC); CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.3.2 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

3.16 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

3.17 **Principes généraux** – Intérêt général.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.31 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Fouille, locaux / Saisie d'informations / Garantie, question des dispositions légales d'autorisation.

Sommaire:

Une loi autorisant un fonctionnaire de justice à délivrer une commission rogatoire pour la fouille et la

saisie dans le but d'enquêter sur une activité criminelle constitue une limitation raisonnable et justifiable du droit à la vie privée, si elle peut être interprétée comme édictant un certain nombre de critères sur la base desquels un fonctionnaire de justice doit exercer ce pouvoir.

Résumé:

La partie défenderesse (y compris un individu et un groupe de sociétés) a demandé réparation à la Haute Cour suite à une incursion dans ses bureaux au cours de laquelle une grande quantité de documents et d'enregistrements informatiques ont été saisis, conformément aux dispositions du *National Prosecuting Authority Act* [loi sur les autorités de poursuites nationales] 32 de 1998 (la loi). La loi confère des pouvoirs de perquisition et de saisie très larges au directeur des enquêtes de la direction nationale des poursuites publiques lorsque cette dernière mène des «investigations préliminaires» ou une «enquête» relative à la commission de certains délits spécifiques (articles 28.13 et 23.14 rapprochés de l'article 29 de la loi). Une enquête préliminaire est une étape préalable qui peut être instituée pour permettre au directeur de décider s'il existe des fondements raisonnables nécessitant l'ouverture d'une enquête. Aux termes de l'article 29.4 de la loi, ces pouvoirs en matière de perquisition et de saisie peuvent être exercés une fois qu'un fonctionnaire a émis une commission rogatoire. L'article 29.5 prévoit que le fonctionnaire doit constater qu'il y a raisonnablement lieu de croire qu'un quelconque élément lié à l'enquête préliminaire se trouve, ou est soupçonné être, dans les locaux visés. Ces fondements doivent se rapporter à (a) la nature des investigations préliminaires; (b) les soupçons à l'origine de l'enquête préliminaire; et (c) la nécessité d'une garantie concernant l'enquête préliminaire.

L'adjoint au Président Langa, rédigeant une opinion pour la Cour à l'unanimité, a conclu que les opérations de fouille et de saisie prévues par la loi violaient clairement le droit à la vie privée des individus et des personnes morales (article 14 de la Constitution). La seule question portait sur le fait de savoir si telle violation pouvait être justifiée en vertu de l'article 36 de la Constitution. La réponse dépendait en premier lieu de la signification même de l'article 29.5 de la loi. L'article 39 de la Constitution requiert qu'une juridiction, lorsqu'elle est appelée à se prononcer sur la constitutionnalité des dispositions légales, se penche sur le but de ladite loi et interprète ses dispositions conformément à la Constitution, sous réserve qu'une telle interprétation soit raisonnablement compatible avec ces dispositions.

La Cour a jugé que, conformément à une interprétation correcte de l'article 29.5 de la loi, à la lumière de divers éléments dont les travaux préparatoires, il était clair que l'intention du législateur était que les fonctionnaires de justice ne devaient pas émettre de commissions rogatoires en l'absence de soupçons raisonnables selon lesquels un délit avait été commis. Une commission rogatoire ne peut être émise que lorsqu'un fonctionnaire de justice a conclu qu'il existait un soupçon légitime qu'un délit spécifique avait été commis, qu'il existait des raisons raisonnables de penser que des objets liés à une enquête concernant ce délit soupçonné pouvaient se trouver dans les locaux concernés, et que, dans l'exercice de ses pouvoirs discrétionnaires, le fonctionnaire de justice considère qu'il est opportun d'émettre une telle commission rogatoire. Il s'agissait de garde-fous considérables protégeant le droit à la vie privée.

La Cour a conclu que l'objet des dispositions de la loi autorisant la Direction à engager des investigations préliminaires était d'aider le Directeur à passer du stade d'un simple soupçon qu'un délit spécifique a été commis à un soupçon raisonnable, ce qui constitue une condition préalable à l'ouverture d'une enquête. Compte tenu de la complexité du crime organisé et de la difficulté d'identifier les comportements criminels susceptibles, ou non, de constituer un délit pénal, il existait une nécessité évidente, pour la direction des enquêtes, de disposer de pouvoirs en matière de fouille et de saisie. Compte tenu de ces circonstances, une commission rogatoire de perquisition peut être obtenue, sur la base d'un soupçon raisonnable qu'un délit a été commis, sous réserve que le fonctionnaire de justice soit d'avis que la perquisition et les saisies puissent établir que tel délit est un délit spécifié.

En dernier ressort, l'importance du but de l'octroi de pouvoirs en matière de perquisition et de saisie dans ces circonstances a été établie, et étant donné que la loi mettait en place un équilibre entre la nécessité de pouvoirs de recherche et de saisie et le droit à la vie privée, la limitation du droit à la vie privée était raisonnable et justifiable.

Renvois:

Droit à la vie privée: *National Coalition for Gay and Lesbian Equality and Another c. Minister of Justice and Others* 1999 (1) SA 6 (CC), 1998 (12) BCLR 1517 (CC) *Bulletin* 1998/3 [RSA-1998-3-009]; *Mistry c. Interim Medical and Dental Council of South Africa and Others* 1998 (4) SA 1127 (CC), 1998 (7) BCLR 880 (CC) *Bulletin* 1998/2 [RSA-1998-2-006]; *Case and Another c. Minister of Safety and Security and Others*; *Curtis c. Minister of Safety and Security and*

Others 1996 (3) SA 617 (CC), 1996 (5) BCLR 609 (CC), *Bulletin* 1996/1 [RSA-1996-1-006]; *Bernstein and Others c. Bester and Others* NO 1996 (2) SA 751 (CC), 1996 (4) BCLR 449 (CC), *Bulletin* 1996/1 [RSA-1996-1-002].

Interprétation de la Constitution: *National Coalition for Gay and Lesbian Equality and Others c. Minister of Home Affairs and Others* 2000 (2) SA 1 (CC), 2000 (1) BCLR 39 (CC), *Bulletin* 2000/1 [RSA-2000-1-001]; *De Lange c. Smuts NO and Others* 1998 (3) SA 785 (CC), 1998 (7) BCLR 779 (CC), *Bulletin* 1998/2 [RSA-1998-2-004]; *Mistry c. Interim Medical and Dental Council of South Africa and Others* 1998 (4) SA 1127 (CC), 1998 (7) BCLR 880 (CC), *Bulletin* 1998/2 [RSA-1998-2-006]; *S c. Bhulwana*; *S c. Gwadiso* 1996 (1) SA 388 (CC), 1995 (12) BCLR 1579 (CC), *Bulletin* 1995/3 [RSA-1995-3-008].

Langues:

Anglais.



Albanie

Cour constitutionnelle

I. Introduction

1. Date et contexte de création

La Cour constitutionnelle d'Albanie a été instituée pour la première fois dans l'histoire de l'État albanais par la loi constitutionnelle n° 7561 du 29 avril 1992 "Sur un addenda à loi n° 7491 du 29.04.1991 "Sur les dispositions principales constitutionnelles"". Les articles 17 à 28 de cette loi instituent la Cour constitutionnelle, établissent son statut, ses attributions, sa structure, sa composition, son fonctionnement et ses compétences, ainsi que les principes à suivre pour rendre la justice constitutionnelle. La Cour est entrée en fonction le 1^{er} juin 1992, lorsque ses premiers membres ont prêté serment devant le Président de la République.

II. Place de la Cour constitutionnelle dans la hiérarchie judiciaire

1. La Cour constitutionnelle dans la nouvelle Constitution

La Cour constitutionnelle de la République d'Albanie ne fait pas partie du système judiciaire ordinaire, mais elle constitue une juridiction propre, chargée de contrôler la constitutionnalité des lois et des autres actes normatifs. Avec la Constitution de la République d'Albanie, entrée en vigueur le 28 novembre 1998, la Cour constitutionnelle acquiert une position institutionnelle importante. La Cour constitutionnelle (article 124 de la Constitution) est garante du respect de la Constitution et décide de son interprétation en dernier ressort. Les articles 124-134 de la Constitution sont consacrés à la Cour constitutionnelle en tant que juridiction constitutionnelle indépendante. Dans son activité, elle se soumet uniquement à la Constitution. Ces dispositions établissent la composition, la nomination et le statut des juges et du président, le type et l'étendue des compétences en matière de contrôle constitutionnel, les sujets qui peuvent saisir la Cour ainsi que la force obligatoire et l'application de ses décisions.

2. Fondements textuels

- La Constitution de la République d'Albanie, entrée en vigueur le 28 novembre 1998;
- La loi constitutionnelle n° 7561 du 29 avril 1992 sur un addenda à la loi n° 7491 du 29.04.1991 sur les dispositions principales constitutionnelles (abrogée);
- La loi n° 8373 du 15 juillet 1998 sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle de la République d'Albanie (abrogée);
- La loi n° 8577 du 10 février 2000 sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle de la République d'Albanie.

III. Composition

1. La Cour constitutionnelle est l'autorité suprême chargée de défendre et de garantir le respect de la Constitution et de l'interpréter en dernier ressort. Dans l'exercice de ses fonctions, elle est indépendante et n'est soumise qu'à la Constitution (article 124 de la Constitution).

Elle est composée de neuf membres nommés par le Président de la République après avoir obtenu le consentement de l'Assemblée de la République. Les juges sont nommés pour un mandat de neuf ans non renouvelable. Le tiers de la composition de la Cour est renouvelé tous les trois ans. Le Président de la Cour constitutionnelle est nommé, pour un mandat de trois ans, parmi ses membres par le Président de la République après avoir obtenu le consentement de l'Assemblée. Les juges sont élus parmi des juristes titulaires d'un diplôme d'études juridiques supérieures et disposant d'au moins quinze années d'expérience professionnelle (article 125 de la Constitution).

2. La fonction de juge est incompatible avec toute autre fonction publique ou activité privée (article 130 de la Constitution). Le juge constitutionnel ne peut être poursuivi pénalement sans l'autorisation préalable de la Cour constitutionnelle. Il ne peut être détenu ou arrêté que s'il est pris sur le fait ou immédiatement après avoir commis une infraction. Si la Cour constitutionnelle ne consent pas dans les 24 heures à traduire en justice un juge placé en état d'arrestation, l'organe compétent est obligé de relâcher celui-ci (article 126 de la Constitution).
3. Le juge constitutionnel cesse d'exercer ses fonctions lorsque:

- a. il est condamné par une décision judiciaire définitive pour avoir commis un crime;
- b. il s'abstient d'exercer sans motif pour plus de six mois ses fonctions de juge;
- c. il a 70 ans révolus;
- d. il donne sa démission;
- e. il a été déclaré incapable d'agir par une décision judiciaire définitive.

4. Il est mis fin au mandat d'un juge par décision de la Cour constitutionnelle. Lorsqu'un siège de juge devient vacant, le Président de la République, après avoir eu le consentement de l'Assemblée de la République, nomme un nouveau juge qui achève le mandat de son prédécesseur (article 127 de la Constitution).

IV. Saisine

1. Peuvent saisir la Cour sur présentation d'une requête:
 - a. le Président de la République;
 - b. le Premier ministre;
 - c. un cinquième des députés de l'Assemblée;
 - d. le président du Contrôle Suprême de l'État;
 - e. tout tribunal conformément à l'article 145, alinéa 2, de la Constitution;
 - f. l'avocat du peuple;
 - g. les organes du pouvoir local;
 - h. les organes des communautés religieuses;
 - i. les partis politiques et les autres organisations;
 - j. les personnes physiques.

Les sujets prévus aux alinéas f, g, h, i et j, ne peuvent saisir la Cour que pour des affaires liées à leurs intérêts.

2. Chaque requête adressée à la Cour est remise au Président de la Cour, lequel désigne un juge rapporteur chargé de préparer le dossier en vue de son examen préliminaire (article 27 de la loi sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle). Une chambre composée de trois juges, dont le rapporteur, examine la recevabilité de la requête. Lorsque la décision sur la recevabilité n'a pas été rendue unanimement, l'affaire est soumise à la plénière dont la décision est prise par la majorité (article 31 de la loi). Une requête est déclarée irrecevable lorsque son objet n'entre pas dans le champs des compétences de la Cour ou que la personne l'ayant déposée n'a pas le droit de saisine.
3. La Cour est convoquée à siéger par son Président. La Cour siège en formation plénière et elle est présidée par la Président. Les dispositions de la Constitution ainsi que celles de la loi n° 8577

du 10 février 2000 sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle établissent des garanties nécessaires pour l'exercice de l'indépendance du juge et de la Cour. L'activité de la Cour se conforme aux principes fondamentaux du jugement constitutionnel et du procès équitable. Les débats sont, en règle générale, publics et contradictoires. Les parties peuvent être représentées par leurs avocats (articles 20-27 de la loi sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour). Les procédures sont gratuites.

V. Compétences principales

L'article 131 de la Constitution énumère les attributions de la Cour constitutionnelle en matière de contrôle constitutionnel que voici:

- a. conformité de la loi avec la Constitution ou avec les traités internationaux au sens de l'article 122 de la Constitution;
- b. conformité des traités internationaux avec la Constitution avant leur ratification;
- c. conformité des actes normatifs des organes centraux ou locaux avec la Constitution ou avec les traités internationaux;
- d. conflits de compétence entre les pouvoirs ainsi qu'entre le pouvoir central et local;
- e. constitutionnalité, en vertu de l'article 9 de la Constitution, des parties et des autres organisations politiques ainsi que de leurs activités;
- f. destitution du Président de la République de ses fonctions ainsi que l'établissement de son incapacité à exercer ses fonctions;
- g. litiges relatifs à l'éligibilité ou à l'incompatibilité de l'exercice des fonctions du Président de la République ou des députés, ainsi qu'à la vérification de la régularité de leur élection;
- h. constitutionnalité du référendum ainsi que la vérification de son résultat;
- i. jugement de forme définitive invoqué par la requête d'un individu alléguant la violation de ses droits constitutionnels relatifs à un procès équitable, après avoir épuisé les voies internes de recours pour faire valoir ses droits.

VI. Nature et effets des décisions

1. Les décisions de la Cour sont prises à la majorité. Toute décision doit être motivée et dressée par écrit. Elle doit être revêtue des signatures des membres ayant participé au jugement. La Cour constitutionnelle a seule le droit d'invalider les actes soumis à son examen.
2. Les décisions de la Cour sont définitives, elles ont force obligatoire de portée générale et entrent en vigueur, en règle générale, le jour de leur publication dans le Journal officiel (article 132 de la Constitution). La Cour peut décider que le texte de loi ou de l'acte invalidé entre en vigueur à une autre date. Les décisions n'ont pas, en règle générale, de force rétroactive. Toutefois, une décision peut être rétroactive lorsqu'elle déclare invalide une décision judiciaire en matière pénale, soit en cours d'exécution, soit relativement à la dernière prise d'application de l'acte normatif déclare invalide par la décision de la Cour constitutionnelle (article 76 de la loi). Lorsqu'une décision déclare l'invalidité d'une décision judiciaire, celle-ci perd sa force juridique à compter de la date de sa prise et l'affaire est renvoyée au même tribunal pour un réexamen (article 77 de la loi). La décision de la Cour constitutionnelle est rétroactive lorsqu'elle interprète la Constitution (article 79 de la loi sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle).
3. Les décisions de la Cour constitutionnelle sont obligatoires et exécutoires. L'exécution des décisions est assurée par le Conseil des ministres moyennant les organes concernés de l'administration. La Cour peut désigner un autre organe chargé d'exécuter sa décision ainsi que la procédure à suivre en vue de son exécution. La loi prévoit, pour des cas exceptionnels, la prise des sanctions lorsqu'une personne n'applique pas ou empêche l'application de la décision.

Décisions importantes

Identification: ALB-2000-2-004

a) Albanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 23.06.2000 / **e)** 37 / **f)** Interprétation / **g)** à paraître dans *Fletorja Zyrtare* (Journal officiel), 18, 987 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.3.5 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Interprétation logique.

4.5.3.1 **Institutions** – Organes législatifs – Composition – Élections.

4.9.4 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Éligibilité.

5.3.39.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Éligibilité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Mandats, cumul.

Sommaire:

Les présidents des communes ou des municipalités n'ont pas le droit de poser leur candidature ni de se faire élire comme députés, tout comme les députés n'ont pas le droit de poser leur candidature ou de se faire élire comme présidents de communes ou de municipalités s'ils n'abandonnent pas leur première fonction. La fonction de député est incompatible avec celle de président d'une commune ou d'une municipalité.

Résumé:

Conformément à l'article 134 de la Constitution, un groupe de trente-six députés, représentant plus d'un cinquième des députés à l'Assemblée, a demandé à la Cour constitutionnelle une interprétation de la Constitution concernant le droit des présidents de communes ou de municipalités de poser leur candidature aux élections parlementaires et *vice versa*. Les députés ont également demandé une interprétation de la Constitution concernant le cumul des deux mandats, celui de député et celui de président d'une commune ou d'une municipalité.

La Cour constitutionnelle a noté que l'article 69.1 de la Constitution énumère les catégories de personnes qui ne peuvent ni être candidates ni être élues au poste de député, parmi lesquelles figurent les présidents des communes et des municipalités. Le

second paragraphe de l'article stipule que tout mandat obtenu en violation du paragraphe 1 est nul.

La Constitution n'est pas explicite en ce qui concerne la situation inverse, le fait de savoir si un député a le droit de se porter candidat ou d'être élu à la présidence d'une commune ou d'une municipalité. Toutefois, une interprétation des articles 69, 70.2 et 71.2 de la Constitution permet de conclure que les deux mandats, celui de député et celui de président d'une commune ou d'une municipalité, sont incompatibles. Un député n'est pas autorisé à exercer en même temps une autre fonction publique à l'exception de celle de membre du Conseil des ministres. Selon la Constitution, un mandat de député obtenu sans démissionner d'une fonction de président d'une commune ou d'une municipalité est nul.

La loi n° 8550 du 18 novembre 1999 relative au statut de député fixe notamment les relations entre le député et la collectivité locale. Ainsi, un député a le droit de demander des explications aux organes de la collectivité locale et de proposer la révision ou l'abrogation d'une norme promulguée par ceux-ci. Ce pouvoir de contestation n'existerait plus si le député exerçait en même temps des fonctions exécutives au sein de la collectivité locale.

La Cour a estimé que l'argument selon lequel les dispositions constitutionnelles qui s'appliquaient avant l'entrée en vigueur de la Constitution ne prévoyaient pas d'incompatibilité entre les mandats de député et de conseiller n'est pas fondé, et que, par conséquent, les dispositions provisoires de l'article 179 de la Constitution peuvent s'appliquer. Cet article résout le problème de la poursuite du mandat de certains organes (y compris ceux des collectivités locales), mais cela n'exclut pas la possibilité que les mandats de certaines personnes puissent prendre fin avant la date d'expiration prévue, comme dans les cas prévus par l'article 71 de la Constitution, lorsqu'une des conditions concernant l'inéligibilité et l'incompatibilité avec un mandat de député est remplie.

La Cour constitutionnelle est parvenue à la conclusion qu'un député n'a pas le droit de poser sa candidature ou d'être élu comme président d'une commune ou d'une municipalité sans abandonner son mandat, et qu'il n'est pas possible d'exercer simultanément un mandat de député et un mandat au sein de l'organe exécutif d'une collectivité locale. Même le Code électoral soutient ce principe. Une personne qui a obtenu les deux mandats en vertu de la législation précédente et qui exerce en même temps ces deux mandats a le droit de choisir entre

son mandat de député et celui de président d'une commune ou d'une municipalité.

Pour les raisons mentionnées précédemment, conformément aux articles 69.1.d, 69.2, 70.2 et 71.2.c de la Constitution, les présidents des communes ou des municipalités n'ont pas le droit de poser leur candidature ou d'être élus comme députés, de même que les députés n'ont pas le droit de poser leur candidature ou d'être élus comme présidents de communes ou de municipalités sans abandonner leur premier mandat.

Le mandat de député n'est pas compatible avec celui de président d'une commune ou d'une municipalité.

Langues:

Albanais, anglais.



Allemagne

Cour constitutionnelle fédérale

Décisions importantes

Identification: GER-2000-2-001

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Première chambre du deuxième sénat / **d)** 07.05.1998 / **e)** 2 BvR 2125/97 / **f)** / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.2.1 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers – Réfugiés et demandeurs d'asile.

5.3.11 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit d'asile.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.13.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Double degré de juridiction.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Expulsion / Appel, autorisation / Question de principe / Persécution, groupe / Kurde / Persécution, pour motifs politiques / Question de droit, importance fondamentale / Cour d'appel, recours, privation d'efficacité.

Sommaire:

Conditions constitutionnelles, en vertu de l'article 19.4 de la Loi fondamentale, du contrôle des conditions nécessaires à l'octroi de l'autorisation de faire appel dans les procédures en matière d'asile.

Résumé:

I. La requérante, Kurde originaire du Sud-Est de la Turquie, a demandé l'asile politique à son entrée en Allemagne, en mars 1995.

Au cours de la procédure d'asile qui a suivi, elle a affirmé notamment qu'elle avait été arrêtée et frappée par les services de sécurité turcs en mars 1994, à

cause de son soutien au PKK; elle n'avait été libérée qu'au bout de trois jours.

Le recours qu'elle avait intenté contre le refus prononcé par le Bureau fédéral pour la reconnaissance des réfugiés étrangers avait échoué.

En février 1996, le tribunal administratif a estimé que la demanderesse ne l'avait pas convaincu qu'elle était victime de persécution politique. Il a jugé qu'elle pouvait se considérer comme étant au moins suffisamment à l'abri de la persécution, attendu qu'elle n'avait pas fait l'objet de recherches de portée nationale. Il a conclu, par conséquent, que rien ne s'opposait à son expulsion. La requête adressée au tribunal administratif supérieur par la demanderesse pour solliciter l'autorisation de faire appel de ce jugement en invoquant l'importance de la question de droit avait échoué également. Dans l'exposé des motifs, le tribunal administratif supérieur a souligné qu'il avait déjà tranché la question fondamentale de savoir si un Kurde, soupçonné un jour par les services de sécurité locaux turcs de son propre pays natal d'avoir soutenu le PKK, devait craindre une persécution politique à l'échelle de toute la Turquie. Par un jugement de septembre 1996, cet aspect avait été précisé par la juridiction compétente dans une autre cause. Il en résultait que les personnes originaires du Sud-Est de la Turquie, soupçonnées par les services de sécurité locaux de sympathie pour l'organisation militante kurde, n'étaient pas suffisamment à l'abri des persécutions politiques en Turquie occidentale.

La requérante a alors adressé à la Cour constitutionnelle fédérale un recours contre la décision du tribunal administratif supérieur en invoquant notamment une violation de la garantie d'un recours judiciaire (article 19.4 de la Loi fondamentale). Elle a déclaré qu'à la date à laquelle elle avait déposé sa demande d'autorisation de faire appel, le jugement du tribunal administratif supérieur de septembre 1996 n'avait pas encore été rendu. Le tribunal administratif supérieur aurait donc dû réinterpréter l'appel initial, fondé sur l'importance fondamentale de la question de droit, et le considérer comme un appel motivé par la divergence entre les décisions judiciaires des tribunaux de première et de seconde instance. La requérante avait, de ce fait, été privée arbitrairement de son droit d'asile pour le seul motif que le tribunal administratif supérieur avait choisi une cause différente d'importance fondamentale égale.

II. La première chambre du deuxième sénat a estimé que le recours constitutionnel était, de toute évidence, bien fondé. Quant aux motifs, le deuxième sénat a exposé essentiellement ce qui suit:

Suivant l'article 19.4 de la Loi fondamentale, une juridiction n'a pas le pouvoir de réduire déraisonnablement le droit au respect des dispositions juridiques de fond en faisant une application exagérément stricte des règles de procédure. Ce principe lie les juridictions d'appel qui ne sont donc pas autorisées à priver d'efficacité les recours offerts par le système juridique et à les «désactiver» à l'égard de la personne qui réclame justice.

Le deuxième sénat a jugé que la décision du tribunal administratif supérieur ne respectait pas les critères ainsi définis. Le tribunal aurait dû réinterpréter l'appel motivé par l'importance fondamentale de la question de droit et le considérer comme un appel motivé par la divergence entre les décisions judiciaires des tribunaux de première et de seconde instance.

À la date du jugement contesté, le tribunal administratif supérieur avait déjà décidé, dans d'autres affaires, qu'une protection suffisante contre la persécution doit être considérée comme inexistante non seulement quand des recherches ont été lancées dans tout le pays mais aussi dès que l'individu est soupçonné de sympathie pour l'organisation militante kurde par les services locaux de sécurité.

Cette décision est conforme à la position adoptée par la requérante mais contraire à l'opinion du tribunal administratif. Depuis septembre 1996, une divergence a donc existé entre le jugement rendu par le tribunal de première instance en février 1996 et la décision du tribunal administratif supérieur. En conséquence, la demande d'autorisation de faire appel soumise par la requérante et invoquant l'importance fondamentale de la question de droit aurait dû être réinterprétée.

La Cour constitutionnelle fédérale a donc renvoyé l'affaire au tribunal administratif supérieur pour nouvel examen. Une fois l'appel déclaré recevable, le tribunal administratif supérieur aura la possibilité de réexaminer en détail le jugement du tribunal administratif et, le cas échéant, de réformer le jugement sur la base d'une appréciation différente des faits compte tenu des règles juridiques applicables à l'asile.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2000-2-002

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième sénat / **d)** 10.11.1998 / **e)** 2 BvR 1057/91, 2 BvR 1226/91, 2 BvR 980/91 / **f)** / **g)** / **h).**

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.5 **Principes généraux** – État social.

3.16 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

3.17 **Principes généraux** – Intérêt général.

5.2.1.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Charges publiques.

5.2.2.12 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – État civil.

5.3.32 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

5.3.40 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits en matière fiscale.

5.3.42 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits de l'enfant.

5.4.16 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à un niveau de vie suffisant.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Impôt, déduction / Emploi, rémunéré / Mariage, discrimination / Famille, charges, égalisation / Impôt, montant déductible du revenu imposable au titre du ménage / Enfant, soins, coût.

Sommaire:

1. L'article 6.1 de la Loi fondamentale énonce un principe d'égalité spécifique. Il interdit de désavantager le mariage et la famille par rapport aux autres relations de vie et d'éducation. Cette interdiction de la discrimination exclut toute différenciation préjudiciable liée à l'existence du mariage (article 6.1 de la Loi fondamentale) ou à la préservation des droits parentaux dans une cohabitation (article 6.1 et 6.2 de la Loi fondamentale).

2. La capacité financière des parents est diminuée non seulement par le besoin de procurer à l'enfant certain biens pour sa vie quotidienne et des soins au cours de la période d'emploi rémunéré des parents, mais aussi par le besoin général de donner des soins à l'enfant. Le coût des soins à l'enfant, qui est un élément nécessaire du minimum vital de la famille (voir BVerG 82, 60 <85>; 87, 153 <169 ff.>), doit échapper à l'impôt sur le revenu, quelle que soit la manière dont le besoin de soins est satisfait.

3a. Dans la nouvelle réglementation des déductions du revenu imposable au titre des enfants qui devra être adoptée, le législateur devra aussi tenir compte du besoin d'éducation de l'enfant; ceci vaut, quelle que soit la situation familiale, pour tous les parents qui sont admis à bénéficier des exonérations d'impôt au titre des enfants ou qui reçoivent des prestations pour les enfants.

3b. Dès lors que le calcul du minimum vital de la famille fait intervenir des caractéristiques personnelles comme la situation familiale, le nombre et l'âge des enfants, il est nécessaire, en vertu de la règle de droit selon laquelle les charges fiscales doivent être prévisibles et calculables, que cet élément du régime fiscal soit défini de telle manière que la simple existence de ces caractéristiques soit suffisante pour assurer l'application de la loi.

Résumé:

I. Selon l'article 33c de la loi sur l'impôt sur le revenu, les parents ne vivant pas en communauté conjugale ont le droit de déduire de leur revenu imposable le coût des soins aux enfants subi en raison de l'exercice d'un travail rémunéré, de la maladie ou d'un empêchement. Toutefois, dans le cas des parents soumis pleinement à l'impôt qui vivent en communauté conjugale, l'assiette de l'impôt sur le revenu inclut le coût des soins à l'enfant supporté parce que les parents exercent un emploi rémunéré. C'est seulement lorsqu'un parent vivant en communauté conjugale est malade ou subit un empêchement et que l'autre est soit employé contre rémunération soit lui aussi malade ou victime d'un empêchement que les coûts des soins à l'enfant sont pris en considération.

Le législateur a prévu également que les communautés d'éducation hors-mariage bénéficient d'une déduction pour charges de famille (article 32 de la loi sur l'impôt sur le revenu) même si chacun des parents a droit à une déduction de base, alors qu'en principe, les membres d'un couple marié ne bénéficient pas d'une telle déduction pour charges de famille. La déduction a pour objet de compenser les dépenses plus élevées subies par les contribuables ne vivant pas en communauté conjugale qui, à cause de la présence d'enfants, sont obligés d'agrandir leur maison et leur ménage. Les personnes seules avec enfant bénéficient d'une déduction supplémentaire, comparable à une autre déduction de base, pour faire en sorte qu'elles soient, dans la tranche proportionnelle de l'impôt sur le revenu, imposées de la même manière que les époux imposés conjointement.

La déduction pour charges de famille s'applique exclusivement au ménage du contribuable ne vivant

pas en communauté conjugale; son montant n'augmente pas suivant le nombre d'enfants.

II. En 1983, 1984, 1986 et 1987, chacun des cinq requérants vivait dans une communauté conjugale avec ses enfants mineurs de 16 ans. À cette époque et dans chaque cas, les deux parents occupaient, au moins temporairement, un emploi rémunéré et étaient imposables conjointement.

Leurs demandes tendant à ce que les dépenses supportées par eux pour les soins aux enfants soient prises en considération dans le calcul de l'impôt n'avaient pas abouti.

À la suite d'une action engagée par les requérants, les tribunaux financiers ont décidé que les requérants ne pouvaient pas bénéficier des dispositions sur la déduction du coût des soins aux enfants ni de celles sur la déduction des charges de famille, au motif que chacune des dispositions pertinentes mentionne exclusivement les parents ne vivant pas en communauté conjugale ayant charge d'enfant.

Les requérants se sont alors pourvus devant la Cour constitutionnelle fédérale contre ces décisions judiciaires, en contestant indirectement les dispositions juridiques pertinentes dans leur version alors en vigueur. Ils ont invoqué notamment une violation des droits fondamentaux que leur conférait l'article 3.1, lu conjointement avec l'article 6.1, de la Loi fondamentale. Au sujet du régime fiscal des dépenses inévitables de soins aux enfants, ils soutenaient que les personnes seules ne devaient pas être privilégiées par rapport aux parents qui vivaient dans une communauté conjugale.

III. Le deuxième sénat a déclaré inconstitutionnelles les dispositions de la loi contestées par les requérants (article 33.1 à 4 de la loi sur l'impôt sur le revenu de décembre 1984, articles 22.3 et 22.4 de la loi sur l'impôt sur le revenu de janvier 1984 et article 32.7 de la loi sur l'impôt sur le revenu d'avril 1986) ainsi que toutes les versions ultérieures de la loi.

Dans son exposé des motifs, le sénat a expliqué que l'obligation d'éducation relève de la responsabilité personnelle des parents, mais qu'elle ne doit pas nécessairement être exécutée par les parents eux-mêmes.

L'article 6.1 de la Loi fondamentale énonce un droit négatif en garantissant la liberté de décider soi-même de quelle manière la vie sera organisée dans sa propre communauté conjugale et sa propre famille. Les parents sont libres d'organiser et de vivre leur vie de famille selon leurs propres idées. Dans l'exercice

de leur responsabilité d'éducation, ils sont aussi libres de décider si, et à quel stade de son développement, l'enfant recevra principalement des soins d'un seul parent, des deux parents chacun à son tour ou d'un tiers.

La fonction de gardien attribuée à l'État par l'article 6.2.2 de la Loi fondamentale n'autorise pas l'État à contraindre les parents à éduquer leurs enfants d'une certaine manière, a déclaré le deuxième sénat. Au contraire, la Loi fondamentale laisse à la discrétion des parents les décisions au sujet des principes d'éducation. Attendu que les intérêts de l'enfant sont généralement mieux protégés par ses parents, ceux-ci peuvent décider eux-mêmes de la manière dont l'enfant recevra les soins dont il a besoin, des possibilités données à l'enfant de rencontrer des amis et de faire des expériences, et du contenu de l'éducation de l'enfant.

Selon le deuxième sénat, l'article 6.1 de la Loi fondamentale énonce un principe spécifique d'égalité. Ce principe interdit de désavantager le mariage et la famille par rapport aux autres partenariats de vie et d'éducation. Cette interdiction de la discrimination exclut toute différenciation préjudiciable liée à l'existence du mariage ou à la protection des droits parentaux dans une communauté conjugale (article 6.1 et 6.2 de la Loi fondamentale).

En conséquence, une discrimination existe également dès lors que les conjoints ou les parents, à cause de l'existence du mariage et de la famille et à cause de la manière dont le mariage et la famille sont organisés, sont exclus du bénéfice d'une déduction fiscale. Le principe de l'égalité fiscale exige, du moins dans le cas de la fiscalité directe, que la taxation corresponde à la capacité financière du contribuable.

Le deuxième sénat a estimé que l'État doit faire en sorte que le revenu des contribuables échappe à l'impôt jusqu'à hauteur d'un «minimum vital». Dans le cas des familles, il s'agit du minimum vital de tous les membres de la famille, incluant donc aussi celui des enfants.

La situation financière des parents est grevée non seulement par la nécessité de procurer à l'enfant des biens qui assurent sa vie quotidienne et de lui fournir des soins pendant la durée de l'activité rémunérée des parents, mais aussi par l'existence d'un besoin général de soins à l'enfant. Le montant des dépenses correspondant à ces soins, qui sont un élément intégrant du minimum vital de la famille, doit échapper à l'impôt sur le revenu.

À cause de l'obligation d'assurer des soins à l'enfant, qui diminue leur capacité de travail et grève les

ressources financières dont ils disposent, les contribuables ayant charge d'enfant ont une capacité réduite de payer l'impôt par comparaison avec les contribuables sans enfant, a estimé le deuxième sénat. Si les dépenses provoquées par l'obligation parentale d'élever et d'éduquer les enfants et de prendre soin d'eux ne sont pas prises en considération dans le calcul de l'impôt sur le revenu, ces parents sont désavantagés par rapport aux contribuables sans enfant dont la capacité financière n'est pas diminuée par l'exécution d'obligations parentales. Le deuxième sénat a jugé que la manière dont les besoins de l'enfant sont satisfaits ne crée pas de différences dans ce contexte. La loi sur l'impôt sur le revenu doit exonérer le coût des soins aux enfants dans tous les cas, que les parents s'occupent eux-mêmes de l'enfant ou qu'ils préfèrent qu'un tiers prenne soin de lui temporairement, ou encore que les parents décident de travailler en occupant un emploi et d'utiliser l'aide d'une tierce personne. Ces besoins, qui sont différents des besoins provoqués par l'exercice d'un emploi rémunéré par les parents, doivent donc être pris en considération quel que soit le coût effectivement payé.

Dès lors que l'État est tenu de protéger le mariage et la famille en vertu de l'article 6.1 de la Loi fondamentale, il appartient aussi à l'État d'établir et de promouvoir les conditions préalables concrètes des soins à l'enfant sous la forme choisie par les parents. Les soins à l'enfant représentent un service qui répond aussi à l'intérêt collectif et que la collectivité doit reconnaître comme tel, a décidé le deuxième sénat. L'État doit donc faire en sorte que les parents aient la possibilité de renoncer partiellement ou temporairement à travailler afin de prendre soin de l'enfant et la possibilité de combiner activités familiales et emploi rémunéré.

Dans les affaires ici examinées, le deuxième sénat a décidé que les dispositions juridiques applicables au régime fiscal du coût des soins à l'enfant et la déduction au titre du ménage violaient les droits des requérants conférés par l'article 6.1 et 6.2 de la Loi fondamentale.

1. Dans le cas du coût des soins aux enfants, la définition légale des personnes ayant droit à une déduction va au-delà de la catégorie des personnes seules qui supportent eux-mêmes leurs dépenses. Seuls les parents assujettis pleinement à l'impôt qui vivent dans une communauté conjugale sont, en principe, soumis à l'impôt sur le revenu incluant le coût des soins aux enfants subis en raison de l'exercice d'un emploi rémunéré. Ici, en premier lieu, l'exclusion de la règle de la somme forfaitaire qui ne se limite pas aux dépenses inévitables provoque une

discrimination qui est incompatible avec l'article 6.1 et 6.2 de la Loi fondamentale.

Le but protecteur de l'article 6.2 de la Loi fondamentale exige que le coût des soins aux enfants soit pris en considération dans le cas de tous les parents, sans considérer si l'enfant est confié aux soins de tierces personnes ni, le cas échéant, la durée de ces soins.

2. La possibilité de déduire une somme forfaitaire au titre du ménage, accordée aux parents non mariés, contredit l'article 6.1 de la Loi fondamentale, attendu qu'elle n'est pas accordée aux communautés conjugales d'éducation alors qu'elle bénéficie aux parents non mariés, même s'ils vivent dans une communauté d'éducation et que tous deux sont imposables.

Le deuxième sénat a jugé que cette discrimination ne peut pas se justifier par une augmentation des dépenses du ménage due à la présence d'un enfant dans une communauté d'éducation hors-mariage qui est admise à bénéficier de la déduction, par comparaison avec une communauté d'éducation en cohabitation. Dans tous les cas, la présence d'un enfant fait augmenter les dépenses du ménage des parents.

3. La discrimination au détriment des parents qui vivent dans une communauté conjugale ne peut pas non plus se justifier par la possibilité d'une imposition conjointe, a estimé le deuxième sénat. L'imposition conjointe peut être demandée par tous les parents, avec ou sans enfant à charge. Il s'ensuit que l'imposition conjointe n'est pas en mesure d'offrir une compensation pour la discrimination fiscale puisqu'elle serait désavantageuse pour les parents mariés par rapport aux couples mariés sans enfant à charge. Qui plus est, l'effet d'allègement associé à l'imposition conjointe est variable selon le niveau de revenu de chaque conjoint et le taux d'augmentation de ce revenu. L'imposition conjointe est quasiment dépourvue d'effet dans le cas où l'époux et l'épouse occupent tous deux un emploi rémunéré et perçoivent des salaires similaires.

Il n'est donc pas possible de remédier à la violation décrite plus haut du principe exprès d'égalité prévu par l'article 6.1 de la Loi fondamentale en abrogeant les privilèges fiscaux accordés aux «faux» parents célibataires au sens de l'article 33c de la loi sur l'impôt sur le revenu.

La reconnaissance de l'atteinte à l'égalité provoquée par le besoin de soins aux enfants revient à admettre que le besoin existe indépendamment de toute maladie, de tout empêchement ou du fait que les

parents occupent un emploi; elle ne dépend pas non plus de la manière dont les soins aux enfants sont pratiqués.

La législation nouvelle à adopter au sujet de la déduction du coût des soins à l'enfant dans l'assiette de l'impôt sur le revenu devra donc prévoir pour tous les parents une réduction identique de la capacité de payer l'impôt en raison des dépenses de soins à l'enfant et augmenter en conséquence les déductions et les avantages accordés aux ménages ayant charge d'enfant.

De même, les besoins d'éducation ne sont pas calculés correctement dans le régime de ces déductions et prestations. Il est regrettable, en effet, que le minimum vital corresponde imparfaitement aux dépenses générales que les parents doivent supporter afin d'assurer le développement socialement satisfaisant de leur enfant.

Ces besoins comprennent, en dépit du silence des dispositions juridiques pertinentes, l'appartenance à des clubs et les autres moyens de rencontrer d'autres enfants ou adolescents hors du domicile familial, l'apprentissage et la pratique des techniques modernes de communication, l'accès aux connaissances culturelles et linguistiques, l'emploi responsable du temps de loisirs et l'accès aux vacances.

Pour l'évaluation de ces besoins d'éducation, les dispositions en vigueur sur la déduction au titre du ménage donnent des indications chiffrées qui doivent cependant être graduées selon le nombre d'enfants.

IV. Les dispositions jugées inconstitutionnelles doivent continuer à s'appliquer jusqu'au 31 décembre 1999. Les dispositions nouvelles à établir après cette date doivent étendre la prise en considération des besoins de soins aux enfants à tous les parents, quelle que soit la manière dont les parents répondent à ces besoins de leurs enfants.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2000-2-003

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième sénat / **d)** 25.11.1998 / **e)** 2 BvH 1/92 / **f)** / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.9.2 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Intérêt.

4.5.12 **Institutions** – Organes législatifs – Statut des membres des organes législatifs.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Parlement, groupe / Déclaration personnelle / Police de la sécurité de l'État.

Sommaire:

Faute d'un intérêt objectif à l'égard de l'examen constitutionnel de la question soulevée par le requérant, un recours tendant à soumettre un différend entre organes d'un *Land* à la Cour constitutionnelle fédérale est irrecevable.

Résumé:

I. Dans le *Land* de Saxe, une loi d'amendement du 8 janvier 1992 a soumis le versement des indemnités pour frais correspondant à l'emploi d'assistants des groupes parlementaires et des parlementaires eux-mêmes à deux conditions: la signature, par ces assistants, d'une «déclaration personnelle» au sujet de leurs contacts avec le Ministère de la sécurité de l'État de l'ex-RDA et l'absence de constatations qui, dans la fonction publique, seraient des causes légitimes de licenciement pour motifs exceptionnels.

Le groupe parlementaire «Linke Liste/PDS» du parlement de Saxe et un parlementaire agissant à titre individuel ont saisi la Cour constitutionnelle fédérale à ce sujet. Ils soutenaient essentiellement que cette réglementation portait atteinte à leur droit de libre décision dans le choix, le recrutement et la continuation de l'emploi des assistants, et que leur droit à une rémunération suffisante pour assurer leur indépendance subissait une restriction contraire à la loi.

II. La deuxième chambre de la Cour constitutionnelle fédérale a jugé les recours irrecevables faute d'un intérêt à agir, nécessaire dans toute procédure concernant un différend entre organes.

Pour les deux motifs ci-après, la deuxième chambre a estimé qu'il n'y avait plus d'intérêt objectif à l'égard du règlement de la question de savoir si l'adoption de la disposition contestée (article 6.4 de la loi sur les membres du parlement de Saxe – la loi) avait porté atteinte aux droits constitutionnels des requérants:

1. Depuis l'adoption de la loi visée par le recours, la règle constitutionnelle avait été modifiée car, entre-temps, la *Vorschaltgesetz* (loi préliminaire) qui avait été adoptée en Saxe à titre de loi organique provisoire avait été annulée et remplacée par la Constitution de la Saxe, entrée en vigueur le 6 juin 1992. Pour ce motif, la Cour constitutionnelle de la Saxe, créée dans l'intervalle, était compétente pour connaître du différend qui portait sur la Constitution du *Land*.

2. Au surplus, l'application de l'article 6.4 de la loi ne peut être appréciée qu'en tenant compte des circonstances historiques de son adoption et de la marge d'appréciation et du pouvoir créateur dont le législateur a le privilège. À l'époque considérée, dans une situation de passage d'une dictature à un État régi par une constitution librement adoptée, le législateur a adopté une disposition inspirée par l'insécurité et la difficulté de savoir dans quelle mesure les structures et les mentalités de l'ancien régime continueraient à se manifester durant les premières années qui ont suivi l'unification de l'Allemagne. Aujourd'hui, cette situation particulière de bouleversement politique a cessé d'exister et ne resurgira pas dans des circonstances similaires.

Il n'existe donc aujourd'hui aucun intérêt objectif d'aucune sorte à l'égard de l'examen de la constitutionnalité de la loi adoptée à cette époque.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2000-2-004

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Première chambre du premier sénat / **d)** 17.02.1999 / **e)** 1 BvL 26/97 / **f)** / **g)** / **h).**

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.2.2.6 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Religion.

5.3.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de conscience.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Éthique, préceptes / Enseignement, religieux / Enseignement, participation, obligation.

Sommaire:

Constitutionnalité de l'obligation juridique de suivre des cours où l'éthique est enseignée comme matière complémentaire en remplacement de l'instruction religieuse.

Résumé:

I. 1. La loi relative aux établissements d'enseignement du *Land* de Basse-Saxe stipule que les élèves qui ne reçoivent pas d'instruction religieuse doivent suivre des cours de philosophie morale, pour autant que cette matière soit inscrite au programme de leur école (§ 128.1 de la loi relative aux établissements d'enseignement de Basse-Saxe). Cette disposition ne s'applique toutefois pas lorsque l'instruction religieuse ne peut être dispensée pour la confession des élèves concernés.

Les cours de philosophie morale ont pour objet de faire connaître les religions, de faciliter la compréhension des notions pertinentes tirées de valeurs et de règles morales et de présenter le contexte dans lequel s'inscrivent les questions philosophiques, idéologiques et religieuses.

2. Un élève de terminale d'une école secondaire de Basse-Saxe a engagé une action judiciaire contre l'obligation de suivre des cours de philosophie morale, car il considérait que cette obligation de participation était inconstitutionnelle. La réclamation adressée aux autorités administratives concernées n'ayant pas abouti, il a sollicité auprès du tribunal administratif compétent une décision judiciaire contre l'école défenderesse ordonnant à celle-ci de l'exempter de l'obligation de suivre les cours en question.

Le tribunal administratif a suspendu l'instance et a saisi la Cour constitutionnelle fédérale pour que celle-ci se prononce sur la conformité du § 128.1 de la loi relative aux établissements d'enseignement du *Land* de Basse-

Saxe à la Loi fondamentale, en particulier à ses articles 3.3, 7.2 et 3.1.

II. La première chambre du premier sénat de la Cour constitutionnelle fédérale a jugé l'objet de la saisine irrecevable:

1. S'agissant de l'article 7.2 de la Loi fondamentale («Les personnes ayant la charge de l'éducation d'enfants ont le droit de décider de la participation de ceux-ci à l'instruction religieuse»), le tribunal responsable de la saisine n'a pas expliqué d'une manière convaincante en quoi le § 128.1 de la loi relative aux établissements d'enseignement du *Land* de Basse-Saxe violait ce droit fondamental.

2. S'agissant de l'article 3.3.1 de la Loi fondamentale («Nul ne doit être favorisé ou défavorisé en raison de... sa croyance ou de ses convictions religieuses»), le tribunal administratif n'a pas suffisamment étudié la question de savoir si le règlement réputé inconstitutionnel touchait par cette règle constitutionnelle au domaine protégé.

Il est vrai que la 'croyance', au sens de l'article 3.3.1 de la Loi fondamentale, ne doit pas être utilisée comme critère de discrimination. Il est également correct de considérer que ce terme englobe les opinions religieuses. Toutefois, le tribunal administratif ne s'est pas demandé si les § 128.1 et 128.2 de la loi relative aux établissements d'enseignement du *Land* de Basse-Saxe font (directement) référence à une absence de croyance ni si l'article 3.3.1 de la Loi fondamentale proscriit en principe les critères même indirects de distinction – question à laquelle la juridiction constitutionnelle n'a pas encore apporté de réponse.

Le fait que, selon le § 128 de la loi relative aux établissements d'enseignement du *Land* de Basse-Saxe, l'obligation de suivre les cours de philosophie morale trouve uniquement son origine dans l'absence aux cours d'instruction religieuse, et non dans les raisons motivant cette absence, montre bien qu'il est faux de supposer que la règle pour laquelle un contrôle de constitutionnalité a été demandé pourrait être directement liée à l'absence de croyance. Le plaignant qui a engagé l'action initiale a en principe, selon la littérature correspondante, la possibilité de suivre de façon librement consentie les cours d'instruction religieuse en tant qu'élève ne se réclamant d'aucune confession, pour autant que la confession concernée y ait consenti. En pareil cas, l'obligation de suivre les cours de philosophie morale n'existe plus. Cela donne également à penser que les § 128.1 et 128.2 ne concernent qu'indirectement les éléments religieux ou idéologiques.

De plus, le tribunal administratif aurait dû prendre en considération l'opinion juridique d'autres juridictions selon lesquelles les élèves qui doivent suivre des cours de morale ne sont pas défavorisés par rapport aux élèves qui reçoivent une instruction religieuse, car les deux matières, en tant que matières dites complémentaires, sont équivalentes. Le § 128 de la loi relative aux établissements d'enseignement du *Land* de Basse-Saxe a pour objet, tout en respectant la décision prise en conscience par chaque individu de ne pas appartenir à une confession ou de ne pas suivre de cours d'instruction religieuse, d'assurer la diffusion de ce qu'il faut savoir de la gamme des notions socialement opérantes de morale et de leur intégration à l'horizon philosophique et religieux des problèmes, même sans qu'il soit fait référence aux principes d'une confession particulière.

Cet objet de la loi correspond à l'intention du législateur d'atteindre un but éducatif, consistant à inculquer des connaissances et des valeurs, dans le cadre soit d'une instruction religieuse, soit de cours de philosophie morale.

Par ailleurs, le tribunal administratif n'a pas approfondi la question de savoir si ces matières étaient comparables et ne s'est pas demandé s'il ne conviendrait pas d'accorder au législateur un pouvoir d'appréciation. Il existait des raisons de le faire car, selon les conclusions présentées par la Cour constitutionnelle fédérale dans ses arrêts antérieurs, l'instruction religieuse est actuellement considérée comme une matière destinée à inculquer des connaissances, à telle enseigne que dans les écoles secondaires, cette matière s'est même vu reconnaître un statut scientifique.

Enfin, le tribunal administratif n'a pas examiné la question de savoir si le traitement inégal des élèves selon qu'ils reçoivent une instruction religieuse ou suivent des cours de philosophie morale ne pouvait pas être constitutionnellement justifié compte tenu de l'intention du législateur.

3. La décision présentée n'a pas été suffisamment étayée dans la mesure où le tribunal administratif a considéré qu'il y avait eu violation du principe général d'égalité (article 3.1 de la Loi fondamentale). La pertinence pour la décision du tribunal de la question de savoir si la philosophie morale peut être choisie comme matière facultative d'une importance spéciale ou comme matière à présenter dans le cadre de l'examen de fin d'études n'a pas été clairement établie.

Le requérant a engagé une action judiciaire en vue d'obtenir une dérogation permanente à l'obligation de suivre les cours de philosophie morale. Le tribunal ne s'est pas penché sur la question de savoir si le requérant ne pourrait pas néanmoins souhaiter suivre

des cours et choisir la philosophie morale comme matière à présenter dans le cadre de l'examen de fin d'études. La décision du tribunal administratif ne renseigne donc pas sur le point de savoir si le requérant a été le moins du monde lésé par la discrimination dont il aurait été victime par rapport aux élèves suivant les cours de philosophie morale.

4. De plus, le tribunal administratif aurait dû examiner la question de savoir si la discrimination qu'il avait crû relever pouvait être constitutionnellement justifiée par des raisons substantielles.

De l'avis de la Chambre, la principale raison de le faire est le § 190 de la loi relative aux établissements d'enseignement du *Land* de Basse-Saxe, selon lequel la philosophie morale doit être instituée comme matière d'examen pour le second cycle de l'école secondaire dès que les matériaux d'enseignement seront prêts et que les enseignants compétents auront été recrutés.

Toutefois, l'enseignement de la philosophie morale n'a été institué, en tant que modalité ordinaire d'instruction et matière destinée à remplacer uniformément l'instruction religieuse, qu'en 1993, au moment de la révision des programmes d'études et du remaniement de certaines de leurs parties. Au vu de ce qui précède, la Chambre a estimé qu'il conviendrait de se poser la question de savoir si l'objet du § 190 de la loi relative aux établissements d'enseignement du *Land* de Basse-Saxe, qui est de laisser à l'administration scolaire le temps de mettre au point les notions didactiques nécessaires et de recruter des enseignants qualifiés, ne peut pas (malgré tout) justifier la discrimination à l'égard des élèves suivant ces cours.

5. L'argumentation du tribunal administratif ne remplit donc pas les conditions qui, conformément à la pratique constante de la Cour constitutionnelle fédérale, doivent être respectées pour présenter une demande de contrôle de constitutionnalité en application de l'article 100 de la Loi fondamentale.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2000-2-005

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Première chambre du premier sénat / **d)** 25.02.1999 / **e)** 1 BVR 1472/91 / **f)** / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.6.3.1 **Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative autonome.

5.4.6 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Médicament, remboursement, exclusion / Caisse d'assurance maladie obligatoire / Médicament, liste négative / Préparations, liste, publication, distribution / Efficacité, économique.

Sommaire:

Une liste, publiée par le législateur, de produits pharmaceutiques ne devant plus à l'avenir être distribués par les caisses d'assurance maladie obligatoire porte, au moins indirectement, atteinte à la liberté d'exercice de la profession des fabricants concernés.

Résumé:

I. Le Code allemand du droit social stipule que les personnes assurées par une caisse d'assurance maladie obligatoire ont en principe accès à des médicaments vendus uniquement en pharmacie. Un amendement de 1988 a autorisé le Ministre fédéral du travail et de l'ordre social à décider par ordonnance que les médicaments 'non rentables' ne pourraient plus être distribués par les caisses d'assurance maladie obligatoire. En février 1990, le Ministre fédéral s'est prévalu de cette autorisation pour rendre une ordonnance selon laquelle les médicaments ainsi interdits de distribution par lesdites caisses n'étaient pas mentionnés par leur nom ou dénomination commerciale, mais étaient présentés de façon synthétique comme combinaisons de principes actifs.

Le législateur a également chargé le Comité fédéral des médecins et de l'assurance maladie obligatoire (le Comité fédéral) d'établir et d'actualiser périodiquement la liste des médicaments dont la distribution est interdite en application de l'ordonnance et de publier cette liste dans le Bulletin juridique fédéral.

Une fois que le Ministre fédéral du travail et de l'ordre social eut rendu l'ordonnance, cette liste de médicaments interdits de distribution a été établie non par le Comité fédéral, mais par le Ministère fédéral de la santé, en octobre 1991. La liste a simplement été adressée au Comité fédéral, qui a annoncé qu'il considérait que cette liste avait été rendue publique par le Ministre fédéral de la santé.

Les sociétés ayant saisi la Cour constitutionnelle fédérale fabriquent et distribuent les médicaments qui figurent sur la liste des préparations. Lors de l'action initiale engagée devant les tribunaux sociaux, elles ont demandé que l'on interdise au Ministre fédéral de la santé de publier la liste des préparations à titre de mesure conservatoire urgente. Une décision avant-dire droit rendue en ce sens par le tribunal de première instance a été annulée par la juridiction sociale supérieure qui a rejeté les nouvelles demandes de mesures conservatoires présentées par les sociétés en question.

Les sociétés concernées ont ensuite formé un recours constitutionnel contre les décisions de la juridiction sociale supérieure, dans lequel elles ont principalement allégué une violation de l'article 12.1 de la Loi fondamentale (libre exercice d'une profession).

Après l'achèvement de la procédure engagée devant les juridictions sociales, une disposition a été insérée dans le 5^e Code de droit social sous la forme d'un amendement aux fins d'autoriser le Ministre fédéral de la santé à établir la liste des préparations et à la publier dans le Bulletin juridique fédéral si le Comité fédéral se dérobaient de son obligation de préparer et de publier la liste dans les délais fixés par le Ministre fédéral de la santé.

II. La première chambre du premier sénat de la Cour constitutionnelle fédérale a déclaré les recours en inconstitutionnalité irrecevables car ils n'avaient pas une portée constitutionnelle fondamentale et leur recevabilité n'était pas requise pour assurer l'application du droit constitutionnel.

La Cour a pour l'essentiel motivé sa décision comme suit:

1. Les décisions de la juridiction sociale supérieure sont incompatibles avec l'article 12.1 de la Loi fondamentale. La publication de la liste des préparations représente bien, contrairement aux conclusions figurant dans la décision incriminée, une mesure tendant objectivement à réglementer une profession donnée. Il est porté au moins indirectement atteinte à la protection offerte par la reconnaissance de la liberté de choisir une profession du fait du lien étroit existant entre la liste publiée et les activités professionnelles des

sociétés pharmaceutiques concernées. Bien que l'exclusion frappant les médicaments en question ait déjà été rendue effective par l'entrée en force de l'ordonnance du Ministre fédéral de la santé, les activités professionnelles des sociétés n'avaient été nettement perturbées qu'après la publication de la liste des préparations. C'est ce qui a conduit la Cour constitutionnelle fédérale à considérer que cette liste ne constituait pas simplement l'une des dispositions de la loi et de l'ordonnance réglementant la profession, mais avait été en fait ajoutée à ces textes.

Avant l'adoption de l'amendement de 1993, le Ministre fédéral de la santé n'avait pas été autorisé à établir et publier la liste de produits. Le Ministre aurait au moins dû essayer d'inciter le Comité fédéral à le faire avant lui.

2. Le caractère inconstitutionnel de la publication de la liste de produits n'était toutefois pas une raison impérieuse pour juger recevable le recours constitutionnel, a déclaré la Cour.

Elle a considéré que le non-respect de la compétence incriminé n'avait, du fait du mécanisme de réglementation spécifique de la 'liste négative', que des incidences limitées sur les requérants. Juridiquement parlant, la publication irrégulière de la liste de produits n'entraînait pas les désavantages économiques importants allégués par les fabricants de produits pharmaceutiques.

En fait, les médicaments en question avaient déjà été interdits de distribution par les caisses d'assurance maladie obligatoire selon des modalités régulières, en l'occurrence par le § 34.3 du 5^e Code de droit social et par l'ordonnance du Ministre fédéral du travail et de l'ordre social. La publication de la liste de produits en octobre 1991 n'impliquait donc, du point de vue juridique, aucun désavantage distinct pour les requérants.

Enfin, les requérants n'ont pas fait valoir que le non-respect de la compétence incriminé avait eu des incidences financières négatives quelconques. Ils n'ont pas non plus apporté la preuve que les médicaments fabriqués et distribués par eux avaient, en application de l'ordonnance, été inclus à tort dans la liste des préparations.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2000-2-006

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Troisième chambre du deuxième sénat / **d)** 09.03.1999 / **e)** 2 BvR 420/99 / **f)** **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux.

3.16 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.3.32 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

5.3.42 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits de l'enfant.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enfant, enlèvement / Enfant, bien-être / Résidence, retour / Clause dérogatoire / Soins et garde / Parent, intérêt / Enfant, intérêt.

Sommaire:

Dans les affaires d'enlèvement d'enfants, il n'est pas inconstitutionnel pour les tribunaux amenés à décider du renvoi de l'enfant dans son lieu de résidence originel d'accorder la priorité au bien-être de l'enfant par rapport à l'intérêt des parents.

Résumé:

I. Les recours constitutionnels ont été formés contre les jugements des tribunaux civils ordonnant à une mère vivant séparée du père des enfants de renvoyer ceux-ci chez le père.

Jusqu'au début de 1997, les enfants nés en 1993 et 1995 vivaient avec leurs parents – non mariés – en Suède. Le père est suédois et la mère allemande; les deux enfants possèdent également la nationalité allemande. En application des dispositions pertinentes du droit de la famille, les parents se sont vu accorder la garde conjointe de leurs enfants.

Au bout d'une première période de séparation des parents, la mère s'est installée temporairement avec les enfants en Allemagne avant de rentrer en Suède en 1997.

En 1998, les parents se sont séparés à nouveau; la mère a emménagé dans un appartement en Suède. Au début, les enfants passaient alternativement une semaine chez leur père et une semaine chez leur mère; par la suite, ils ont vécu exclusivement avec leur mère.

Le père avait consenti au déplacement que la mère et les enfants avaient fait en Allemagne; ils étaient censés rentrer le 9 avril 1998 au plus tard. Sans consulter le père, la mère a décidé de rester en Allemagne avec ses enfants.

Le père a demandé à un tribunal suédois compétent de rendre une décision ordonnant le renvoi des enfants en Suède conformément aux dispositions de la Convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants; le tribunal en question a décidé que la mère avait agi de manière illicite en organisant arbitrairement la résidence permanente des enfants en Allemagne.

En janvier 1999, le tribunal de la famille allemand compétent a ordonné que les enfants soient immédiatement rendus à leur père, lequel devait les ramener en Suède. Il a motivé sa décision en se référant à la décision finale du tribunal suédois, qui avait suffisamment établi le caractère illicite du maintien des enfants en Allemagne. Le tribunal a indiqué qu'il n'existait pas de raisons manifestes d'accorder une dérogation en application de la Convention de La Haye. Un recours immédiatement formé contre cette décision allemande devant la juridiction régionale supérieure n'a pas abouti.

II. La troisième chambre du deuxième sénat de la Cour constitutionnelle fédérale n'a pas jugé recevables les recours formés contre les jugements des tribunaux civils. En effet, ces recours n'avaient pas une grande portée constitutionnelle et leur recevabilité n'était pas requise pour faire respecter les droits des requérants (§ 93a, section 2 de la loi relative à la Cour constitutionnelle fédérale).

1. Les questions constitutionnelles soulevées dans la présente affaire ont été réglées depuis l'arrêt du deuxième sénat de la Cour constitutionnelle fédérale en date du 29 octobre 1998 – 2 BvR 1206/98.

2. La Cour constitutionnelle fédérale a estimé que l'interprétation restrictive par les juridictions concernées des clauses dérogatoires de la Convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants n'était pas inconstitutionnelle.

Les objectifs consistant à assurer des conditions de vie stables à l'enfant, à prendre une décision appropriée concernant la garde de l'enfant à son lieu de résidence originel et à remédier à l'enlèvement de l'enfant en général amènent tous à considérer l'ordonnance comme satisfaisante en principe. Le renvoi d'un enfant

n'est proscrit que s'il risque de subir un préjudice physique ou psychologique. Cette atteinte au bien-être de l'enfant doit être particulièrement grave, concrète et effective.

La Cour a considéré que, compte tenu de ces critères, le jugement ordonnant le renvoi des enfants en Suède était conforme au droit constitutionnel. En particulier, la mère n'avait pas présenté de demande en vue d'obtenir le renvoi des enfants, ce qui aurait pu obliger les enfants à être ballottés d'un parent à l'autre à la suite de décisions judiciaires ou administratives.

De plus, le tribunal allemand n'a pas violé le droit constitutionnel en prenant acte du fait que, après que les enfants étaient revenus d'Allemagne en Suède, leur résidence habituelle avait une fois de plus été établie en Suède.

Dans son interprétation des dérogations prévues par la Convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants, la juridiction régionale supérieure a pris en considération la situation concrète des enfants. La Cour constitutionnelle fédérale a estimé constitutionnellement irréprochable la conclusion à laquelle cette juridiction est parvenue après un examen approfondi de cette situation, à savoir que le stress associé au renvoi des enfants en Suède n'était pas plus grave que le stress que l'on associe généralement à un tel changement de lieu de résidence.

Le stress particulier auquel la mère pourrait être exposée n'a pas non plus conduit à adopter une conclusion différente. On peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle puisse supporter le renvoi des enfants à leur lieu de résidence habituel comme suite de l'enlèvement. Dans l'éventualité où des dérogations accordées pour des raisons tenant au bien-être des enfants présupposeraient un préjudice particulièrement grave pour l'enfant, cela s'appliquerait encore plus aux raisons avancées en ce qui concerne le parent responsable de l'enlèvement lui-même. On peut supposer que la mère cherchera à obtenir une protection – au besoin en engageant elle aussi une action judiciaire – contre la malveillance présumée du père des enfants.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2000-2-007

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième chambre du deuxième sénat / **d)** 22.03.1999 / **e)** 2 BvR 2158/98 / **f)** / **g)** / **h).**

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

3.15 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.19 **Principes généraux** – Raisonnablement.

5.1.1.2 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers.

5.3.13.16 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Motivation.

5.3.33 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Inviolabilité du domicile.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Perquisition, nécessité / Perquisition, mandat / Crime, soupçon.

Sommaire:

Re: Inconstitutionnalité de la perquisition dans un appartement.

Résumé:

I. Le requérant, qui a été débouté de sa demande d'asile, avait fourni au bureau d'enregistrement des étrangers son extrait d'acte de naissance et un document certifiant qu'il était célibataire. Lorsque le bureau lui a demandé de fournir d'autres documents d'identité, il ne l'a pas fait. Le tribunal local a alors délivré un mandat de perquisition motivé par le 'soupçon d'infraction à une règle administrative découlant de la loi sur les étrangers'. Le tribunal a également ordonné la saisie de tous 'articles pertinents dont la perquisition pourrait révéler l'existence, en particulier des extraits d'acte de naissance et des documents certifiant que la personne au domicile de laquelle la perquisition était effectuée était célibataire'.

Après la perquisition, le requérant a fait appel de la décision du tribunal local auprès du tribunal régional.

Le requérant a été débouté de son appel, jugé non fondé. Le tribunal a toutefois admis qu'en raison de sa formulation stéréotypée, le mandat de perquisition n'était pas satisfaisant, même si, au moment où il avait été délivré, le requérant était soupçonné d'avoir enfreint une règle administrative découlant du § 93.2.1 lu en

parallèle avec le § 40 de la loi sur les étrangers, parce qu'il n'avait pas donné suite à la demande du bureau concernant la fourniture de documents d'identité.

II. La deuxième chambre du deuxième sénat de la Cour constitutionnelle fédérale a fait droit au recours en inconstitutionnalité en raison d'une violation de l'article 13 de la Loi fondamentale (inviolabilité du domicile) considéré à la lumière du principe de la primauté du droit, et a renvoyé l'affaire au tribunal régional pour nouveau jugement.

1. La deuxième chambre a jugé qu'une perquisition constitue une grave immixtion dans le domaine constitutionnellement protégé de la vie de l'intéressé. Elle doit de ce fait se plier au principe juridique général du caractère raisonnable.

Le juge est tenu de veiller, en formulant de façon appropriée les jugements de l'instance judiciaire selon ce qui est possible et raisonnable, à ce que l'immixtion dans l'exercice de droits fondamentaux soit mesurable et contrôlable.

Assurément, un mandat de perquisition qui ne précise pas l'infraction reprochée à la personne visée ne répond pas à ces exigences lorsque cette précision, d'après les résultats de l'enquête, est possible et n'est pas préjudiciable aux fins de l'action pénale.

La deuxième chambre du deuxième sénat a considéré que le jugement rendu par le tribunal local ne répondait pas à ces exigences.

Ce jugement ne contenait aucune information factuelle ou juridique au sujet de l'infraction reprochée au requérant. La simple mention du fait qu'il était soupçonné d'avoir enfreint une règle administrative découlant de la loi sur les étrangers et qu'il s'agissait de saisir des extraits d'acte de naissance et des documents certifiant sa situation de famille ne permettait pas de tirer des conclusions concernant une infraction quelconque.

2. Le jugement rendu par le tribunal régional a reproduit la violation de la Constitution commise par le tribunal local. Son jugement n'a pas davantage précisé comme il convient la nature de l'infraction reprochée au requérant. Le tribunal n'a précisé que l'article de la loi sur les étrangers et déclaré que le requérant n'avait pas donné suite à la demande du bureau concernant les documents d'identité à lui fournir. Le tribunal n'a pas précisé de quels documents il s'agissait. Les extraits d'acte de naissance et les documents certifiant la situation de famille n'entrent certes pas dans le champ d'application de la règle de la loi sur les étrangers mentionnée par le tribunal régional.

La deuxième chambre de la Cour constitutionnelle fédérale a ensuite indiqué que la simple supposition que le requérant était en possession de documents d'identité au sens de l'ordonnance administrative imposant une amende, sans que l'on dispose d'aucun autre indice concret, ne justifiait pas un mandat de perquisition.

Pareille immixtion doit être dans une relation raisonnable avec la solidité du soupçon et la gravité de l'infraction.

Cette relation raisonnable n'a pas été constatée dans cette affaire, dans laquelle on a tenu pour établi qu'il y avait eu infraction à une règle administrative, infraction qui a été punie d'une amende de DM 5 000.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2000-2-008

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Première chambre du premier sénat / **d)** 20.04.1999 / **e)** 1 BvQ 2/99 / **f)** / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

4.5.6 **Institutions** – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois.

5.3.21 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de la presse écrite.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Emploi, peu rémunéré / Disposition, transitoire / Journal, éditeur / Journal, distribution.

Sommaire:

Application de la sphère protectrice de la liberté de la presse à la distribution de journaux.

Résumé:

I. Le 1^{er} avril 1999, la loi régissant le nouveau droit de l'emploi des mineurs («loi sur les emplois à 630 DM») est entrée en vigueur en Allemagne. La nouvelle réglementation s'applique principalement aux seconds emplois qui, à compter de cette date, nécessitent, en principe, la paiement de cotisations de sécurité sociale et d'impôts.

Après l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation, neuf éditeurs et compagnies de distribution de journaux ont sollicité une ordonnance provisoire afin que l'entrée en vigueur de la «loi sur les emplois à 630 DM» soit suspendue.

À l'appui de leur demande, les requérants ont invoqué une violation du droit fondamental à la liberté de la presse (article 5.1.2 de la Loi fondamentale) résultant du fait que la loi était entrée en vigueur immédiatement, sans dispositions transitoires.

Au regard des changements profonds intervenus dans la législation, ils ont allégué qu'il n'était plus certain que la distribution de journaux, qui entre dans le cadre de la liberté de la presse, puisse être garantie au cours des mois suivants. En ce qui concerne la distribution de leurs journaux, les éditeurs dépendent néanmoins de la livraison par les livreurs de journaux.

Dans l'intervalle, de nombreux livreurs de journaux ont présenté leur démission, ou ont annoncé qu'ils étaient sur le point de le faire, en raison de la faiblesse des salaires. Avec la déduction des cotisations de sécurité sociale et un salaire partiellement exempté d'impôts, un livreur de journaux avec un revenu brut de 600 DM pourrait, le cas échéant, disposer d'un revenu net d'environ 330 DM.

Il est impossible de savoir, ont également indiqué les demandeurs, combien de livreurs actuellement employés par les demandeurs conserveront leur travail, même si leur emploi est exempté d'impôt sur les salaires. Le projet ayant fait l'objet de modifications permanentes au cours de la procédure législative, les sociétés concernées n'avaient aucune chance de se préparer pour s'adapter à la nouvelle situation légale.

II. La première chambre du premier sénat de la Cour constitutionnelle fédérale a rejeté la demande d'ordonnance provisoire comme étant inadmissible.

Les requérants, a indiqué la Cour dans son dispositif, n'ont pas apporté de preuves suffisantes à l'appui du fait que l'absence de dispositions transitoires violait leurs droits fondamentaux dans le domaine de la liberté de la presse. Il n'a toutefois pas été exclu *a priori* que la

«loi sur les emplois à 630 DM» affectait le droit fondamental à la liberté de la presse. La livraison des journaux figure parmi les services pour lesquels il est habituel de recourir à des petits boulots; la distribution protégée par la liberté de la presse peut ainsi être rendue plus difficile, ainsi que les demandeurs l'ont allégué.

Néanmoins, la Cour a jugé que les arguments pertinents présentés par les requérants n'apportaient pas la preuve du fait que l'absence de dispositions transitoires violait le droit fondamental à la liberté de la presse. Les allégations des demandeurs faisaient cependant exclusivement référence à ce point.

Ceci mis à part, il semble qu'il n'y ait aucune raison de douter du fait que l'entrée en vigueur de la loi soit à l'origine de grandes difficultés d'adaptation pour les demandeurs.

En outre, l'élaboration rapide de la loi, qui a comporté de nombreuses modifications, n'a pas laissé aux requérants beaucoup de temps pour se préparer suffisamment à l'avance à la nouvelle situation légale. Aucune indication n'a cependant pu être relevée du fait que la Cour avait conclu que la distribution des journaux s'était déjà effondrée en raison de la nouvelle réglementation, ou qu'elle risquerait de s'effondrer au cours des semaines et des mois à venir. Les livreurs de journaux sont généralement liés par contrat aux éditeurs ou aux sociétés de distribution, et en général ils ne peuvent pas s'en dégager sur le champ.

Un certain temps sera certainement nécessaire – pas seulement pour les requérants, mais également pour les autres entreprises concernées – pour procéder aux investigations internes nécessaires pour se mettre en conformité avec la nouvelle législation; ce besoin pourrait néanmoins être pris en compte de manière adéquate par les instances responsables de la mise en œuvre de la loi.

Dans l'intervalle, les requérants ont eu l'opportunité d'annoncer aux porteurs de journaux que tous les efforts seraient faits pour trouver une solution acceptable pour les changements associés aux nouvelles dispositions en vigueur, même si des informations détaillées sur ce point n'ont pas pu être fournies sur le champ.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2000-2-009

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Premier sénat / **d)** 27.04.1999 / **e)** 1 BvR 2203/93, 1 BvR 897/95 / **f)** / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.5 **Principes généraux** – État social.

3.16 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

3.17 **Principes généraux** – Intérêt général.

5.2.1.2.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Emploi – Droit privé.

5.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.

5.4.9 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté syndicale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Emploi, mesure de création, contribution, aides / Emploi, négociations collectives, autonomie / Convention collective / Salaire, droit à négocier.

Sommaire:

1. Les dispositions légales conditionnant, pour une période de temps limitée, les mesures d'aide à la création d'emploi à l'acceptation de salaires inférieurs à la moyenne interfèrent avec l'autonomie des syndicats en matière de négociations salariales mais peuvent être justifiées par la création de nouveaux emplois dans les périodes de chômage important.

2. Le § 275.2, en conjonction avec le § 265.1.1 du Code de législation sociale III, ainsi que les dispositions antérieures à celui-ci sont compatibles avec l'article 9.3 de la Loi fondamentale.

Résumé:

1. Conformément au Code de législation sociale de la République fédérale d'Allemagne, le Bureau fédéral de l'emploi subventionne l'emploi dans le secteur caritatif dans le but d'encourager l'emploi des chômeurs de longue durée. Ce dispositif comporte des mesures visant à stabiliser et à améliorer l'environnement, ainsi qu'à renforcer la fourniture de services d'aide sociale et à la jeunesse. L'importance de la contribution dépend de la moyenne des dépenses mensuelles au titre des

indemnités chômage et de l'assurance chômage. La totalité du montant est payée exclusivement si le salaire convenu n'excède pas 80 % des salaires standards pour des activités comparables sur le marché du travail libre.

2. Le syndicat du secteur des travailleurs de la métallurgie a introduit un recours pour inconstitutionnalité à l'encontre de ces dispositions, et a invoqué une violation de la liberté d'association. Le syndicat a allégué que sa compétence en matière de fixation des salaires était limitée par cette disposition, car, en ce qui concernait ces mesures de création d'emploi, il n'était plus possible de négocier librement. De cette manière, les syndicats seraient contraints de baisser le niveau des conventions collectives pour les personnes occupant des emplois subventionnés par comparaison aux conventions collectives (régionales ou nationales) habituelles.

II. Le premier sénat n'a pas fait droit aux requérants.

Les dispositions contestées limitent effectivement la liberté d'association des requérants, a reconnu le premier sénat, mais ces restrictions sont justifiées aux périodes de chômage élevé dans le but de créer des emplois.

1. L'article 9.3 de la Loi fondamentale garantit aux employés et aux employeurs le droit de constituer des associations dans le but de préserver et d'améliorer les conditions de travail et économique. Ce droit inclut également la discussion de conventions collectives qui constitue en fait un des buts essentiels de l'association.

Les dispositions contestées interfèrent avec l'étendue de cette protection. Elles affaiblissent la situation du requérant dans les négociations collectives relatives aux salaires des personnes employées dans le cadre des mesures d'ajustement structurel. Dans ce domaine, le requérant a peu de chance d'obtenir plus de 80 % du niveau de salaire normal standard pour un travail comparable. La contribution de l'Office fédéral pour l'emploi diminue dans la même proportion que celle dont le salaire légal maximum est dépassé, chaque dépassement signifiera une double charge pour les employeurs. Les employeurs consentiront difficilement à cela dans le cadre de négociations sociales.

2. Le premier sénat a toutefois conclu que, pour des raisons liées essentiellement à l'aide sociale, une telle interférence apparaît justifiée.

a. Par les dispositions contestées, l'État remplit un devoir de protection fondé sur le principe de l'État social (article 20.1 de la Loi fondamentale). En outre, l'État aide les personnes individuelles sans emploi à développer leur personnalité par le travail, ainsi que par

le respect et le respect de lui-même. Dans cette mesure, l'intention de l'État est également conforme à l'article 1.1 et à l'article 2.2 de la Loi fondamentale.

Les dispositions ont vocation à garantir que les budgets limités disponibles sont dépensés de telle manière que le plus grand nombre possible de personnes sans emploi puissent bénéficier d'un emploi. De cette manière, les dispositions servent également l'objectif constitutionnel de garantie d'un équilibre économique d'ensemble (article 109.2 de la Loi fondamentale).

b. Les dispositions sont, en outre, adaptées et également nécessaires à la réalisation de l'objectif de la législation. Ceci vaut également pour la question de savoir s'il est raisonnable d'attendre du requérant qu'il en accepte les conséquences sur l'autonomie en matière de négociations sociales.

Les négociations sur les salaires standards applicables aux employés dans le cadre des ajustements structurels différent fondamentalement des négociations sociales ordinaires, a expliqué la Cour. La rémunération du travail dans le cadre de mesures d'ajustement structurelles n'a pas principalement pour vocation de garantir aux employés une part des profits résultant de leur travail. Ces mesures étant limitées aux activités à but non-lucratif, c'est en général seulement la contribution de l'Office fédéral pour l'emploi qui suscite l'intérêt des employeurs pour le travail. Sans ces contributions, les employeurs n'appliqueraient pas du tout la mesure, ou bien ils repousseraient sa mise en œuvre à une date ultérieure.

Il faut également tenir compte du fait que, dans ce domaine, l'association des employés ne peut exercer une pression importante, comme dans le cadre des négociations sociales habituelles. Ainsi, les employeurs peuvent-ils éviter une grève sans risquer un préjudice important en s'abstenant de prendre, ou en repoussant une mesure de création d'emploi à laquelle ils n'ont pas un intérêt suffisant.

Les conséquences de la décision de l'employeur sont, dans une certaine mesure, supportées par les chômeurs et, dans cette limite, elles seront également au détriment de la partie employés.

D'autre part, avec environ 4 millions de sans emplois, la création d'emploi est une préoccupation sociale de premier plan. Le chômage conduit fréquemment les personnes concernées à la détresse existentielle. La perte des bases économiques de son existence peut conduire un être humain à perdre le respect de lui-même, ainsi que sa dignité personnelle. Dans une société dans laquelle la valeur d'une personne dépend largement de ses activités professionnelles,

l'expérience de l'inutilité peut être cause de tensions psychologiques graves. Ceci s'applique notamment aux chômeurs de longue durée, dont les chances de trouver un emploi sont extrêmement lointaines.

Enfin, il est également significatif que la période de validité des dispositions contestées s'achève en 2002. Cette limitation incite le législateur à vérifier, le moment venu, si les conditions d'origine réelles, qui constituaient la raison pour laquelle les dispositions avaient été prises, existent toujours et si les objectifs poursuivis par ce dispositif normatif ont été atteints.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2000-2-010

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième chambre du premier sénat / **d)** 03.05.1999 / **e)** 1 BvR 1315/97 / **f)** / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.15 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.19 **Principes généraux** – Raisonnable.

5.3.13.10 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Délai raisonnable.

5.3.21 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de la presse écrite.

5.4.3 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit au travail.

5.4.4 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté de choix de la profession.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Dépenses, remboursement / Examen, procédures, durée / Examen, date / Délai d'attente / Test d'aptitude / Capacité, limite.

Sommaire:

Re: Constitue une violation du droit fondamental d'une personne à exercer librement une profession le fait

d'imposer sans nécessité des délais d'attente excessivement long pour un examen d'État qualifiant.

Résumé:

I. À sa demande, en 1993, le requérant, un interprète, a été admis à un test d'aptitude conformément au § 2.2 de la loi de Hambourg régissant la nomination publique et l'assermentation des interprètes et des traducteurs; néanmoins, la date de l'examen n'a pas été fixée durant trois ans.

Après que le requérant ait introduit un recours pour que l'examen soit organisé, les instances compétentes de la *Freie und Hansestadt Hamburg* l'ont convoqué pour passer l'examen le 24 février 1997.

La juridiction administrative a alors suspendu la procédure sur la base de déclarations écrites correspondantes de l'ensemble des parties impliquées indiquant que la question était réglée, et le requérant a été condamné aux dépens.

Dans son raisonnement, le juge a déclaré que le requérant n'était pas en droit d'alléguer que l'examen devait être mis en œuvre à une date donnée. L'instance concernée a suffisamment expliqué qu'elle s'était efforcée de fixer une date préalable, mais que ses efforts n'avaient pas abouti en raison des capacités limitées disponibles, ainsi que de la coordination compliquée des dates disponibles des examinateurs concernés.

Le requérant a donc introduit un recours devant la cour constitutionnelle fédérale, à l'encontre de la condamnation aux dépens.

II. La deuxième chambre du premier sénat de la Cour constitutionnelle fédérale a renversé la décision contestée relative aux dépens en alléguant qu'il s'agissait là d'une violation de l'article 12.1 de la Loi fondamentale (liberté d'exercice professionnel) et a renvoyé l'affaire devant la Cour administrative de Hambourg pour y être rejugée.

1. Pour la chambre, l'article 12.1 de la Loi fondamentale exige que les règles de la procédure d'examen répondent également à un certain nombre de conditions. Ces règles doivent prévoir que les examens seront mis en œuvre dans des délais raisonnables. Ce qui est considéré comme constituant une période raisonnable ne peut être déterminé de manière générale, car la durée de ladite période dépend du domaine particulier concerné, du personnel nécessaire, ainsi que des dépenses et des moyens organisationnels impliqués, de même que du nombre de candidats. Néanmoins, la signification du droit fondamental prévu

à l'article 12.1 de la Loi fondamentale doit également se refléter dans les règles de la procédure d'examen, grâce à des dispositions prévoyant que les délais d'attente déraisonnables doivent impérativement être évités pour les candidats.

2. Selon ces critères, la juridiction administrative a omis de prendre dûment en compte la signification et la portée de l'article 12.1 de la Loi fondamentale:

Le droit, constitutionnellement garanti, d'exercer une profession avec une qualification supplémentaire certifiée par un examen est réduit déraisonnablement lorsque – comme dans le cas présent – plus de quatre années s'écoulent entre l'admission d'un candidat à un examen et la mise en œuvre de celui-ci.

La durée de la procédure d'examen nécessitait une justification par des raisons techniques suffisamment importantes. Il est du devoir de l'administration de faire en sorte que les examens puissent être organisés sans retard non-nécessaire; il incombe à l'administration de définir les règles des procédures d'examen garantissant que ces critères sont respectés par les ressources disponibles.

Il est vrai, a jugé la Cour, que des goulots d'étranglement occasionnels sont impossibles à éviter; si tel est le cas, il est légitime de supposer que les candidats les accepteront. Aucun motif justifiant un temps d'attente de quatre années imposé au requérant n'est donc évident.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2000-2-011

a) Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) Troisième chambre du premier sénat / d) 12.05.1999 / e) 1 BvR 1988/95 / f) / g) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2.12 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – État civil.

5.3.42 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits de l'enfant.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enfant, né hors mariage / Enfant, né dans le mariage / Compensation, demande / Paiement périodique, père, enfant né hors mariage / Minimum vital / Droits parentaux.

Sommaire:

Le droit d'un enfant né hors mariage à revendiquer le remboursement par son père du coût de ses vêtements d'enfants.

Résumé:

I. Dans le cadre d'une action civile, un enfant né hors des liens du mariage a demandé à son père le remboursement des dépenses pour ses vêtements d'enfant.

Une demande d'assistance judiciaire déposée simultanément par l'enfant a été rejetée par la cour au motif qu'un enfant né hors mariage n'est pas en droit de demander le remboursement du coût de ses vêtements de bébé en tant que demande particulière, alors que le remboursement est demandé en plus des paiements périodiques par son père, conformément aux dispositions légales applicables. La Cour a jugé qu'en l'espèce, l'enfant n'avait pas droit au remboursement des coûts au motif que les paiements du père incluaient également, dans l'intention du législateur, le coût des vêtements de bébé: pour des questions de simplification, les besoins plus importants au cours de la première année de vie se sont traduits par des taux standards élevés au cours des cinq premières années de l'enfant.

Dans son recours pour inconstitutionnalité, l'enfant né hors mariage contestait le refus de l'assistance judiciaire et invoquait en particulier une violation du principe d'égalité entre les enfants nés dans et hors mariage (article 6.5 de la Loi fondamentale).

II. La troisième chambre du premier sénat a refusé de statuer sur le recours simplement au motif que le requérant est libre de renouveler sa demande d'aide judiciaire sur la base de la décision de rejet de la cour. En conséquence, et au regard de l'état de la procédure en l'espèce, la violation des droits fondamentaux n'a pas un poids particulier.

En ce qui concerne la question elle-même néanmoins, la troisième chambre du premier sénat a clairement établi que les enfants nés hors mariage pouvaient demander le remboursement du coût de leurs vêtements de bébé en plus de faibles paiements réguliers pour l'entretien de l'enfant.

L'article 6.5 de la Loi fondamentale oblige à la fois la législation et les juridictions à reconnaître aux enfants nés hors mariage les mêmes opportunités que celles dont jouissent les enfants nés dans le cadre du mariage. Des différences par rapport aux droits des enfants nés dans le cadre du mariage sont, en principe, admises seulement dans une mesure limitée, c'est-à-dire dans les cas, par exemple, où une compensation formelle ne fait pas justice de la situation sociale particulière d'un enfant né hors mariage.

À cet égard, l'opinion juridique des juridictions civiles n'est pas conforme au droit constitutionnel, car les taux standards (de référence) officiels, qui sont décisifs pour la détermination des frais d'entretien à payer, sont les mêmes aussi bien pour les enfants nés dans le mariage que pour ceux nés hors mariage; on ne saurait pas même considérer comme une approche convaincante le fait de conseiller que le coût de la layette ne soit déduit du montant de la pension régulière devant être versée par le père au cours de cinq premières années de l'enfant que dans le cas des enfants nés hors mariage.

La Cour a en outre conclu que les niveaux d'entretien standard pour un enfant né hors mariage équivalaient au minimum vital; en réalité, les montants n'atteignent même pas le niveau du minimum vital actuel de l'enfant. Néanmoins, compte tenu du montant relativement faible des pensions versées, le rejet d'une demande émanant d'un enfant, concernant un besoin unique, non récurrent, contrevient à l'intention du législateur (qui s'applique aussi bien aux enfants nés dans le mariage qu'à ceux nés hors mariage) qui est que la totalité des besoins liés à la vie de l'enfant soient couverts par les frais d'entretien.

Enfin, la Cour a jugé que le fait qu'une mère non-tendue pourvoir à l'entretien en termes monétaires soit contrainte de pré-financer les besoins de l'enfant pourrait être contraire au devoir social de protection des mères prévu par l'article 6.4 de la Loi fondamentale.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2000-2-012

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième chambre du premier sénat / **d)** 19.05.1999 / **e)** 1 BvR 263/98 / **f)** / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Droit communautaire.
 2.1.3.2.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.
 3.9 **Principes généraux** – État de droit.
 3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.
 3.15 **Principes généraux** – Proportionnalité.
 3.16 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.
 3.19 **Principes généraux** – Raisonnable.
 5.2.1.2.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Emploi – Droit privé.
 5.3.27 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'association.
 5.3.36.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – Loi civile.
 5.4.14 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la retraite.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Égalisation / Emploi, à temps partiel / Retraite, de la société / Assurance, vieillesse, complémentaire / Paiement, rétrospectif / Convention collective / Justice, matérielle.

Sommaire:

Il est du devoir des employeurs d'égaliser, dans le cadre du système de retraites de la société, la situation des employés à temps partiel sur une base inférieure à une demi-journée, par rapport à la situation des salariés à temps plein.

Résumé:

1. Le requérant, *Deutsche Post Aktiengesellschaft*, a saisi la Cour constitutionnelle fédérale pour contester les décisions de la juridiction fédérale du travail l'obligeant à accorder aux salariés à temps partiel un statut égal à celui des salariés à temps plein dans le cadre du régime de retraite de la société.

La demanderesse dans l'une des procédures initiales a été employée, de 1971 à 1989, par le prédécesseur en droit du requérant; elle a travaillé en moyenne 19,38 heures par semaine au service au guichet de la société.

La demanderesse dans l'autre procédure initiale a été employée par le requérant et le prédécesseur de celui-ci depuis 1981; elle avait été salariée, avec une moyenne inférieure à 18 heures par semaine.

Dans le cadre du différend porté devant la juridiction du travail, les deux demandereses réclamaient à la société, pour la période durant laquelle elles avaient été employées à temps partiel, une retraite à laquelle elles n'avaient pas droit en vertu de la Convention collective alors en vigueur.

La juridiction fédérale du travail s'est prononcée sur ces demandes initiales. En ce qui concerne les régimes de retraite de la société, le juge a considéré que le principe général d'égalité (article 3.1 de la Loi fondamentale) requiert que les employés à temps partiel et les salariés à temps plein soient traités sur un pied d'égalité. Dans le passé, le principe d'égalité pouvait être respecté simplement avec une assurance complémentaire incluant également les employés à temps partiel sur une base inférieure à un mi-temps. La protection de la confiance, qui résulte du principe de l'État de droit (article 20.3 de la Loi fondamentale), ne conduit pas à une suppression ou à une restriction de l'obligation de reconnaître un statut égal aux employés à temps plein.

En cas de modification rétroactive dans le territoire, une attention particulière doit être accordée au fait que le principe de l'État de droit inclut non seulement les principes de protection de la confiance et de sécurité juridique, mais également l'idée de la justice matérielle. Les objets de la protection juridique concernée doivent être appréciés au regard des critères de rationalité et d'adéquation. L'intérêt du requérant à s'épargner une charge financière supplémentaire, ainsi que des frais supplémentaires, n'est pas prioritaire par rapport à l'intérêt des employés désavantagés dans le respect absolu du principe d'égalité. En conséquence, l'existence et la portée des dispositions complémentaires en matière de vieillesse ont une importance économique réelle.

La juridiction fédérale du travail a jugé que les indications du fait que le requérant avait dû acquitter un montant trop important n'étaient guère apparentes. La protection contre les paiements excessifs répond à la volonté de prévenir la mise en danger de l'existence ou la disparition des entreprises commerciales.

Dans le cas du requérant, on ne saurait présumer que telle situation existe, même si le calcul faisant apparaître pour le régime de retraite de la société un coût supplémentaire d'un milliard de DM résultant de la mise à niveau égal des salariés à temps partiel exerçant sur une base inférieure à un mi-temps, est présumé exact. En fait, le droit européen ne prévoit pas autre chose.

2. Dans son recours pour inconstitutionnalité, le requérant, *Deutsche Post AG*, ne conteste pas l'obligation d'égalisation; la société refuse plutôt les effets rétroactifs illimités de cette obligation. Selon le requérant, cet effet contrevient au principe de protection de la confiance qui découle du principe de l'État de droit (article 20.3 de la Loi fondamentale). Des décennies durant, le traitement inégal des salariés à temps plein et des employés à temps partiel dans le cadre du régime de retraite de la société n'a été considéré par personne comme constituant une atteinte au principe d'égalité. La protection de la confiance n'a été renversée que par la décision de la juridiction fédérale du travail en date d'octobre 1986.

Les décisions désormais contestées n'ont pas, non plus, recherché un équilibre entre le principe de protection et le principe d'égalité; au lieu de cela, une priorité absolue a été, à tort, reconnue au principe d'égalité. Le requérant a allégué que la réalisation d'un équilibre entre les principes aurait dû inciter le juge à limiter la période d'application rétrospective du principe d'égalité. Le paiement rétroactif par le requérant, au profit de tous les employés à temps partiel concernait un montant d'environ 1 milliard de DM.

II. La deuxième chambre du premier sénat n'a pas déclaré recevable le pourvoi pour inconstitutionnalité au motif qu'il manquait de chances de succès suffisantes.

Concernant ces fondements, la juridiction a indiqué, en substance ce qui suit:

Les décisions contestées de la juridiction fédérale du travail ne violent pas le droit du requérant à la protection de la confiance.

La Cour conclut que, dans le cas où l'une des demanderesses qui, en vertu de la décision de la juridiction fédérale du travail, doit bénéficier d'une assurance complémentaire pour la période comprise entre août 1981 et la fin mars 1991, une protection de la confiance pour *Post AG* était, en tout cas, hors de question *a priori*.

La Cour de justice européenne de Strasbourg a décidé, dès 1981, que le fait de verser des salaires horaires différents aux employés à temps partiel et aux salariés à temps plein constituait une pratique discriminatoire illicite, si et lorsque cela ne constitue qu'un moyen indirect de réduire le niveau des salaires des employés à temps partiel, pour la raison même que ce groupe de salariés est composé, exclusivement ou principalement, de femmes. Après cet arrêt, nul ne pouvait s'appuyer sur une disposition excluant les salariés à temps partiel employés sur une base inférieure à un mi-temps du régime de retraite de la société, qui a été supprimé.

Ceci s'applique également, en dernier ressort, à la seconde espèce (demande rétrospective de traitement égal pour la période remontant jusqu'en 1971) a poursuivi la Cour constitutionnelle fédérale.

La Cour constitutionnelle fédérale a vérifié, à la lumière des critères de rationalité et d'adéquation, si la charge financière invoquée par le requérant doit conduire à une limitation du devoir d'égalisation. Sur ce point, les motivations détaillées des décisions de la juridiction sont conformes à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle fédérale et prennent suffisamment en compte le principe de protection de la confiance.

La juridiction fédérale du travail a même pris en compte, en faveur du requérant, les coûts supportés au cours de la période suivant la décision de la Cour de justice européenne de 1981; la Cour a agi ainsi bien que la situation juridique après cet arrêt ait établi clairement que la confiance méritant d'être protégée dans le maintien d'un régime de retraite établissant une discrimination à l'encontre des salariés à temps partiel, n'existait plus.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2000-2-013

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième chambre du premier sénat / **d)** 01.09.1999 / **e)** 1 BvR 264/95, 1 BvR 829/93, 1 BvR 1836/93 / **f)** / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.9.2 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Intérêt.

1.6.5.2 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Effets dans le temps – Limitation à l'effet rétroactif.

3.15 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.19 **Principes généraux** – Raisonnablement.

5.4.6 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Assurance, santé / Assurance maladie obligatoire / Compagnie, pharmaceutique, droit / Produit, pharmaceutique, prix.

Sommaire:

Un recours pour inconstitutionnalité sera déclaré irrecevable, même s'il a été jugé qu'il existait une violation des droits fondamentaux, lorsque la violation est fondée sur une réglementation qui a été annulée dans l'intervalle, et lorsque l'inconstitutionnalité de la disposition, même si elle était supposée en vigueur, ne pourrait avoir d'effet que pour l'avenir.

Résumé:

I. La loi de 1992 sur la préservation et l'amélioration de la structure des régimes d'assurance maladie obligatoires prévoyait, pour les années 1993 et 1994, des rabais pour les produits pharmaceutiques qui étaient vendus exclusivement en pharmacie, et dont le prix n'était pas fixé. Les réductions s'élevaient à 5 % du prix du fabricant pour les médicaments disponibles sur ordonnance et à 2 % pour les préparations destinées au grand public. Cette règle a été édictée par le législateur dans le but de soulager les régimes d'assurance maladie obligatoires.

Plusieurs fabricants de produits pharmaceutiques ne pouvant, ou pouvant seulement dans une mesure très limitée, être prescrits aux frais des régimes d'assurance maladie obligatoires, ont introduit un recours pour inconstitutionnalité à l'encontre de cette disposition, alléguant qu'une disposition qui incluait également des produits pharmaceutiques dans les réductions de prix, constituait une restriction inadmissible du droit fondamental garantissant la liberté d'entreprendre.

II. En ce qui concerne le résultat, le recours pour inconstitutionnalité n'a pas abouti.

a. Le premier sénat de la Cour constitutionnelle fédérale a jugé que les dispositions contestées constituaient une interférence disproportionnée (déraisonnable) avec la liberté d'entreprendre des requérants (article 12.1 de la Loi fondamentale).

En principe, il n'est pas nécessaire que les compagnies pharmaceutiques acceptent que des médicaments qui ne peuvent, ou qui peuvent seulement partiellement être remboursés aux frais des régimes d'assurance maladie obligatoires, soient soumis de manière systématique à des rabais légaux, ces médicaments ne pesant que faiblement, voire pas du tout, sur les budgets des régimes d'assurance maladie obligatoires,

et l'inclusion générale de ces médicaments dans les baisses de prix pour les années 1993 et 1994 est disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi par le législateur. Ceci s'applique notamment aux contractifs oraux.

De même, cette interférence ne saurait-elle être justifiée par l'argument selon lequel il n'était pas possible, pour des raisons pratiques, d'appliquer des réductions exclusivement aux médicaments prescrits aux frais des régimes d'assurance maladie obligatoire. Il faut reconnaître que la baisse de prix différents aurait impliqué d'importantes dépenses supplémentaires. Toutefois, la chambre a conclu que, s'il ne disposait d'aucun moyen raisonnable de parvenir à ses fins, le législateur devait s'abstenir de prendre les mesures prévues.

b. La violation des droits fondamentaux en 1993 et en 1994 ne peut être réparée par une redéfinition des prix sans entraîner des dépenses déraisonnables. Une décision d'inconstitutionnalité rendue par la chambre – en supposant que la disposition soit en vigueur – ne produirait, par conséquent, ses effets que pour l'avenir. Le recours pour inconstitutionnalité ne permettant pas la mise en œuvre des droits fondamentaux des requérants, il est irrecevable.

Langues:

Allemand.

*Identification:* GER-2000-2-014

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Premier sénat / **d)** 27.10.1999 / **e)** 1 BvR 385/90 / **f)** / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.5.4 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Effets dans le temps – Report de l'effet dans le temps.

3.15 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.16 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

3.17 **Principes généraux** – Intérêt général.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.13.5 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droit à la consultation du dossier.

5.3.13.6 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Publicité des débats.

5.3.13.15 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Légalité des preuves.

5.3.25 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit d'accès aux documents administratifs.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Dossier, inspection / Procédure, à huis clos / Secret, intérêt / Dossier, administratif / Dossier, secret, accès par la Cour.

Sommaire:

1. Le § 99.1.2, en conjonction avec le § 99.2.1, du règlement des tribunaux administratifs, est incompatible avec l'article 19.4 de la Loi fondamentale, dans la mesure où ils excluent la présentation des dossiers dans les cas où l'octroi d'une protection juridique efficace dépend de la connaissance des dossiers administratifs.

2. Une limitation du droit de consulter les dossiers des parties à une procédure devant un tribunal administratif, conformément au § 100.1 du règlement des tribunaux administratifs, est compatible avec l'article 103.1 de la Loi fondamentale, lorsqu'une protection juridique efficace en vertu de l'article 19.1 de la Loi fondamentale ne peut être rendue possible que si les restrictions sont respectées.

Résumé:

1. L'auteur du pourvoi, un responsable des achats publics, a subi, à la fin des années 1980, un contrôle de sécurité auquel il avait donné son autorisation. En conséquence, l'office bavarois de protection de la Constitution est parvenu à la conclusion qu'il existait un certain nombre d'objections plaçant contre l'octroi d'une autorisation l'habilitant à avoir connaissance d'informations protégées par le secret.

Le fonctionnaire, qui avait été informé du fait qu'il ne pouvait plus être employé dans la fonction qu'il avait occupée jusque là, a démissionné afin de limiter le préjudice concernant une recherche d'emploi ultérieure.

Sa demande d'information concernant les données sur lesquelles était fondé le résultat négatif du contrôle de sécurité n'a pas abouti. À l'appui de son refus,

l'office lui expliquait que, en raison de l'intérêt public en matière de protection effective des secrets, aucune autre information ne pouvait lui être communiquée concernant le type de communication, les circonstances, ainsi que les personnes ayant fait part de leur opinion relativement au requérant. Ce dernier s'était vu garantir la confidentialité.

Dans le cadre du recours introduit à l'encontre de cette décision, le tribunal administratif a demandé à l'office qui, en l'espèce, était la partie défenderesse, de présenter des dossiers complets, conformément au § 99.1.1 du règlement des tribunaux administratifs. Le ministre de l'intérieur, ministre d'État de Bavière, dans ses fonctions en qualité d'autorité suprême de contrôle, conformément au § 99.1.2 du règlement des tribunaux administratifs, a refusé de présenter les dossiers qui ont été à la base du contrôle de sécurité. Sur demande de l'auteur du pourvoi, conformément au § 99.2.1 du règlement des tribunaux administratifs, la haute Cour administrative de Bavière a jugé, en dernier ressort, que le refus de présenter les dossiers était fondé en droit. Le juge a conclu que la partie défenderesse avait apporté des preuves suffisantes du fait que les dossiers non-communicés devaient être tenus secrets.

Le requérant a saisi la Cour constitutionnelle fédérale de cette décision; il a, pour l'essentiel, allégué qu'il s'agissait d'une violation de son droit constitutionnel d'accès à la justice (article 19.4 de la Loi fondamentale).

II. Le premier sénat de la Cour constitutionnelle fédérale considère les dispositions du § 99.1.2, en conjonction avec celles du § 99.2.1 du règlement des tribunaux administratifs comme étant, dans une certaine mesure, incompatibles avec la Loi fondamentale.

1. Il est nécessaire, pour qu'une protection juridique soit efficace, que le tribunal soit à même d'examiner aussi bien les éléments de fait que de droit d'une demande de protection juridique reposant à la fois sur les faits et sur le droit, et qu'elle dispose d'une compétence suffisante pour éviter de probables violations futures de la loi, ou pour remédier à des infractions qui se sont déjà produites, a expliqué le premier sénat. Le tribunal ne saurait donc en principe être tenu par les conclusions et les évaluations de la procédure administrative. Le tribunal doit avoir une connaissance directe de la situation réelle et elle doit fonder son avis juridique indépendamment de l'administration dont la décision est contestée.

En l'espèce, les droits fondamentaux du requérant en vertu de l'article 19.4 de la Loi fondamentale ont été violés car, suite au refus de présenter les dossiers, le tribunal administratif n'a pas été en mesure de

déterminer la base réelle de la décision de l'autorité, ni s'il était souhaitable de justifier la décision.

2. La limitation de la protection juridique effective en vertu du § 99.1.2, en conjonction avec celles du § 99.2.1 du règlement des tribunaux administratifs, ne résiste pas à l'examen au regard du principe de proportionnalité.

Le but de la disposition ne suffit pas, en soi, à motiver les objections de nature constitutionnelle. Le secret de dossiers dont la divulgation porterait préjudice à la Fédération ou à l'un des *Länder* allemands est une préoccupation légitime en matière de politique publique.

Néanmoins, le premier sénat a jugé que la disposition contestée n'était pas nécessaire pour atteindre le but poursuivi, car il existait des possibilités de se conformer au besoin légitime de secret, sans pour autant compromettre le droit à la protection judiciaire en vertu de l'article 19.4 de la Loi fondamentale, autant qu'il l'est actuellement par le § 99 du règlement des tribunaux administratifs. L'importance, d'une part, de la préservation du secret concernant certains dossiers tout en affirmant, d'autre part, le droit à la protection juridique de la personne concernée, peut être conciliée par une disposition prévoyant la remise des dossiers – sous le sceau du secret – à la juridiction compétente.

La nécessité de préserver le secret, a conclu le premier sénat, serait alors respectée puisque les faits ne seraient communiqués qu'aux magistrats (procédure à huis clos). La personne sollicitant la protection judiciaire n'aurait ainsi pas connaissance des motifs particuliers conduisant à un refus de lui communiquer les informations.

L'article 103.1 de la Loi fondamentale n'est pas en conflit avec une telle disposition procédurale, a conclu le premier sénat, le droit fondamental à être entendu par la justice pouvant, en principe, être restreint dès lors qu'il existe des raisons objectives suffisantes pour cela. En l'espèce, une raison objective est constituée par le fait que, dans le cadre de la procédure administrative, le fait même de ne pas avoir recours au huis clos affaiblit la protection juridique de l'individu, qui pèse considérablement plus qu'une restriction de la publicité des débats. Non seulement, la personne cherchant à protéger ses droits, mais également le tribunal, se voient priver de toute chance d'avoir connaissance des informations pertinentes.

En ce qui concerne l'organisation procédurale, le législateur dispose d'un très large pouvoir discrétionnaire. Le premier sénat a jugé que le législateur pouvait, en particulier, prendre toutes précautions pour maintenir à un niveau minimum le nombre des fonctionnaires de justice ayant connaissance des

secrets, ainsi que pour protéger ceux-ci. Pour satisfaire aux dispositions de l'article 19.4 de la Loi fondamentale, le législateur n'est cependant pas limité au huis clos. S'il existe d'autres possibilités de compenser le déficit de protection juridique découlant de l'application du § 99 du règlement des tribunaux administratifs, sans pour autant négliger la nécessité de garantir le secret, celles-ci peuvent également être utilisées.

3. L'inconstitutionnalité du § 99.1.2, en liaison avec le § 99.2.1 du règlement des tribunaux administratifs, ne signifie pas que la disposition est invalide, mais seulement qu'elle est incompatible avec l'article 19.4 de la Loi fondamentale. La disposition est susceptible de donner lieu à des objections de nature constitutionnelle exclusivement dans les cas où l'octroi d'une protection juridique effective, comme dans le cas des demandes d'information en particulier, dépend de la connaissance du contenu de dossiers administratifs classés. Dans cette mesure, le premier sénat a ordonné au législateur de mettre en place, avant le 31 décembre 2001, un dispositif conforme à la Constitution. Pour ce qui est du reste, la disposition, également en sa forme actuelle, conserve son domaine d'application.

Le premier sénat a en outre ordonné que, jusqu'à ce qu'une nouvelle disposition ait été appliquée, en l'espèce, dans la procédure en cours, les dossiers administratifs soient communiqués à la justice pour un contrôle de la légalité du refus de divulguer les dossiers, sans permettre au juge de mettre les dossiers à la disposition des parties impliquées pour examen, ni de divulguer le contenu des dossiers d'une quelconque autre manière, telle que, par exemple, dans la motivation de la décision de la juridiction.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2000-2-015

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième chambre du premier sénat / **d)** 17.11.1999 / **e)** 1 BvR 1708/99 / **f)** / **g)** / **h)**

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

4.7.8.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Juridictions judiciaires – Juridictions civiles.

5.3.13.10 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Délai raisonnable.

5.3.41 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit au libre épanouissement de la personnalité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure civile, durée, excessive / Système judiciaire, efficacité / Pollution, sonore.

Sommaire:

Le droit à l'accomplissement personnel (liberté d'action), garanti par l'article 2.1 de la Loi fondamentale, est violé si les conflits juridiques introduits devant une juridiction ne sont pas réglés dans des délais adéquats.

Résumé:

I. En août 1984, le requérant a engagé une action civile en raison d'une pollution sonore dont l'origine se trouvait dans l'appartement situé au-dessus du sien. Au cours des années suivantes, la haute Cour régionale hanséatique de Hambourg a, par deux fois, renversé les décisions de la juridiction de première instance et de la Cour régionale qui avaient rejeté la demande d'ordonnance du requérant. En janvier 1997, la demande adressée par le requérant à la Cour régionale a été une nouvelle fois rejetée. Le requérant a alors, le 12 février 1997, interjeté appel de la décision devant la haute Cour régionale, procédure toujours pendante. Plusieurs demandes concernant l'état d'avancement de l'instance n'ayant entraîné aucun progrès de la procédure, le requérant s'est pourvu devant la Cour constitutionnelle fédérale. Il a allégué une violation de ses droits en vertu des articles 2.1 et 20.3 de la Loi fondamentale, consacrant respectivement la liberté d'action et le principe de l'État de droit.

II. La deuxième chambre du premier sénat a accueilli le recours pour inconstitutionnalité et a déclaré que la durée de la procédure devant la haute Cour régionale, au regard de la durée d'ensemble de la procédure, contrevient aux droits du requérant sur la base de l'article 2.1 de la Loi fondamentale, en conjonction avec le principe de la primauté du droit.

Le principe de la primauté du droit requiert que les litiges à caractère juridique portés devant une juridiction soient réglés dans des délais raisonnables. En l'espèce, cela n'a pas été le cas. Plus de 15 années se sont écoulées depuis la date à laquelle le requérant a

introduit une demande initiant la procédure. Durant cette période, le requérant a été exposé à une pollution sonore qu'il estime ne pas devoir tolérer. La haute Cour régionale s'est abstenue de toute action durant une période de trois années.

Au vu de la durée de l'ensemble de la procédure, la chambre a considéré que ce délai était excessif. L'importance de la charge de travail de la haute Cour régionale n'a pas modifié ce fait. Le principe de la primauté du droit requiert un système judiciaire efficace; ce qui nécessite que les juridictions soient pourvues en personnel de manière adéquate.

La juridiction compétente a donc été tenue de prendre des mesures immédiates pour encourager la progression de la procédure, ainsi que pour travailler à son rapide aboutissement.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2000-2-016

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Troisième chambre du deuxième sénat / **d)** 19.11.1999 / **e)** 2 BvR 565/98 / **f)** / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.3.1 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Délai d'introduction de l'affaire – Délai de droit commun.

1.4.3.3 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Délai d'introduction de l'affaire – Réouverture du délai.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Obligation de prudence et de diligence, devoir de mettre en œuvre / Télécopie, transmission.

Sommaire:

Un avocat souhaitant transmettre une requête constitutionnelle à la Cour constitutionnelle fédérale par transmission par télécopie peu de temps avant l'expiration du délai de forclusion doit, compte tenu du

fait qu'il est possible que la ligne de téléphone soit occupée, prévoir un délai suffisant pour permettre des tentatives répétées pour transmettre la télécopie, jusqu'à ce que la ligne ne soit plus occupée.

Résumé:

I. Le requérant, qui s'est vu débouter dans une procédure administrative, a, au début de l'année 1998, donné à un avocat instruction d'introduire un recours pour inconstitutionnalité. Le délai de forclusion prévu par le § 93 de la loi sur la Cour constitutionnelle fédérale expirait le lundi 6 avril 1998 à minuit.

Pour transmettre son mémoire, qui devait parvenir à la Cour avant expiration du délai, l'avocat utilisa une télécopie et tenta d'envoyer le recours pour inconstitutionnalité le 6 avril 1998, à 23h54 pour la première fois. Il ne fut pas en mesure de transmettre la télécopie avant minuit, la ligne du télécopieur de la Cour constitutionnelle fédérale étant occupée, à ce moment là, par une autre télécopie entrante.

L'avocat ne parvint à transmettre le texte de son recours pour inconstitutionnalité qu'après expiration du délai, le 7 avril 1998.

Après explication de ces faits, le requérant a demandé le retour au *statu quo ante* au motif que son avocat n'avait pas été en mesure de respecter le délai en l'absence de toute faute de sa part.

II. La troisième chambre du deuxième sénat a jugé le recours pour constitutionnalité irrecevable et a rejeté la demande de retour au *statu quo ante* en raison de l'expiration du délai de forclusion.

Il est exact, a conclu le deuxième sénat, qu'en transmettant son mémoire par télécopie, l'avocat a choisi un moyen fiable de communiquer des documents pour lesquels un délai doit être respecté. Toutefois, l'utilisation correcte d'un télécopieur en état de marche et la composition du numéro de télécopie du destinataire ne sont pas suffisants pour s'assurer que le document arrive à temps. En l'espèce, l'avocat a notamment omis de commencer à envoyer le document suffisamment tôt pour faire en sorte que, dans les conditions habituelles, sa transmission puisse être supposée terminée avant le délai du 6 avril à minuit.

Le fait que la ligne de télécopie de la Cour ait été occupée par d'autres transmissions constitue une situation qui ne saurait être considérée comme un défaut technique; il s'agit plutôt d'un événement ordinaire auquel une personne sollicitant la protection de ses droits doit être préparée. Du fait de tarifs moins

élevés et en raison de l'imminence de l'expiration des délais, le soir et la nuit sont fréquemment utilisés pour la transmission de documents par télécopie dans les délais. L'avocat aurait dû prendre en compte cette utilisation commune en prenant soin de disposer d'une marge suffisante pour agir en toute sécurité.

Le temps qu'il avait prévu était si court, de telle sorte qu'il est légitime de lui reprocher un manquement à son obligation de prudence et de diligence; ce reproche devait permettre de faire droit au requérant.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2000-2-017

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Première chambre du premier sénat / **d)** 25.11.1999 / **e)** 1 BvR 348/98, 1 BvR 755/98 / **f)** / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.3.22 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse.

5.3.30 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'honneur et à la réputation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Auteur d'une infraction pénale, droit au respect de l'honneur et de la réputation / Auteur d'une infraction pénale, identification dans une émission de télévision / Télévision, chaîne, liberté de diffusion / Réinsertion, mise en danger.

Sommaire:

Dans les émissions de télévision consacrées aux délits sensationnels, le droit général au respect de l'honneur et de la réputation des personnes passe après la liberté de diffusion de l'information, lorsque aucune stigmatisation ni aucun effet négatif sur la réinsertion de l'intéressé au sein de la société ne sont à craindre.

Résumé:

1. Lors d'un raid sur un dépôt de munitions situé à Lebach, au mois de janvier 1969, quatre militaires des forces armées fédérales ont été tués, et un cinquième grièvement blessé.

Dès 1973, la Cour constitutionnelle fédérale a, à titre conservatoire, interdit à la ZDF (une société de télévision publique) de diffuser le documentaire intitulé, «*Soldatenmord von Lebach*» («L'assassinat de soldats de Lebach»), dans la mesure où le requérant d'alors y était mentionné par son nom ou montré à l'image.

En 1996, la société de programmes audiovisuels SAT 1 a produit le film «*Der Fall Lebach (1969)*» («L'affaire de Lebach») en tant que «film pilote» pour une série télévisée intitulée «*Verbrechen, die Geschichte machten*» («Les crimes qui ont fait l'histoire»). Sauf dans le film produit par ZDF à l'époque, les auteurs du crime avaient été désignés par des noms fictifs et leurs photos n'avaient jamais été montrées. En outre, le film n'était pas un documentaire, mais une reconstitution télévisée. L'action était à plusieurs reprises interrompue par un fonctionnaire de police de haut rang apportant des explications concernant l'affaire. Au fur et à mesure de la progression du film, un accent croissant était mis sur les mesures (finalement couronnées de succès) prises dans le cadre de l'enquête.

Un accusé condamné pour le crime, libéré de prison sept années auparavant, a introduit un recours auprès d'une juridiction régionale compétente demandant que soit rendue une ordonnance de mesure provisoire interdisant la diffusion du film. Il alléguait que la diffusion de l'émission aurait pour effet de mettre en danger sa réinsertion (toujours incomplète) et, ainsi, porterait atteinte à son droit au respect de son honneur et de sa réputation. La Cour régionale a rejeté sa demande. Un appel de la décision, interjeté devant une Cour d'appel, a été rejeté de la même manière.

En décembre 1996, un autre auteur de l'infraction, toujours en prison, est parvenu à obtenir une ordonnance provisoire interdisant à la société de télévision de diffuser le film. Un appel, interjeté par SAT 1 devant la haute Cour Régionale, n'a pas abouti.

1. Saisi par un pourvoi de la chaîne de télévision SAT 1, le premier sénat de la Cour constitutionnelle fédérale a renversé les décisions des juridictions inférieures interdisant la diffusion de l'émission de télévision, au motif qu'il s'agissait d'une violation de la liberté de diffusion (article 5.1.2 de la Loi fondamentale).

En l'espèce, le premier sénat a conclu que le droit général de la personne concernée au respect de son

honneur et de sa réputation, d'une part, et la liberté de diffusion d'une chaîne de télévision, d'autre part, devaient être soupesés l'un par rapport à l'autre. L'appréciation par la juridiction du fond ne résiste pas au contrôle de constitutionnalité.

Il est vrai, a argué le premier sénat, que le droit général d'une personne au respect de son honneur et de sa réputation englobe la protection contre les représentations stigmatisantes susceptibles de rendre la réinsertion des délinquants dans la société encore plus difficile. Néanmoins, cet argument ne suffit pas à justifier la demande de l'auteur de l'infraction de ne plus jamais être à nouveau confronté avec son crime en public.

Dans le cas du documentaire de la ZDF sur lequel la Cour constitutionnelle fédérale s'était prononcée en 1973, la gravité particulière de la violation du droit général de la personne au respect de son honneur et de sa réputation découlait du fait que le compte-rendu télévisuel d'un crime spectaculaire revêtait la forme d'un documentaire divulguant le nom de l'auteur du délit et montrant sa photo. Diffusé à peu près au moment de la remise en liberté du condamné, le documentaire, en raison de l'effet très large et du pouvoir de suggestion de la télévision, aurait, à ce moment là, rendu la réhabilitation de la personne concernée encore plus difficile; elle l'aurait peut-être même compromise.

En l'espèce, toutefois, aucune émission «identifiant l'auteur de l'infraction» susceptible de favoriser les effets négatifs craints n'est prévue. Selon les conclusions de la juridiction compétente, la personne concernée serait identifiable, dans l'émission de SAT 1, au plus par les personnes sachant déjà qu'elle a été impliquée dans le crime. Il serait par conséquent peu vraisemblable, a jugé le premier sénat, que la diffusion du film ait pour conséquence une première ou une nouvelle stigmatisation, ou un isolement, de l'intéressé.

De même, pour le premier sénat, la diffusion du film ne compromettrait pas la réhabilitation de la personne. Il se pourrait que les personnes sachant déjà que la personne concernée a participé au crime soient confirmées dans leur opinion ou dans leur préjugé. La manière dont l'histoire était présentée ne donne aucun motif de croire toutefois, que le film pourrait engendrer, à l'encontre de la personne concernée, un ressentiment qui n'existait pas déjà.

En ce qui concerne la liberté de diffusion de la requérante, les juridictions du fond ont omis d'accorder une attention suffisante au fait que l'interdiction de diffusion constitue toujours une limitation importante d'un droit fondamental. Même si l'émission a un caractère moins informatif que de divertissement, elle

concerne également des aspects de l'histoire récente. Le crime lui-même, les motivations de ses auteurs, les réactions des autorités policières et judiciaires, ainsi que du public, sont également révélateurs de l'état de la société en 1969. En conséquence, une interdiction équivaut à la suppression d'une chance de rappeler certaines phases intéressantes de l'histoire récente sous la forme d'un film centré sur le crime, et d'en faire un thème de discussion.

La définition inadéquate de la portée de la protection des droits fondamentaux concernés, ainsi que la non-reconnaissance par le juge des différences entre les conditions sous-tendant la décision de 1973 dans l'affaire de Lebach et la décision actuelle contestée, étaient également pertinentes en l'espèce, a conclu le premier sénat. Il n'est pas exclu que le juge serait parvenu à un résultat différent s'il avait apprécié la signification et la portée des droits fondamentaux de manière adéquate.

2. À la lumière de ces considérations, le pourvoi du participant au crime devant la Cour constitutionnelle n'avait, selon le premier sénat, aucune chance de prospérer.

En l'espèce, les juridictions civiles ont, à bon droit, expliqué que le film ne permettait pas l'identification du demandeur et que, de ce fait, il n'était pas de nature à compromettre la réinsertion de celui-ci. En rendant une ordonnance provisoire autorisant la diffusion du film, la Cour avait raison en invoquant le fait que le demandeur vivait en liberté, sous son vrai nom, depuis sept ans, sans avoir à souffrir du ressentiment de son entourage.

Grâce à une présentation extrêmement indirecte du requérant, le film ne l'exposait pas publiquement. Sur la base de ces conclusions, la décision de la Cour d'accorder la priorité à la liberté de diffusion par rapport aux préoccupations personnelles du requérant, ne contrevient pas aux règles constitutionnelles.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2000-2-018

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Première chambre du premier sénat / **d)** 15.12.1999 / **e)** 1 BvR 505/95 / **f)** / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.21 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de la presse écrite.

5.3.22 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse.

5.4.9 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté syndicale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Comité d'entreprise, rôle / Heures de travail, changement, incidence / Cogestion / Employeur, droits.

Sommaire:

La participation, par les conseils du travail, à la détermination des heures de travail des rédacteurs/membres du personnel d'une entreprise de presse, ne viole pas la liberté de la presse garantie par la Constitution.

Résumé:

I. Les requérants (deux éditeurs de quotidiens et une station de radio privée) s'efforçaient de modifier les horaires de travail des rédacteurs et des autres membres du personnel sans la participation de leurs comités d'entreprise. Les motifs invoqués étaient un réaménagement des horaires de travail des rédacteurs nécessaire en raison d'une réduction du temps de travail ramené, par accord, à 38h30 par semaine, ainsi que l'introduction d'un nouveau concept de distribution, y compris une modification, respectivement, des horaires de tirage des épreuves et de diffusion.

Dans la procédure introduite devant la juridiction du travail concernant la modification des horaires de travail, les requérants ont été déboutés en dernière instance; ils ont été contraints par la Cour à se conformer au droit du comité d'entreprise à participer à la détermination des horaires de travail des rédacteurs/membres du personnel.

Dans leur requête devant la Cour constitutionnelle à l'encontre des décisions des juridictions du travail, les sociétés de presse ont invoqué la violation de l'article 5.1.2 de la Loi fondamentale (liberté de la presse et de diffusion). Elles alléguaient que le

§ 118.1.1.2 de la loi sur la constitution des comités d'entreprise excluait le droit de cogestion des comités d'entreprise. Dans le cas contraire, déclareraient-elles, le comité d'entreprise serait en mesure d'exercer une influence sur l'orientation du journal/de la station de radio, en violation des dispositions de l'article 5.1.2 de la Loi fondamentale.

II. La première chambre du premier sénat a rejeté la requête, la déclarant irrecevable.

1. La liberté de la presse garantit le droit à déterminer, préserver ou modifier la ligne éditoriale d'un journal, et à faire appliquer cette ligne. Il en va de même avec la liberté de diffusion qui garantit que la sélection, le contenu et l'organisation de la programmation demeurent à la discrétion de la station de radio, et qu'ils peuvent être fondés sur des critères journalistiques. L'État n'est pas autorisé, par les dispositions légales en vigueur, à subordonner ces droits fondamentaux à des influences extérieures. En vertu de la constitution, le comité d'entreprise n'a, en conséquence, pas non plus le droit d'exercer une quelconque influence sur la ligne éditoriale d'un organe de presse écrite ou d'une station de radio. Une telle influence serait considérée comme «extérieure»; son existence entraînerait une limitation de la liberté de la presse, ainsi que de la liberté de diffusion. Le § 118.1.1 de la loi sur la constitution des comités d'entreprise exclut donc le droit à la cogestion dans la mesure où il aurait pour effet de limiter la liberté de la presse et la liberté de diffusion. Néanmoins, cette disposition ne vise pas à restreindre les droits fondamentaux, mais plutôt à les protéger; et la manière dont elle est interprétée et appliquée ne dépend pas du poids des préoccupations des employés protégés en vertu de cette même disposition.

2. La première chambre du premier sénat a jugé que, dans leurs décisions, les juridictions du travail avaient présumé, sans violer la Loi fondamentale, que la gestion des horaires de travail ne portait en rien atteinte à la liberté des éditeurs concernant la définition et la mise en œuvre de la ligne éditoriale. Il n'existe notamment aucune indication du fait, par exemple, que l'heure auquel s'achevait le travail de l'équipe du début de matinée, ou la modification de l'organisation des horaires de travail des rédacteurs pourrait avoir une incidence directe sur l'actualité et la qualité des rapports des sociétés de presse. Ces mêmes dispositions s'appliquent également au calcul des horaires de travail requis après une modification des horaires de tirage des épreuves. Seul l'objectif de mise en œuvre d'une ligne éditoriale libre (mais non le calcul des horaires de travail nécessaires) doit être exclu de la cogestion.

Enfin, le premier sénat a conclu que les décisions de justice contestées n'interdisaient pas aux requérants,

pour des motifs d'actualité et de qualité des comptes rendus de presse, de donner des instructions individuelles concrètes, et de modifier temporairement les horaires de travail habituels des rédacteurs, dans l'établissement en général.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2000-2-019

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième chambre du deuxième sénat / **d)** 15.12.1999 / **e)** 2 BvR 1447/99 / **f)** / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.3.1 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Mineurs.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.3.5.1.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – Détention préventive.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Détention préventive, effets sur la peine / Charge pénale, lien / Procédure pénale / Délinquant, juvénile / Peine, but éducatif.

Sommaire:

Le temps passé en détention provisoire dans le cadre d'une procédure autre que celle dont est saisie la juridiction, peut être pris en compte dans le calcul de la peine devant être effectuée par une personne condamnée, dès lors qu'il existe un lien suffisant entre les deux procédures.

Résumé:

I. En décembre 1998, le requérant actuel, alors adolescent, était condamné à une peine ferme d'une année de placement en détention dans un centre pour adolescents, peine qu'il a commencé à effectuer en février 1999. En août 1999, l'exécution de la peine a été

suspendue et l'intéressé a été mis en liberté conditionnelle.

Le requérant faisait également l'objet d'une enquête pour un certain nombre d'autres infractions pénales, dont un viol (date de l'infraction alléguée: mars/avril 1998). Le requérant a été placé en garde à vue au cours de l'enquête concernant ces délits, entre juin 1998 et février 1999. Le 15 décembre 1998, la juridiction locale compétente l'a condamné, en conséquence de sa condamnation sur la base de cette charge, à une nouvelle peine ferme d'un an et six mois de placement en détention dans un centre pour adolescents. Sur appel du requérant, la Cour d'appel l'a acquitté.

Par décision du mois de juin 1999, la juridiction locale compétente en matière d'application de la décision a refusé de tenir compte du temps passé en détention provisoire et de le déduire de la peine de placement en détention dans un centre pour adolescents infligée au terme de la procédure antérieure dans laquelle le requérant avait été condamné pour coups et blessures.

La Cour a jugé que le § 51.1.1 du Code pénal n'était applicable ni directement, ni par analogie. Cette disposition prévoit que le temps passé en détention provisoire doit être pris en compte lorsque la personne condamnée a été placée en détention provisoire pour une infraction pénale ayant fait l'objet de la procédure pénale.

Du point de vue de la Cour, cette règle ne s'appliquait pas en l'espèce, le condamné étant impliqué dans deux procédures pénales distinctes. De même, la Cour a jugé qu'il n'existait aucun lien factuel entre ces deux procédures.

Sur appel du requérant interjeté à l'encontre de cette décision, la Cour d'appel a également refusé de prendre en compte le temps passé en détention provisoire. Le fait que ces deux infractions auraient fait l'objet de peines cumulatives, ou d'une peine globale, en vertu des dispositions du droit pénal applicables aux délinquants mineurs, si la personne condamnée avait été jugée coupable dans les deux cas, ne constituait pas, au regard de la loi, un lien suffisant pour permettre la prise en compte du temps passé en détention provisoire.

Sur ce, l'adolescent a introduit un pourvoi devant la Cour constitutionnelle, contestant cette décision en alléguant une violation des droits fondamentaux protégés par les articles 2.2 et 3.1 de la Loi fondamentale.

II. 1. La deuxième chambre du deuxième sénat de la Cour constitutionnelle fédérale a renversé les décisions

de la juridiction de première instance et du tribunal régional, au motif qu'elles violaient le droit à la liberté individuelle (article 2.2 de la Loi fondamentale) en conjonction avec le principe d'égalité devant la loi (article 3.1 de la Loi fondamentale) et a renvoyé l'affaire devant le tribunal de première instance, pour y être rejugée.

Les décisions permettant que le temps passé en détention provisoire soit pris en compte dans le calcul de la peine infligée pour un délit pénal concernent la mesure dans laquelle une peine de prison est exécutée et, ainsi, affecte la liberté individuelle qui est garantie constitutionnellement par l'article 2.2 de la Loi fondamentale. Lorsque le § 51.1 du Code pénal et, dans la loi pénale relative aux délinquants mineurs, le § 52 correspondant de la loi sur les juridictions des mineurs, sont interprétés et appliqués, cela doit, par conséquent, être fait à la lumière de la grande importance que le législateur a attribué au droit à la liberté individuelle, a jugé le deuxième sénat.

Le droit constitutionnel exige que le § 51.1 du Code pénal et le § 52a.1 de la loi sur les juridictions des mineurs soient interprétés de manière à ce que le temps passé en détention provisoire soit, en principe, pris en compte dès lors qu'il existe un lien fonctionnel ou de fait entre le délit ayant été à l'origine du placement en détention provisoire et celui pour lequel l'intéressé a été condamné.

Dans ses arrêts du 28 septembre et du 7 novembre 1998, la Cour constitutionnelle fédérale a ainsi déclaré inconstitutionnelles certaines décisions judiciaires dans lesquelles des affaires ayant entraîné un placement en détention provisoire avaient été abandonnées en raison de leur importance mineure par comparaison à la procédure qui avait entraîné la condamnation, mais dans lesquelles le temps passé en détention provisoire n'avait pas été pris en compte.

2. Les décisions du tribunal local régional à l'encontre desquelles l'appel a été interjeté ne prennent pas suffisamment en compte le fait que la procédure ayant entraîné le placement en détention provisoire et celle ayant débouché sur la condamnation étaient étroitement liées. En ce qui concerne le droit fondamental à la liberté individuelle, ce lien ne doit pas être négligé.

Dans l'hypothèse où le requérant n'aurait pas été acquitté en appel, par le tribunal régional, de l'accusation de viol portée à son encontre, ledit tribunal était alors tenu de prendre en compte la condamnation définitive de décembre 1998 (sur la base de l'accusation de coups et blessures) et d'infliger une nouvelle peine globale de mise en détention dans un centre de détention pour mineurs.

Il ne saurait y avoir de doute quant au fait que, en imposant une peine globale pour le délinquant mineur, un lien procédural aurait été établi entre des délits poursuivis dans le cadre de procédures différentes. Ce lien aurait permis le décompte du temps passé en détention provisoire, conformément au § 52a.1 de la loi sur les juridictions des mineurs.

Le même principe s'applique également lorsqu'une personne est déclarée non-coupable. Il est évident qu'un mineur jugé non-coupable ne saurait être placé dans une position plus défavorable que s'il avait été condamné.

En outre, le lien nécessaire à la prise en compte en vertu du § 52a.1 de la loi sur les juridictions des mineurs n'est pas établi seulement au moment où la peine globale est effectivement infligée. Le droit pénal applicable aux délinquants mineurs exige que l'objectif éducatif soit prioritaire et, par conséquent, que les conséquences judiciaires de plusieurs infractions pénales, même les plus graves, commises par un mineur, soient limitées dans la mesure nécessaire pour atteindre l'objectif éducatif souhaité; il en résulte une présomption d'existence d'un lien spécial entre les infractions pénales poursuivies dans le cadre d'infractions pénales différentes. Cet aspect peut être pris en compte pour l'application et l'interprétation du § 52a.1 de la loi sur les juridictions des mineurs.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2000-2-020

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième chambre du premier sénat / **d)** 22.12.1999 / **e)** 1 BvR 1859/97 / **f)** / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.15 **Principes généraux** – Proportionnalité.

4.7.4 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation.

4.7.15.1.4 **Institutions** – Organes juridictionnels – Assistance et représentation des parties – Barreau – Statut des avocats.

5.3.37.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

5.4.4 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté de choix de la profession.

5.4.6 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour, réorganisation, effets / Avocat, manque à gagner.

Sommaire:

Une loi prévoyant la réorganisation des circonscriptions judiciaires (en l'espèce, une réduction de ressort de la haute Cour régionale de Celle) ne contrevient ni à la liberté d'exercice d'une profession (article 12.1 de la Loi fondamentale), ni à la protection constitutionnelle du droit de propriété (article 14.1 de la Loi fondamentale).

Résumé:

I. En vertu de la loi du 19 juin 1997, le gouvernement de l'un des *Länder*, la Basse Saxe, a ordonné une réduction du ressort de la haute Cour Régionale de Celle, au profit des autres ressorts, qui ont été étendus.

En septembre 1997, deux avocats ont introduit un recours pour inconstitutionnalité à l'encontre de cette loi de réorganisation, en alléguant qu'ils étaient inscrits au seul barreau auprès la haute Cour régionale de Celle et que, du fait de la réduction de l'importance du ressort de cette juridiction, ils n'étaient plus en mesure de représenter les clients de Göttingen devant une haute Cour régionale. Ces clients constituaient néanmoins une part importante de leur travail. Pour eux, la loi contestée avait, entre autres, pour conséquence une interférence avec leur liberté d'exercice professionnel, ainsi qu'avec la protection constitutionnelle de la propriété.

À compter du 1^{er} janvier 1998, les deux requérants ont été admis au barreau de la haute Cour régionale de Braunschweig, ce qui leur donnait la possibilité d'accepter des clients de la Cour régionale de Göttingen. Les requérants n'ont cependant pas retiré leurs recours pour inconstitutionnalité.

II. La deuxième chambre du premier sénat a jugé irrecevable le recours pour inconstitutionnalité, principalement pour les motifs suivants:

1. Le droit fondamental au libre exercice d'une profession n'a pas été violé, a conclu le premier sénat. Ce droit serait violé exclusivement par une disposition

dont l'effet était en fait de régir la profession. Néanmoins, la loi prévoyant la réorganisation du ressort judiciaire était sans lien avec la pratique professionnelle des avocats d'une manière aussi définie. Elle visait plutôt à réduire les différences de taille entre les ressorts des hautes Cours régionales en Basse Saxe. L'existence de la haute Cour régionale de Braunschweig devait, en particulier, être préservée. Les mesures de réorganisation prises permettaient, en outre, un degré accru de spécialisation de cette Cour.

2. La garantie constitutionnelle de la propriété n'a pas non plus été violée, a jugé le premier sénat. Le maintien de l'existence d'un ressort judiciaire n'entre pas – en ce qui concerne les avocats inscrits au barreau près de cette juridiction – dans le cadre de la protection de l'article 14.1 de la Loi fondamentale.

3. De même, la réorganisation ne viole-t-elle pas la liberté d'action générale des requérants, qui est protégée par l'article 2.1 de la Loi fondamentale. La loi, aussi bien sur la forme que sur le fond, est conforme aux dispositions de la Constitution.

La disposition contestée était raisonnable en termes de proportionnalité entre la mesure prise et l'objet de celle-ci.

Les intentions du législateur (rééquilibrer les différences de taille, permettre une spécialisation accrue de la juridiction de Braunschweig, empêcher la dissolution de la haute Cour régionale, et rapprocher la justice de la population) sont légitimes au regard de la protection du bien public. La loi est également capable de répondre à ces objectifs. Le législateur a fait tous efforts nécessaires pour procéder à une évaluation appropriée et justifiable du matériel disponible, afin d'estimer les effets probables de la disposition, de manière aussi fiable que possible.

Il était également légitime d'attendre des avocats affectés par les mesures de réorganisation qu'ils acceptent ces dispositions, même si cela signifie qu'ils pourront souffrir d'un manque à gagner temporaire et qu'ils devront s'adapter à une situation différente. La nécessité de s'adapter à de nouvelles conditions constitue un des défis auxquels des avocats indépendants sont régulièrement confrontés.

Enfin, le fait que la loi ne comporte pas de dispositions transitoires ne justifie pas les griefs d'inconstitutionnalité. Leur double admission aux barreaux de deux hautes Cours régionales assure aux requérants un juste équilibre entre leur intérêt particulier au maintien du *statu quo*, et l'intérêt de l'État à la modification de la situation existante.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2000-2-021

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Première chambre du deuxième sénat / **d)** 03.03.2000 / **e)** 2 BvR 39/98 / **f)** **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.18 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.

5.3.11 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit d'asile.

5.3.13.15 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Légalité des preuves.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure, reprise, fondements / Juge, devoir d'enquêter sur les faits / Preuve, décision judiciaire comme preuve.

Sommaire:

Le droit d'asile garanti par l'article 16a de la Loi fondamentale impose aux juges une obligation d'enquêter sur les faits lorsqu'une deuxième demande d'asile est en cours d'examen.

Résumé:

I. Le requérant, qui est entré en Allemagne en 1990, a introduit une demande d'asile en 1995. À l'appui, il a fait référence à ses activités politiques en exil et il a fait présenter un article de journal rapportant la mise en détention d'un homme agissant en Allemagne pour le compte d'un service secret syrien. Cet homme, selon le requérant, a également informé les services de renseignements syriens des activités politiques du requérant en exil.

En octobre 1996, l'Office fédéral pour la reconnaissance des réfugiés étrangers a rejeté la demande d'asile du requérant, au motif que l'arrestation d'un agent syrien ne constituait pas une indication suffisante

des persécutions politiques auxquelles le demandeur d'asile pourrait s'attendre s'il retournerait au Liban, l'individu n'ayant pas été un opposant de premier plan sur la scène politique syrienne.

Le requérant a introduit un recours suite au refus de l'Office fédéral, en alléguant qu'une juridiction pénale allemande avait, dans l'intervalle, condamné l'agent syrien à trois années d'emprisonnement pour activités et exercice de la contrainte au profit d'un service de renseignement étranger. Sur la base de sa décision en date du 20 mars 1997, la juridiction a jugé que la totalité de l'équipe de direction de F.L.F. (*Freiheitlicher Libanesischer Freundeskreis*) courait un réel danger. L'intéressé avait, lui même, dans l'intervalle, été élu président de la F.L.F. et président de l'organisation ayant succédé à celle-ci, la F.L.F.-C.N.L.

Le tribunal administratif a rejeté le recours. À l'appui de sa décision, le tribunal a conclu que la demande d'asile constituait une deuxième demande au sens du § 71.1 de l'*Asylverfahrensgesetz*. Les conditions préalables pour la reprise de la procédure en vertu du § 51.1-3 de la *Verwaltungsverfahrensgesetz* (loi sur la procédure administrative) n'étaient pas remplies, puisqu'aucun changement important n'était survenu concernant les faits. Dans la mesure où le demandeur d'asile s'est référé aux déclarations de la juridiction pénale dans la décision rendue par celle-ci le 20 mars 1997, selon lesquelles les services de renseignements syriens arrêtaient tout opposant reconnu au gouvernement entrant au Liban, il a omis de se conformer à l'obligation lui incombant, d'établir les faits. Le tribunal a jugé que, même si la décision invoquée par le requérant contenait des faits relatifs à la surveillance de la F.L.F., il n'existait aucun élément concret faisant directement référence à la personne du requérant, indiquant que, en cas de retour de celui-ci au Liban, il serait très probablement victime de persécutions par les Syriens.

De même, le requérant n'a-t-il présenté aucun élément de preuve nouveau sur lequel la Cour aurait pu s'appuyer pour reprendre la procédure.

Le requérant a introduit un recours contre cette décision, ainsi que contre celle de la Cour d'appel dans la même affaire, devant la Cour constitutionnelle fédérale, alléguant une violation du droit d'asile (article 16a.1 de la Loi fondamentale).

II. La première chambre du deuxième sénat a admis le recours, sur les bases suivantes:

1. En ce qui concerne le critère juridique relatif à la «personne poursuivie pour des motifs politiques», la Cour constitutionnelle fédérale doit s'interroger pour déterminer si les juridictions inférieures ont convena-

blement évalué les éléments de fait et de droit, et si l'enquête menée par la juridiction a été suffisante dans la perspective du droit constitutionnel d'asile; ce contrôle de la Cour porte à la fois sur la détermination des faits eux-mêmes, ainsi que sur l'appréciation qui en est faite.

Une certaine discrétion doit être reconnue aux juridictions spécialisées concernant, entre autres, leur appréciation des faits. Des objections doivent néanmoins être soulevées sur le plan constitutionnel concernant l'appréciation des juridictions spécialisées, lorsque l'évaluation n'est pas plausible compte tenu des bases établies.

L'enquête conduite quant au fait de savoir si la condition légale de «personne persécutée pour des motifs politiques» est satisfaite doit également être soumise à contrôle par la Cour constitutionnelle fédérale pour déterminer si elle est suffisamment fiable et complète au regard de la situation spécifique prévalant en matière d'asile.

Ces principes s'appliquent également à l'examen des deuxièmes demandes d'asile susceptibles d'être régies de manière identique par le droit fondamental prévu par l'article 16a de la Loi fondamentale. Les mêmes critères de forme et de fond (découlant du droit fondamental d'asile) doivent être appliqués aussi bien aux nouvelles procédures qu'aux deuxièmes procédures. La Cour constitutionnelle fédérale détermine si l'appréciation des conditions préalables à la reprise d'une procédure d'asile ou à une estimation par la juridiction spécialisée des perspectives de la deuxième procédure d'asile est fondée et plausible.

2. Mesurées à la lumière de ces critères, les raisons invoquées par les juridictions spécialisées pour rejeter la demande du requérant pour la reprise de la procédure ne résistent pas au contrôle de constitutionnalité. L'hypothèse de la juridiction spécialisée selon laquelle il n'existe aucune preuve satisfaisante de l'argumentation du demandeur d'asile indiquant que sa position est devenue plus dangereuse dans l'intervalle, est intenable ne serait-ce qu'au regard de la décision de juridiction pénale invoquée par le requérant. Le deuxième sénat a jugé que la juridiction spécialisée n'avait pas vu, notamment, que la décision de la Cour pénale pouvait fournir de nouveaux éléments concernant des faits nouveaux ou inconnus à ce jour.

La juridiction spécialisée a, en outre, omis de prendre dûment en compte le fait que la décision rendue par la haute Cour régionale est une décision abrégée dans laquelle, en vertu du § 267.4 du Code de procédure pénale, seuls les éléments de fait attestés constituant un délit peuvent être allégués, mais pas les détails

afférents à la preuve alléguée, ou l'évaluation de ceux-ci. Considérer les raisons présentées par le demandeur d'asile comme «non-pertinentes» excède l'étendue du pouvoir discrétionnaire reconnu à la juridiction spécialisée, a déclaré le deuxième sénat.

En outre, l'opinion exprimée par la Cour selon laquelle le requérant, en faisant référence à la décision de la juridiction pénale, a manqué à l'obligation lui incombant de motiver suffisamment sa deuxième demande, a exagéré les obligations liées au devoir du requérant de fournir des preuves, d'une part, et d'autre part a négligé la mission constitutionnelle du juge d'enquêter sur les faits pertinents pour l'octroi de l'asile au demandeur.

L'appréciation par la juridiction de l'importance des déclarations figurant dans la décision de la juridiction pénale invoquées par le demandeur n'a pas pris en compte la valeur hautement probante de cette décision, bien qu'il ne s'agisse que d'une décision abrégée; l'opinion du tribunal sur ce point n'est donc pas plausible. N'ayant pas connaissance des éléments de preuve retenus par la juridiction pénale, le tribunal ne peut présumer que les déclarations concernant les faits contenus dans la décision du juge pénal ont été faites sans base suffisante. Ces déclarations du tribunal pénal auraient plutôt dû constituer une raison pour de plus amples investigations concernant la procédure d'asile.

De ce fait, l'affaire est renvoyée devant la juridiction administrative compétente pour une nouvelle décision concernant la deuxième demande d'asile du requérant.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2000-2-022

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Troisième chambre du deuxième sénat / **d)** 22.03.2000 / **e)** 2 BvR 426/00 / **f)** / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.13 **Principes généraux** – *Nullum crimen, nulla poena sine lege.*

3.19 **Principes généraux** – Raisonabilité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Étranger, emploi, illégal / Délit pénal, définition / Emploi, activité rémunérée, prostitution.

Sommaire:

Le recours à une terminologie interprétable ne contrevient pas à l'obligation constitutionnelle selon laquelle les faits ne peuvent être réprimés que s'ils constituent une infraction pénale au regard de la loi (article 103.2 de la Loi fondamentale), si et lorsque le risque de sanction est identifiable par l'auteur de l'infraction.

Résumé:

I. La requérante, un ressortissant bulgare, vit en Allemagne; elle a bénéficié d'un permis de résidence expirant le 23 janvier 2000. Le permis était soumis à la condition que l'intéressé ne devait exercer aucune activité rémunérée, soit en qualité de travailleur indépendant, soit autrement (§ 14.2.2 de la loi sur les étrangers). En 1999, elle s'est vu infliger une amende pour avoir, selon les conclusions de la juridiction, travaillé comme prostituée, contrevenant ainsi aux conditions de son permis de résidence.

La requérante a introduit devant la Cour constitutionnelle fédérale un recours à l'encontre de la condamnation, confirmée par l'instance d'appel. À son avis, les dispositions de la loi sur les étrangers sur lesquelles reposait la décision de la juridiction pénale n'étaient pas suffisamment précises dans leur définition de «l'emploi». La condamnation, a-t-elle allégué, violait par conséquent l'article 103.2 de la Loi fondamentale.

II. La troisième chambre du deuxième sénat a rejeté le recours pour inconstitutionnalité, jugeant qu'il n'y avait pas eu violation de la Constitution.

La Cour a considéré que l'opinion des juridictions du fond selon laquelle, en travaillant comme prostituée, l'intéressée s'était livrée à une activité rémunérée au sens de la loi, y compris le risque de sanction, n'excédait pas les limites d'une interprétation judiciaire admissible.

La définition nécessaire d'un délit pénal n'exclut pas l'utilisation de termes nécessitant une interprétation. La Cour a jugé qu'il était suffisant que le risque de sanction puisse être reconnu par les personnes concernées par la disposition.

À l'aune de ce critère, la disposition pertinente de la loi sur les étrangers satisfait aux critères de la définition par la loi. Au regard d'un critère objectif, c'est-à-dire du

point de vue d'une «personne raisonnable», la compatibilité de l'interprétation judiciaire avec l'usage quotidien exclut tout doute quant au risque de poursuite par une juridiction pénale. Selon les conclusions des juridictions, il ne fait aucun doute que la requérante elle-même était consciente du risque.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2000-2-023

a) Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) Deuxième chambre du premier sénat / d) 31.03.2000 / e) 1 BvR 608/99 / f) / g) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.13.16 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Motivation.

5.4.3 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit au travail.

5.4.4 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté de choix de la profession.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Activité de détail, réglementation / Commerce, réglementation / Artisan, maître, certificat.

Sommaire:

Obligations constitutionnelles d'identification d'un commerce ou d'une activité.

Résumé:

I. Le requérant, électricien formé, tient depuis 1985 un magasin de matériel électrique, ouvert trois heures par jour, cinq jours par semaine. Il procède également à la livraison et au branchement des matériels vendus. Il réalise également des réparations et effectue d'autres travaux d'électricité. Depuis le mois de juin 1998, le

requérant, du fait d'un chiffre d'affaires en forte baisse, travaille également dans un entrepôt.

En octobre 1998, le tribunal de première instance l'a condamné à une amende de 3 000 DM pour avoir, de manière inadmissible, exercé son activité d'électricien et de technicien radio et télévision dans un établissement fixe, conformément à la loi sur la réglementation des activités artisanales. Il a été poursuivi pour avoir exercé son activité d'électricien et de technicien radio et télévision dans un établissement fixe durant une période qu'il n'a pas été possible de déterminer plus précisément. Il était conscient du fait qu'il n'était pas inscrit au registre du commerce et que, de ce fait, il n'était pas en droit de gérer sa propre entreprise.

Après avoir interjeté un appel qui a été rejeté, le requérant a introduit un pourvoi devant la Cour constitutionnelle fédérale. Il a allégué, entre autres, que la manière dont les juridictions ont interprété et appliqué le § 3 de la loi sur la réglementation des activités artisanales constituait une violation de son droit à travailler. Les juridictions pénales n'ont, notamment, pas quantifié ses différentes activités. Pour exclure une activité auxiliaire admissible légalement sur la base du chiffre d'affaires établi, il aurait été absolument nécessaire de déterminer la part «admissible» du chiffre d'affaires, par rapport à la part «inadmissible».

II. La deuxième chambre du premier sénat a annulé la décision imposant une amende au requérant au motif que les décisions contestées n'étaient pas conformes aux critères de l'article 12.1 de la Loi fondamentale.

Il est exact, a déclaré le premier sénat, que les dispositions pertinentes de la loi sur la réglementation des activités artisanales satisfont à ce droit fondamental dans la mesure où, une fois qu'un certain volume de travail est atteint, le danger existe qu'une entreprise désignée comme boutique de détail ne vende pas en fait des appareils, mais qu'elle constitue en fait l'exercice d'une activité artisanale. Néanmoins, pour prendre en compte les conditions réelles de la vie économique et pour mettre en place des transitions fluides entre les deux sphères, le législateur a défini des seuils à différents égards: au dessous du seuil pertinent, un électricien ou un technicien indépendant n'est pas tenu d'obtenir un certificat de maître artisan.

Les juridictions ont omis de prendre ce fait en compte. En particulier, elles ne spécifient pas si les activités du requérant étaient en fait essentiellement celles d'un commerçant ordinaire ou d'un petit commerçant, non soumis à la loi sur la réglementation des activités artisanales. Il est possible de se ranger à cette dernière hypothèse si et lorsque des paraboles ont été installées ou des éclairages montés. En ce qui concerne les activités du détaillant, les juridictions auraient dû faire la

différence entre les grands domaines de «commerce d'électricité» et de «commerce de radio et de télévision». Cette différenciation pourrait s'avérer importante pour déterminer si la limite dite de non-pertinence, en vertu des § 3.1 et 3.2 de la loi sur la réglementation des activités artisanales, a été dépassée.

Enfin, le premier sénat a critiqué le fait que, pour déterminer le chiffre d'affaires total de l'entreprise, les juges avaient omis de faire la différence entre les chiffres d'affaires générés par les activités artisanales et celui provenant des ventes.

Si les juridictions ont fondé leur interprétation de la loi sur la réglementation des activités artisanales, qui prévoit des interférences importantes avec la liberté du travail, sur les principes constitutionnels, il ne peut être exclu que les règles régissant les exceptions mentionnées au § 3 de la loi sur la réglementation des activités artisanales se seraient vues reconnaître toute l'importance qui leur est due du point de vue constitutionnel. Les juridictions pénales auraient alors pu infliger une amende, sous réserve que les conditions favorables au requérant aient été au préalable explorées et prises en compte.

Les décisions contestées ont été annulées. L'affaire a été renvoyée devant un tribunal de première instance pour que soit rendue une nouvelle décision prenant en compte les aspects constitutionnels.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2000-2-024

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième chambre du premier sénat / **d)** 10.04.2000 / **e)** 1 BvR 422/00 / **f)** / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.9 **Principes généraux** – État de droit.
- 3.15 **Principes généraux** – Proportionnalité.
- 3.17 **Principes généraux** – Intérêt général.
- 3.19 **Principes généraux** – Raisonabilité.

5.3.31.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – Protection des données à caractère personnel.

5.4.6 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Compte, règlement, méthode / Services médicaux / Diagnostic, clef / Assurance maladie / Patient, données, codage.

Sommaire:

Même si l'obligation incombant aux médecins de coder les données relatives au diagnostic d'un patient constitue une entrave à la liberté d'exercice professionnel, cette entrave est, pour des motifs d'intérêt public, justifiée et raisonnable.

Résumé:

La loi de 1992 régissant la structure du système de santé (*Gesundheitsstrukturgesetz*) exige que les médecins habilités à exercer dans le cadre du système de santé public fournissent des informations relatives aux diagnostics effectués sur leurs patients et qu'ils codent ces informations conformément au Code de la classification internationale des maladies (*International Classification of Diseases* ou *ICD*), en réglant leurs comptes avec leurs associations.

Toutefois, en vertu d'une convention passée en 1996 entre les principales associations générales d'assurance maladie, l'association fédérale des médecins et la société allemande des hôpitaux (*Deutsche Krankenhausgesellschaft*), les médecins et les institutions médicales se sont vus reconnaître, au moins pour la période en cours, la possibilité de choisir entre indiquer les diagnostics par leur code ou dans leur intégralité.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de 2000 portant réforme du système de santé, tous les médecins sont soumis, à compter du 1^{er} janvier 2000, à l'obligation de coder les diagnostics dans leurs états de compte destinés aux caisses d'assurance maladie.

Le requérant, un spécialiste en médecine interne inscrit au registre des médecins exerçant dans le cadre du système de santé public, a considéré l'obligation de codage des diagnostics comme une entrave inconstitutionnelle au libre exercice de la profession de médecin (article 12.1 de la Loi fondamentale).

À l'appui de sa demande, il alléguait entre autres que l'obligation de coder un diagnostic laissait la fonction médicale et l'histoire du patient complètement accessibles aux contrôles et aux vérifications.

La deuxième chambre du premier sénat a rejeté son recours pour inconstitutionnalité sur les bases suivantes:

1. Dans la mesure où l'auteur du recours considère que la relation médecin-patient est menacée, il n'a pas suffisamment expliqué comment cette relation, qui est caractérisée par une connaissance et une documentation personnelle du médecin, pourrait être affectée par le fait que l'association des médecins reçoive un diagnostic quelque peu schématique. Le recours pour inconstitutionnalité n'est pas recevable dans la mesure où le requérant avance le droit des assurés auprès des caisses générales d'assurance maladie à décider eux-mêmes de leurs données personnelles.

2. L'existence d'une entrave à la liberté d'exercice professionnel peut être présumée dans la mesure où les informations ponctuelles relatives au traitement mis en œuvre sont désormais complétées par des données numériques, et par conséquent lisibles par machine, concernant les diagnostics. Il en résulte des possibilités de contrôle différentes sur le plan qualitatif, car les organes de contrôle médical ne sont plus dépendants d'un certain nombre de vérifications ponctuelles, ainsi que de découvertes accidentelles. Toutefois, cette ingérence est justifiée par l'intérêt public à la stabilité financière des régimes d'assurance maladie:

Les contrôles de l'économie des systèmes de soins de santé, y compris des médecins, ont vocation à limiter l'augmentation des dépenses d'assurance maladie, ainsi que de mettre en place des incitations aux économies qui ont presque toujours fait défaut en raison de la structure des rapports juridiques définis par la législation régissant le système général d'assurance maladie.

À cette fin, le législateur a, entre autres, prévu que les services médicaux facturés fassent l'objet d'un contrôle qualitatif, en fonction des éléments d'honoraires facturés par cas traité, à la lumière du diagnostic indiqué (vérifications par sondage).

Compte tenu du volume de données devant être contrôlées, il est évident que les contrôles de plausibilité sont considérablement simplifiés si et lorsqu'ils sont effectués à l'aide d'ordinateurs.

La situation juridique que le requérant a à l'esprit lorsqu'il évoque l'image d'un «médecin transparent» pourrait être considérée par le législateur comme un moyen nécessaire d'exercer une influence sur les

pratiques comptables des médecins, afin que seuls les traitements et les prescriptions nécessaires et économiques soient facturés. La question n'est pas, du point de vue d'un médecin individuel, que moins de contrôles constitueraient, sans nul doute, un procédé moins rigoureux. Ce qui est important, plutôt, c'est le fonctionnement de la procédure de règlement des comptes dans son ensemble, ainsi que la garantie d'un système de juste rémunération pour l'ensemble des médecins impliqués. Compte tenu de l'objet de la loi, il n'existe pas, à ce jour, de moyens plus doux que celui consistant à accroître l'efficacité des contrôles, en particulier étant donné qu'il est avéré que les professions médicales dans leur ensemble ont réagi aux baisses d'honoraires par un accroissement des quantités.

Enfin, la Cour a jugé qu'en l'espèce elle n'avait pas à se prononcer sur la protection des données sociales du patient, le règlement de comptes faisant référence aux médecins. Dans cette mesure, ni le diagnostic, ni les services médicaux facturés ne constituent, au sens strict, des données personnelles dignes de protection.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2000-2-025

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Troisième chambre du deuxième sénat / **d)** 05.05.2000 / **e)** 2 BvR 2212/99 / **f)** **g)** **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

3.19 **Principes généraux** – Raisonnablement.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.13.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Double degré de juridiction.

5.3.33 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Inviolabilité du domicile.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Saisie / Perquisition, mandat, spécification / Enquête, préliminaire / Impôt, évasion.

Sommaire:

Un mandat de perquisition établi par la justice viole les droits fondamentaux d'une personne accusée d'une infraction pénale, dès lors qu'il ne comporte aucune information factuelle concernant l'objet de l'infraction alléguée.

Résumé:

La requérante exploite une boutique hors taxe dans un aéroport.

Dans le cadre d'une enquête préliminaire ouverte à son encontre «pour évasion fiscale», le juge compétent de la juridiction locale a ordonné une perquisition du domicile, de l'entreprise et des autres locaux de la suspecte. La seule raison invoquée dans le mandat de perquisition était que la base de la perquisition reposait sur l'hypothèse selon laquelle «la perquisition» permettrait «de trouver des éléments de preuve, en particulier des documents, factures, etc.».

Les locaux de la requérante ont fait l'objet d'une perquisition ce même jour, et un certain nombre de documents commerciaux ont été saisis.

Le recours introduit contre cette perquisition a été rejeté au fond par la Cour régionale pour les motifs suivants:

Le juge a reconnu qu'il était possible que l'infraction reprochée n'ait pas été spécifiée de manière suffisamment précise dans la décision de la juridiction locale. Il se peut également que le mandat de perquisition ait également été prématuré car, avant la perquisition, il n'a pas été possible de désigner les objets devant être saisis avec une précision suffisante. Toutefois, le mandat émis par la juridiction locale aurait pu être modifié sans difficulté en énumérant les éléments constitutifs de l'infraction. Il n'existait donc, de ce fait, aucun fondement permettant de contester le mandat de la juridiction locale sur le fond, la requérante ayant été, sur la base d'indications de nature suffisamment spécifiques, suspectée de vendre des marchandises hors taxes à des clients non-autorisés.

Cela mis à part, les objets saisis ayant été restitués à la requérante après la fin de la perquisition et l'enquête préliminaire ayant été arrêtée, la Cour

régionale n'a vu aucun motif de réformer le mandat de perquisition de la juridiction locale.

Dans son recours pour inconstitutionnalité, la requérante a allégué une violation de ses droits fondamentaux en vertu de l'article 13 de la Loi fondamentale.

La troisième chambre du second sénat de la Cour constitutionnelle fédérale a annulé le mandat de la juridiction locale et la décision de la Cour régionale sur laquelle reposait la plainte, et a renvoyé l'affaire devant la Cour régionale, invoquant, entre autres, les motifs suivants:

L'article 13.1 de la Loi fondamentale prévoit, en liaison avec l'État de droit, l'obligation pour le juge, par une formulation appropriée du mandat de perquisition, que l'étendue d'une possible atteinte aux droits fondamentaux demeure mesurable et contrôlable. La protection de la vie privée de la personne affectée ne saurait être abandonnée exclusivement aux fonctionnaires de police chargés de la perquisition; le juge doit, au contraire, s'assurer que la portée des mesures coercitives est limitée de manière raisonnable. Un mandat de perquisition ne comportant aucune information factuelle quant à l'objet de l'infraction alléguée dont est accusée la personne visée par la perquisition et qui, en outre, n'indique pas le type ou le contenu possible des éléments de preuve devant être trouvés, ne satisfait normalement pas à ces critères. Le mandat de perquisition émis par la juridiction locale ne satisfait pas à ces conditions minimales de nature constitutionnelle.

En outre, la Cour régionale a, par sa décision, poursuivi l'atteinte à la Constitution dont s'est rendu coupable la juridiction locale. De l'avis de la Cour régionale, il suffisait qu'un mandat de perquisition raisonnablement concret ait pu être émis, même si cela n'avait pas été le cas. Cette opinion a pour effet de rendre inutile la précaution judiciaire prévue par la Loi fondamentale.

En outre, la Cour régionale viole le droit de la requérante à une protection aussi efficace et complète que possible à l'encontre des actes d'une autorité publique. Il découle du principe de protection effective des droits fondamentaux qu'une personne est en droit de demander la mise en œuvre d'un contrôle juridictionnel visant à déterminer si une atteinte importante à ses droits fondamentaux était justifiée, même si telle atteinte ne produit plus d'effets. La perquisition des locaux domiciliaires sur la base d'un mandat judiciaire constitue une atteinte importante de ce type au droit fondamental consacré par l'article 13.1 de la Loi fondamentale; compte tenu

de sa nature, l'atteinte prend déjà souvent fin avant qu'un quelconque contrôle juridictionnel ne soit possible.

Une des conditions constitutionnelles préalables à une perquisition est un mandat émis par une juridiction, conforme aux critères constitutionnels. La juridiction régionale ne s'est pas penchée sur le fait de savoir si un tel mandat a existé, et a ainsi dénié à la requérante une protection juridique effective.

Langues:

Allemand, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: GER-2000-2-026

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Première chambre du premier sénat / **d)** 10.05.2000 / **e)** 1 BvR 1864/95 / **f)** / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.3.2 **Principes généraux** – Démocratie – Démocratie directe.

3.15 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.16 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.4.10 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la propriété intellectuelle.

5.4.19 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté de la science.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Médicament, pharmaceutique / Propriété, garantie / Invention / Recherche / Essai clinique / Bien, obligations sociales.

Sommaire:

Prenant en compte la détermination admissible des contenus et des limites conformément à la deuxième phrase de l'article 14.1 de la Loi fondamentale, l'utilisation d'un produit pharmaceutique protégé par un brevet pour des essais cliniques ne viole aucun des droits de propriété du titulaire du brevet.

Résumé:

Dans la description de brevet du 28 juin 1989, l'octroi d'un brevet européen sur la production d'une substance pharmaceutique ayant les caractéristiques de l'interféron humain, obtenue par ingénierie génétique, a été publié. La demande de brevet avait été déposée le 18 octobre 1982. Après le terme de la procédure d'opposition instituée à l'encontre du brevet européen, le titulaire du brevet a renoncé à l'octroi d'un brevet allemand par déclaration en date du 13 février 1995.

La requérante, une compagnie pharmaceutique, est la concessionnaire exclusive du brevet européen pour le territoire de la République fédérale d'Allemagne.

Dans le même temps, une autre société pharmaceutique, B. GmbH, a produit, pour le traitement de la polyarthrite chronique, un médicament utilisant une substance fournie depuis l'étranger, dont la séquence d'acide aminé correspond à l'un des brevets constituant l'objet de la requête. Après avoir été approuvé par l'Office fédéral de la santé, ce produit a été distribué en Allemagne par une société tierce, à compter de janvier 1989, sous le nom de Polyferon. En outre, B. GmbH a conduit des essais cliniques initiaux avec la substance Interferon-gamma pour étudier son utilisation potentielle pour d'autres indications possibles, ou se référant au privilège dit d'expérimentation en vertu de l'article 11.2.b de la loi sur les brevets.

Après l'octroi d'une licence obligatoire en faveur de B. GmbH par la Cour fédérale des brevets, la requérante s'est efforcée d'empêcher son utilisation par l'introduction d'un recours, mais elle a perdu en dernière instance devant la Cour de justice fédérale. Cette juridiction a jugé que si une substance pharmaceutique brevetée était utilisée pour des essais cliniques dans le but de déterminer si, et dans l'affirmative, sous quelle forme, cette substance était adaptée à la guérison ou au soulagement d'autres maladies humaines, il s'agissait d'un acte légal accompli à des fins expérimentales. La société requérante a introduit un recours pour inconstitutionnalité à l'encontre de cette décision, invoquant une violation de ses droits fondamentaux en vertu de la première phrase de l'article 14.1 de la Loi fondamentale.

En l'absence de violation de la première phrase de l'article 14.1 de la Loi fondamentale, il n'existait pas de perspectives de succès suffisantes concernant le résultat de ce recours pour inconstitutionnalité. La première chambre du premier sénat de la Cour

constitutionnelle fédérale a invoqué les arguments suivants à l'appui de sa décision:

Le privilège reconnu par l'article 11.2 de la loi sur les brevets constitue une détermination constitutionnelle des contenus de la propriété concernée conformément à la première phrase de l'article 14.1 de la Loi fondamentale. La recherche, la science et la technologie ne peuvent être développées que par le biais d'essais qui reposent sur les résultats les plus récents de la recherche à un moment donné. Du point de vue constitutionnel, il n'existe donc aucune objection à ce que le législateur donne à ces questions la priorité sur les droits du titulaire des brevets à cet égard. Dans sa décision, la BGH a pris en compte les aspects liés à la protection constitutionnelle de la propriété applicables au brevet. En particulier, elle a pris en compte l'importance de la première phrase de l'article 14.1 de la Loi fondamentale, pour déterminer un équilibre entre des intérêts conflictuels.

Dans la décision, il a été montré de manière compréhensible que la protection illimitée du brevet en vertu des principes de liberté de la recherche, ainsi que des obligations sociales liées à la propriété, n'était pas justifiée dans les cas où cela fait obstacle au développement technique. L'objet de la loi sur les brevets, c'est-à-dire, promouvoir le progrès technique et l'encouragement de l'inventivité d'une manière utile à l'industrie, serait compromis si les essais, qui servent à la recherche et au développement technique, étaient empêchés.

Le BGH reconnaît également que l'usage exclusif du brevet par le titulaire de celui-ci peut être gêné dans des proportions considérables, en particulier si des tiers, sur la base des résultats de leurs essais, revendiquent et obtiennent l'octroi de brevets d'utilisation.

Il s'agit néanmoins d'une pratique que les titulaires de brevets doivent tolérer, selon la BGH, car ils peuvent seulement être récompensés de leur contribution au progrès technique que constitue la fourniture de leur produit respectif. Il n'est pas justifié d'attribuer également la totalité de la rémunération au seul titulaire du brevet, pour les types d'utilisation du produit dudit titulaire nécessitant une démarche préventive préalable de tiers.

Il est également conforme, à la première phrase de l'article 14.1 de la Loi fondamentale, d'attendre de telles pertes du titulaire du brevet, qui se justifient par le bien public.

Des pertes disproportionnées, qui sont incompatibles avec la garantie de propriété, seraient vraisemblables

si une commercialisation effective de la substance intervenait suite à un abus du privilège d'expérimentation. Dans la procédure d'origine, il n'existait aucune raison pour que la BGH conteste l'interdiction de tels cas d'abus sur la base du privilège d'expérimentation.

Toutefois, ce qui, par comparaison, revêt une importance encore plus grande pour le titulaire du brevet, ce sont les conséquences juridiques découlant de l'octroi de brevets aux fins d'utilisation à des tiers, ainsi que leur utilisation économique après achèvement réussi des essais. Dans ce contexte, il faut prendre en compte le fait que le propriétaire du brevet le plus récent ne saurait l'exploiter commercialement sans le consentement du titulaire du brevet pour le produit. Ainsi, la société qui est titulaire du brevet participe à la valeur économique du brevet à utiliser, puisqu'elle recevra un paiement adéquat pour son consentement. En plus, la société titulaire du brevet reçoit, en même temps, une compensation financière pour le fait qu'elle soit contrainte de tolérer les essais effectués en vue de bénéficier de l'utilisation d'un brevet. Cela signifie que la valeur économique du brevet sur un produit demeure associée à son propriétaire, comme requis, en principe, par la première phrase de l'article 14.1 de la Loi fondamentale.

L'autorisation de procéder à des essais cliniques n'a pas pour conséquence un raccourcissement de la durée du brevet, qui serait incompatible avec la première phrase de l'article 14.1 de la Loi fondamentale. Il est exact que les concurrents du titulaire du brevet sur une substance qui conduisent des essais cliniques durant la période de validité du brevet en usant du privilège d'expérimentation peuvent, le cas échéant, proposer des produits concurrents après expiration de la période de validité du brevet, plus tôt que s'ils n'étaient autorisés à réaliser les essais nécessaires qu'après expiration de cette période. Néanmoins, sur la base de la première phrase de l'article 14.1 de la Loi fondamentale, il ne s'ensuit pas, quelles que soient les circonstances, que le titulaire du brevet doit être protégé de la concurrence, même après expiration de la période de validité du brevet. La phase dite de blocage de développement factuel, postérieure à la période de validité du brevet, n'est qu'une simple attente du titulaire du brevet qui souhaite s'éviter la concurrence aussi longtemps que possible.

Langues:

Allemand, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: GER-2000-2-027

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Troisième chambre du deuxième sénat / **d)** 05.06.2000 / **e)** 2 BvR 566/00 / **f)** / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.13 **Principes généraux** – *Nullum crimen, nulla poena sine lege.*

Mots-clés de l'index alphabétique:

Responsabilité, pénale / Responsabilité, pénale, condition préalable / Association, interdiction.

Sommaire:

L'interdiction des lois ayant un caractère rétroactif (*Bestimmtheitsgrundsatz*) qui prévoit qu'un acte ne peut être réprimé que s'il a été clairement défini par la loi comme constituant une infraction pénale avant que l'acte ait été commis (*Bestimmtheitsgebot*), n'a pas pour effet d'exclure l'utilisation de termes légaux nécessitant une interprétation judiciaire, dès lors que le risque de sanction est clairement identifiable par une personne objective.

Résumé:

Le requérant est un citoyen turc d'origine kurde vivant en Allemagne depuis 1988. Du 1^{er} août 1996 au 18 janvier 1997, il a soutenu le Parti des Travailleurs du Kurdistan (PKK) et son parti affilié, le Front de Libération National du Kurdistan. Le parti a été interdit depuis novembre 1993. En sa qualité de responsable au niveau communal ou de quartier, le requérant a pris part à des activités de collecte de fonds et de vente de matériel de propagande auprès de ses compatriotes.

Sur la base de ces faits, la juridiction régionale compétente a condamné le requérant pour avoir contrevenu à une interdiction en vigueur des activités de, et de l'appartenance à une association, conformément au § 20.1.4, en conjonction avec la deuxième phrase du § 18.2 de la loi allemande sur les associations. La condamnation a été effectuée sous forme conditionnelle.

Dans son pourvoi devant la Cour constitutionnelle, le requérant invoque, entre autres, une violation du principe d'interdiction de la rétroactivité des lois consacré par l'article 103.2 de la Loi fondamentale. Ce principe prévoit qu'un acte ne peut être réprimé que s'il a été clairement défini par la loi comme constituant un délit pénal avant que l'acte ait été commis. En particulier, le requérant soutenait que les faits qui, en l'espèce, avaient été qualifiés de soutien punissable à une association interdite ne pouvaient être clairement discernés, ni dans le texte de la loi sur les associations, ni dans l'arrêté du ministère de l'intérieur en date de 1993, interdisant le PKK.

La troisième chambre du deuxième sénat de la Cour constitutionnelle fédérale a rejeté son pourvoi, invoquant les arguments suivants à l'appui de sa décision:

En tant qu'interdiction particulière de l'arbitraire en matière pénale, l'article 103.2 de la Loi fondamentale contraint le législateur à délimiter les conditions préalables de l'action pénale de manière suffisamment précise pour que la portée et le domaine d'application des éléments de droit d'une infraction pénale puissent être objectivement discernés. L'interdiction des lois ayant un caractère rétroactif qui prévoit qu'un acte ne peut être réprimé que s'il a été clairement défini par la loi comme constituant une infraction pénale avant que l'acte ait été commis, n'a pas pour effet d'exclure l'utilisation de termes légaux nécessitant une interprétation judiciaire, dès lors que le risque de sanction est clairement identifiable par une personne objective.

Si l'on applique ce critère à l'espèce, le caractère identifiable des poursuites pénales doit être évalué sur la base du critère objectif du «point de vue du citoyen». Dans ce cas, les doutes concernant le caractère identifiable ne découlent pas du simple fait que l'objet de l'interdiction d'activités n'est pas décrit de manière détaillée, ni dans le § 18.2 de la loi sur les associations, ni dans l'arrêté d'interdiction lui-même.

En l'espèce, l'exigence constitutionnelle de clarté a été suffisamment respectée par la justification d'une interdiction des activités de, et de l'appartenance à des associations, qui est clairement établie dans les motifs de ladite interdiction tels qu'exposés dans la loi (§ 3.1 et § 14.1 de la loi sur les associations). Il est ainsi possible d'obtenir, par le biais de l'interprétation, une description suffisamment fiable des comportements passibles de sanction, à partir des éléments de l'infraction pénale décrits au § 20.1.4 de la loi sur les associations. Une telle interprétation est conforme à l'équilibre des intérêts requis par l'État de droit. L'interdiction des activités elle-même peut également faire office de point de départ de la caractérisation

plus précise des comportements constituant une infraction réprimée au § 20.1.4 de la loi sur les associations, l'interdiction passible de sanction ne pouvant faire référence qu'aux personnes par l'intermédiaire desquelles l'association, qui autrement n'est pas en mesure d'agir, devient active sur le territoire national.

Ce qui signifie que le libellé des éléments de droit de l'infraction pénale en vertu du § 20.1.4 de la loi sur les associations englobe tout comportement: (a) potentiellement pertinent du point de vue des motifs de l'interdiction, faisant référence à l'activité interdite de l'association concernée sur le territoire national; et (b) qui peuvent correspondre spécifiquement à la mise en œuvre d'un effet avantageux relatif à l'activité interdite de l'association. Dans les cas où des personnes (telles que le requérant) sont soit membres de l'association interdite ou lorsqu'elles agissent pour le compte de celle-ci, les activités de propagande et de soutien par des collectes de fonds s'inscrivent dans le cadre de tel comportement.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2000-2-028

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième chambre du premier sénat / **d)** 04.07.2000 / **e)** 1 BvR 547/99 / **f)** / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.3.2 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

3.17 **Principes généraux** – Intérêt général.

5.4.3 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit au travail.

5.4.4 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté de choix de la profession.

5.4.6 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Publicité, interdiction / Promotion, agressive / Activité ou profession, exercice / Code professionnel / Déontologie, professionnelle / Concurrence, déloyale / Chirurgien-dentiste, publicité / Traitement dentaire.

Sommaire:

Une juridiction interprète de manière erronée la signification et la portée de la liberté d'exercice professionnel si elle prohibe toute publicité par un dentiste sans déterminer si ladite publicité entre toujours dans le cadre de la publication autorisée d'informations.

Résumé:

En vertu du § 27.2 du Code de déontologie (*Berufsordnung, BO*) du Conseil de l'ordre des chirurgiens-dentistes de l'État (*Bundesland*) du Schleswig-Holstein, il est interdit aux chirurgiens-dentistes de faire quelque type de publicité ou de promotion agressive que ce soit. En particulier, il n'est pas permis d'ordonner la production ou de tolérer les publications faisant de manière agressive la promotion des médecins et des services.

Sur la base de cette disposition, une clinique dentaire et un chirurgien-dentiste mettant en œuvre des services dentaires proposés par la clinique se sont vu ordonner de s'abstenir de recourir à la publicité constituant la base de la requête au motif que cette publicité était une promotion agressive contraire à la déontologie professionnelle.

La base de la décision était un dépliant en couleur publié par la clinique dentaire et disponible dans les locaux de celle-ci. Ce dépliant exposait la technique et le déroulement des traitements d'implants, les décrivant comme une méthode de traitement dentaire susceptible de garantir une qualité de vie meilleure que les méthodes conventionnelles.

Sur la base de la demande introduite par un confrère chirurgien-dentiste, ainsi que par le Conseil de l'ordre des chirurgiens-dentistes de l'État du Schleswig-Holstein, la Cour de justice fédérale (*Bundesgerichtshof*) a interdit la distribution de ce dépliant, concluant qu'il constituait une violation de la loi sur la concurrence déloyale (*Gesetz gegen unlauteren Wettbewerb*).

Les requérants ont introduit un recours pour inconstitutionnalité à l'encontre de la décision de la Cour de justice fédérale qui s'appuyait sur le droit de la concurrence. En particulier, les requérants ont

contesté la violation de leurs droits fondamentaux en vertu de l'article 12.1 de la Loi fondamentale (liberté d'exercice d'une activité ou d'une profession).

La deuxième chambre du premier sénat de la Cour constitutionnelle fédérale (*Bundesverfassungsgericht*) a renversé la décision de la Cour de justice fédérale, au motif que celle-ci reposait sur une vision fondamentalement erronée du sens de la liberté d'exercice professionnel en vertu de l'article 12.1 de la Loi fondamentale.

L'interprétation de la disposition du Code de déontologie des chirurgiens-dentistes qui interdit aux membres de la profession de recourir à «la publicité ou à une promotion agressive» doit être conforme à la Loi fondamentale. Cette interprétation autorise seulement l'interdiction des publicités autres que celles assurant la promotion d'intérêts professionnels justifiables ou fournissant des informations valables.

L'interprétation de la Cour de justice fédérale ne satisfaisait pas à ces critères. Il est difficile de comprendre, en premier lieu, de quelle manière les dépliants peuvent être considérés comme constituant un publicité pour des services proposés par le dentiste dans son cabinet privé, alors même que ces dépliants ne sont disponibles que dans la clinique. Le dentiste n'est pas mentionné dans le dépliant et ce dernier n'était pas disponible dans son cabinet privé. D'autre part, les dispositions relatives aux activités publicitaires des praticiens inscrits à l'ordre contenues dans le Code de déontologie ne s'appliquent pas directement à la clinique qui est supposée tirer profit de ses activités commerciales et, de même, ces critères ne peuvent-ils être appliqués à une clinique par l'établissement d'un lien avec le dentiste qui, dans ce cadre, recherche un certain nombre de patients et qui, ceci mis à part, dispose de son propre cabinet privé.

En outre, aucun élément n'est fourni à l'appui de l'opinion selon laquelle, dans la présentation qu'il fait de l'information, le dépliant va au-delà de ce qui est autorisé à une clinique d'une part, et excède les limites que doit respecter un chirurgien-dentiste inscrit à l'ordre d'autre part. Il existe un intérêt général pour les publicités correctes sur le plan factuel, centrées sur des informations compréhensibles pour les non-initiés concernant les traitements d'implantation relativement nouveaux.

En l'espèce, il ne s'agit pas d'une publicité assurant la promotion agressive d'un praticien spécifique, mais d'une publicité concernant une thérapie spécifique. Ceci mis à part, il faut prendre en considération le fait que le dépliant n'est disponible qu'à la clinique, et qu'il n'est pas envoyé à qui que ce soit sans

sollicitation. En outre, il ne saurait être inféré de la décision contestée la raison pour laquelle il doit être interdit aux praticiens inscrits à l'ordre de fournir des informations dans leur cabinet privé, par le biais de matériel informatif à caractère général, concernant toute méthode d'examen et de traitement qu'ils sont susceptibles de mettre en œuvre.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2000-2-029

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Première chambre du premier sénat / **d)** 20.07.2000 / **e)** 1 BvR 352/00 / **f)** / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.4 **Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Juridictions.

3.15 **Principes généraux** – Proportionnalité.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.13.10 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Délai raisonnable.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Devoir de la fonction, violation / Mesure, destinée à accélérer / Protection légale, effective / Procédure, accélération / Dommage / Procédure civile.

Sommaire:

L'article 2.1 de la Loi fondamentale, en liaison avec le principe de l'État de droit, est violé si une juridiction ne prend pas des mesures effectives pour remédier à la durée excessive d'une procédure civile.

Résumé:

Au début des années 70, le requérant, un entrepreneur en bâtiments résidant à Sarrebruck, prévoyait de

construire un centre commercial dans la ville où il habitait. La municipalité avait désigné, dans un projet de plan de développement, le site prévu pour la construction, dans une zone destinée à un usage non-résidentiel et avait, en plusieurs occasions, conduit des négociations avec l'entrepreneur concernant le projet, entre autres, au sujet du contrat de développement. Le contrat n'a toutefois pas été conclu et aucun permis de construire n'a été délivré, la municipalité ayant finalement rompu les négociations. En août 1974, le requérant introduisit une demande aux fins de dommages-intérêts pour rupture des négociations sans justification.

L'action, rejetée par les deux premières juridictions qui eurent à en connaître, fut, en 1980, soumise à la Cour supérieure régionale par la Cour de justice fédérale, suite à un appel interjeté par le requérant. Devant la Cour supérieure régionale, le requérant vit sa demande une nouvelle fois rejetée. Cette décision fut cassée par la Cour de justice fédérale en 1983 et, une fois encore, renvoyée devant la Cour supérieure régionale. En juillet 1984, la Cour supérieure régionale décida sur le fonds que la municipalité défenderesse devait indemniser le demandeur. Cette décision a acquis force de chose jugée en 1985. En juillet 1986, une décision définitive a été rendue, accordant au demandeur des dommages pour un montant équivalent à environ 5 millions de DM. En juin 1989, la décision accordant des dommages fut partiellement annulée, sur appel interjeté à la fois par la défenderesse et par le requérant auprès de la Cour de justice fédérale, et l'affaire a été une nouvelle fois renvoyée devant la Cour supérieure régionale. Au cours de sa deuxième audience consacrée aux dommages, la Cour supérieure régionale recueillit, entre autres, des éléments de preuve concernant l'étendue des dommages. La Cour supérieure régionale recueillit plusieurs opinions auprès d'experts indépendants désignés par la justice, qui n'avaient pas toutes été communiquées à la date du dépôt de la demande devant la Cour constitutionnelle fédérale. À la fin de l'année 1999, la composition du sénat responsable de la Cour supérieure régionale a changé; aucune décision n'a été rendue à la date de la présente décision.

Dans son recours pour inconstitutionnalité, le requérant a contesté la durée, selon lui excessive, de la procédure. Il a allégué que son droit constitutionnel à une protection légale effective avait été violé. Le requérant a allégué avoir été affecté de manière négative dans l'ensemble de ses activités commerciales, au point que cela avait compromis son existence économique, par l'énormité des dommages liés à l'espèce, ainsi que par la charge financière qui en résulte, pour laquelle il n'a pas été en mesure

d'obtenir une quelconque compensation en raison de la durée excessive de la procédure.

La première chambre du premier sénat de la Cour constitutionnelle fédérale (*Bundesverfassungsgericht*) a abondé dans le sens du requérant et a jugé que la Cour supérieure régionale de Sarre avait omis de rendre, dans des délais raisonnables, une décision relative au montant de la demande de dommages, dont la nécessité avait été admise sur le fonds.

Les fondements de la décision étaient les suivants:

L'article 2.1 de la Loi fondamentale, en conjonction avec le principe de l'État de droit, reconnaît une protection légale effective dans le cadre d'une procédure civile.

Il est évident qu'il n'est pas possible de définir une règle générale lorsqu'une affaire a une durée disproportionnée. En évaluant cette question du point de vue constitutionnel, il apparaît que tous les aspects de l'espèce doivent être pris en compte, et notamment l'importance de la question pour les parties, le degré de complexité des faits, le comportement des parties, ainsi que les activités de tiers non-susceptibles d'être influencés par le juge, c'est-à-dire d'experts indépendants désignés par la justice. Néanmoins, compte tenu de la durée de plus en plus longue des procédures dans leur ensemble, ou de la longueur croissante des procédures devant une juridiction spécifique, le devoir du juge de faire des efforts soutenus pour accélérer une procédure et la mener à son terme n'en est que plus fort. Cette obligation imposée à la cour est liée au droit de saisir la justice.

En l'espèce, 26 années se sont écoulées depuis que l'action a été introduite, et 11 ans depuis le dernier renvoi par la Cour de justice fédérale. Dans cet intervalle, aucune décision n'a été rendue concernant le montant des dommages attribués au requérant. Cette situation excède définitivement la limite de ce qui peut être considéré comme tolérable du point de vue de la protection légale effective. Il est certain que cette affaire comporte un certain nombre de difficultés de droit et de fait. Le dossier de l'affaire n'indique pas que la procédure a été retardée simplement en raison de l'inaction de la justice. De même, ce dossier ne montre-t-il pas que la justice a fait des efforts particuliers pour accélérer la procédure. En l'espèce, le devoir de faire des efforts soutenus pour accélérer et mener à terme la procédure est accru en raison du fait que l'action légale affecte l'existence économique du requérant. Au regard de la durée exceptionnellement longue de la procédure, la Cour supérieure régionale, dans cette phase finale de l'affaire, n'aurait pas dû se limiter à traiter la procédure comme une

instance ordinaire, bien que complexe. Au lieu de cela, la Cour supérieure régionale aurait dû utiliser toutes les possibilités à sa disposition pour accélérer la procédure. Si nécessaire, il a été ordonné à la cour de s'efforcer de mettre en œuvre des mesures compensatoires dans le cadre de la juridiction.

Il n'incombe pas à la Cour constitutionnelle fédérale de dicter aux juridictions des mesures spécifiques d'accélération de la procédure. La décision concernant les mesures à prendre incombe aux juridictions connaissant respectivement de l'affaire. Telles mesures ne peuvent être prises en termes abstraits, mais celles-ci doivent être taillées sur mesure en fonction des circonstances de l'espèce, en prenant en compte les raisons de la durée excessive de la procédure. Même si la juridiction doit s'appuyer pour prendre sa décision sur la coopération d'experts indépendants désignés par la justice, il semble possible de prendre un certain nombre de mesures pour accélérer la procédure.

Les critiques concernant la durée excessive de la procédure ne peuvent être fondées sur les allégations selon lesquelles une évaluation judiciaire différente des questions de droit devant être déterminée aurait pu avoir pour conséquence une durée plus courte de la procédure. Des critiques relatives à la durée excessive de la procédure peuvent néanmoins être fondées sur le fait que les mesures concernant la gestion d'un dossier ou la possibilité d'accéder à d'autres ressources internes de la juridiction auraient pu avoir pour effet de raccourcir la procédure. La bonne évaluation d'un dossier, y compris la décision concernant les méthodes de collecte des éléments de preuve qui seront utilisées pour établir les faits de l'espèce, appartient exclusivement aux juridictions compétentes sur le fond.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2000-2-030

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième chambre du premier sénat / **d)** 04.08.2000 / **e)** 1 BvR 1510/99 / **f)** / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.15 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.17 **Principes généraux** – Intérêt général.

5.2.1.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Charges publiques.

5.3.27 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'association.

5.3.41 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit au libre épanouissement de la personnalité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Transport, public / Contribution, obligatoire / Ticket, semestriel / Étudiant / Étudiant, représentation, contribution financière / Appartenance, obligatoire.

Sommaire:

Si la possibilité pour les étudiants d'utiliser un transport public à un tarif réduit est financée par l'attribution obligatoire à ceux-ci d'un ticket semestriel, ce point ne saurait être contesté d'un point de vue constitutionnel.

Résumé:

Le requérant a été inscrit comme étudiant à la *Gesamthochschule* Duisburg, un établissement universitaire, depuis 1989. En s'inscrivant, il est automatiquement devenu membre de la *Studierendenschaft*, un organe destiné à la représentation des étudiants, constitué conformément au droit public, qui réunit obligatoirement l'ensemble des étudiants. Au cours du semestre d'hiver 1992/93, la *Studierendenschaft* a mis en place un ticket semestriel qui, sur la base d'un contrat entre la *Studierendenschaft* et la compagnie locale de transport public, permet aux étudiants d'utiliser les transports publics gratuitement, avec leur carte d'étudiant. Pour financer le ticket semestriel, la contribution au *Studierendenschaft* a été augmentée de 85 DM, et portée à 99,50 DM par semestre.

Le requérant a considéré que la mise en place d'un ticket semestriel, financé par les contributions au *Studierendenschaft*, était illégale, et il a en conséquence engagé une procédure pour le remboursement de la part de la contribution à la *Studierendenschaft* prélevée au titre du ticket semestriel.

Le requérant a vu ses demandes systématiquement rejetées, y compris, en dernier recours, devant la Cour administrative fédérale; à la suite de quoi il a introduit un recours pour inconstitutionnalité, en invoquant une violation du principe d'égalité devant la

loi et une violation de son droit fondamental au libre développement de sa personnalité.

La deuxième chambre du premier sénat de la Cour constitutionnelle fédérale a rejeté son pourvoi, en invoquant les arguments suivants à l'appui de sa décision:

Les libertés individuelles du requérant n'ont pas été violées par son adhésion obligatoire à la *Studierendenschaft*. Il est de fait que la législation universitaire de certains États allemands ne prévoit plus d'organes de représentation des étudiants constitués dans le cadre du droit public. Cela ne signifie cependant pas que cette institution soit devenue inadmissible du point de vue constitutionnel.

Dans la mesure où la charge financière supportée par l'étudiant du fait du ticket semestriel constitue une atteinte à sa liberté individuelle, cette atteinte est justifiée par le but d'intérêt public poursuivi par la mise en place du ticket semestriel.

En outre, l'interprétation de la Cour administrative fédérale selon laquelle le financement du ticket semestriel par une augmentation des contributions des étudiants à la *Studierendenschaft* était conforme aux lois de l'État de Rhénanie du Nord-Westphalie est inattaquable sur le plan constitutionnel.

En vertu de la législation en vigueur de l'État, la *Studierendenschaft* est également en droit de remplir des missions supposant le recours aux services de tiers et qui ne bénéficient pas de manière égale à l'ensemble des étudiants. Si l'on applique ces critères aux faits de l'espèce, il est impossible d'objecter à l'interprétation selon laquelle la réduction des tarifs des transports publics répond à un intérêt social directement lié aux études universitaires. Compte tenu du fait que le coût des études universitaires est dans une proportion croissante déterminé par le coût du transport vers et depuis l'université, il est impossible de contester, d'un point de vue constitutionnel, que la baisse du coût du transport réponde à un objectif social directement lié aux études universitaires.

De surcroît, le fait que l'introduction du ticket semestriel ait également une incidence au niveau de la politique générale, ainsi que sur l'environnement, ne contredit pas cette interprétation; il s'agit seulement d'un effet secondaire incontestable.

De même, le financement du ticket semestriel par un droit spécial ne souffrirait pas plus d'objection; il constitue plutôt une contribution. La contrepartie consiste dans la possibilité pour les étudiants d'utiliser les transports publics à des tarifs considérablement

réduits. Dans ce contexte, le fait que tous les étudiants ne puissent profiter de cet avantage n'est pas pertinent. Il doit être répondu à la question de savoir si le ticket semestriel est adapté pour améliorer la situation sociale des étudiants en prenant en compte les avantages pour l'ensemble de la population étudiante. La charge financière de 14 DM par mois est également proportionnelle au regard des conditions locales de l'environnement, de l'amélioration de la situation difficile concernant les espaces de parking, ainsi que de la possibilité pour les étudiants d'utiliser le ticket pour les activités de loisir.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2000-2-031

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième chambre du premier sénat / **d)** 07.08.2000 / **e)** 1 BvR 254/99 / **f)** / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.15 **Principes généraux** – Proportionnalité.
3.17 **Principes généraux** – Intérêt général.
5.4.3 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit au travail.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Métier ou profession, exercice / Profession de santé / Interdiction d'exercer / Liberté d'exercice de la profession / Opticien / Santé, risque / Santé publique / Compétence professionnelle / Concurrence.

Sommaire:

Une disposition restreignant la liberté d'exercice d'une profession viole l'article 12.1 de la Loi fondamentale dès lors qu'elle n'est pas justifiée par des raisons d'intérêt public suffisantes.

Résumé:

La requérante exploite une entreprise d'optique dans laquelle elle propose, entre autres, des mesures sans

contact de pression intraoculaire (tonométrie), ainsi qu'un contrôle du champ de vision effectué par mesure informatisée (périmétrie). Sur un recours introduit par l'Institut central de lutte contre la concurrence déloyale, la Cour de justice fédérale, dans l'appel final en la matière, a ordonné à la requérante de s'abstenir à l'avenir de mettre en œuvre et de faire de la publicité pour ces services.

La Cour de justice fédérale a fondé sa décision sur le § 1 de la loi sur les praticiens de santé en vertu duquel toute personne pratiquant une activité concernant le diagnostic des maladies dans le cadre de son métier ou de sa profession, ou à des fins commerciales, sans être inscrit comme praticien médical, requiert une autorisation à cet effet. Le diagnostic incluant également des activités requérant un savoir médical spécialisé et étant susceptible d'entraîner un préjudice pour la santé, la mise en œuvre de mesures de diagnostic proposées dans le cadre de l'activité d'opticienne de la requérante a constitué, selon la Cour de justice fédérale, une pratique illégale de la médecine en vertu des dispositions de la loi sur les praticiens de santé. Selon la Cour fédérale de justice, il est suffisant, dans ce contexte, qu'il existe un risque indirect pour la santé consistant en la possibilité qu'un diagnostic précoce d'un état grave ne soit retardé. Ces risques constituent, selon la Cour de justice fédérale, des hypothèses raisonnables dans le cas de la tonométrie et de la périmétrie informatisée.

L'obligation incombant aux opticiens d'informer leurs clients du fait que seul un examen par un ophtalmologiste est susceptible d'exclure de manière fiable une maladie n'a pas convaincu la Cour de justice fédérale, même si cette condition a été considérée par d'autres juridictions comme constituant une protection suffisante contre les risques pour la santé.

La Cour de justice fédérale est partie de l'hypothèse selon laquelle un grand nombre de personnes affectées de maux difficiles à déceler seront bercées, sur la base des mesures de tonométrie et de périmétrie effectuées par les opticiens, par un faux sentiment de sécurité leur laissant croire qu'elles ne souffrent d'aucune maladie de l'œil. Le risque étroitement lié à la confiance sans fondement résultant de la tonométrie et de la périmétrie effectuées par un opticien est que des maladies graves de l'œil, à un stade précoce de leur développement, qui nécessiteraient un traitement, ne soient pas diagnostiquées.

La requérante a introduit un recours pour inconstitutionnalité concernant la décision de la Cour de justice fédérale qui s'est appuyée sur le droit de la concurrence, et qui a contesté la décision, entre

autres, au motif qu'elle constituait une violation de l'article 12.1 de la Loi fondamentale.

La deuxième chambre du premier sénat de la Cour constitutionnelle fédérale a renversé la décision de la Cour de justice fédérale et la lui a renvoyé.

Les fondements de la décision étaient les suivants:

La décision contestée portait atteinte à la liberté de la requérante en matière d'exercice d'un métier ou d'une profession. Ainsi que la Cour constitutionnelle fédérale en a décidé à plusieurs occasions, les atteintes à la liberté en matière d'exercice d'un métier ou d'une profession ne sont conformes à l'article 12.1 de la Loi fondamentale que si (1) cela est justifié par des motifs d'intérêt public; (2) si les moyens choisis sont adéquats et nécessaires pour atteindre l'objectif poursuivi, et (3) si, dans le cadre d'un équilibre d'ensemble, la gravité de l'atteinte est proportionnelle à l'importance des raisons qui la justifient.

Si une atteinte au libre exercice d'un métier ou d'une profession revêtant la forme d'une interdiction d'exercer n'est justifiée que par l'allégation de risques indirects pour la santé publique, l'interdiction et le bien protégé sont à ce point éloignés l'un de l'autre qu'il faut peser les intérêts avec un soin tout particulier. Le risque doit être raisonnablement probable et les moyens choisis pour le combattre doivent avoir des chances avérées de succès.

La décision contestée ne satisfait pas à ces critères. La Cour de justice fédérale aurait dû se pencher sur la question suivante: dans quelle mesure les procédures de mesure purement techniques concernées en l'espèce sont-elles mises en œuvre de manière plus satisfaisante et plus responsable par les praticiens de la santé qui sont en droit d'exercer la médecine que par les opticiens qui exercent une profession d'auxiliaire médical spécialisé? Selon les opinions des intervenants bénévoles (*amicus curiae*) concernant cette question, il n'existe aucun fondement à l'hypothèse selon laquelle ce serait effectivement le cas.

En outre, la simple possibilité que la consultation nécessaire d'un ophtalmologiste puisse ne pas avoir lieu ne saurait servir de base à l'existence d'un risque indirect pour la santé justifiant une intervention. Le risque existe toujours si un patient ne présente aucun symptôme de maladie. La probabilité que des maladies de l'œil existantes ou imminentes soient décelées après qu'une procédure de tonométrie ou de périmétrie ait été mise en œuvre par un opticien (ce qui constitue un avantage) devrait être supérieur au risque que, sur la base des résultats négatifs d'un examen effectué par un opticien, le client de l'opticien

souffrant d'une maladie de l'œil ne consulte pas un ophtalmologiste si telle était son intention originale. À la lumière des opinions des intervenants bénévoles (*amicus curiae*) recueillies, il paraît relativement douteux que le fait d'interdire aux opticiens de mettre en œuvre les procédures en question constitue une contribution à l'amélioration de la santé publique. Dans tous les cas, l'interdiction générale de mise en œuvre de ces mesures par les opticiens, ainsi que la prohibition de la publicité à cet égard ne sont pas nécessaires pour la protection de la santé de la population. La protection de la santé des consommateurs peut être assurée d'une bien meilleure manière, d'une part, par l'examen lui-même, d'autre part, par la fourniture d'informations supplémentaires en matière de santé, avant qu'il ne soit procédé à l'examen nécessaire par d'autres personnes.

Compte tenu du manque de sensibilité du grand public sur ce point, sur lequel l'Association des ophtalmologistes professionnels a également insisté, il n'est guère vraisemblable d'attendre une quelconque amélioration de la santé publique de la prohibition de procédures auxiliaires à la fourniture d'informations supplémentaires en matière de santé. Le risque qu'une grave maladie de l'œil nécessitant un traitement à un stade précoce ne passe inaperçu est encore plus important sans les examens effectués par les opticiens qui, après tout, détectent correctement une certaine proportion d'entre elles.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2000-2-032

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième chambre du premier sénat / **d)** 09.08.2000 / **e)** 1 BvR 647/98 / **f)** / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.15 **Principes généraux** – Proportionnalité.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.4.3 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit au travail.

5.4.4 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté de choix de la profession.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Notaire, avocat / Certificat, établi par un notaire hors de son étude / Métier ou profession, exercice / Interprétation fondamentalement erronée / Concurrence.

Sommaire:

Enfreint l'article 12.1 de la Loi fondamentale toute restriction à l'exercice d'un métier ou d'une profession fondée sur une interprétation fondamentalement erronée de la signification et de la portée de la liberté professionnelle.

Résumé:

De 1991 à 1994, le requérant, un avocat-notaire de l'État allemand de Basse Saxe, a établi un total de 49 certificats en qualité de notaire hors de son étude. Le président de la Cour supérieure régionale de Celle a saisi cette occasion pour imposer au requérant une amende administrative pour un montant de 10 000 DM. La mesure disciplinaire reposait, entre autres, sur l'allégation selon laquelle un notaire est affecté, par l'administration judiciaire de l'État, à une étude située en un lieu spécifique, où il ou elle devra maintenir son établissement, et que le notaire n'est pas autorisé à fournir, sans autorisation, des consultations hors de son étude, ou de disposer de plus d'une étude. Selon la Cour régionale supérieure, les motifs de cette restriction apportée à l'exercice professionnel de la profession de notaire sont les suivants: (1) l'indépendance du notaire qui est garantie par la loi (§ 1 de la législation fédérale sur les notaires); (2) l'obligation incombant au notaire de fournir ses services de manière équitable; et (3) l'obligation pour les pouvoirs publics de faire en sorte que les citoyens disposent, dans l'ensemble du pays, d'un nombre suffisant d'études de notaires travaillant de manière efficace. Selon la Cour supérieure régionale, l'interdiction d'établir des certificats en qualité de notaire hors de l'étude dudit notaire, est conforme à l'article 12.1 de la Loi fondamentale.

Les recours du requérant à l'encontre de cette sanction disciplinaire n'ayant pas abouti, l'intéressé a introduit un recours pour inconstitutionnalité affirmant, en particulier, qu'il y avait violation de l'article 12.1 de la Loi fondamentale.

La deuxième chambre du premier sénat a renversé la décision disciplinaire contestée, ainsi que les

décisions ultérieures en appel, au motif que celles-ci violaient le droit fondamental du requérant à la liberté d'exercice professionnel.

Les §§ 10, 10a et 11 de la réglementation fédérale sur les notaires régissant le site sur lequel le notaire exerce sa profession ne contiennent aucune prohibition explicite relative à l'établissement des certificats en qualité de notaire hors de l'étude. De même, aucune autre source ne prévoit une base légale suffisante pour cette interdiction. En particulier, une telle interdiction ne saurait être déduite du contexte de la législation. Depuis ses décisions relatives aux règles déontologiques du barreau émises en 1987, la Cour constitutionnelle fédérale a, de plus en plus, exigé que les restrictions significatives de la liberté d'exercice professionnel soient explicitement régies par le législateur. Ce dernier est tenu: (1) d'évaluer la menace pour un intérêt juridique, ainsi que le degré auquel ledit intérêt juridique est digne de protection; et (2) de déterminer les moyens par lesquels l'intérêt juridique est protégé. La deuxième phrase de l'article 12.1 de la Loi fondamentale exige une ordonnance de restriction spéciale d'une juridiction lorsque le juge s'efforce de choisir, simplement sur la base des objectifs légaux, les méthodes adéquates et nécessaires de limitation de la liberté d'exercice professionnel. Ainsi, les changements affectant la situation sociale, ou les opinions dominantes concernant la politique sociale, ainsi que les nouvelles conditions du cadre juridique, telles que déterminées par le législateur, peuvent conduire à un retrait d'une interprétation juridique longtemps tenue pour valide. Cela a été confirmé de manière explicite par le premier sénat de la Cour constitutionnelle fédérale en 1998, dans sa décision concernant les associations entre les avocats-notaires et les commissaires aux comptes.

Après la décision de la Cour constitutionnelle fédérale de 1998, la Cour supérieure régionale ne pouvait plus invoquer les dispositions susvisées comme fondement de l'interdiction, dans son ressort, des certificats établis devant notaire hors de l'étude du notaire. La marge d'interprétation de ces règles n'est pas comblée par la jurisprudence, qui permet la restriction des droits fondamentaux.

Dès 1991, l'activité de certification par notaire a été limitée pour la première fois dans la région d'exercice du notaire lorsque le § 10a de la Réglementation fédérale applicable aux notaires a été introduite. Une réglementation plus complète, limitant les activités du notaire à son étude, n'a pas été édictée expressément par la réglementation.

Une telle restriction ne saurait être justifiée par l'invocation de l'intérêt public prévu par la réglemen-

tation fédérale sur les notaires, cette mesure n'étant ni adéquate, ni requise pour la protection de l'intérêt public. Les moyens de transport et de communication modernes sont la garantie que les notaires sont disponibles, même s'ils ont, occasionnellement, des rendez-vous hors de leur étude. C'est également la raison pour laquelle un notaire n'est plus tenu de résider à l'endroit où il ou elle a son étude.

De même, ne saurait-on déduire que des rendez-vous extérieurs occasionnels hors de l'étude menacent l'indépendance du notaire. La limitation de la concurrence entre les notaires d'une région ne saurait être regardée comme un intérêt public légitime. En fait, il existe une concurrence entre les notaires d'une même région en ce qui concerne leurs services professionnels. La concurrence porte non seulement sur la qualité du conseil lui-même, mais, dans les limites du cadre défini par la loi, également sur la manière dont les services sont mis en œuvre. Cela peut également inclure une certaine flexibilité de la part du notaire, aussi longtemps que toute apparence de partialité ou de parti-pris est évitée, que l'objectif de protection de l'obligation applicable à un certificat notarial n'est pas compromis, et que le notaire s'abstient de toute publicité contraire à sa fonction. Les violations à cet égard peuvent être réprimées individuellement.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2000-2-033

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Troisième chambre du deuxième sénat / **d)** 12.09.2000 / **e)** 2 BvR 1466/00 / **f)** **g)** **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.8 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Instruction de l'affaire.

1.4.9.2 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Intérêt.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Recevabilité, condition préalable / Succès, perspectives / Abus, amende / Appel, instance.

Sommaire:

Conditions préalables à l'imposition d'une amende pour abus d'exercice du droit de recours constitutionnel découlant du manque de fondements du recours constitutionnel.

Résumé:

Le requérant, un avocat, a été reconnu coupable par la Cour régionale (*Landgericht*) et condamné à une peine, combinée d'une année de prison, pour fraude, abus de titre et falsification de documents. De 1990 à 1999, le requérant a porté le titre de docteur, sans être titulaire du diplôme. Il a fait cela, entre autres, alors qu'il agissait en qualité de conseil pour la défense dans une procédure pénale qui impliquait l'obligation d'être titulaire d'un diplôme universitaire. Dans ce contexte, il a communiqué à diverses instances des documents falsifiés ou délivrés par des institutions non-habilitées à conférer des doctorats. En outre, le requérant a déclaré frauduleusement à trois autres personnes agissant de bonne foi, leur indiquant qu'il lui était possible de leur procurer des diplômes universitaires. Il a reçu un total de 350 000 DM pour cela.

Dans sa décision, la juridiction régionale a réduit les peines individuelles pour fraude et falsification de documents en raison de retards de procédure. Elle a néanmoins refusé de réduire la peine infligée au titre de «l'usurpation de titre», le défendeur ayant continué à commettre ce délit même au cours de la procédure pénale engagée à son encontre.

Les appels interjetés à l'encontre de la condamnation n'ont pas abouti. Dans son pourvoi devant la Cour constitutionnelle, le requérant a contesté la violation de ses droits fondamentaux, alléguant que la Cour régionale avait violé le principe d'égalité devant la loi en ne prenant pas en compte les textes sur la prescription.

La troisième chambre du deuxième sénat de la Cour constitutionnelle fédérale a déclaré irrecevable le recours pour inconstitutionnalité au motif qu'elle ne l'avait pas jugé suffisamment motivé.

Les juges de la Cour constitutionnelle fédérale ont considéré que le requérant n'apportait pas de justification suffisante des motifs pour lesquels la Loi fondamentale exigeait une réduction de la peine en

raison d'un retard de la procédure dès lors que l'action en cours n'avait pas empêché le requérant de commettre l'infraction sur une base permanente.

Une amende d'un montant de 4 000 DM a, en outre, été imposée au requérant.

De manière générale, un recours pour inconstitutionnalité est considéré comme constituant un recours abusif s'il est irrecevable ou non-fondé de manière évidente, et si une quelconque personne raisonnable est à même de comprendre qu'il n'a aucune chance de prospérer, de quelque manière que ce soit. La Cour constitutionnelle fédérale n'est pas tenue de tolérer les perturbations causées par des recours pour inconstitutionnalité non-fondés dans l'exercice de sa mission qui consiste à se prononcer sur des questions de droit constitutionnel fondamentales, essentielles pour la vie de l'État, ainsi que pour le grand public, et, lorsque c'est nécessaire, à faire respecter les droits fondamentaux de l'individu.

Appliquant ces critères, la chambre a conclu qu'il était opportun d'infliger une amende, conformément au § 34.2 de la loi sur la Cour constitutionnelle fédérale pour abus du droit d'introduire un recours pour inconstitutionnalité, le requérant ayant usé de la Cour constitutionnelle fédérale simplement comme d'une autre instance d'appel, sans soulever le moindre point de nature constitutionnelle.

Langues:

Allemand.



Andorre

Tribunal constitutionnel

Les résumés des décisions importantes de la période de référence 1^{er} mai 2000 – 31 août 2000 seront publiés dans la prochaine édition, *Bulletin* 2000/3.



Argentine

Cour suprême de justice de la Nation

Décisions importantes

Identification: ARG-2000-2-005

a) Argentine / **b)** Cour suprême de justice de la Nation / **c)** / **d)** 27.06.2000 / **e)** S.243.XXXIV / **f)** S.A. Organización coordinadora argentina s/ infr. Ley 22.802 / **g)** à paraître dans *Fallos de la Corte Suprema de Justicia de la Nación* (Recueil officiel), tome 323 / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.6 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

2.1.1.4.9 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969.

5.3.13.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Champ d'application.

5.3.13.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Double degré de juridiction.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Décision, administrative, recours / Cour de cassation, compétence.

Sommaire:

La garantie du double degré de juridiction prévue par l'article 8.2.h de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et par l'article 14.5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 est subordonnée à l'existence d'une décision de justice prononcée à l'encontre d'une personne «inculpée d'un délit» ou «déclarée coupable d'un délit», et ne comprend pas les condamnations pour toute infraction ne relevant pas du domaine pénal.

Résumé:

Une décision administrative avait imposé à une société anonyme une amende de \$ 5.000 pour violation d'une interdiction légale portant sur la publicité et à la promotion par la voie de prix sous forme de biens et de services. La mise en cause de cette décision constitue la question de fond posée par le présent cas.

La Cour nationale d'appel en matière pénale économique avait confirmé la sanction. La société anonyme avait saisi la Cour nationale de cassation pénale qui a rejeté le recours en alléguant son incompétence en raison de la matière.

La Cour suprême a donc été saisie d'un recours extraordinaire. La société anonyme soutenait, parmi d'autres questions, que l'impossibilité d'obtenir une révision de l'arrêt prononcé par la Cour d'appel portait atteinte à la garantie du double degré de juridiction reconnu par les textes mentionnés au sommaire. Elle a également invoqué la solution jurisprudentielle «Giroldi» adoptée par la Cour (décision G-342.XXVL.RH. du 07.04.1995, *Bulletin* 1995/3 [ARG-1995-3-001]) qui prononçait l'inconstitutionnalité de la norme empêchant la formation d'un pourvoi lorsque la valeur en litige ne dépassait pas une certaine somme.

La Cour a distingué le présent cas de la solution «Giroldi» en fondant son arrêt sur le fait que la condamnation qui était en jeu en l'espèce ne découlait pas d'un «délit».

L'arrêt a renvoyé aux conclusions du procureur général, et deux juges ont formulé une opinion dissidente.

Renseignements complémentaires:

Le cas *Arce, Jorge Daniel s. recurso de casación*, décision A.450.XXXII du 14.10.1997, *Bulletin* 1997/3 [ARG-1997-3-008], peut également être consulté à ce sujet.

Langues:

Espagnol.

**Identification: ARG-2000-2-006**

a) Argentine / **b)** Cour suprême de justice de la Nation / **c)** / **d)** 01.06.2000 / **e)** Q.19.XXXIII / **f)** Quiroga, Rosario Evangelina c/ Ministerio del Interior s/ art. 3 de la ley 24.043 / **g)** à paraître dans *Fallos de la Corte Suprema de Justicia de la Nación* (Recueil officiel), tome 323 / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.3.3 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Intention de l'auteur de la norme contrôlée.

2.3.7 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Interprétation littérale.

2.3.8 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Interprétation systématique.

2.3.9 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Interprétation téléologique.

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

3.19 **Principes généraux** – Raisonabilité.

5.3.5.1.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – Arrestation.

5.3.10 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté du domicile et de l'établissement.

5.3.16 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Exil, forcé.

Sommaire:

L'exil forcé dans un autre pays constitue une atteinte à la liberté individuelle, qui doit être réparée par une indemnité.

Il est de règle pour l'interprétation des lois de faire prévaloir dans sa plénitude l'intention du législateur, ce qui ne peut pas être négligé par les juges au motif des possibles imperfections techniques de l'instrument légal.

Les juges, qui sont au service du droit pour que la justice soit rendue, ne doivent pas délaissier ni la *ratio legis* ni l'esprit de la norme.

L'exégèse de la loi requiert la plus grande prudence lorsqu'elle peut déterminer la perte d'un droit, et la rigueur excessive portée au raisonnement ne doit pas dénaturer l'esprit qui a inspiré la sanction de cette loi.

À la méthode qui consiste à s'en tenir strictement à la lettre de la loi, il faut préférer celle qui procure une application rationnelle de celle-ci, en éliminant le risque d'un formalisme paralysant.

Il est toujours nécessaire de rechercher dans les normes une interprétation conforme à la justice de ce que celles-ci ont voulu établir. Aussi, l'admission d'une solution manifestement injuste – alors qu'il est possible d'en soutenir d'autres dont le mérite est opposé – est incompatible avec l'objectif commun poursuivi par les activités législative et judiciaire.

Il ne faut pas négliger les conséquences qui découlent de chacun des critères, car elles constituent l'un des indices les plus sûrs permettant de constater la raisonnable de ces critères ainsi que leur cohérence avec le système dont fait partie la norme.

Résumé:

La demanderesse avait réclamé le bénéfice de l'indemnité prévue par la loi 24.043 pour toute personne qui, sous le régime de fait qui a pris fin en 1983, aurait été privée du droit constitutionnel à la liberté suite à des actes illégitimes issus des tribunaux militaires ou des membres du pouvoir exécutif national en place à cette époque.

Le juge de première instance avait accueilli la demande, mais seulement pour la période pendant laquelle la demanderesse avait été arrêtée dans un centre clandestin installé dans l'École de mécanique de la marine (*Escuela de Mecánica de la Armada*), il avait en revanche débouté celle-ci de sa demande pour la période postérieure à son expulsion d'Argentine.

La demanderesse a donc saisi la Cour suprême. Le recours mettait en cause ce dernier point du jugement.

La Cour suprême a considéré, en premier lieu, que la volonté du législateur qui se dégageait de la loi concernée était de rendre justice à tous ceux qui avaient fait l'objet d'une détention illégale, et ce dans tous les cas, depuis l'atteinte la plus radicale à la liberté et à la vie jusqu'à l'atteinte atténuée.

La Cour a ajouté que, compte tenu de cette intention et des critères d'interprétation mentionnés au sommaire, la demande pouvait être accueillie, car le départ du pays n'avait pas impliqué la cessation de la détention illégale de la demanderesse, mais son prolongement, dans la mesure où en quittant l'Argentine et en étant transférée au Venezuela, celle-

ci n'avait pas eu la possibilité d'exercer un droit d'option valable: elle avait simplement été autorisée à choisir soit de continuer à vivre en captivité dans le centre clandestin, soit de s'exiler dans un autre pays.

Un juge a émis une opinion dissidente.

Langues:

Espagnol.



Arménie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} mai 2000 – 31 août 2000

24 saisines, 24 affaires examinées et 24 décisions rendues, dont:

- 21 décisions concernant la conformité de traités internationaux à la Constitution. Tous les traités examinés ont été déclarés conformes à la Constitution;
- 3 décisions concernant des litiges relatifs aux résultats d'élections législatives. À la suite d'élections partielles à l'Assemblée nationale, la Cour constitutionnelle a été saisie de trois recours concernant des litiges à l'égard des résultats du scrutin.

Décisions importantes

Identification: ARM-2000-2-001

a) Arménie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 20.06.2000 / **e)** DCC-236 / **f)** Sur un litige relatif aux résultats des élections législatives tenues dans la circonscription n° 5 le 21 mai 2000 / **g)** *Téghékaguir* (Journal officiel) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.3.1 **Institutions** – Organes législatifs – Composition – Élections.

4.9.2 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Mode de scrutin.

4.9.8.4 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations de vote – Contrôle de l'identité des électeurs.

4.9.8.5 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations de vote – Modalité d'enregistrement des votants.

4.9.8.8 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations de vote – Dépouillement.

5.3.39 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, législative partielle / Divergence, quantité / Bulletin, enregistrement / Commission électorale, consignation dans un registre de l'accusé de réception des bulletins.

Sommaire:

La disposition du Code électoral selon laquelle le nombre de bulletins mis à la disposition des électeurs doit être supérieur de 5 % au nombre d'électeurs figurant sur les listes électorales tend à garantir le respect du droit au suffrage universel prévu à l'article 3 de la Constitution.

C'est sur la base du nombre de bulletins remis par la commission électorale régionale et enregistré par elle que s'effectue le dépouillement du scrutin par commissions électorales des bureaux de vote.

Résumé:

Deux candidats aux élections législatives partielles qui se déroulaient dans la circonscription n° 5 le 21 mai 2000 avaient saisi la Cour constitutionnelle, lui demandant de prononcer l'annulation des élections tenues dans cette circonscription. Ils soutenaient que des violations du Code électoral étaient intervenues durant le scrutin et le dépouillement des bulletins, et que ces violations étaient de nature à influencer sur les résultats du scrutin.

Dans leur requête, les deux requérants faisaient notamment état des violations suivantes. Selon un compte rendu de la Commission électorale de Erevan, le nombre de bulletins remis aux commissions électorales des bureaux de vote (ci-après «commissions électorales locales») de la circonscription n° 5, nombre attesté par les signatures des présidents de ces commissions conformément aux dispositions du Code électoral, était de 5 % supérieur au nombre d'électeurs inscrits dans cette circonscription. Toutefois, selon les procès-verbaux récapitulatifs établis par les commissions électorales locales, le nombre de bulletins mis à leur disposition était inférieur de 1 369 au nombre de bulletins remis par la Commission électorale de Erevan en application de la législation. Par conséquent, lors du calcul des divergences, les commissions électorales locales ont utilisé, comme nombre de bulletins de référence, celui figurant dans les procès-verbaux d'enregistrement des bulletins qu'elles avaient établis. Le parti auquel appartiennent les requérants soutenait que, si les commissions électorales locales avaient utilisé le nombre de bulletins figurant dans le procès-verbal de mise à disposition des bulletins établi par la Commis-

sion électorale de Erevan, les divergences auraient été telles qu'il n'aurait pas été possible de déterminer le candidat élu.

Dans leur requête, les requérants s'appuyaient également sur le fait que, selon les procès-verbaux récapitulatifs de 11 bureaux de vote et le procès-verbal de la Commission électorale de Erevan concernant les résultats préliminaires de la circonscription en question, le candidat requérant avait recueilli 1 504 voix et le candidat élu 1 507, avec une divergence de 27 voix. À la suite de la plainte formulée par le suppléant du candidat élu, une vérification portant sur deux bureaux de vote de la circonscription avait été effectuée afin d'examiner la conformité de leurs procès-verbaux avec les résultats effectifs obtenus dans ces deux bureaux. À l'issue de cette vérification, le candidat élu obtenait 76 voix supplémentaires, élément décisif dans son élection.

Selon le Code électoral, l'élection d'un député doit être annulée dès lors que l'importance des divergences constatées à l'égard du nombre de suffrages exprimés ne permet pas de déterminer quel candidat a été élu, ou si, au cours de la préparation ou du déroulement du scrutin, se sont produites des violations du code telles qu'elles aient pu affecter les résultats de ce scrutin. Ce mode de détermination de ces divergences est très précisément décrit dans le Code électoral. Selon celui-ci, chaque commission électorale locale établit un procès-verbal des divergences constatées à partir des données figurant dans le procès-verbal récapitulatif du bureau en question. Est tout d'abord enregistrée une première divergence, qui correspond à la différence entre le nombre de bulletins reçus par la commission électorale locale du bureau concerné et le nombre total de bulletins exprimés ou nuls. La seconde divergence correspond à la différence entre le nombre de signatures apposées sur les registres électoraux et le nombre de bulletins se trouvant dans l'urne. La somme de ces deux valeurs constitue la divergence totale constatée dans le bureau concerné. Selon le registre des bulletins, formulaires et sceaux distribués aux commissions électorales locales par la Commission électorale de Erevan, cette dernière a remis 30 050 bulletins aux onze bureaux de vote de la circonscription, alors que, selon les procès-verbaux récapitulatifs des bureaux de vote, ce nombre n'a été que de 28 681. Bien que la Commission électorale de Erevan ait indiqué que le nombre de bulletins remis aux commissions électorales locales devait être considéré comme correspondant au nombre de bulletins mentionné dans les procès-verbaux récapitulatifs, la Cour constitutionnelle a estimé qu'une telle approche ne saurait découler des dispositions de la Constitution et du Code électoral. Ce dernier exige en effet que le nombre de bulletins

distribués aux bureaux de vote soit supérieur de 5 % au nombre d'électeurs inscrits, afin de garantir le plein respect du droit au suffrage universel affirmé à l'article 3 de la Constitution.

En outre, selon le Code électoral, les bulletins doivent être enregistrés. Ils sont remis aux commissions électorales locales qui, au moment de les réceptionner, consignent le nombre correspondant dans des registres, sur lesquels sont apposées les signatures des personnes ayant remis les bulletins et de celles les ayant réceptionnés, opération qui donne lieu à délivrance d'un récépissé. Il n'existe dans le Code électoral aucune autre disposition prévoyant un décompte des bulletins avant la proclamation des résultats que celle qui en prescrit le dénombrement au moment où ces bulletins arrivent de la commission électorale régionale et sont réceptionnés par les présidents des bureaux de vote sous leur responsabilité. Ainsi, le décompte des voix par les commissions électorales locales s'effectue sur la base du nombre de bulletins qui leur ont été remis par la commission électorale régionale, nombre enregistré par celle-ci. Selon ce mode de calcul, les divergences observées dans la circonscription concernée ont été systématiquement supérieures à l'écart de voix entre les deux candidats ayant remporté le plus de suffrages.

Concernant le deuxième argument des requérants, la Cour constitutionnelle a estimé que les vérifications effectuées dans deux bureaux de vote l'avaient été en violation du Code électoral. En effet, selon l'article 62 de ce dernier, à la demande écrite de deux membres de la commission électorale régionale ou du suppléant d'un candidat, la commission électorale régionale doit s'assurer de la conformité du procès-verbal récapitulatif du bureau de vote avec les résultats effectifs du scrutin. Ce contrôle de la conformité entre les procès-verbaux récapitulatifs des bureaux de vote et les résultats effectifs du scrutin suppose la vérification de toutes les données mentionnées dans les procès-verbaux en question. Selon l'article 61 du Code électoral, figurent dans ces procès-verbaux le nombre total d'électeurs selon les listes électorales, le nombre d'électeurs ayant reçu un bulletin – nombre établi à partir de la somme des signatures figurant sur les registres électoraux, le nombre de bulletins remis à la commission électorale du bureau de vote en question, le nombre de bulletins non utilisés, le nombre de bulletins valides dans l'urne, le nombre de bulletins nuls, le nombre total de bulletins dans l'urne, le nombre de voix exprimées contre les candidats et le nombre de voix recueillies par chaque candidat. Selon ce même article 61, le contrôle de la conformité entre le procès-verbal récapitulatif d'un bureau de vote et les résultats effectifs du scrutin exige également que soient recomptés les bulletins non utilisés. Toutefois, la

demande faite par un membre de la Commission électorale de Erevan de vérifier le nombre de bulletins non utilisés a été rejetée et, dans le procès-verbal établi à l'issue des vérifications, seules quelques données sont mentionnées, à savoir le nombre de bulletins nuls, le nombre de voix exprimées pour chaque candidat et le nombre de voix exprimées contre l'ensemble des candidats.

La Cour constitutionnelle a annulé les élections tenues dans cette circonscription et a soumis au procureur général les divers éléments recueillis au cours de son examen.

Renseignements complémentaires:

À la suite de l'annulation de ces élections tenues dans la 5^e circonscription, de nouvelles élections ont été organisées. La Commission électorale de Erevan, lors du dépouillement des bulletins dans les bureaux de vote, a adopté une décision invalidant ces élections. Un nouveau recours a été formé par le candidat élu, qui a demandé l'annulation de la décision de la commission. La Commission électorale de Erevan s'était appuyée sur le fait que, à l'issue d'une vérification effectuée dans l'un des bureaux, la perte de 600 bulletins non utilisés avait été constatée, bulletins qui avaient en fait été pris en compte dans le calcul des divergences. La Cour constitutionnelle a fait droit à ce recours et a invalidé la décision de la commission, estimant que la perte des bulletins non utilisés après l'établissement de procès-verbaux conformément à la procédure définie par la loi ne pouvait être considérée comme justifiant l'annulation des élections.

Langues:

Arménien.



Autriche

Cour constitutionnelle

Données statistiques

Session de la Cour constitutionnelle de juin 2000

- Réclamations à caractère pécuniaire (article 137 B-VG): 12
- Conflits de compétence (article 138.1 B-VG): 3
- Contrôle de la légalité des règlements (article 139 B-VG): 29
- Contrôle de la constitutionnalité des lois (article 140 B-VG): 126 (dont 91 cas identiques)
- Contrôle des élections (article 141 B-VG): 1
- Recours contre des décisions d'une autorité administrative (article 144 B-VG): 957 (518 recours refusés)

Décisions importantes

Identification: AUT-2000-2-004

a) Autriche / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 19.06.2000 / **e)** / **f)** / **g)** G 16/00 / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.2 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers.

5.1.1.3.1 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Mineurs.

5.2.2.4 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Citoyenneté.

5.3.9 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de séjour.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Age, limite / Famille, faire venir, droit / Immigration / Autonomie financière.

Sommaire:

Pour établir les droits des ressortissants d'un État tiers de faire venir leur famille, le législateur fédéral doit incontestablement fixer un âge limite inférieur à l'âge de la majorité.

Toutefois, une loi qui limite le droit de faire venir sa famille au conjoint et aux mineurs de 14 ans fixe une limite d'âge qui n'est pas objectivement justifiée et viole en conséquence le principe de l'égalité de traitement entre les étrangers.

Résumé:

Un citoyen turc âgé de 14 ans et un mois n'a pas obtenu l'autorisation de devenir résident, d'une part en raison de la limite d'âge fixée au paragraphe 21.3 de la loi sur les étrangers (*Fremdengesetz*) et, d'autre part, parce qu'il a été considéré comme incapable de gagner lui-même sa vie. Représenté par son père, il a intenté un recours devant la Cour en invoquant l'inconstitutionnalité de la loi appliquée pour cause d'inégalité. La Cour a commencé son examen d'office en considérant que la loi contestée entraîne un traitement inégal des mineurs selon qu'ils ont dépassé ou n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans, sans qu'aucune justification objective ne puisse être trouvée.

Le Gouvernement fédéral a défendu le choix de l'âge limite en soutenant que les mineurs âgés de plus de 14 ans ont, en général, contrairement aux mineurs de 14 ans, une perspective différente lorsqu'ils entrent en Autriche pour rejoindre leur famille. Ces mineurs viendront évidemment en Autriche pour des raisons de travail. Ce groupe sera donc moins dépendant de ses parents et les liens familiaux seront donc moins étroits. Le gouvernement concluait que des parents soucieux de l'unité de la famille chercheront, de toute façon, à avoir leurs enfants auprès d'eux aussitôt que possible, sans attendre qu'ils atteignent l'âge de 14 ans.

La Cour n'a pas suivi les arguments avancés par le gouvernement et a déclaré que les mineurs âgés de plus de 14 ans pouvaient certainement être toujours à la charge de leurs parents. Ces mineurs ne sont généralement pas capables de gagner leur propre vie et d'être autonomes financièrement. La Cour a constaté en outre que d'autres règles légales contredisaient le raisonnement du gouvernement. Ainsi, selon la loi sur la scolarisation obligatoire (*Schulpflichtgesetz* de 1985), l'obligation générale de fréquentation scolaire commence le 1^{er} septembre qui suit le sixième anniversaire d'un mineur et dure pendant neuf années scolaires. De même, la

législation sur l'emploi des enfants et des jeunes (*Bundesgesetz über die Beschäftigung von Kindern und Jugendlichen* de 1987) interdit (avec seulement quelques exceptions) de donner quelque travail que ce soit aux enfants. Ces règles s'appliquent aux enfants jusqu'à l'âge de 15 ans révolus.

Constatant que la loi provoquait un traitement inégal parmi les étrangers, la Cour l'a annulée. La prise d'effet de l'annulation a été suspendue pour une demi-année.

Langues:

Allemand.

**Identification:** AUT-2000-2-005

a) Autriche / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 29.06.2000 / **e)** G 175-266/99 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.
- 3.9 **Principes généraux** – État de droit.
- 4.8.3 **Institutions** – Fédéralisme et régionalisme – Aspects institutionnels.
- 4.8.5.1 **Institutions** – Fédéralisme et régionalisme – Répartition des compétences – Principes et méthodes.
- 4.13 **Institutions** – Autorités administratives indépendantes.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Radiodiffusion, privée / Radiodiffusion, commission / Licence, délivrance.

Sommaire:

L'article 133.4 de la Constitution permet, à titre d'exception, la création de commissions dont les membres comprennent des magistrats (*Kollegialbehörden mit richterlichem Einschlag*).

Attendu que ces commissions ne sont pas soumises à la direction ni à la supervision des organes administratifs suprêmes et échappent aussi au

contrôle parlementaire, leur création doit être particulièrement justifiée.

Les attributions de la commission de la radiodiffusion privée (*Privatrundfunkbehörde*), appelée commission régionale de la radiodiffusion et de la diffusion par câble jusqu'au 1^{er} janvier 1999 (*Regional- und Kabelrundfunkbehörde*), qui est chargée de délivrer les licences, ne satisfont pas à cette condition.

Résumé:

Plus de 90 recours ont été soumis à la Cour contre des décisions de la commission régionale de la radiodiffusion et de la diffusion par câble (puis de la commission de la radiodiffusion privée) qui refusaient de délivrer des licences de radiodiffusion locale, régionale et nationale.

La Cour a procédé à l'examen d'office du paragraphe 13 de la loi sur la radiodiffusion régionale et locale (*Regionalradiogesetz*), portant création de la commission. Faute de trouver la moindre justification pour la création de cette commission, la Cour a déclaré la loi inconstitutionnelle.

Renvois:

La Cour a mentionné l'opinion juridique énoncée dans son arrêt du 24 février 1999, B 1625/98 (Commission de contrôle des télécommunications; voir *Bulletin* 1999/1 [AUT-1999-1-002]).

Langues:

Allemand.



Azerbaïdjan

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: AZE-2000-2-005

a) Azerbaïdjan / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 12.07.2000 / **e)** 1/9 / **f)** *Azerbaijan* (Journal officiel) / **g)** / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.6.3 **Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois.

5.3.10 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté du domicile et de l'établissement.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Résidence, enregistrement, restriction.

Sommaire:

L'organe compétent de l'État doit refuser d'enregistrer le domicile d'un citoyen dès lors que la superficie habitable dont dispose chaque personne vivant dans le logement concerné est inférieure à la norme fixée par l'article 40 du Code du logement, à moins que l'intéressé ne soit un membre de la famille (article 8.3 de la loi relative à l'enregistrement du domicile).

Langues:

Azéri, russe, anglais (traductions assurées par la Cour).



Identification: AZE-2000-2-006

a) Azerbaïdjan / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 27.07.2000 / **e)** / **f)** *Azerbaijan* (Journal officiel) / **g)** / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.3.2 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.37 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Bien foncier, litige / Code foncier.

Sommaire:

Le fait de lier l'examen d'un litige foncier par la justice à une décision préalable émanant de l'organe exécutif ou municipal compétent doit être considéré comme une restriction imposée au droit de tout citoyen à s'adresser directement à la justice. L'intéressé a, dans le cadre d'un litige foncier, toute latitude pour s'adresser, soit à l'organe exécutif ou municipal compétent, soit directement à un tribunal. Or, une telle restriction interdit un plein exercice des droits affirmés aux articles 60.1, 71.2 et 71.7 de la Constitution.

Résumé:

Dans sa requête, la Cour suprême avait demandé que soit examinée la conformité de l'article 103.2 du Code foncier avec les articles 60.1, 71.2, 71.7, 147.1 et 149.3 de la Constitution.

Parmi les organes habilités à se prononcer sur des litiges de nature foncière, l'article 103.1 du Code foncier énumère les organes compétents de l'administration, les communes et les tribunaux; dans sa partie II, il dispose que, lorsque les parties sont en désaccord avec une décision émanant de l'organe exécutif ou municipal compétent, le litige en question doit être soumis à la justice.

À la lecture des articles 54, 69, 70, 73 et 75 du Code foncier, il apparaît que les litiges relatifs à l'octroi et à la reprise de terrains, ou encore à la limitation ou à la révocation du droit d'utiliser et de louer un bien situé sur un terrain donné, ainsi que tout autre litige affectant des rapports de nature civile ou juridique doivent être réglés dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Les litiges fonciers ayant pour origine des motifs d'ordre administratif ou toute autre forme de soumission obligatoire d'une partie à une autre

doivent être réglés dans le cadre de la procédure établie par la loi. À cet égard, l'article 103.1 du Code foncier dispose quels sont les organes exécutifs et municipaux compétents habilités à régler des litiges fonciers. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un recours émanant d'une personne physique et concernant un litige foncier, c'est à l'intéressé que revient le choix de s'adresser, soit à un organe exécutif ou municipal compétent, soit directement à un tribunal.

Le fait de lier l'examen d'un litige foncier par la justice à une décision préalable émanant de l'organe exécutif ou municipal compétent doit être considéré comme une restriction imposée au droit de tout citoyen à s'adresser directement à la justice. Or, une telle restriction interdit l'exercice complet des droits affirmés aux articles 60.1, 71.2 et 71.7 de la Constitution.

Les dispositions de l'article 103.2 et 103.5 du Code foncier, aux termes desquels les personnes physiques et morales doivent tout d'abord s'adresser à l'organe exécutif ou municipal compétent avant de pouvoir saisir un tribunal, sont contraires aux dispositions des articles 147.2 et 149.3 de la Constitution, selon lesquelles la Constitution représente l'instrument juridique suprême de l'Azerbaïdjan et ne saurait être contredite par aucune loi.

La Cour constitutionnelle a décidé, à la lumière de ce qui précède, que, du point de vue des dispositions figurant aux articles 60.1, 71.2, 71.7, 147.1 et 149.3 de la Constitution, la disposition concernée de l'article 103.2 du Code foncier devrait être interprétée de manière à ce que nul ne puisse être privé du droit de saisir directement un tribunal d'un litige foncier. Par ailleurs, toute personne estimant que ses droits en rapport avec un litige foncier auraient été violés peut, si elle le souhaite, s'adresser soit aux organes exécutifs ou municipaux compétents, soit directement à un tribunal.

Langues:

Azéri, russe, anglais (traductions assurées par la Cour).



Identification: AZE-2000-2-007

a) Azerbaïdjan / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 28.08.2000 / **e)** 1/12 / **f)** *Azerbaijan* (Journal officiel) / **g)** / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.5.2 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Contentieux électoral – Élections législatives.

4.9.6 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations préliminaires.

5.3.36 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi.

5.3.39 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Parti politique, enregistrement / Élection, Commission électorale centrale.

Sommaire:

Un parti politique établi conformément à la législation de la République d'Azerbaïdjan, qui a l'intention de participer aux élections et qui a obtenu un certificat d'enregistrement auprès de l'organe compétent de l'administration au moins six mois avant le jour prévu pour le scrutin, doit être enregistré par la commission électorale centrale (article 29.1 de la loi relative aux élections au parlement (*Milli Majlis*)).

Des actes juridiques normatifs tendant à améliorer la situation juridique de personnes physiques ou morales en supprimant ou en atténuant leurs obligations à l'égard de la loi peuvent avoir un effet rétroactif, ce qui n'est pas le cas d'autres actes juridiques normatifs (article 149.7 de la Constitution).

Résumé:

Le Président avait saisi la Cour d'une demande tendant à déterminer dans quelle mesure l'article 29.1 de la loi relative aux élections au parlement (*Milli Majlis*) était couvert par l'article 149 de la Constitution.

Conformément au principe général, les actes normatifs adoptés n'ont pas d'effet rétroactif et ne couvrent que les relations juridiques nées après leur entrée en vigueur. Toutefois, la possibilité d'un tel effet rétroactif n'est pas exclue. Un acte juridique normatif tendant à améliorer la situation juridique de personnes physiques ou morales ou à accroître la

protection de leurs droits et libertés peut avoir un effet rétroactif. Cette possibilité découle de l'article 149.7 de la Constitution.

Selon ce même article, les actes juridiques normatifs ayant pour effet de dégrader la situation juridique de personnes physiques ou morales ne peuvent avoir d'effet rétroactif.

Cette protection apportée par la Constitution – qui limite l'effet rétroactif des actes normatifs à ceux d'entre eux qui ont pour conséquence d'améliorer la situation juridique des personnes physiques ou morales – couvre tous les domaines du droit, et notamment la loi relative aux élections au parlement. L'article 29.1 de cette loi dispose qu'un parti politique établi conformément à la législation de la République d'Azerbaïdjan, qui entend participer aux élections et qui a obtenu un certificat d'enregistrement auprès de l'organe compétent de l'administration au moins six mois avant la date fixée pour le scrutin, doit être enregistré par la commission électorale centrale. Selon l'article 34 de la loi relative aux élections au parlement adoptée le 12 août 1995, les partis ou coalitions politiques enregistrés conformément à la procédure définie par la loi au moins soixante-dix jours avant le jour fixé pour le scrutin peuvent participer à ce dernier.

Il en découle que deux situations juridiques identiques se trouvent régies de façon différente, rendant nécessaire une interprétation de l'article 29.1 de la loi relative aux élections au parlement à la lumière de l'article 149.7 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a ainsi jugé que les dispositions de l'article 29.1 de la loi relative aux élections au parlement ne couvriraient que les partis politiques établis conformément à la loi et ayant obtenu un certificat d'enregistrement auprès de l'organe compétent de l'administration après l'entrée en vigueur de cette loi.

Langues:

Azéri, russe, anglais (traductions assurées par la Cour).



Belgique

Cour d'arbitrage

Décisions importantes

Identification: BEL-2000-2-005

a) Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 03.05.2000 / **e)** 46/2000 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 08.06.2000 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.15 **Principes généraux** – Proportionnalité.

4.7.15.1.4 **Institutions** – Organes juridictionnels – Assistance et représentation des parties – Barreau – Statut des avocats.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Avocat, secret professionnel / Dette, règlement / Débiteur, surendetté, patrimoine, information.

Sommaire:

Est contraire à la Constitution, une disposition législative selon laquelle des avocats ne peuvent se prévaloir du secret professionnel lorsqu'ils sont saisis d'une demande d'informations sur le patrimoine d'une personne qui est en procédure de règlement collectif de dettes.

Résumé:

Tant les ordres professionnels des avocats de Bruxelles et de Liège que quelques avocats individuels ont introduit auprès de la Cour d'arbitrage un recours en annulation d'une partie de la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes. Cette loi prévoit une procédure par laquelle le tribunal adopte une réglementation visant à permettre à la personne surendettée de payer dans la mesure du possible ses dettes en lui garantissant simultanément ainsi qu'à sa famille qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine. Dans ce cadre, l'article 1675/8 du Code judiciaire, inséré par cette loi, vise à assurer la transparence patrimoniale du débiteur, afin d'éviter que la procédure soit utilisée de

manière abusive par des débiteurs solvables qui occulteraient tout ou partie de leur patrimoine saisissable. Afin d'atteindre cet objectif, le législateur a estimé qu'il était nécessaire de lever le secret professionnel, notamment des avocats dont le débiteur est ou était client.

Selon les avocats requérants, cette disposition attaquée entraîne une discrimination entre, d'une part, le débiteur et son avocat engagés dans cette procédure de règlement collectif de dettes, auxquels le secret professionnel ne s'applique pas et, d'autre part, les débiteurs et leurs avocats qui se trouvent engagés dans d'autres procédures judiciaires, auxquels le secret professionnel s'applique.

La Cour reconnaît que la levée du secret professionnel de l'avocat est une mesure pertinente pour atteindre l'objectif visé par l'article 1675/8 du Code judiciaire, mais elle estime qu'il n'y a pas de lien raisonnable de proportionnalité entre cet objectif et la mesure adoptée, qui établit une levée du secret professionnel absolue et *a priori*. Elle observe que le juge peut prononcer la révocation de la demande de règlement collectif de dettes lorsque le débiteur fait preuve de mauvaise foi procédurale.

La Cour conclut que la disposition attaquée est contraire au principe constitutionnel d'égalité (articles 10 et 11 de la Constitution) et l'annule en tant qu'elle s'applique aux avocats.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2000-2-006

a) Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 14.06.2000 / **e)** 67/2000 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 30.06.2000 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.9.2 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Intérêt.

2.1.1.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Droit communautaire.

3.15 **Principes généraux** – Proportionnalité.

4.8.1 **Institutions** – Fédéralisme et régionalisme – Principes de base.

4.10.7.1 **Institutions** – Finances publiques – Fiscalité – Principes.

5.2.1.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Charges publiques.

5.3.37 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

5.4.11 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit au logement.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Union économique et monétaire / Logement abandonné, taxe / Libre circulation, capitaux / Autonomie, fiscale / Impôt, immeuble inoccupé.

Sommaire:

La Région wallonne est compétente pour instaurer une taxe annuelle sur les logements abandonnés. Une telle taxe n'est pas contraire à la libre circulation des capitaux en tant qu'élément du cadre normatif général de l'union économique et monétaire, dans le respect duquel les régions doivent exercer leurs compétences au sein de la Belgique fédérale.

Cette taxe n'est pas davantage contraire au principe constitutionnel d'égalité, sauf en tant que la taxe sur les logements abandonnés est également levée sur un immeuble qui est inoccupé malgré la volonté de son propriétaire.

Résumé:

Une association de propriétaires et quelques propriétaires de biens immeubles ont introduit auprès de la Cour d'arbitrage un recours en annulation du décret de la Région wallonne du 19 novembre 1998 instaurant une taxe sur les logements abandonnés en Région wallonne.

Contrairement à ce qu'affirme le gouvernement wallon dans sa défense, la Cour admet que les parties requérantes ont un intérêt à leur recours puisque les dispositions attaquées affectent directement et défavorablement l'exercice du droit de propriété et qu'il n'est pas exclu que les propriétaires individuels puissent être soumis à la taxe litigieuse.

Dans un premier moyen, les parties requérantes ont fait valoir que la taxe litigieuse a un effet équivalent au droit de douane, qu'elle constitue une entrave aux échanges interrégionaux et à la libre circulation des capitaux et qu'elle ne respecte donc pas le cadre général de l'union économique belge. Par référence

aux principes européens de la libre circulation des capitaux ainsi qu'à la jurisprudence y afférente de la Cour de Justice, la Cour répond que la taxe ne porte pas sur la circulation interrégionale de biens mais qu'elle contribue à défendre l'intérêt général et, dès lors, qu'elle n'entraîne pas une limitation injustifiée de la libre circulation des capitaux.

Dans un deuxième moyen, les requérants invoquent la violation des articles 10 et 11 de la Constitution en ce que les propriétaires d'immeubles inoccupés bien entretenus visés par cette disposition subiront la taxe au même titre que les propriétaires d'immeubles inoccupés et non entretenus. La Cour examine l'objectif des dispositions attaquées sur la base des travaux préparatoires et constate que la taxe sur les logements abandonnés, qu'ils soient ou non bien entretenus, est en rapport avec l'objectif consistant à lutter contre l'inoccupation. La Cour souligne à cet égard l'obligation faite, sur la base de l'article 23.3.3 de la Constitution, aux législateurs, notamment au législateur régional compétent pour le logement, de garantir le droit à un logement décent. Toutefois, en tant que les situations visées sont celles de personnes ayant un droit de propriété ou d'autres droits réels sur des immeubles inoccupés et bien entretenus dont le logement est inoccupé pour des raisons indépendantes de leur volonté (par exemple, par ce qu'ils ne sont pas donnés en location), la mesure est, selon la Cour, disproportionnée à cet objectif et doit être annulée. Les autres moyens des parties requérantes ont tous été rejetés.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2000-2-007

a) Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 21.06.2000 / **e)** 80/2000 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 31.08.2000 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.1.3 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Sécurité sociale.

5.2.2.11 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Orientation sexuelle.

5.4.12 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la sécurité sociale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Homosexualité / Lesbienne / Sécurité sociale, allocations familiales / Ménage / Cohabitation.

Sommaire:

Il est discriminatoire d'accorder l'allocation familiale groupée (dont le montant par enfant s'accroît en fonction du nombre total d'enfants dans le ménage) aux cohabitants de sexe différent, qu'ils soit mariés ou non, ainsi qu'aux cohabitants de même sexe s'ils sont parents ou alliés, mais non aux cohabitants de même sexe.

Résumé:

Le régime belge d'allocations familiales pour travailleurs salariés accorde un montant mensuel qui s'accroît par enfant en fonction de l'augmentation du nombre d'enfants dans le ménage: l'allocation est la moins élevée pour le premier enfant (l'aîné) et la plus élevée à partir du troisième enfant et pour chacun des suivants. S'il y a plusieurs allocataires (c'est-à-dire les adultes salariés qui élèvent les enfants et auxquels les allocations familiales sont versées), il est tenu compte de l'ensemble des enfants bénéficiaires (c'est-à-dire le «regroupement») si les allocataires sont conjoints ou sont des personnes de sexe différent établies en ménage ou si ces personnes, éventuellement de même sexe, sont parentes ou alliées.

Deux tribunaux ont été saisis d'affaires par des femmes qui cohabitent ensemble et qui ont chacune leurs propres enfants mais qui n'ont pas touché d'allocations familiales «groupées» pour le nombre total d'enfants qu'elles éduquent ensemble au motif qu'elles ne formaient pas un ménage de «personnes de sexe différent», comme l'exige la législation sur les allocations familiales. Ces tribunaux ont posé des questions préjudicielles à la Cour d'arbitrage quant à la compatibilité de la loi avec le principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination contenu aux articles 10 et 11 de la Constitution. Ces affaires, qui portaient sur une même disposition législative, ont été jointes.

La Cour constate que le législateur a voulu tenir compte des différentes formes de ménages qui existent dans le contexte social modifié et qu'il pose comme principe que la charge que le ménage doit

supporter s'accroît en fonction de sa taille. La Cour observe que la charge du ménage s'accroît tant pour les cohabitants de même sexe que pour les cohabitants de sexe différent ou les conjoints.

La Cour estime que la disposition légale contestée manque de cohésion en accordant l'avantage du regroupement indifféremment aux cohabitants de sexe différent qu'ils soient mariés ou non, ainsi qu'aux cohabitants de même sexe s'ils sont parents ou alliés, mais non aux cohabitants de même sexe s'ils ne sont pas parents ou alliés. La Cour conclut que la différence de traitement en cause n'est pas raisonnablement justifiée et qu'elle viole donc les articles 10 et 11 de la Constitution.

Renseignements complémentaires:

Voir *Bulletin* 1998/2 [BEL-1998-2-006].

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2000-2-008

a) Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 21.06.2000 / **e)** 81/2000 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 19.07.2000 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.4 **Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Juridictions.

1.3.4.5.2 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Contentieux électoral – Élections législatives.

1.3.4.5.3 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Contentieux électoral – Élections régionales.

1.3.5.5 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Lois et autres normes à valeur législative.

1.4.3 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Délai d'introduction de l'affaire.

2.1.1.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Droit communautaire.

2.1.3.2.2 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour de Justice des Communautés européennes.

4.9.8.6 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations de vote – Expression du suffrage.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection européenne / Question préjudicielle, conditions / Vote automatisé.

Sommaire:

La Cour d'arbitrage n'est pas compétente pour exercer un contrôle sur les élections ou recevoir les recours dirigés contre leurs éventuelles irrégularités. Les recours en annulation d'une loi ne sont pas recevables lorsque les griefs sont en réalité dirigés contre d'autres dispositions législatives qui ont été publiées plus de six mois avant les recours.

Résumé:

Quelques requérants individuels demandent l'annulation de la législation du 18 décembre 1998 relative aux élections ainsi que des élections du 13 juin 1999 organisées sur la base de cette législation devant les Chambres législatives fédérales, le Parlement européen et les Conseils de région et de communauté.

Une grande partie de leurs moyens qui ont dénoncé le vote automatisé ont été rejetés comme étant irrecevables au motif qu'ils portaient en réalité sur la loi du 11 avril 1994 qui a instauré le régime du vote automatisé. En effet, les recours doivent en principe être introduits dans un délai de six mois à partir de la publication officielle de la norme attaquée au *Moniteur belge*.

En tant que les recours attaquaient les opérations électorales en exécution de la loi, la Cour a observé que le Constituant a opté en faveur d'un contrôle par les Chambres législatives elles-mêmes, sans possibilité de recours juridictionnel, et que la Cour n'a aucune compétence pour exercer un contrôle sur les élections ou recevoir les recours dirigés contre leurs éventuelles irrégularités.

La Cour est néanmoins compétente pour contrôler le contenu même de la législation organisant les élections au regard des articles 10 et 11 de la Constitution (principe d'égalité et non-discrimination). Les recours étaient recevables au regard des nouvelles dispositions relatives à la désignation

d'experts qui contrôlent l'utilisation et le bon fonctionnement du système de vote et de dépouillement automatisé mais pour ce qui concerne ce dernier point, aucune différence de traitement n'a été dénoncée.

De même, la question des requérants visant à poser une question préjudicielle au sujet de ces élections (en ce compris les élections du 13 juin 1999 pour le Parlement européen) à la Cour européenne de Justice a été rejetée au motif qu'elle ne portait pas sur un des trois cas sur lesquels la Cour statue sur la base de l'article 234 CE (précédemment l'article 177).

Renseignements complémentaires:

Voir *Bulletin* 1997/1 [BEL-1997-1-001], lorsqu'une question préjudicielle a été posée par la Cour d'arbitrage à la Cour de Justice.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Bosnie et Herzégovine

Cour constitutionnelle

Les résumés des décisions importantes de la période de référence 1^{er} mai 2000 – 31 août 2000 seront publiés dans la prochaine édition, *Bulletin* 2000/3.



Bulgarie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} mai 2000 – 31 août 2000

Nombre de décisions: 3

Décisions importantes

Identification: BUL-2000-2-002

a) Bulgarie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 29.06.2000 / **e)** 04/2000 / **f)** / **g)** *Darzhaven vestnik* (Journal officiel), n° 55 du 07.07.2000 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux.

3.5 **Principes généraux** – État social.

4.14 **Institutions** – Activités et missions assignées à l'État par la Constitution.

5.4.12 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la sécurité sociale.

5.4.14 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la retraite.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Sécurité sociale, cotisations, versement obligatoire / OIT, Convention n° 37 / OIT, Convention n° 38.

Sommaire:

Afin de mettre en œuvre le droit constitutionnel de sécurité sociale des citoyens, l'État, au moyen de son organe législatif, crée la structure d'un système de sécurité sociale des citoyens reposant sur le principe du versement obligatoire de cotisations par ces derniers.

Résumé:

La procédure a été engagée sur saisine d'un groupe de députés demandant la déclaration d'inconstitu

tionnalité de 19 dispositions du Code de sécurité sociale, ainsi que de non-conformité de 10 de ces dispositions à des accords internationaux auxquels la Bulgarie est partie.

Le motif principal avancé contre la plupart des dispositions attaquées de ce Code est que l'adoption du principe de sécurité sociale obligatoire est contraire à l'article 51.1 de la Constitution qui proclame que les citoyens ont droit à la sécurité sociale. Selon les dépositaires de la requête, de cette façon, ce droit constitutionnel des citoyens se transforme en une obligation.

La Cour constitutionnelle est d'avis que la réalisation du droit à la sécurité sociale est une obligation de l'État, lequel doit, au moyen de son organe législatif, mettre sur pied un système normatif approprié. Si tel n'était pas le cas, cette disposition de la Constitution resterait une déclaration inapplicable. Le législateur doit décider quel système de sécurité sociale adopter et sur quels principes l'asseoir afin que son application soit conforme aux normes constitutionnelles.

Le Code de sécurité sociale crée la structure du système de sécurité sociale en Bulgarie sur la base du principe de versement obligatoire de cotisations. La législation bulgare en matière de sécurité sociale, qui était en vigueur avant ce Code, reposait sur un principe identique.

Les systèmes de sécurité sociale dans la plupart des pays européens et américains reposent également sur le principe de cotisation obligatoire. Ce principe est adopté également dans nombre de conventions de l'Organisation Internationale du Travail qui sont ratifiées et entrées en vigueur en République de Bulgarie.

Au vu de toutes ces considérations, la Cour constitutionnelle a rejeté à l'unanimité la requête demandant la déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1 et l'article 3.1 du Code en question concernant le caractère obligatoire de la sécurité sociale et des dispositions qui y sont liées, à l'exception de deux. À l'unanimité a été rejetée également la requête demandant la déclaration d'inconstitutionnalité de quatre dispositions régissant l'assurance supplémentaire obligatoire en matière de pension de retraite.

Par contre, est déclarée inconstitutionnelle la partie demandant d'étendre la sécurité sociale obligatoire aux retraités travaillant sans contrat de travail (les professions libérales, les artisans, les commerçants, les agriculteurs privés) et à ceux rédigeant des

thèses de doctorat. Ces personnes doivent rester hors du champ de la sécurité sociale obligatoire.

La Cour constitutionnelle a estimé d'autre part que les dispositions de l'article 74.4 et de l'article 74.5 du Code de la sécurité sociale obligatoire concernant notamment l'ancienneté requise pour l'acquisition du droit à une retraite d'invalidité en raison d'une maladie générale ne correspondent pas aux Conventions n^{os} 37 et 38 de l'Organisation Internationale du Travail et a donné droit à cette partie de la requête.

Langues:

Bulgare.



Canada

Cour suprême

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence 1^{er} mai 2000 – 31 août 2000.



Chypre

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: CYP-2000-2-001

a) Chypre / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 12.05.2000 / **e)** 2/99 / **f)** / **g)** à paraître dans *Cyprus Law Reports* (Recueil officiel) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.6.4.3 **Institutions** – Organes exécutifs – Composition – Statut des membres des organes exécutifs.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.31 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Fonctionnaire, avoirs, obligation de divulgation.

Sommaire:

Les avoirs d'une personne sont un élément de sa vie privée.

Résumé:

L'article 15.1 de la Constitution protège le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale. En vertu de l'article 15.2 de la Constitution, «il ne peut être porté atteinte à l'exercice de ce droit qu'en conformité avec les dispositions législatives et uniquement si l'intérêt de la sécurité de la République, de l'ordre constitutionnel, de l'ordre public, de la santé ou de la morale publiques ou de la protection des droits et libertés garantis à tous par la présente Constitution l'exige».

La Chambre des représentants a adopté la loi de 1999 sur les fonctionnaires (déclaration et contrôle des avoirs). La loi vise à l'exercice d'un contrôle sur les avoirs: a) des fonctionnaires, b) des personnes liées à des activités financières de l'État dans le secteur privé (conseil d'administration avec participation de l'État) et c) des personnes étroitement liées aux personnes

mentionnées ci-dessus soumises à contrôle, ou à leurs épouses et enfants mineurs. La loi impose aux personnes contrôlées l'obligation de soumettre à un conseil, intitulé «conseil de surveillance», une déclaration de leurs avoirs au moment de leur prise de fonction et au moment de leur départ, et à des intervalles réguliers de trois ans.

Le conseil de surveillance dispose de pouvoirs étendus pour enquêter sur les avoirs des personnes contrôlées. Il peut procéder à une enquête:

- a. sur une plainte et
- b. de sa propre initiative s'il ressort de la déclaration d'une personne contrôlée que:
 - i. des informations fausses figurent dans la déclaration ou
 - ii. les avoirs de la personne contrôlée, de son conjoint ou de ses enfants mineurs, ont augmenté sans justification suffisante quant à la nature de cette augmentation et à son origine.

Au terme de l'enquête, le Conseil publie un rapport.

Les déclarations des personnes contrôlées sont ensuite publiées en mai de chaque année dans le Journal officiel de la République. Ainsi, leurs avoirs sont portés à la connaissance de tous.

Le Président de la République, dans l'exercice du droit que lui confère l'article 51.1 de la Constitution, a renvoyé la loi devant la Chambre des Représentants pour réexamen, au motif que ladite loi contrevenait à la Constitution et au principe de la séparation des pouvoirs. La Chambre des Représentants a maintenu sa décision et a renvoyé la loi au Président de la République pour promulgation. Le Président de la République, agissant en conformité avec l'article 140 de la Constitution, a alors transmis la loi à la Cour suprême pour qu'elle émette un avis sur sa constitutionnalité.

La Cour suprême a conclu:

Les avoirs d'une personne font partie de sa vie privée, par conséquent la divulgation et le contrôle de ces avoirs, prévus par la loi en cause, constituent une ingérence dans l'exercice de la vie privée des personnes contrôlées.

Des restrictions aux droits ci-dessus peuvent être imposées et l'ingérence ne peut être autorisée que si elle est jugée nécessaire et dans les limites du besoin. Celui-ci ne doit pas seulement être réel, il doit

aussi répondre à une nécessité sociale pressante, évaluée dans le contexte d'une société démocratique. Il appartient aux autorités législatives d'établir la nécessité qui justifie la restriction d'un droit fondamental de la personne. La loi en question ne cite pas de faits établissant une telle nécessité. Étant donné que cette loi qui restreint le droit fondamental à la vie privée ne repose pas sur un besoin réel direct et pressant, elle constitue une violation de ce droit, dommageable pour l'individu et l'environnement social dans lequel il évolue. La loi est donc inconstitutionnelle car elle interfère avec le droit à la vie privée et familiale qui est protégé par l'article 15.1 de la Constitution.

Langues:

Grec.



Identification: CYP-2000-2-002

a) Chypre / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 04.07.2000 / **e)** 6789, 6798 / **f)** / **g)** à paraître dans *Cyprus Law Reports* (Recueil officiel) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.4.3 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Ministère public.
 5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.
 5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Délinquant, poursuite, égalité de traitement.

Sommaire:

Les autorités de poursuite ne doivent pas faire de discrimination dans le traitement des délinquants.

Résumé:

L'article 28.1 de la Constitution énonce que «tous les hommes sont égaux devant la loi, l'administration et la justice et ils sont en droit d'en attendre égalité de

traitement et de protection». L'article 28.2 de la Constitution interdit toute distinction, directe ou indirecte à l'encontre de toute personne. Selon l'article 35 de la Constitution, les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire de la République sont tenus de veiller, dans les limites de leurs compétences respectives, à l'application effective des dispositions de la Constitution relatives aux droits et aux libertés fondamentales.

Les deux défendeurs ont été accusés devant la Cour d'assises avec deux autres personnes d'avoir commis le délit d'extorsion de fonds sous de faux prétextes, mais l'*Attorney General* a interrompu les poursuites contre les deux autres personnes, dont l'affaire a été classée sans suite.

Le parquet ayant fait appel de l'insuffisance de la peine d'amende imposée aux défendeurs, il a été fait valoir en leur nom que leurs co-accusés avaient été traités différemment par les autorités de poursuite puisque leur affaire avait été classée sans suite.

La Cour suprême a refusé d'alourdir la peine infligée aux défendeurs, malgré son insuffisance, faisant valoir que l'article 28.2 de la Constitution interdisait expressément toute forme de discrimination. L'application de l'article 28 de la Constitution ainsi que de tout autre article de la Constitution qui garantit les droits et les libertés fondamentales de l'individu, est liée aux dispositions de l'article 35 de la Constitution qui oblige les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire à veiller, dans les limites de leurs compétences respectives, à leur application effective. L'égalité de traitement des délinquants incombe de manière égale à toutes les autorités de la République. Le principe de l'égalité impose la poursuite de tous les délinquants sans discrimination, ni exception. Le traitement et la sanction infligés aux délinquants constituent un aspect de l'administration de la justice et sont la responsabilité exclusive des autorités judiciaires. La décision de l'*Attorney General* d'interrompre des poursuites pénales n'est pas soumise à un contrôle judiciaire. Cependant, d'après la jurisprudence de la Cour suprême, l'interruption de poursuites pénales a un rapport avec le mode de traitement des délinquants et elle est donc prise en considération lorsqu'est évaluée la peine imposée aux codéfendeurs des personnes dont les poursuites ont été interrompues. La Justice ne peut rester indifférente à l'application de mesures différentes dans le traitement des délinquants. Une telle pratique n'est pas autorisée par l'article 35 de la Constitution, ni même par la nature de la mission judiciaire qui est toujours liée au principe d'égalité. La Justice ne pardonne pas le délit des personnes condamnées, et elle ne se soustrait pas non plus à son devoir de les sanctionner pour les délits qu'elles ont commis. Elle

peut cependant réduire leur peine dans la mesure nécessaire pour compenser le sentiment d'injustice engendré par le traitement différent des délinquants. De la sorte, d'une part, l'inégalité dans le traitement des délinquants est atténuée, et d'autre part, la Justice accomplit le devoir que lui impose l'article 35 de la Constitution.

Langues:

Grec.



Croatie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: CRO-2000-2-011

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 03.05.2000 / e) U-I-236/1996, U-I-840/1997 / f) / g) *Narodne novine* (Journal officiel), 50/2000) / h) CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.5 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Lois et autres normes à valeur législative.

3.15 **Principes généraux** – Proportionnalité.

5.1.1.1 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Nationaux.

5.1.1.2.1 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers – Réfugiés et demandeurs d'asile.

5.3.37.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Personne, déplacée, hébergement / Commission de Venise, conseillers.

Sommaire:

La restriction du droit de propriété, bien qu'ayant un objectif légitime, est contraire au droit constitutionnel lorsqu'il n'y a pas de proportionnalité entre le but et l'étendue des restrictions.

Résumé:

Le texte faisant l'objet du contrôle était la loi sur le statut des personnes déplacées et des réfugiés (*Narodne novine*, 96/93, 39/95) sur la base de laquelle un hébergement a été fourni dans les biens d'autres personnes, physiques ou morales, à des personnes contraintes d'abandonner leur domicile suite à

l'agression contre la Croatie. L'expression «personnes déplacées» fait référence aux personnes qui se sont rendues en un autre lieu en Croatie, et le terme de «réfugié», ceux qui se sont rendus dans des pays étrangers.

Les dispositions litigieuses des amendements apportés à la loi prévoient que, à la date de leur entrée en vigueur, toutes les procédures d'expulsion forcée des personnes déplacées seraient suspendues jusqu'à ce que soient créées les conditions de leur retour sur place, ou jusqu'à ce que, avec leur consentement, leur soit fourni un quelconque autre hébergement adéquat sur leur lieu de déplacement ou ailleurs. Elles ordonnaient également que les dispositions de la loi sur la suspension des procédures d'expulsion fassent uniquement référence aux personnes déplacées hébergées avant le 1^{er} mars 1995. La constitutionnalité de la loi a été remise en cause par le Médiateur du Peuple, ainsi que par le Comité civil pour les droits de l'homme.

La Cour a jugé que les restrictions apportées au droit de propriété (et aux droits touchant l'immeuble) des personnes dont les personnes déplacées utilisaient la propriété étaient mises en œuvre dans un but légitime, mais que l'étendue des limitations apportées au droit de propriété des personnes physiques et morales dépossédées n'étaient pas proportionnelles à ce but. Les dispositions contestées, restreignant le droit de propriété sans aucune compensation, ne spécifiaient pas la durée pendant laquelle le droit de propriété serait limité et liait cette limitation au consentement de la personne expulsée.

Bien qu'au cours de la procédure de contrôle de constitutionnalité, les dispositions litigieuses aient été annulées par le législateur, la Cour est allée jusqu'au terme de la procédure engagée et elle a déclaré les dispositions attaquées inconstitutionnelles.

Les fondements de la décision étaient des dispositions constitutionnelles suivantes: l'article 3 de la Constitution (la suspension de l'application de l'application de l'ensemble des décisions de justice définitives et applicables est contraire à la règle de droit et contrevient au droit à un procès équitable), l'article 14 de la Constitution (principe d'égalité), l'article 16 de la Constitution (restrictions des libertés et des droits afin de protéger les libertés et les droits de tiers, l'ordre public, ainsi que la moralité et l'ordre public), l'article 17 de la Constitution (restrictions des droits individuels en cas de guerre, de menace pour l'indépendance

nationale, ou de désastres naturels), l'article 48 de la Constitution (garantit le droit à la propriété des biens personnels) et l'article 50 de la Constitution (restrictions du droit de propriété après paiement d'une indemnisation, restriction du droit de propriété dans le but de protéger les intérêts et la sécurité de la République). La Cour a également invoqué l'article 1 Protocole 1 CEDH (jouissance des biens en bon père de famille).

Renseignements complémentaires:

L'affaire a été jugée avec la participation de conseillers internationaux de la Commission de Venise, dans le cadre de la procédure devant la Cour, dans les affaires relatives aux droits des minorités ou de personnes appartenant à une minorité. En l'espèce, les conseillers étaient M. Armando Marques Guedes et M. Giorgio Malinverni.

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2000-2-012

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 10.05.2000 / **e)** U-I-241/2000 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 50/2000 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.5 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Lois et autres normes à valeur législative.

1.6.8 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles.

5.2.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation.

5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

5.3.30 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'honneur et à la réputation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Représentant de l'État, privilège / Diffamation, représentant de l'État, procédure *ex officio*.

Sommaire:

Il est inconstitutionnel d'accorder aux représentants de l'État une protection légale différente de celle offerte aux autres citoyens dans les cas de délits pénaux liés à la personne de la partie lésée, ainsi que dans les cas d'actes criminels portant atteinte à l'honneur et à la réputation d'une personne.

Résumé:

La Cour a annulé les dispositions de la loi pénale en vertu desquelles, si des actes délictueux portant atteinte à l'honneur et à la réputation sont commis à l'encontre de représentants de l'État, notamment le Président de la République, le Président du parlement, le Premier Ministre, le Président de la Cour constitutionnelle et le Président de la Cour suprême, en liaison avec leur travail ou leur fonction, une procédure pénale peut être instituée *ex officio* par le Parquet, après que les représentants susmentionnés aient fait parvenir au Procureur compétent leur autorisation écrite à la procédure (telle autorisation étant susceptible de retrait à tout moment tant que la décision de la Cour n'est pas devenue définitive). D'autres citoyens étant contraints de protéger leur honneur et leur réputation grâce à une procédure privée, la Cour a jugé que, dans ces cas, les différences entre les citoyens n'étaient pas justifiées par la fonction ou le poste de la personne, et que tous les citoyens devraient exercer leurs droits constitutionnels en matière de respect et de protection de la réputation et de l'honneur dans des conditions et dans le cadre de procédures égales.

Les dispositions contestées ont été annulées sur la base de l'article 14 de la Constitution (égalité devant la loi), de l'article 16 de la Constitution (restrictions des libertés et des droits afin de protéger les libertés et les droits de tiers, l'ordre public, ainsi que la moralité et l'ordre public), de l'article 35 de la Constitution (protection légale de la vie privée et familiale, de la dignité, de la réputation et de l'honneur), et de l'article 38 de la Constitution (liberté de pensée et d'expression).

Renseignements complémentaires:

Les mêmes dispositions avaient déjà été contrôlées par la Cour (affaire U-I-274/1996, finalisée le 10 juillet 1996), mais la proposition d'annulation des dispositions n'a pas été acceptée. Néanmoins, en vertu de l'article 52 de la loi constitutionnelle sur la Cour constitutionnelle, la Cour est en droit de contrôler la constitutionnalité d'une loi, ou la constitutionnalité et la légalité d'autres dispositions, même lorsque la même loi ou disposition a déjà été contrôlée par la Cour.

Langues:

Croate, anglais.

*Identification:* CRO-2000-2-013

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 11.07.2000 / **e)** U-III-698/2000 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 69/2000 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.4 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Épuisement des voies de recours.

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

5.3.13.10 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Délai raisonnable.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Acte contesté, omission / Permis de construire, annulation.

Sommaire:

Il est de la compétence de la Cour constitutionnelle de juger que les juridictions ordinaires ou autres n'ont pas rendu de décision dans des délais raisonnables.

Résumé:

La Cour a décidé qu'une juridiction municipale était tenue de rendre une décision dans une affaire particulière, dans les plus brefs délais possibles, au plus tard une année après la décision de la Cour.

L'affaire a été jugée sur la base de l'article 59.4 de la loi sur la Cour constitutionnelle (adoptée en septembre 1999) en vertu duquel, à titre de mesure exceptionnelle, la Cour constitutionnelle pourra instituer une procédure après le recours pour inconstitutionnalité, avant même que les autres voies de recours aient été épuisées, s'il est évident qu'en vertu de l'acte contesté, ou de l'omission d'adopter un acte dans des délais raisonnables, les libertés et droits constitutionnels ont été gravement violés, et que des conséquences graves et irréparables peuvent survenir si la procédure n'est pas engagée.

L'affaire concernait la reconstruction d'un restaurant pour lequel le permis de construire nécessaire délivré par les autorités administratives avait été obtenu mais annulé ultérieurement après achèvement des travaux de construction. Suite à cela, les demandes d'indemnisation ont été transmises à la juridiction municipale, à la juridiction de district et à la Cour suprême qui, le 17 septembre 1996, a annulé les décisions des juridictions inférieures et a renvoyé l'affaire pour reprise de la procédure.

Le pourvoi devant la Cour constitutionnelle a été introduit en liaison avec ces nouvelles procédures dans lesquelles la juridiction municipale n'a pas adopté une décision dans des délais raisonnables. Il a été établi qu'entre l'annulation du permis de construire et l'introduction d'un recours pour inconstitutionnalité, il s'est écoulé une période de 22 années, 5 mois et 21 jours; que, dans la même affaire, la procédure devant la justice a duré 10 ans, 3 mois et 4 jours; que la juridiction municipale n'a rien fait durant 2 ans, 3 mois et 3 jours; que la décision de la Cour suprême indiquait clairement ce qui devait être fait afin de mettre fin à la procédure et que le comportement du plaignant n'a eu aucune incidence sur la durée de la procédure.

Renseignements complémentaires:

La décision n'était pas seulement fondée sur les dispositions constitutionnelles de l'article 3 de la Constitution (État de droit), de l'article 14 de la Constitution (égalité devant la loi), de l'article 26 de la Constitution (égalité devant la justice) et de l'article 48

de la Constitution (protection de droit de propriété), mais également de l'article 6 ECHR (droit à un procès équitable).

Dans une autre affaire (U-III-1198/1999), dans laquelle la proposition d'appliquer les dispositions de l'article 59.4 de la loi constitutionnelle a été formulée (c'est-à-dire de décider avant épuisement des autres voies de recours légales), la Cour a rejeté la demande en tenant compte de la durée de la procédure, de la complexité des éléments de fait et de droit de l'espèce, de l'encombrement du tribunal, du comportement des parties dans l'affaire, ainsi que du fait que, durant la procédure, le législateur a modifié la législation en vigueur d'une manière ayant contribué à la longueur de la procédure.

Langues:

Croate.



Danemark

Cour suprême

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence 1^{er} mai 2000 – 31 août 2000.



Espagne

Tribunal constitutionnel

Données statistiques

1^{er} mai 2000 – 31 août 2000

Type et nombre de décisions:

- Arrêts: 103
- Décisions: 92
 - Irrecevabilité: 27
 - Désistement: 12
 - Autres résolutions: 52
- Décisions de procédure: 1960
- Affaires présentées: 2155

Décisions importantes

Identification: ESP-2000-2-016

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Première chambre / **d)** 05.05.2000 / **e)** 107/2000 / **f)** Federación de Comisiones Obreras del metal contra Entretenimiento de Automóviles, S.A. / **g)** *Boletín oficial del Estado* (Journal officiel), 136, 07.06.2000, 18-25 / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.1.2.2 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Effets – Effets horizontaux.

5.2.1.2.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Emploi – Droit privé.

5.4.6 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

5.4.9 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté syndicale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Condition de travail, détermination collective par les travailleurs / Liberté contractuelle / Salaire, augmentation, syndicat, condition.

Sommaire:

Toute entreprise procédant à la révision unilatérale du salaire de ses employés porte atteinte au droit à la liberté syndicale (article 28.1 de la Constitution), sous sa facette de droit à la négociation collective, lorsque la décision de l'entreprise est imposée à l'issue d'un processus de négociation insuffisant.

Il n'y a pas lieu d'exiger l'égalité de traitement (article 14 de la Constitution) au sens strict du terme, dans les relations de travail, car le jeu de l'autonomie de la volonté dispose d'une certaine marge dans ce domaine; de plus, les augmentations de salaire obéissent à des critères objectifs. Les augmentations de salaire n'ont aucun rapport avec la condition syndicale des personnes concernées.

Résumé:

L'entreprise défenderesse avait décidé, à l'issue de différentes réunions avec les représentants syndicaux de ses employés pour négocier la convention collective, de réviser unilatéralement les rémunérations de l'ensemble de son personnel pour l'année 1993: sur la base de critères objectifs d'évaluation du travail, elle avait augmenté le salaire de 416 employés (entre 3 et 6%) et maintenu celui des autres employés, au nombre de 63. Le syndicat a porté plainte contre l'entreprise devant la juridiction du travail, estimant que les négociations n'avaient été qu'un simulacre. La plainte a été rejetée par les organes judiciaires au motif qu'aucun accord n'avait été conclu entre les parties pour renouveler la convention collective, ce qui justifiait la décision de l'entreprise. Le Tribunal constitutionnel considère, en revanche, qu'en agissant de la sorte, l'entreprise a porté atteinte au droit à la liberté syndicale (article 28.1 de la Constitution). Les syndicats de travailleurs exercent une fonction importante au sein de l'État démocratique, notamment par le biais, entre autres moyens essentiels, de la négociation collective des conditions de travail (articles 7 et 37.1 de la Constitution). L'entreprise ne peut en aucun cas, ni même sous le couvert d'accords individuels avec ses employés, éviter ou entraver la participation des représentants syndicaux qui négocient collectivement. La conduite de l'entreprise doit être évaluée en tenant compte de l'importance des conditions de travail concernées et des circonstances de la négociation développée avant de modifier les rémunérations. Les réunions organisées entre les dirigeants et les syndicalistes pendant peu de temps, se sont achevées sur une proposition «définitive et irrévocable» de l'entreprise; de plus, il n'a été fait appel à aucun mécanisme pour tenter de mettre un terme au conflit. Une apparence de négociation ne

suffit pas pour satisfaire le droit du syndicat d'agir en défense des intérêts des employés.

En revanche, cet arrêt ne considère pas que les différences existant entre les augmentations de salaire des différents employés porte atteinte au droit à l'égalité (article 14 de la Constitution). En matière de travail, le principe de l'autonomie de la volonté des différents sujets privés interdit toute exigence d'égalité de traitement absolue. De plus, ces différences sont basées sur des critères de rendement objectifs; or, il n'a pas été prouvé que cela soit lié au fait que les employés soient affiliés ou non au syndicat.

Renseignements complémentaires:

La loi relative au Statut des travailleurs (de 1980, modifiée): articles 41.1 et 64.1, établit les différentes modalités de la négociation collective et les modes de résolution des conflits.

Renvois:

Concernant la liberté syndicale de négocier collectivement: arrêts du Tribunal constitutionnel n^{os} 187/1987, 108/1989, 184/1991, 105/1992, 208/1993 et 74/1996 (*Bulletin* 1996/1 [ESP-1996-1-012]). Concernant les rapports entre la convention collective et l'autonomie individuelle: arrêts du Tribunal constitutionnel n^{os} 105/1992 et 208/1993.

Langues:

Espagnol.



Identification: ESP-2000-2-017

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Assemblée plénière / **d)** 10.05.2000 / **e)** 120/2000 / **f)** Simple imprudencia / **g)** *Boletín oficial del Estado* (Journal officiel), 136, 07.06.2000, 97-102 / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thesaurus systématique:

4.7.3 **Institutions** – Organes juridictionnels – Décisions.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.3.5.1.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – Arrestation.

5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Peine, privative de liberté, finalités / Arrestation, courte durée / Procédure pénale, victime, plainte préalable / Procès pénal, action civile / *Jus ut procedatur* / Audition, obligation du juge de mentionner les dispositions constitutionnelles pertinentes.

Sommaire:

La peine d'arrestation de courte durée ne va pas à l'encontre de l'article 25.2 de la Constitution, dans la mesure où elle n'entrave ni la resocialisation de l'auteur de la faute pénale, ni la concrétisation d'autres fins tout aussi légitimes des sanctions pénales.

Le fait que la poursuite pénale des fautes de blessures causées à des personnes soit subordonnée au dépôt préalable d'une plainte par la victime ne constitue nullement un critère arbitraire du législateur (article 9.3.7 de la Constitution), même si la plainte est fondée sur une demande de paiement d'indemnités, sachant que le système juridique espagnol permet d'obtenir des indemnités à travers la procédure pénale, eu égard aux critères d'efficacité et de fonctionnalité de la justice.

La procédure d'audition des parties au procès devant le tribunal judiciaire, avant la saisine du Tribunal constitutionnel, a une grande importance; sans s'égarer dans le formalisme, elle doit permettre aux parties au procès de faire entendre leurs allégations; c'est pourquoi le juge doit formuler clairement les dispositions constitutionnelles qu'il considère comme essentielles.

Résumé:

Le tribunal d'instruction de Gavá (Province de Barcelone) a soulevé une question d'inconstitutionnalité concernant une disposition du Code pénal qui, pour punir des fautes de blessures causées à des personnes à la suite d'une simple imprudence ou négligence, dispose une peine d'arrestation de courte durée, ainsi qu'une amende (article 586 bis du Code pénal de 1973, abrogé en 1995). Le tribunal estimait qu'une peine de privation de liberté aussi brève (de un à trente jours), devant être purgée au domicile du condamné sans supervision judiciaire dans la

pratique, ne sert nullement les fins de resocialisation et de réinsertion sociales établies à l'article 25.2 de la Constitution. En outre, en subordonnant l'intervention de la justice pénale au dépôt préalable d'une plainte par la victime, cette disposition permet l'existence de situations injustes et discriminatoires, d'après le tribunal. L'arrêt du Tribunal constitutionnel déclare que la disposition légale mise en cause n'est pas contraire à la Constitution.

La Constitution permet aux sanctions pénales d'avoir plusieurs fins légitimes, outre celle de resocialiser le condamné, mentionnée à l'article 25.2. De surcroît, on ne peut nier que l'application de peines de courte durée puisse servir un tel objectif.

L'article 25.2 de la Constitution offre un paramètre d'évaluation du système d'exécution des peines dans son ensemble, et non pas d'une peine concrète et isolée de privation de liberté. La possibilité de purger une peine d'arrestation au domicile du condamné a pour but d'éviter son déracinement et de favoriser sa resocialisation.

La loi peut subordonner la poursuite pénale d'une faute quelle qu'elle soit au dépôt d'une plainte par la victime, et ce, même si dans la pratique le paiement d'indemnités exerce une certaine influence sur les dépôts de plaintes. Le droit espagnol permet d'obtenir des indemnités civiles à travers la procédure pénale, eu égard aux critères d'efficacité et de fonctionnalité de la justice, qui ne sont nullement arbitraires puisqu'ils ne sont pas dénués de toute explication rationnelle.

Le dépôt d'une plainte contre une faute ne met nullement entre les mains d'un particulier le *jus puniendi* de l'État, qui est uniquement du ressort des tribunaux faisant partie du pouvoir judiciaire; la plainte n'a pour effet que d'entamer la procédure pénale, dans l'exercice d'un *jus ut procedatur*.

Sur le plan du droit processuel, l'arrêt constitutionnel met l'accent sur l'importance de la procédure d'allégations que le juge doit offrir aux parties, avant de décider s'il y a lieu ou non de soulever une question d'inconstitutionnalité concernant la loi qu'il doit appliquer. La non-mention d'une disposition constitutionnelle quelle qu'elle soit, lors de l'ouverture de la procédure, empêche par la suite le juge de fonder la question sur ladite disposition si cette non-mention empêche elle-même les parties de connaître le contenu de la question pour exercer leur droit à la défense contradictoire. C'est la raison pour laquelle l'arrêt n'examine pas l'atteinte supposée au principe d'égalité (article 14 de la Constitution).

Renvois:

Concernant les fins légitimes des sanctions pénales: arrêts du Tribunal constitutionnel n^{os} 150/1991 et 234/1997. Concernant les droits des victimes de délits: arrêts du Tribunal constitutionnel n^{os} 157/1990, 31/1996 (*Bulletin* 1996/1 [ESP-1996-1-006]) et 138/1999. Concernant le critère arbitraire du législateur: arrêts du Tribunal constitutionnel n^{os} 108/1988, 65/1990, 239/1992 et 73/2000 (*Bulletin* 2000/1 [ESP-2000-1-011]). Concernant l'audience préalable à l'invocation des questions d'inconstitutionnalité: arrêt du Tribunal constitutionnel n^o 126/1997 (*Bulletin* 1997/2 [ESP-1997-2-016]).

Langues:

Espagnol.



Identification: ESP-2000-2-018

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Deuxième chambre / **d)** 29.05.2000 / **e)** 138/2000 / **f)** María Dolores Cabezas López / **g)** *Boletín oficial del Estado* (Journal officiel), 156, 30.06.2000, 16-30 / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.12 **Principes généraux** – Légalité.
 4.6.11.1 **Institutions** – Organes exécutifs – Fonction publique – Conditions d'accès à la fonction publique.
 5.2.1.2.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Emploi – Droit public.
 5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable.
 5.4.7 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit d'accès aux fonctions publiques.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Professeur d'université, accès / Mérite, condition d'accès / Discrétionnalité technique.

Sommaire:

Le fait de subordonner la sélection d'un candidat à un élément considéré comme un mérite supplémentaire par la réglementation régissant la procédure de sélection va à l'encontre du droit d'accès aux fonctions publiques dans des conditions d'égalité (article 23.2 de la Constitution). Les conditions requises pour avoir accès à la fonction publique doivent être établies dans une norme ayant force de loi (articles 23.2 et 103.3 de la Constitution). Ce principe constitutionnel n'interdit pas des précisions dans les normes de caractère réglementaire, mais proscriit l'établissement de nouvelles conditions dénuées de toute couverture légale, par voie réglementaire ou moyennant l'application de la loi ou des normes régissant l'accès à certains postes de la fonction publique, car cela reviendrait à établir des critères nouveaux de différenciation dans un domaine où le législateur ne fait pas de distinctions, contrevenant ainsi au critère égalitaire sanctionné par la loi. Ni le droit à la protection judiciaire effective (article 24.1 de la Constitution), ni le droit d'accès aux fonctions publiques dans des conditions d'égalité (article 23.2 de la Constitution), ne renferment dans leur contenu un quelconque droit d'exclusion du contrôle judiciaire sur ce que l'on appelle le pouvoir discrétionnaire technique. Le fait que les organes judiciaires n'offrent aucune procédure d'allégations spécifique et statuent sur la base d'arguments autres que ceux proposés par le demandeur, arguments pris en considération par le défendeur dans ses allégations, ne constitue nullement un cas de privation de liberté. Lorsque, outre l'atteinte au droit à la protection judiciaire effective (article 24.1 de la Constitution), est également invoquée l'atteinte à un droit fondamental d'ordre substantiel, il ne suffit pas, pour déterminer si ce dernier droit a été respecté ou non, de constater la raisonnable de la décision judiciaire; il faut également analyser si la décision mise en cause porte atteinte au droit substantiel invoqué.

Résumé:

Après avoir gagné un concours organisé par l'Université de Grenade pour pourvoir à un poste de professeur titulaire de l'université au sein de la section de pharmacie, l'appelante a été proposée par la Commission de qualification, puis nommée par le recteur. Or, sa nomination a ultérieurement été annulée par le Tribunal du contentieux administratif, suite à un recours interjeté par une autre candidate. La décision était fondée sur le fait qu'en vertu des critères d'évaluation publiés par la Commission de qualification, les candidats devaient impérativement posséder une certaine expérience dans l'enseignement, expérience dont était dépourvue la lauréate du

concours, puisqu'elle s'était exclusivement consacrée, jusque-là, à la recherche.

Par le présent arrêt le Tribunal constitutionnel fait droit au recours de protection constitutionnelle, estimant qu'il a été porté atteinte à l'article 23.2 de la Constitution. Le Tribunal affirme dans cet arrêt qu'en considérant l'expérience dans l'enseignement comme une condition d'accès au poste de professeur titulaire d'université, le Tribunal du contentieux administratif exigeait une condition qui n'était pas prévue par la loi et qui était donc dénuée de toute couverture légale – l'expérience dans l'enseignement, d'après la réglementation régissant ce genre de concours, constitue un mérite supplémentaire à prendre en considération – ce qui revient à priver une personne de la jouissance d'un droit, alors que la loi n'établit aucune restriction à cet égard.

L'article 23.2 de la Constitution garantit à tous les citoyens le droit d'accès aux fonctions publiques dans des conditions d'égalité, ce qui suppose, d'une part, l'interdiction d'établir des conditions d'accès d'ordre discriminatoire ou des références individualisées et concrètes, et d'autre part, l'obligation de faire en sorte que les conditions exigées soient conformes aux principes de mérite et de capacité (mentionnés à l'article 103.3 de la Constitution). Les conditions d'égalité auxquelles fait référence l'article 23.2 de la Constitution se projettent non seulement sur les lois elles-mêmes, mais aussi sur leur application et leur interprétation. Or, cela ne signifie pas pour autant que cette disposition constitutionnelle consacre un droit fondamental au respect le plus strict de la légalité en matière d'accès aux fonctions publiques.

Le Tribunal constitutionnel, au contraire, rejette les allégations relatives aux violations de l'article 24.1 de la Constitution (droit à la protection judiciaire effective). En effet, le Tribunal n'a relevé aucune incohérence dans ce domaine car, contrairement à ce qu'affirme l'appelante dans son recours de protection constitutionnelle, la décision de justice mise en cause offre bel et bien à l'appelante une réponse à la question soulevée. Le Tribunal nie également toute situation de privation de défense. En effet, bien que l'organe judiciaire ait utilisé des arguments autres que ceux invoqués par le demandeur, il ne peut y avoir privation de défense sachant que les arguments en question ont été invoqués par la partie défenderesse dans sa réplique à la demande.

Langues:

Espagnol.



Identification: ESP-2000-2-019

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Deuxième chambre / **d)** 29.05.2000 / **e)** 141/2000 / **f)** Pedro Carrasco Carrasco / **g)** *Boletín oficial del Estado* (Journal officiel), 156, 30.06.2000, 40-46 / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.12 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention relative aux droits de l'enfant de 1989.

2.1.3.2.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.

3.16 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.1.1.3.1 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Mineurs.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.2.2.6 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Religion.

5.3.4 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'intégrité physique et psychique.

5.3.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de conscience.

5.3.42 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits de l'enfant.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Séparation matrimoniale / Enfant, mineur, droits du père / Secte religieuse / Prosélytisme, sur enfants mineurs.

Sommaire:

Toute restriction excessive des droits de visite d'un père séparé vis-à-vis de ses enfants mineurs, en raison de ses croyances religieuses, porte atteinte au droit à la liberté de croyances (article 16 de la Constitution).

Les mineurs sont pleinement titulaires de leurs droits fondamentaux. L'exercice de ces droits et la faculté de disposer en ce qui les concerne, ne sont pas

entièrement subordonnés aux décisions de ceux qui jouissent de l'autorité parentale ou qui ont la garde et la tutelle du mineur; ils doivent être modulés en fonction de la maturité de l'enfant et des différents stades prévus par la législation en ce qui concerne sa capacité d'œuvrer.

Les mineurs ont droit à la liberté de croyance et à leur intégrité morale. Par là même, ils ont le droit de ne pas partager les convictions de leurs parents et de ne pas subir leurs actes de prosélytisme. Cela explique pourquoi, en cas de conflit entre les droits des uns et des autres, le conflit doit être réglé en tenant compte de l'intérêt supérieur du mineur.

Toute restriction de la liberté de croyance imposée par les pouvoirs publics doit être justifiée.

Résumé:

L'épouse de l'appelant a introduit une demande de séparation matrimoniale au motif, entre autres, que depuis que son époux avait adhéré au mouvement connu sous le nom de «Mouvement gnostique chrétien universel d'Espagne», il ne cessait de manquer à ses obligations familiales, conditionnait les relations intimes du couple et faisait pression sur elle pour qu'elle y adhère. Le juge de première instance a décrété la séparation du ménage et attribué la garde des enfants à l'épouse, l'autorité parentale ayant quant à elle été reconnue aux deux parents.

La décision rendue en première instance établissait un régime de visites en faveur du père consistant en un week-end sur deux et la moitié des vacances, outre l'interdiction expresse d'impliquer les enfants dans ses croyances religieuses, ou de les faire assister à des manifestations ayant trait à ces mêmes croyances. La Cour d'appel provinciale (*Audiencia provincial*) a fait droit au recours interjeté par l'épouse, en limitant sévèrement le régime de visites préalablement accordé au père (droit de visite uniquement pendant les week-ends, et non pas pendant les vacances, et interdiction catégorique d'emmener les enfants coucher chez lui). La Cour d'appel fondait sa décision sur un rapport psychosocial versé au dossier, dans lequel il était signifié que le mouvement dont faisait partie le père pouvait être une secte destructrice, et qu'il convenait donc de prendre des mesures en vue d'empêcher le père d'impliquer ses enfants dans les croyances qu'il professait en tant que membre de cette organisation.

Le père a interjeté un recours de protection constitutionnelle, considérant qu'en limitant son régime de visites auprès de ses enfants mineurs pour cause d'appartenance au Mouvement gnostique universel d'Espagne, la décision de la Cour d'appel

provinciale portait atteinte à sa liberté de croyance. Le Tribunal constitutionnel fait droit à sa demande, annule les restrictions imposées par la Cour d'appel et rétablit le régime de visites décrété par le tribunal de première instance.

La liberté de croyance des parents et leur droit de procéder à des actes de prosélytisme en ce qui les concerne, sont limités par l'intégrité morale et la liberté de croyance des enfants. Ces derniers ont le droit de ne pas partager les convictions de leurs parents et de ne pas subir leurs actes de prosélytisme. C'est pourquoi, en cas de conflit entre chacun de ces droits, il faut toujours prendre en considération l'intérêt supérieur des mineurs (articles 15 et 16 de la Constitution, eu égard à l'article 39).

En règle générale, le Tribunal constitutionnel affirme dans son arrêt, que la liberté de croyance consacrée par l'article 16 de la Constitution, protège un *agere licere* consistant à professer les croyances de son choix, à adopter une conduite conforme à ces mêmes croyances, à les soutenir face à autrui et à pouvoir faire des actes de prosélytisme en ce qui les concerne. Cette liberté a une intensité différente selon qu'elle se projette sur la conduite elle-même ou sur la liberté de croyances d'autrui. Dans le premier cas, la liberté de croyance consacrée par l'article 16 de la Constitution dispense une protection totale, qui n'est délimitée que par la coexistence de cette liberté avec d'autres droits fondamentaux et biens juridiques constitutionnellement protégés. En revanche, lorsque cette liberté se projette sur autrui, elle est limitée non seulement par les restrictions précitées et celles s'avérant indispensables pour maintenir l'ordre public protégé par la loi, mais aussi par le droit des tiers concernés de ne pas croire ou de ne pas partager ou ne pas supporter les actes de prosélytisme d'autrui (manifestation négative de la liberté de croyance). Le droit à l'intégrité morale (article 15 de la Constitution) constitue une autre limite du droit à la liberté de croyance. Dans tous les cas, les diverses croyances ne peuvent nullement donner lieu à des différences de traitement juridique.

Le Tribunal constitutionnel affirme que, dans le cas présent, la limitation de la liberté de croyance imposée par la décision de justice mise en cause avait une finalité licite. Cela dit, la disproportion des restrictions décrétées par la Cour d'appel provinciale suppose une discrimination de l'intéressé en raison de ses croyances. Comme le souligne le Tribunal dans cet arrêt, la prévention des risques encourus par les mineurs en raison des croyances de leur père est garantie par la décision du tribunal de première instance (décision non mise en cause) d'interdire l'implication des enfants dans de tels croyances. Tout autre mesure restrictive de la liberté de croyances du

père aurait demandé une justification spécifique de sa nécessité, justification inexistante dans la procédure civile préliminaire.

Renseignements complémentaires:

Article 14 de la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant.

Résolution du Parlement européen relative à la Charte européenne des droits de l'enfant (résolution A 3-0172/92 du 8 juillet 1992, alinéas 25 et 27 § 8).

Loi organique relative à la protection juridique du mineur (loi organique n° 1/1996 du 15 janvier 1996).

Renvois:

Concernant la liberté religieuse et idéologique: arrêts du Tribunal constitutionnel n°s 19/1985, 20/1990, 292/1993, 173/1995, 166/1996 (*Bulletin* 1996/3 [ESP-1996-3-026]) et 177/1996.

Arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 25.05.1993, affaire *Kokkinakis c. Grèce* (*Bulletin spécial CEDH* [ECH-1993-S-002]) et du 24.02.1998, affaire *Larissis et autres c. Grèce*.

Langues:

Espagnol.



Identification: ESP-2000-2-020

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Assemblée plénière / **d)** 01.06.2000 / **e)** 149/2000 / **f)** Control judicial electoral / **g)** *Boletín oficial del Estado* (Journal officiel), 156, 30.06.2000, 88-94 / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.4 **Justice constitutionnelle** – Saisine – Autosaisine.

4.5.3.1 **Institutions** – Organes législatifs – Composition – Élections.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, autorité judiciaire / Élection, administration / Contrôle judiciaire, exclusion.

Sommaire:

Toute loi électorale interdisant le contrôle judiciaire des actes et des dispositions des commissions électorales, est contraire au droit à la protection judiciaire effective (article 24.1 de la Constitution) et, par extension, au principe de contrôle judiciaire de l'administration (article 106.1 de la Constitution).

La question interne d'inconstitutionnalité ne résout nullement un incident relevant du contrôle préjudiciel de constitutionnalité suscité au cours d'un procès de protection constitutionnelle en instance.

Résumé:

La première chambre du Tribunal constitutionnel a décidé de saisir l'assemblée plénière pour statuer sur une question d'inconstitutionnalité concernant l'article 21.2 de la loi organique relative au régime électoral général, qui ne prévoit aucun recours judiciaire contre certains actes de la Commission électorale centrale, pouvant ainsi porter atteinte aux articles 24.1 et 106.1 de la Constitution.

L'assemblée plénière du Tribunal constitutionnel déclare inconstitutionnelle et donc nulle l'expression «ou judiciaire» du dernier alinéa de la disposition légale mise en cause par la première chambre du Tribunal.

L'arrêt 149/2000 affirme que l'exclusion de tout recours administratif ou judiciaire sur la base de l'article 21.2 de la loi organique relative au régime électoral général, suppose l'existence d'un secteur d'immunité administrative. Le Tribunal constitutionnel reconnaît néanmoins la particularité de l'administration électorale (inhérente à son processus de formation historique, à la singularité de sa composition et, surtout, au contenu de ses fonctions), ainsi que la singularité des processus électoraux. La Constitution reconnaît elle-même toutes ces circonstances puisqu'elle dispose, dans son article 70.2, que la validité des actes et des pouvoirs des parlementaires doit être soumise au contrôle judiciaire, «dans les termes établis par la loi électorale».

Eu égard à toutes ces particularités, le Tribunal constitutionnel fait la distinction dans son arrêt entre deux types d'actions des commissions électorales: d'une part, celles qui sont pleinement intégrées dans la procédure électorale, telles que les phases ou les moments essentiels du déroulement des élections; d'autre part, les actes et les dispositions n'étant pas directement liés au déroulement de la procédure électorale. Les actions de la procédure électorale peuvent ne pas être assujetties au contrôle judiciaire autonome ou indépendant, sans préjudice de l'interjection d'un éventuel recours contentieux-électoral ordinaire. Cela dit, cette exception du contrôle judiciaire ne peut en aucun cas s'étendre aux dispositions et aux actes de la Commission électorale centrale, dans la mesure où cette dernière ne participe pas directement au déroulement de la procédure électorale. L'exclusion absolue de toute possibilité d'interjeter un recours judiciaire quel qu'il soit contre ces actions et dispositions, est manifestement contraire au droit constitutionnel à la protection judiciaire effective sans être privé de défense (article 24.1 de la Constitution).

Sous la perspective du droit procédural, l'arrêt souligne que la procédure prévue à l'article 55.2 de la loi organique relative au Tribunal constitutionnel ne résout nullement un incident relevant du contrôle préjudiciel suscité au cours d'un procès en instance, comme c'est généralement le cas lorsqu'il s'agit d'une question d'inconstitutionnalité soulevée par un tribunal de justice. Il s'agit en effet dans ce cas d'une question suscitée à la suite d'un recours de protection constitutionnelle sur lequel il a déjà été statué. Pour ce qui est du caractère suffisant du jugement de pertinence, le Tribunal constitutionnel affirme néanmoins que dans ce cas, il découle de la restriction de liberté constatée par le Tribunal dans son arrêt n° 103/1996, dans le cadre d'une procédure administrative qui, en l'absence de toute instance judiciaire ordinaire, aurait dû observer les garanties établies par l'article 24.1 de la Constitution.

Renseignements complémentaires:

Deux opinions dissidentes ont été formulées contre cet arrêt: l'une va dans le sens de la décision rendue, mais est en désaccord avec les raisonnements juridiques de la majorité; l'autre est divergente, estimant qu'une interprétation contextuelle de la loi électorale, par rapport à la loi relative à la juridiction du contentieux administratif, aurait permis d'éviter la déclaration d'inconstitutionnalité.

Renvois:

Voir l'arrêt du Tribunal constitutionnel n° 103/1996.

Langues:

Espagnol.

**Identification:** ESP-2000-2-021

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Deuxième chambre / **d)** 26.06.2000 / **e)** 179/2000 / **f)** John Fayiar Faryo / **g)** *Boletín oficial del Estado* (Journal officiel), 180, 28.07.2000, 50-55 / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.2.1 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers – Réfugiés et demandeurs d'asile.

5.3.5 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle.

5.3.13.2.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux – *Habeas corpus*.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droit d'être entendu.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Étranger, privation de liberté aux frontières / Privation de liberté aux frontières, durée maximale / Asile, demande, rejet.

Sommaire:

Tout ressortissant étranger dont la demande d'asile a été rejetée par les autorités, ne peut être retenu dans un aéroport international et placé sous surveillance policière pour l'empêcher de pénétrer sur le territoire espagnol, que pendant le laps de temps s'avérant strictement nécessaire pour le renvoyer dans son pays d'origine, en vertu du droit fondamental à la liberté personnelle qui lui est reconnu par l'article 27.1 de la Constitution.

Le juge de l'*habeas corpus* ne peut nullement statuer sur la légalité d'une mesure de privation de liberté sans entendre au préalable la personne ayant demandé son intervention.

Résumé:

Le Ministère de l'intérieur a déclaré irrecevable la demande d'asile présentée par M. Fayiar Faryo dès son arrivée à l'aéroport international de Barajas (Madrid), en date du 2 décembre 1999. La décision définitive, rejetant toute possibilité de réexamen de la demande d'asile, a été notifiée à l'intéressé le 9 décembre. Le 13 du même mois, l'avocat commis d'office pour le défendre, a présenté une demande d'*habeas corpus* devant le tribunal de garde. Le tribunal de Madrid a refusé d'ouvrir la procédure le même jour, considérant que le prolongement de la détention de l'intéressé était due à ses propres démarches visant à contester le rejet de sa demande d'asile, et que le seul et unique objectif de sa demande d'*habeas corpus* était de retarder son expulsion.

Le Tribunal constitutionnel déclare que le ressortissant étranger a certes été privé de liberté, mais dans le respect des limites établies par la Constitution. Il n'y a pas lieu, dans le cas présent, d'appliquer littéralement la limite temporelle de soixante-douze heures établie par l'article 17.2 de la Constitution, qui est uniquement applicable aux détentions préventives dans le cadre de causes pénales. Ce faisant, les privations de liberté aux frontières ne doivent en aucun cas dépasser le temps s'avérant strictement nécessaire pour renvoyer le ressortissant étranger concerné dans son pays d'origine, ou s'étendre sur une durée pouvant être considérée en soi comme supérieure à la durée nécessaire à l'exécution de l'acte dans des conditions normales.

Le requérant a tout d'abord refusé d'embarquer sur un vol à destination de Dakar le 10 décembre. Il a ensuite présenté une demande d'*habeas corpus* en date du 13 décembre, alors qu'il s'apprêtait à prendre un autre vol. Il a finalement été renvoyé dans son pays d'origine le 15 du même mois, après que le tribunal eut déclaré sa demande irrecevable. Il n'a donc pas été porté atteinte à son droit à la liberté personnelle.

L'arrêt déclare, en revanche, qu'il a été porté atteinte à son droit à l'*habeas corpus*, étant donné que, conformément à la jurisprudence réitérée, le tribunal n'est nullement habilité à statuer sur la validité d'une mesure de privation de liberté durant la procédure d'admission, c'est-à-dire avant que l'intéressé ait été présenté à lui.

Renseignements complémentaires:

Les demandes d'asile sont examinées conformément à la loi d'asile de 1984 (modifiée en 1994).

Renvois:

Le précédent de cet arrêt, dans lequel le Tribunal constitutionnel rend un jugement contraire, est l'arrêt n° 179/1999.

Langues:

Espagnol.

*Identification:* ESP-2000-2-022

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Assemblée plénière / **d)** 29.06.2000 / **e)** 181/2000 / **f)** Baremo de daños / **g)** *Boletín oficial del Estado* (Journal officiel), 180, 28.07.2000, 68-96 / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.21 **Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.

4.7.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Compétences.

5.1 **Droits fondamentaux** – Problématique générale.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.3.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie.

5.3.4 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'intégrité physique et psychique.

5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Domage, barème légal / Accident, de la route / Domage, plainte, accès aux tribunaux / Compensation, pour préjudice moral / Dignité de la personne humaine / Justice, valeur supérieure / Décision, judiciaire, latitude, diversité de résultats / Pouvoir judiciaire, principe d'exclusivité / Législateur, liberté, densité normative / Domage, individualisation dans un procès judiciaire.

Sommaire:

La loi qui établit un système contraignant d'évaluation des dommages causés à la suite d'accidents de la

route, n'est pas, dans son ensemble, dénuée de toute justification rationnelle, et ne porte donc nullement atteinte au principe d'interdiction de tout acte arbitraire des pouvoirs publics (article 9.3.7 de la Constitution).

Le barème légal des dommages est appliqué à tous les dommages causés dans le cadre de la circulation des véhicules à moteur: il régleme un secteur défini de façon objective et neutre, sans faire aucune distinction entre les différentes catégories de personnes ou de groupes; il ne porte donc pas atteinte au principe d'égalité (article 14 de la Constitution).

Au nom du droit à la vie et à l'intégrité physique et morale (article 15 de la Constitution), le législateur est tenu d'établir des indemnités suffisantes, c'est-à-dire respectueuses de la dignité inhérente à l'être humain, et préservant l'intégrité de tout son être, sans aucune exclusion injustifiée.

La valeur supérieure de la justice (article 1.1 de la Constitution) ne peut être identifiée à des façons particulières de concevoir ce qui est juste; c'est une notion ouverte et plurale, complémentaire d'autres facteurs de pondération et, notamment, du principe d'interdiction de tout acte arbitraire des pouvoirs publics.

Le système légal du barème se limite aux dommages causés aux personnes, et laisse la plus grande liberté au juge de quantifier les dommages causés aux choses; cette distinction n'est pas arbitraire, compte tenu des difficultés que pose l'évaluation des dommages corporels et des dommages moraux, contrairement aux biens se trouvant dans le régime juridique.

Le régime de responsabilité civile établi par la loi ne produit aucun résultat arbitraire dans les cas où la responsabilité civile au titre du dommage personnel naît du risque ou du danger que comporte l'utilisation de véhicules à moteur.

Le fait que la loi prévoit une indemnité de base au titre du dommage psychophysique et moral subi ne porte pas atteinte à la Constitution; la quantification par le juge disposant d'une latitude de jugement avait donné lieu auparavant à une indésirable diversité de résultats.

La définition légale des préjudices économiques subis en raison de blessures provisoires, suite à un accident trouvant son origine dans un tort, et non pas dans un risque, établit une limite déraisonnable au droit d'indemnisation de la victime. Cet aspect de la norme légale est donc arbitraire.

Le barème légal ne porte par atteinte au principe d'exclusivité du pouvoir juridictionnel (article 117.3 de la Constitution), car il ne restreint nullement les pouvoirs des juges et des tribunaux de juger. La Constitution ne limite aucunement la liberté du législateur d'établir le niveau de densité normative avec laquelle il régit une matière quelle qu'elle soit.

La norme relative à l'indemnisation au titre de blessures provisoires empêche de satisfaire, dans la procédure judiciaire pertinente, la prétention légitime d'indemnisation des victimes ou des lésés: son caractère fermé et excluant interdit toute individualisation de l'étendue réelle du dommage. Elle porte donc atteinte au droit à la protection judiciaire effective (article 24.1 de la Constitution).

La question d'inconstitutionnalité peut être soulevée par le juge au cours de la procédure d'exécution de la décision, s'il s'avère qu'il doit appliquer la loi mise en cause à ce moment-là.

La déclaration d'inconstitutionnalité et de nullité de la disposition légale est partielle, et ne concerne nullement les dommages trouvant leur origine dans un tort conséquent déclaré judiciairement.

Résumé:

Dans cet arrêt, le Tribunal constitutionnel statue sur huit questions d'inconstitutionnalité soulevées par différents tribunaux et cours d'appel provinciales (*Audiencias provinciales*). Ces organes judiciaires connaissaient de litiges civils et de causes pénales survenus à la suite de différents accidents de la route. Pour quantifier les indemnités que devaient payer les conducteurs déclarés coupables (ou, plus exactement, leurs compagnies d'assurances respectives), les tribunaux devaient appliquer le barème d'évaluation de dommages approuvé par une loi de 1995. Contrairement à la législation précédente, qui établissait des barèmes indicatifs, la norme actuellement en vigueur établit un régime exhaustif et clos d'évaluation des dommages personnels: décès, blessures permanentes et incapacités provisoires. La loi n'admet qu'une seule exception: les dommages causés à la suite d'un délit dolosif, qui doivent être indemnisés dans toute leur ampleur, appréciée librement par le juge.

Les tribunaux de justice considèrent que le système légal du barème porte atteinte à différents principes et dispositions de la Constitution, tels que le principe d'égalité, en ce qui concerne la valeur supérieure de la justice et l'interdiction de tout acte arbitraire des pouvoirs publics (articles 14.1.1 et 9.3.7 de la Constitution), le droit à la vie et à l'intégrité physique

et morale (article 15 de la Constitution), le droit à la protection judiciaire effective et le principe d'exclusivité judiciaire (articles 24.1 et 117.3 de la Constitution).

Le Tribunal constitutionnel fait partiellement droit aux doutes de constitutionnalité soulevés par les requérants. Il soutient la validité du système légal dans son ensemble. Il confirme également la validité de plusieurs de ses éléments, tels que l'évaluation uniforme des dommages personnels (décès, invalidité permanente ou provisoire, perte de membres, séquelles), et même des dommages moraux (*pretium doloris*). Toutefois, il déclare inconstitutionnel l'un des éléments mis en cause, à savoir l'évaluation des préjudices patrimoniaux causés par l'incapacité provisoire de la victime de l'accident.

Quatre magistrats ont formulé trois opinions dissidentes contre cet arrêt, opinions qui prônent la pleine constitutionnalité de la loi.

Renseignements complémentaires:

La norme mise en cause est contenue dans différentes dispositions d'une loi de 1968, relative à la circulation des véhicules à moteur: concrètement, son article 1.2, sa disposition supplémentaire, et plusieurs points de son annexe. Ces dispositions avaient été introduites par la loi n° 30/1995, relative à l'ordonnancement et à la supervision des assurances privées.

Actuellement, de nombreux procès constitutionnels sont en cours concernant différents aspects du système légal d'évaluation de la responsabilité civile en matière de circulation des véhicules.

Renvois:

Concernant le principe d'interdiction de tout critère arbitraire du législateur: arrêts du Tribunal constitutionnel n°s 108/1986, 65/1990, 66/1990, 142/1993, 212/1996 (*Bulletin* 1996/3 [ESP-1996-3-031]) et 116/1999 (*Bulletin* 1999/3 [ESP-1999-3-014]).

Concernant le principe d'égalité devant la loi: arrêts du Tribunal constitutionnel n°s 75/1983, 144/1988, 222/1992 et 164/1995 (*Bulletin* 1995/3 [ESP-1995-3-030]).

Le devoir du législateur de protéger le bien juridique de la vie, est énoncé dans les arrêts du Tribunal constitutionnel n°s 53/1985 et 129/1989.

La question d'inconstitutionnalité est soumise à des conditions qui doivent être interprétées avec flexibilité: arrêts du Tribunal constitutionnel 76/1982 et 110/1993.

Langues:

Espagnol.



Identification: ESP-2000-2-023

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Deuxième chambre / **d)** 10.07.2000 / **e)** 188/2000 / **f)** Francisco Tous Aguiló contra Ministerio Fiscal / **g)** *Boletín oficial del Estado* (Journal officiel), 192, 11.08.2000, 41-44 / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Procédure.

5.3.13.12 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Impartialité.

5.3.13.15 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Légalité des preuves.

5.3.13.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droits de la défense.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure pénale, audience / Preuve, *ex officio judicis* / Témoin, audition.

Sommaire:

L'initiative probatoire du juge pénal dans le cadre de l'audience est prévue par la loi dans des cas bien délimités; elle ne porte atteinte ni au droit à un juge impartial, ni au principe accusatoire, à moins qu'elle soit assortie d'une activité inquisitoire ou qu'elle se traduise par une prise de position en faveur de l'accusation ou de la défense.

Résumé:

M. Tous Aguiló a été jugé après avoir été accusé de plusieurs délits d'escroquerie et d'appropriation illicite. Dans le cadre de l'audience, le tribunal pénal a cité à comparaître en tant que témoin une personne qui était intervenue dans les faits et qui avait été mentionnée par différentes personnes, mais dont le témoignage n'avait été demandé ni par les parties de l'accusation, ni par la défense. L'accusé a finalement été condamné pour les faits jugés.

L'arrêt constitutionnel déclare que l'action du juge pénal ne porte atteinte ni au droit fondamental à l'impartialité du juge, qui s'inscrit dans le cadre du droit à un procès avec toutes les garanties, ni au principe accusatoire (article 24.2 de la Constitution).

Le pouvoir judiciaire exceptionnel de proposer l'administration de preuves est légalement prévu par l'article 729.2 du Code de procédure criminelle. Il n'y a pas lieu d'affirmer que cette norme porte *per se* atteinte aux droits constitutionnels invoqués, dans la mesure où elle a pour objet de vérifier la certitude d'éléments de fait permettant à celui qui juge d'établir, avec toutes les garanties pertinentes, le critère requis pour rendre une décision, dans l'exercice de la fonction juridictionnelle qui lui est propre (article 117.3 de la Constitution). Il ne faut néanmoins pas préjuger de l'inexistence de l'utilisation indue du pouvoir probatoire *ex officio judicis* prévue par la loi; pour déterminer si le juge a outrepassé les limites du principe accusatoire, portant ainsi atteinte à l'impartialité judiciaire et, éventuellement, au droit à la défense, il faut analyser les circonstances particulières de chaque cas précis.

Dans le cas présent, il n'y a pas eu violation des garanties constitutionnelles, car l'initiative du juge n'a nullement été inopinée ou inattendue et ne trouve en aucun cas son origine dans un plan préconçu émanant de celui qui juge; bien au contraire, il s'agit d'une décision raisonnablement fondée sur le fait que, au cours de l'audience, est apparue une nouvelle source de preuve dont on pouvait attendre, en toute logique, une certaine corroboration des faits jugés, dans le but de parvenir au degré requis de conviction pour statuer sur la question, et non pas de condamner ou d'innocenter. De surcroît, la proposition judiciaire a été assumée par les parties à l'accusation.

Langues:

Espagnol.



Identification: ESP-2000-2-024

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Assemblée plénière / **d)** 19.07.2000 / **e)** 194/2000 / **f)** Diferencias de valor / **g)** *Boletín oficial del Estado* (Journal officiel), 192, 11.08.2000, 91-104 / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.12 **Principes généraux** – Légalité.

3.13 **Principes généraux** – *Nullum crimen, nulla poena sine lege*.

4.5.6.3 **Institutions** – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois – Droit d'amendement.

4.10.1 **Institutions** – Finances publiques – Principes.

5.2.1.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Charges publiques.

5.3.13.1.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Champ d'application – Procédure administrative non contentieuse.

5.3.40 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits en matière fiscale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Impôt, transmission patrimoniale / Valeur, réelle / Droit d'amendement, sénat / Annulation, effets sur une loi postérieure / Sanction, administrative, notion / Procédure administrative, procédure équitable / Présomption *juris et de jure*, de fraude fiscale / Capacité économique, principe.

Sommaire:

La loi relative à l'impôt sur les transmissions du patrimoine, qui établit une présomption *juris et de jure* de fraude lorsque les particuliers déclarent une valeur du bien très inférieure à la «valeur réelle» constatée par l'administration, et prévoit des conséquences fiscales importantes, porte atteinte au principe de capacité économique inhérent à tout système fiscal juste (article 31.1 de la Constitution).

S'il ne s'agissait pas d'une mesure d'ordre fiscal, mais d'une sanction administrative sous forme d'impôt alourdi, elle porterait atteinte à l'exigence de *lex certa* contenue dans le principe de légalité pénale, ainsi qu'au droit à la défense dans les procédures

administratives disciplinaires (articles 25.1 et 24.2 de la Constitution).

Le sénat est habilité à introduire des amendements dans les projets de loi initialement adoptés par le Congrès des députés (*Congreso de los Diputados*), et donc à modifier des normes et même à en introduire de nouvelles, telles que la norme mise en cause (article 88 de la Constitution).

La déclaration d'inconstitutionnalité et de nullité de la disposition légale contestée, contenue dans une loi de 1989, doit s'étendre au décret royal législatif de 1993 l'ayant introduite et ayant abrogé la loi précédente, dans le cadre de la réforme de différents textes légaux d'ordre fiscal.

Résumé:

La loi relative aux taxes et aux prix publics de 1989 a été contestée par 78 députés du Parlement espagnol (*Cortes Generales*). Dans leur recours en inconstitutionnalité, ces députés affirment que la quatrième disposition supplémentaire de la loi précitée, qui avait été introduite sous forme d'amendement par le Sénat, porte atteinte à la Constitution pour des raisons matérielles et formelles. Le Tribunal constitutionnel rejette l'affirmation selon laquelle la procédure législative suivie dans ce cas porte atteinte à la Constitution, mais déclare le contenu de la norme inconstitutionnel.

L'impôt sur les transmissions du patrimoine frappe un pourcentage de la «valeur réelle» du bien qui est acheté, donné ou transmis sous quelque forme juridique que ce soit. La valeur est déclarée par les sujets qui font l'opération. La norme mise en cause a été adoptée en vue de combattre les pratiques consistant à déclarer des valeurs très inférieures aux valeurs réelles. La norme de 1989 dispose que si l'administration constate que la valeur déclarée est inférieure de plus de 20 % (et deux millions de pesetas) à la valeur réelle, la différence doit être assujettie non seulement à l'impôt sur les transmissions du patrimoine, mais aussi à l'impôt sur les donations ou à l'impôt sur les sociétés (suivant qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales), ce qui se traduit par un alourdissement considérable de la somme à payer au fisc.

L'arrêt déclare que la finalité de combattre la fraude fiscale est tout à fait licite. Le législateur est habilité à la promouvoir par le biais de mesures fiscales très diverses, et pour encourager les contribuables à s'acquitter de leurs obligations envers le fisc, et pour les dissuader de manquer à ces mêmes obligations. Il peut également établir des sanctions pour réprimer

ou punir certains agissements, mais il doit toujours respecter les limites constitutionnelles.

La norme mise en cause impose une charge fiscale importante lorsque l'administration fiscale considère que «la valeur réelle» d'un bien diffère de la «valeur déclarée» par les intéressés. Cette dernière est la valeur des biens que les particuliers déclarent sur le document juridique aux termes duquel est concrétisée la vente, la donation ou toute autre opération juridique en vertu de laquelle il est procédé à la transmission de la titularité d'un élément de patrimoine. Pour ce faire, la disposition légale établit une présomption, qui ne peut être combattue par aucune preuve contraire (*juris et de jure*), du fait que la différence d'évaluation est due à une tentative de fraude à l'égard du fisc. Elle grève donc onéreusement de la même façon des comportements de nature très différente.

Cette disposition donne lieu à des situations incompatibles avec le système fiscal juste établi à l'article 31.1 de la Constitution, et plus précisément avec le principe de capacité économique. Le législateur définit la charge fiscale en pondérant différents éléments et circonstances, dans l'exercice de sa liberté de définition normative. Or, ces aspects doivent répondre à la situation économique réelle des contribuables assujettis à l'impôt concerné, et non pas à une richesse inexistante ou fictive telle que celle dont tient compte la disposition contestée. La prestation fiscale ne peut être subordonnée à des situations n'exprimant pas une véritable capacité économique.

Si l'alourdissement de la charge fiscale prévu par la disposition mise en cause, était une sanction administrative, et non pas un impôt, il serait également inconstitutionnel. Telle qu'elle est libellée, cette disposition ne permet nullement au citoyen de prévoir de façon suffisamment précise la conduite constituant une infraction: la quantification de la «valeur réelle» d'un bien pose de sérieuses difficultés, ce qui permet à l'administration publique de jouir d'une très grande marge d'appréciation dans ce domaine. Cela est tout à fait licite pour une norme fiscale, mais pas pour une norme disciplinaire. L'indétermination de la disposition porte atteinte à l'exigence de précision du principe de légalité punitive (article 25.1 de la Constitution).

Si la quatrième disposition supplémentaire établissait une sanction plutôt qu'un alourdissement de la charge fiscale, elle porterait également atteinte au droit à la défense (article 24.2 de la Constitution): sa littéralité donne lieu à l'application directe d'une sanction administrative, sans la moindre procédure

permettant à l'administré de formuler des allégations ou d'administrer une preuve en sa défense.

En ce qui concerne la procédure législative suivie dans ce cas, l'arrêt déclare qu'il n'a pas été porté atteinte aux dispositions de la Constitution (article 88 de la Constitution). Les projets de loi sont présentés par le gouvernement au Congrès des députés, la chambre basse du Parlement espagnol, laquelle y introduit des amendements et les adopte initialement avant de les transmettre au Sénat. Pour sa part, la chambre haute est habilitée à introduire tous les amendements qu'elle juge pertinents, en vertu de la Constitution et de son règlement interne, même s'ils présentent un contenu nouveau ou modifient d'autres lois.

Dans le recours en inconstitutionnalité, la loi organique relative au Tribunal Constitutionnel permet d'étendre la déclaration de nullité de la disposition mise en cause, par recoupement ou conséquence, à d'autres dispositions «de la même loi» (article 39 de la loi organique relative au Tribunal constitutionnel). Le fait est que la disposition contestée de la loi de 1989 avait été abrogée par le texte modifié de la loi relative à l'impôt, adopté par le gouvernement par le biais d'un décret royal législatif de 1993, lequel n'avait pas été contesté. Le Tribunal constitutionnel annule également cette dernière disposition, qui était en vigueur au moment où l'arrêt constitutionnel a été rendu. Le Tribunal affirme que la loi de 1993 est en fait une modification de plusieurs textes légaux précédents, et reprend presque littéralement la disposition légale mise en cause et annulée. Le fait de maintenir dans le système juridique des dispositions d'un texte modifié reproduisant des dispositions légales déclarées inconstitutionnelles et nulles, reviendrait à accepter un élément d'insécurité juridique que le Tribunal constitutionnel se doit d'éviter dans le cadre de ses compétences.

Renseignements complémentaires:

Première et unique fois, jusqu'à présent, qu'une loi fiscale avait été annulée sur le fond: arrêt du Tribunal constitutionnel 46/2000 (*Bulletin* 2000/1 [ESP-2000-1-007]).

Renvois:

Concernant la licéité de la lutte contre la fraude fiscale et des mesures permettant de la mettre en œuvre: arrêts du Tribunal constitutionnel n^{os} 76/1990 et 164/1995 (*Bulletin* 1995/3 [ESP-1995-3-030]).

Concernant les principes du système fiscal juste: arrêts du Tribunal constitutionnel n^{os} 209/1988,

221/1992, 214/1994, 182/1997 (*Bulletin* 1997/3 [ESP-1997-3-022]), 233/1999 (*Bulletin* 1999/3 [ESP-1999-3-028]) et 46/2000 (*Bulletin* 2000/1 [ESP-2000-1-007]).

Concernant la *lex certa* en matière de sanctions: arrêts du Tribunal constitutionnel n^{os} 133/1987, 116/1993 et 53/1994.

Concernant les garanties de la procédure administrative disciplinaire: arrêts du Tribunal constitutionnel n^{os} 18/1981 et 14/1999.

Concernant la procédure législative: arrêt du Tribunal constitutionnel n^o 99/1987.

Concernant l'annulation de dispositions légales par recoupement ou conséquence: arrêt du Tribunal constitutionnel n^o 196/1997.

Langues:

Espagnol.



Identification: ESP-2000-2-025

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Deuxième chambre / **d)** 24.07.2000 / **e)** 202/2000 / **f)** María Renshaw Sandoval contra Ministerio Fiscal / **g)** *Boletín oficial del Estado* (Journal officiel), 203, 24.08.2000, 41-45 / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.15 **Principes généraux** – Proportionnalité.

5.3.5 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle.

5.3.13.21 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Présomption d'innocence.

5.3.13.22 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Silence, droit / Preuve, par indices / Correspondance, ouverture, procès-verbal.

Sommaire:

Le droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même, est étroitement lié au droit à la présomption d'innocence. Il constitue en outre un élément essentiel du droit à un procès avec toutes les garanties, et s'érige en une véritable garantie instrumentale du droit à la défense.

L'omission d'explications à propos du comportement jugé, en vertu de l'exercice légitime du droit de garder le silence, peut être utilisé par celui qui juge pour fonder la condamnation, à condition que l'accusation ait apporté des preuves de culpabilité et que l'on soit en droit d'attendre une explication de l'accusé, mais en aucun cas si la décision n'est pas motivée ou que la motivation est déraisonnable ou arbitraire, ou qu'elle trouve son origine dans le seul fait que l'accusé a gardé le silence devant la police.

La preuve que l'accusé a commis un délit, lorsque ce dernier nie son implication dans les faits et qu'il n'existe pas de preuve directe, peut reposer sur des faits pleinement prouvés ou sur des indices, dont on déduit sa culpabilité par le biais d'un processus mental raisonné et conforme aux règles du critère humain, processus qui doit être dûment explicité dans la décision de justice condamnant l'accusé. Toute condamnation ainsi fondée sur une preuve par indices, ne porte nullement atteinte au droit à la présomption d'innocence.

Les principes contenus dans l'article 9.3 de la Constitution, ne peuvent être invoqués ou protégés dans le cadre d'un recours de protection constitutionnelle (articles 53.2 de la Constitution et 41.1 de la loi organique relative au Tribunal constitutionnel). Par ailleurs, l'invocation purement rhétorique de droits susceptibles de jouir de la protection constitutionnelle, ne mérite pas d'être examinée par le Tribunal constitutionnel dans son arrêt.

Résumé:

Mme Renshaw Sandoval a été arrêtée après avoir retiré auprès d'un bureau de poste un colis qui lui avait été adressé par courrier, contenant de la cocaïne. Ledit colis en provenance du Brésil, avait éveillé les soupçons de la garde civile, ce pour quoi cette dernière avait procédé à son ouverture pour en découvrir le contenu, avant de le remettre à sa destinataire. La détenue a refusé de signer le procès-verbal d'ouverture de la correspondance, dressé devant le juge qui avait autorisé l'opération. Elle a également refusé de faire la moindre déclaration devant la police, après avoir été transférée dans les dépendances du service des douanes, en vue de la

poursuite de l'enquête. À l'issue de l'audience, la détenue a été condamnée pour un délit contre la santé publique par la Cour provinciale (*Audiencia Provincial*) de Madrid, aux termes d'une décision de justice confirmée en cassation par la Cour suprême.

Les décisions pénales rendues dans cette affaire considèrent qu'il a été prouvé que l'accusée savait que le colis contenait de la drogue, grâce à différents indices: le colis avait été envoyé à l'adresse d'un établissement géré par elle, la façon dont était écrit son nom de famille (faute d'orthographe s'expliquant par le fait que le nom avait été communiqué verbalement), et son refus de déclarer et de collaborer avec la police.

Le Tribunal constitutionnel rejette le recours de protection constitutionnelle interjeté par l'accusée. Le Tribunal nie toute atteinte aux droits de ne pas déclarer et à la présomption d'innocence de l'appelante, et ce, bien que son silence devant la police ait été interprété judiciairement comme un indice à charge.

En vertu de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, il y a lieu de rejeter toute atteinte au droit de garder le silence, reconnu à l'article 17.3 de la Constitution, dans la mesure où le silence de l'accusée a bel et bien été respecté par les fonctionnaires qui ont procédé à son arrestation. La preuve en est que l'appelante se plaint d'un moment ultérieur, à savoir que la décision de justice rendue contre elle considère que sa participation au délit a été prouvée. Le droit fondamental qu'il y a donc lieu d'examiner dans ce cas, est celui de la présomption d'innocence (article 24.2 de la Constitution).

Après avoir exposé de façon détaillée sa doctrine en la matière, et sous la perspective du contrôle externe qui lui est propre, le Tribunal constitutionnel estime que la conclusion tirée par les tribunaux pénaux, est motivée et non pas déraisonnable et arbitraire. Eu égard aux indices de culpabilité apportés par l'accusation, l'omission de toute explication à propos du comportement jugé, bien que fondée sur l'exercice légitime du droit de garder le silence, peut être utilisée par le juge pour fonder la condamnation. Dans le cas présent, la preuve par indices vient s'ajouter à d'autres preuves, est motivée et n'est nullement arbitraire, et ne trouve pas son origine dans le seul fait que l'appelante ait décidé de garder le silence. Son droit fondamental a donc bien été respecté.

Renvois:

Concernant le lien étroit qui existe entre le droit de garder le silence et le droit à la présomption

d'innocence: arrêt du Tribunal constitutionnel n° 127/2000.

Concernant le principe de contrôle de la suffisance et de la raisonnable de la motivation en matière de présomption d'innocence: arrêt du Tribunal constitutionnel n° 220/1998.

Dans ce domaine, la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme est déterminante: arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 25.02.1993, affaire *Funke c. France* (*Bulletin spécial CEDH* [ECH-1993-S-001]); du 08.02.1996, affaire *J. Murray c. Royaume-Uni* (*Bulletin* 1996/1 [ECH-1996-1-001]); et du 17.12.1996, affaire *Saunders c. Royaume-Uni* (*Bulletin* 1997/1 [ECH-1997-1-001]).

Langues:

Espagnol.



Estonie

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: EST-2000-2-005

a) Estonie / **b)** Cour suprême / **c)** Chambre des recours constitutionnels / **d)** 12.05.2000 / **e)** 3-4-1-5-2000 / **f)** Examen de l'arrêté gouvernemental intitulé «Remboursement des dépenses liées à l'utilisation de véhicules personnels aux fins de déplacements professionnels» / **g)** *Riigi Teataja III* (Journal officiel), 2000, n° 13, article 140 / **h)** CODICES (estonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.4 **Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Juridictions.

1.6.5.3 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Effets dans le temps – Effet *ex nunc*.

1.6.8.2 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles – Incidence sur des procès terminés.

3.12 **Principes généraux** – Légalité.

4.6.3.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative déléguée.

4.10.7 **Institutions** – Finances publiques – Fiscalité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Véhicule, personnel, utilisation pour déplacements professionnels.

Sommaire:

Les pouvoirs publics peuvent édicter une réglementation dès lors que la loi qui confère au gouvernement un pouvoir réglementaire demeure valide. Si la loi est remplacée par une autre, le gouvernement doit également promulguer un nouveau règlement.

Résumé:

Les autorités fiscales ont adressé une instruction à une société à responsabilité limitée, indiquant que ladite société à responsabilité limitée avait versé des indemnités pour l'utilisation d'automobiles person-

nelles à l'occasion de déplacements professionnels à quatre de ses employés qui n'étaient pas en réalité propriétaires de leurs véhicules personnels. Cette indemnisation aurait dû être soumise à l'impôt et aux charges sociales. De ce fait, il a été décidé qu'un impôt sur le revenu supplémentaire, des charges sociales et des intérêts devaient être acquittés par la société.

La société a introduit un recours devant les autorités fiscales à l'encontre de cette instruction, mais celles-ci ont refusé de révoquer l'instruction contestée. La société a fait appel de cette décision devant les autorités fiscales centrales, puis a finalement introduit un recours contentieux devant la Cour administrative de Tallinn. La Cour administrative de Tallinn a jugé inconstitutionnel l'article 3.2 de l'arrêté gouvernemental intitulé «Remboursement des dépenses liées à l'utilisation de véhicules personnels aux fins de déplacements professionnels», et a saisi la Cour suprême, sollicitant un contrôle de constitutionnalité de ladite disposition.

La Chambre des recours constitutionnels de la Cour suprême a relevé que la disposition contestée était promulguée sur la base de la loi de 1990 sur l'impôt sur le revenu des personnes. En vertu de la loi de 1993 sur l'impôt sur le revenu (promulguée le 1^{er} janvier 1994), le ministère des finances a reçu un pouvoir réglementaire concernant le remboursement des coûts relatifs à l'utilisation d'un véhicule personnel aux fins de déplacements professionnels. En fait, le ministère des finances n'a jamais pris ce règlement. En lieu et place, l'arrêté gouvernemental adopté en vertu de la précédente loi a été appliqué. En 1995, la loi de 1993 sur l'impôt sur le revenu a été modifiée et le gouvernement s'est vu attribuer le pouvoir de promulguer le règlement approprié. Les pouvoirs publics ne l'ont jamais fait; et c'est l'ancien règlement qui a continué à s'appliquer.

La Cour suprême a relevé que l'article 87.6 de la Constitution signifie que le gouvernement aura le pouvoir d'édicter un règlement dès lors que la loi déléguant le pouvoir d'émettre un tel arrêté demeure valable. Lorsqu'une nouvelle loi contient une nouvelle disposition de délégation (bien qu'analogue à la précédente), le gouvernement promulguera un nouveau règlement, à moins que la nouvelle loi ne prévoie expressément le maintien en vigueur de tel règlement.

Les pouvoirs publics ayant déjà déclaré ce règlement invalide, la Cour ne s'est prononcée que sur le caractère inconstitutionnel de l'arrêté dans la mesure où il a trait à la perception de l'impôt sur le revenu.

En ce qui concerne les effets de sa décision, la Cour a jugé que la décision était exécutoire d'office, et qu'elle ne créait aucune base pour les remboursements d'impôt sur le revenu aux contribuables n'ayant pas contesté l'impôt ou concernant les demandes desquelles une décision d'une juridiction administrative est entrée en vigueur. La Cour a également expliqué qu'une décision de contrôle de constitutionnalité ne constituait pas une base pour le contrôle de la décision d'une juridiction administrative en vertu de l'article 75 de la loi sur la procédure judiciaire.

En ce qui concerne les charges sociales, la Cour a jugé que les pouvoirs publics étaient en droit, en vertu de la loi de 1990 sur les charges sociales, de promulguer le règlement. Néanmoins, l'arrêté gouvernemental a imposé une condition supplémentaire, le fait que propriétaire de l'automobile concernée devait être l'employé lui-même (ce qui ne correspondait pas à l'expression «véhicule personnel» dans le texte de la loi sur les charges sociales). La Cour a jugé que le gouvernement avait agi en excès de pouvoir, tout véhicule n'appartenant pas à un employeur, ou dont il n'est pas possession, doit être considéré comme un véhicule personnel.

La Cour suprême a jugé que l'article 3.2 de la disposition contestée était inconstitutionnelle en raison du conflit avec l'article 87.6 de la Constitution.

Renvois:

Décision 3-4-1-2-97 du 06.10.1997, *Bulletin* 1997/3 [EST-1997-3-002]; décision 3-4-1-5-98 du 17.06.1998, *Bulletin* 1998/2 [EST-1998-2-005].

Langues:

Estonien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: EST-2000-2-006

a) Estonie / **b)** Cour suprême / **c)** Chambre des recours constitutionnels / **d)** 22.06.2000 / **e)** 3-4-1-7-2000 / **f)** Contrôle d'une directive du directeur général du Bureau National du Logement / **g)** *Riigi Teataja III* (Journal officiel), 2000, n° 18, article 188 / **h)** CODICES (estonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.5.4 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Effets dans le temps – Report de l'effet dans le temps.

3.12 **Principes généraux** – Légalité.

4.6.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Compétences.

5.3.37 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Organisme public, compétence.

Sommaire:

Les directeurs des organismes publics n'avaient pas le droit d'édicter une quelconque réglementation à caractère général, la loi sur le gouvernement de la République ne conférant en aucun cas un tel droit aux directeurs.

Résumé:

Le directeur général du Bureau National du Logement a émis une directive en vertu de laquelle les Instructions pour l'Enregistrement des Bâtiments («les Instructions») ont été approuvées. La juridiction administrative de Tallinn, en étudiant le recours introduit à l'encontre du Registre Foncier de Tallinn, a conclu que les Instructions étaient en conflit avec la Constitution et que, de ce fait, elles n'étaient pas applicables. La loi sur les bases de données s'applique au Registre Foncier. La Cour a déclaré inconstitutionnelle la directive du directeur général du Bureau National du Logement et a saisi la Cour suprême, sollicitant un contrôle de constitutionnalité de la directive.

La Chambre des recours constitutionnels de la Cour suprême a relevé que la directive du directeur général du Bureau National du Logement contenait des règles contraignantes à caractère universel, qui étaient destinées à être appliquées à un nombre non-spécifié de personnes dans un nombre abstrait de cas. Cependant, la loi sur le gouvernement de la République ne conférait pas aux administrateurs des administrations publiques le droit d'édicter des normes à caractère général. Ainsi, la Cour suprême a-t-elle jugé que la directive était en conflit avec l'article 3.1 de la Constitution. En vertu de cet article, les pouvoirs de l'État seront exercés exclusivement dans le cadre de la Constitution et des lois conformes à celles-ci.

En vertu de l'article 52.1 de la loi sur les bases de données, qui est entrée en vigueur à compter du 19 avril 1997, les textes relatifs aux registres d'État qui ont été approuvés avant l'entrée en vigueur de cette loi auraient dû être mis en conformité avec la loi dans un délai de deux ans. Les pouvoirs publics ne l'ont pas fait. La Cour suprême a néanmoins estimé qu'il n'était pas raisonnable de déclarer les Instructions invalides sans donner au gouvernement plus de temps pour mettre les textes relatifs au Registre Foncier en conformité avec la loi sur les bases de données. La suppression de la disposition édictée par la directive contestée serait susceptible de paralyser le secteur de l'immobilier et violerait le droit constitutionnel d'une personne à disposer librement de son bien.

La Cour suprême a déclaré que la directive contestée du directeur général du Bureau National du Logement était invalide à compter de l'entrée en vigueur de nouveaux textes concernant le registre foncier, au plus tard le 1^{er} septembre 2000.

Renseignements complémentaires:

En vertu de l'article 20.1 de la loi sur la procédure de contrôle judiciaire de constitutionnalité, les décisions de la justice prennent effet à compter du prononcé. En l'espèce, la décision est entrée en vigueur à compter du prononcé, mais l'invalidation de la législation contestée a été repoussée par la Cour suprême. La justice a accordé au gouvernement une période de plus de deux mois pour adopter une nouvelle législation. Le gouvernement a fait usage de cette période et, le 22 août 2000, a adopté un texte sur le registre foncier national, ledit texte entrant en vigueur le 1^{er} septembre 2000.

Langues:

Estonien, anglais (traduction assurée par la Cour).



États-Unis d'Amérique

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: USA-2000-2-004

a) États-Unis d'Amérique / b) Cour suprême / c) / d) 22.03.2000 / e) 98-1189 / f) Board of Regents of the University of Wisconsin System c. Southworth / g) 120 *Supreme Court Reporter* 1346 (2000) / h) CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.3.2 **Principes généraux** – Démocratie – Démocratie directe.

3.21 **Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.

5.2.2.9 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Opinions ou appartenance politiques.

5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

Mots-clés de l'index alphabétique:

But apparenté / Neutralité par rapport aux points de vue.

Sommaire:

Le droit à la liberté de parole, garanti par le Premier amendement de la Constitution des États-Unis, est un élément à prendre en considération lorsqu'une université établit un barème des droits à acquitter qui contraint les étudiants à financer les organisations pratiquant une activité d'expression.

Dans le cadre d'une université, dont le but institutionnel est de stimuler l'échange d'une large gamme d'idées, le Premier amendement autorise l'imposition d'un droit dont le paiement est obligatoire pour les étudiants, destiné à financer les organisations qui participent à cet échange, pour autant que la répartition des ressources financières par l'institution est administrée d'une manière neutre par rapport aux points de vue exprimés.

Pour apprécier la validité d'un droit obligatoire dont le paiement est imposé aux étudiants de l'université pour financer les organisations qui participent à

l'échange d'une large gamme d'idées, le critère du Premier amendement n'est pas de savoir si l'activité d'expression de ces organisations a un rapport avec les buts de l'université.

Résumé:

Un groupe d'étudiants de l'université du Wisconsin qui soutenaient que leur droit à la liberté de parole garanti par le Premier amendement de la Constitution des États-Unis avait été violé a attaqué devant les tribunaux fédéraux l'obligation imposée par l'université à tous les étudiants d'acquiescer un droit spécial pour financer les organisations d'étudiants enregistrées. Un certain nombre de ces organisations pratiquent diverses activités d'expression et les étudiants prétendaient que le paiement de ce droit les contraignait en fait à subventionner l'expression d'opinions politiques et idéologiques susceptibles d'être contraires à leurs convictions personnelles. Ils demandaient donc au tribunal d'ordonner à l'université d'offrir aux étudiants la possibilité de choisir quelles organisations ils contribueraient à financer. Le Premier amendement, dont les dispositions ont été rendues applicables aux États par la clause du Quatorzième amendement qui impose le respect d'une procédure régulière, déclare que «le Congrès n'adopte aucune loi... qui restreigne la liberté de parole ou celle de la presse». L'université du Wisconsin est un établissement public de l'État du Wisconsin.

La Cour de première instance a jugé que le droit imposé par l'université n'était pas valide. Elle a fondé sa décision sur la jurisprudence de la Cour suprême des États-Unis selon laquelle les droits dont le paiement est imposé par les syndicats de travailleurs et les associations professionnelles peuvent servir à financer l'expression d'opinions qui sont apparentées aux buts de ces organisations mais ne peuvent pas servir à financer l'expression des positions politiques de ces organisations. Le tribunal a donc ordonné à l'université de ne pas employer les recettes provenant des droits acquittés par les étudiants pour financer les organisations qui exprimaient des opinions politiques ou idéologiques. La Cour d'appel, considérant que l'imposition des droits contestés n'avait pas de rapport avec la mission de l'université et ne correspondait pas à la poursuite d'une politique essentielle de l'université, a confirmé la décision de la Cour de première instance.

La Cour suprême des États-Unis a infirmé l'arrêt de la Cour d'appel. Tout en reconnaissant que le droit invoqué par les étudiants entrait bien dans le champ de sa jurisprudence antérieure sur laquelle les juridictions inférieures s'étaient appuyées, la Cour a jugé que le critère de l'expression «apparentée» ne

pouvait pas s'appliquer dans le contexte de l'expression des organisations d'étudiants dans une université. La Cour a relevé que le paiement imposé par l'université avait pour seul but de stimuler les échanges libres et ouverts des idées de toutes origines parmi ses étudiants. Il serait contradictoire avec l'objectif même que l'université souhaite poursuivre de rechercher quelle expression est apparentée à son but dans un tel contexte.

La Cour a déclaré aussi que les intérêts dérivant du Premier amendement pour les étudiants demandeurs devaient être protégés par l'obligation, pour l'université, d'attribuer les ressources financières sur une base neutre par rapport aux points de vue exprimés, c'est-à-dire par la condition que l'université ne favorise aucun point de vue particulier au détriment des autres. À ce sujet, la Cour a relevé que les parties avaient reconnu d'un commun accord que, dans les faits, la procédure appliquée par l'université pour examiner et approuver les demandes de fonds des organisations était administrée d'une manière neutre par rapport aux points de vue exprimés.

Sur un point, cependant, la Cour a constaté l'existence d'un problème constitutionnel éventuel dans le mécanisme établi par l'université, qui prévoyait également une autre procédure suivant laquelle une organisation pouvait obtenir des fonds financés par les droits que les étudiants devaient acquiescer: la tenue d'un référendum parmi les étudiants. La Cour a noté que les moyens de fait en rapport avec cette question n'étaient pas exposés de manière suffisamment complète et elle a donc renvoyé cet aspect de l'affaire au tribunal de première instance. Elle a déclaré que, si l'analyse plus approfondie des faits devait faire apparaître que la voie référendaire peut aboutir à substituer les préférences de la majorité à un système fondé sur la neutralité par rapport aux points de vue exprimés, la situation ainsi créée constituerait une atteinte inacceptable au droit à la liberté de parole des étudiants qui ne souhaitent pas contribuer au financement des organisations en question.

Renvois:

La jurisprudence de la Cour suprême qui a dégagé le critère du but «apparenté» comprend les décisions suivantes: *Abood c. Detroit Board of Education*, 431 U.S. 209, 97 S.Ct. 1782, 52 L.Ed.2d 261 (1977) [redevance de service dont le versement à un syndicat de travailleurs était imposé aux salariés non syndiqués] et *Keller c. State Bar of California*, 496 U.S. 1, 110 S.Ct. 2228, 110 L.Ed.2d 1 (1990) [cotisation versée par les avocats contraints de devenir membres d'une association professionnelle [du barreau]].

Langues:

Anglais.

**Identification:** USA-2000-2-005

a) États-Unis d'Amérique / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 15.05.2000 / **e)** 99-5, 99-29 / **f)** United States c. Morrison / **g)** 120 *Supreme Court Reporter* 1740 (2000) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.

4.8.5.2.1 **Institutions** – Fédéralisme et régionalisme – Répartition des compétences – Mise en œuvre – Répartition *ratione materiae*.

5.2.2.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Sexe.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Commerce, interétatique / Impact, cumulatif / Violence, contre les femmes.

Sommaire:

En vertu du régime fédéral établi par la Constitution des États-Unis, le pouvoir de réglementation du législateur fédéral n'est pas illimité; au contraire, toute loi fédérale doit respecter la répartition des pouvoirs fixée dans la Constitution.

La compétence législative fédérale englobe la réglementation des activités économiques qui ont un effet substantiel sur le commerce entre les États.

Le champ du pouvoir législatif fédéral ne peut pas être élargi au point d'englober des effets sur le commerce entre les États si indirects que leur inclusion abolirait effectivement la distinction entre ce qui est national et ce qui est local, et créerait un régime complètement centralisé.

Les infractions violentes fondées sur le sexe ne sont pas une activité économique et le législateur fédéral ne peut pas réglementer un comportement criminel violent non économique en invoquant exclusivement

l'effet cumulatif de ce comportement sur le commerce entre les États.

Le pouvoir fédéral d'adopter une législation qui donne effet aux garanties constitutionnelles contre le non-respect d'une procédure régulière ou la privation de l'équale protection de la loi se borne à la réglementation des actes des États et des organes des États et ne s'étend pas à la réglementation des actes des personnes privées.

Résumé:

La demanderesse a intenté une action devant les tribunaux fédéraux contre deux défendeurs (hommes). Elle soutenait que les deux hommes l'avaient violée à l'époque où ils étaient étudiants dans une université de l'État de Virginie. Elle affirmait que cette agression lui avait causé un grave traumatisme émotionnel et une profonde dépression, et que, peu après, elle avait cessé d'assister aux cours et avait quitté l'université.

La demanderesse fondait son action sur une loi fédérale intitulée *Violence Against Women Act* (loi sur la violence contre les femmes) (chapitre 42 du Code des États-Unis, paragraphe 13981), adoptée par le Congrès en 1994. La loi accorde à la victime le droit à une indemnisation et à des dommages-intérêts à la charge du défendeur auteur d'un fait de violence dirigée contre une femme en raison de son sexe.

La juridiction de première instance a jugé, dans une décision confirmée par la Cour d'appel, que l'action de la demanderesse invoquait un droit légalement reconnu en vertu du paragraphe 13981 mais elle a rejeté la demande au motif que le Congrès n'avait pas le pouvoir d'adopter une telle disposition.

La Cour suprême des États-Unis a confirmé la décision des juridictions inférieures qui avaient estimé que le paragraphe 13981 résultait de l'exercice inconstitutionnel du pouvoir législatif fédéral. Pour ce faire, elle a examiné et rejeté les deux fondements constitutionnels que le Congrès avait invoqués pour adopter le paragraphe 13981. Le premier était la Clause sur le commerce, figurant à l'article I.8.3 de la Constitution des États-Unis, selon laquelle le Congrès est compétent pour réglementer le commerce «entre les différents États». Pour exclure la validité de la Clause sur le commerce comme base du paragraphe 13981, la Cour a d'abord constaté que les infractions violentes fondées sur le sexe ne sont pas une activité économique. Elle a, de plus, refusé de s'appuyer sur les constatations faites par le Congrès au sujet des répercussions cumulatives de la violence contre les femmes sur l'économie nationale, constatations qui se fondaient sur une documentation

abondante et détaillée à propos des conséquences de cette forme de violence pour les victimes et leurs proches. Tout en prenant note de l'existence de cette documentation, la Cour a estimé qu'elle n'était pas pertinente pour trancher la question centrale soulevée par l'affaire en matière de fédéralisme, à savoir l'établissement d'une distinction entre ce qui est véritablement national et ce qui est véritablement local. La Cour a considéré que, dans cette affaire, la distinction résidait dans l'attribution incontestable, par les auteurs de la Constitution, du pouvoir de police (répression de la violence criminelle et protection des victimes) aux États. Elle a déclaré que le motif tiré des conséquences cumulatives, invoqué par les défenseurs de la loi considérée, avait pour inconvénient qu'il permettrait au Congrès de légiférer sur toute infraction dont les conséquences à l'échelle du pays tout entier produisent un effet substantiel sur l'emploi, la production, la circulation des biens ou la consommation et, en définitive, lui permettrait d'étendre son pouvoir à d'autres domaines qui relèvent de la compétence des États, notamment le droit de la famille, en invoquant pour raison les effets cumulatifs du divorce sur l'économie nationale. En bref, la Cour a conclu que le Congrès ne peut pas réglementer un comportement criminel violent de nature non économique en invoquant exclusivement l'effet cumulatif de ce comportement sur le commerce entre les États.

La Cour a rejeté de même les arguments selon lesquels la compétence du Congrès dans ce domaine peut se fonder sur le paragraphe 5 du Quatorzième amendement de la Constitution des États-Unis. Cet amendement, en son paragraphe 1, interdit aux États de priver quiconque de la vie, de la liberté ou de ses biens sans respecter une procédure régulière, et leur interdit également de refuser à quiconque l'égalité protection des lois. Le paragraphe 5 autorise le Congrès à imposer le respect de ces garanties au moyen d'une législation appropriée. Pour rejeter l'affirmation d'un pouvoir appartenant au Congrès en vertu du paragraphe 5, la Cour a constaté que le Congrès avait réuni une documentation « volumineuse » qui démontrait l'existence d'un parti pris largement répandu dans les systèmes de justice des différents États au détriment des victimes de la violence contre les femmes; elle a toutefois souligné que le Quatorzième amendement fixe des limites quant à la manière dont le Congrès peut chercher à remédier aux comportements discriminatoires. La Cour a déclaré que la première de ces limites tient au principe selon lequel l'interdiction énoncée par le Quatorzième amendement vise seulement le fait des États et non pas les comportements privés, alors que dans l'espèce examinée, le moyen civil tiré du paragraphe 13981 est invoqué contre des personnes qui ont commis des faits répréhensibles motivés par

le sexe de la victime, et non pas contre un organe d'un État.

Renseignements complémentaires:

Sur les neuf juges de la Cour suprême, quatre ont exprimé une opinion dissidente. Ils ont constaté qu'une abondante documentation sur les circonstances de fait démontrait l'existence d'un rapport entre la violence contre les femmes et le commerce entre les États. Estimant que le paragraphe 13981 résultait d'un exercice valide des pouvoirs conférés par la Clause sur le commerce, ils n'ont pas examiné en détail la question des pouvoirs du Congrès en vertu du paragraphe 5 du Quatorzième amendement. M. Breyer, juge, a toutefois déclaré, dans son opinion dissidente, qu'il mettait en doute le raisonnement suivi par la Cour pour rejeter cette source de compétence.

Cette affaire illustre le débat en cours entre les juges de la Cour suprême sur l'étendue du pouvoir législatif fédéral en vertu de la Clause sur le commerce et annonce peut-être un revirement de la jurisprudence de la haute juridiction sur cet aspect du système fédéral. Depuis les années 30, la Cour suprême a généralement reconnu la validité de la législation fédérale fondée sur la Clause sur le commerce. Elle a ainsi confirmé, dans la décision rendue dans l'affaire *Heart of Atlanta Motel c. United States* de 1964, la législation fédérale qui déclarait la discrimination raciale illégale dans les lieux d'hébergement public. Toutefois, dans ses décisions de 1995 dans les affaires *United States c. Lopez* (*Bulletin* 1995/1 [USA-1995-1-007]) et dans *United States c. Morrison*, elle a indiqué qu'elle soumettra à un examen plus rigoureux l'argument, invoqué par le Congrès, d'un lien de causalité entre l'activité réglementée et ses effets sur le commerce entre les États. Dans l'affaire *United States c. Lopez* (*Bulletin* 1995/1 [USA-1995-1-007]), la Cour a estimé que la loi de 1990 intitulée *Gun-Free School Zones Act* (loi sur l'exclusion des armes dans les zones scolaires), qui érigeait en infraction fédérale le fait, par un individu, d'être en possession d'une arme à feu dans une zone scolaire, relevait d'un usage inconstitutionnel du pouvoir législatif fédéral.

Renvois:

Heart of Atlanta Motel c. United States, 379 U.S. 241, 85 S. Ct. 348, 13 L.Ed. 2d 258 (1964);

United States c. Lopez, 514 U.S. 549, 115 S.Ct. 1624, 131 L.Ed.2d 626 (1995), *Bulletin* 1995/1 [USA-1995-1-007].

Langues:

Anglais.

*Identification:* USA-2000-2-006

a) États-Unis d'Amérique / b) Cour suprême / c) / d) 19.06.2000 / e) 99-62 / f) Santa Fe Independent School District c. Doe / g) 120 *Supreme Court Reporter* 2266 (2000) / h) CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.2.3 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contrôle – Contrôle abstrait.
 3.7 **Principes généraux** – Relations entre l'État et les institutions religieuses et philosophiques.
 5.2.2.6 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Religion.
 5.3.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de conscience.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Invalidation, abstraite / Religion, établissement.

Sommaire:

L'examen par un tribunal de la politique d'un organisme public contestée au motif qu'elle constituerait l'établissement d'une religion n'est pas nécessairement prématuré pour la raison que la politique attaquée n'a pas encore été appliquée; au contraire, un tribunal peut examiner la politique en question et analyser ses effets subtils éventuels avant même qu'elle ait reçu pleine application.

Si l'affirmation, par un organisme public, qu'il poursuit un but laïc en adoptant une politique dont on pourrait soutenir qu'elle est religieuse mérite un certain respect, le tribunal saisi pour procéder à l'examen de cette politique doit cependant, à partir de l'analyse des effets de cette politique, décider si le but qu'elle poursuit est effectivement laïc.

Un établissement scolaire public n'a pas le droit de parrainer un message religieux parce qu'il signifie ainsi à tous les membres du public qui n'adhèrent pas

au message qu'ils ne font pas pleinement partie de la collectivité politique.

L'exercice des droits constitutionnels ne peut pas être subordonné à un processus électoral; il ne peut pas dépendre de l'issue d'une élection.

Les dispositions de la Constitution qui régissent les rapports entre l'État et la religion n'excluent pas toute activité religieuse dans les établissements scolaires publics; au contraire, la pratique volontaire de la prière par les élèves est autorisée à tout moment avant, durant et après la journée d'école.

Résumé:

Plusieurs élèves et diplômés d'une école secondaire publique de l'État du Texas, et leurs parents, ont engagé une action devant les tribunaux fédéraux en vertu de la Clause sur l'établissement qui figure dans le Premier amendement de la Constitution des États-Unis, pour contester la politique de l'école locale de district au sujet de la diffusion d'«invocations» sur le circuit de sonorisation du stade avant le commencement des matches de football de l'école secondaire. La Clause sur l'établissement prévoit que le Congrès des États-Unis «n'adopte aucune loi portant sur l'établissement d'une religion» et son application aux différents États et à leurs subdivisions est opérée par la Clause sur le respect d'une procédure régulière qui figure dans le Quatorzième amendement de la Constitution des États-Unis. Un établissement scolaire local de district est une subdivision d'un État.

La politique du district scolaire sur ce point, adoptée en 1995 pour remplacer une pratique antérieure suivant laquelle l'aumônier du conseil des élèves de l'école secondaire prononçait une invocation avant chaque match de football, prévoyait deux scrutins parmi les élèves. Le premier vote servirait à demander aux élèves s'ils souhaitent que des invocations soient prononcées lors des matches de football. Si la majorité répondait favorablement, la politique prévoyait un second vote pour désigner l'élève qui prononcerait les invocations.

Le tribunal de première instance a rendu sa décision sur la question après la tenue des deux votes mais avant qu'aucune invocation n'ait été prononcée en application de la politique contestée. Il a ordonné que les invocations prononcées par l'élève désigné se limitent exclusivement à des déclarations qui ne soient ni sectaires ni missionnaires, afin de protéger les droits constitutionnels des membres du public qui ne partageaient éventuellement pas les convictions de l'orateur. La Cour d'appel saisie de cette décision a jugé que, même avec les tempéraments ordonnés

par le juge de première instance, la politique du district scolaire était inconstitutionnelle.

La Cour suprême des États-Unis a confirmé la décision rendue en appel. En réponse à l'argument du district scolaire selon lequel l'action intentée par les demandeurs était prématurée au motif qu'aucune invocation n'avait été prononcée depuis la tenue des scrutins, la Cour a considéré qu'une décision d'inconstitutionnalité n'était pas exclue au seul motif que la politique contestée n'avait pas encore reçu pleine application. Elle a déclaré que le district n'était pas fondé à supposer que la Clause sur l'établissement ne s'appliquait qu'au préjudice effectif qui se réalise lorsqu'un élève est contraint de participer à une pratique religieuse. Elle a relevé, au contraire, que les valeurs protégées par la Clause sur l'établissement peuvent être grignotées subtilement de nombreuses manières et qu'en conséquence, la politique telle qu'elle était formulée était susceptible d'être examinée du point de vue de sa validité. La Cour a décidé d'examiner la politique en tenant compte des pratiques antérieures du district scolaire consistant à parrainer la récitation d'une prière lors des activités tenues dans le cadre scolaire, et de rechercher si la simple adoption d'une telle politique créait le sentiment que le but de l'organe public était d'établir une religion.

Elle a analysé plusieurs moyens invoqués par le district pour démontrer que la politique n'était pas contraire aux normes constitutionnelles. Citant sa jurisprudence en vertu de la Clause sur l'établissement, la Cour a déclaré qu'au minimum, le Premier amendement garantit que les pouvoirs publics ne contraindront personne à soutenir une religion ni à participer à une religion ou à sa pratique, et n'agiront pas autrement d'une manière qui établisse une religion d'État ou qui tende à le faire. Elle a rejeté le moyen invoqué par l'école de district selon lequel la politique coupait court à ces problèmes constitutionnels dès lors que les invocations étaient les paroles privées d'un élève et n'étaient pas l'expression d'un organe public. En sens contraire, la Cour a relevé plusieurs indices qui contredisaient la qualification des invocations comme des paroles privées: elles étaient faites sur la propriété de l'école, à des manifestations parrainées par l'école, au moyen des installations de sonorisation de l'école, par un orateur qui représentait la collectivité des élèves, sous la supervision des enseignants de l'école et en application d'une politique de l'école qui encourageait expressément et implicitement la prière publique.

La Cour a considéré qu'en tant que formes d'expression publiques, les invocations ne pouvaient pas être constitutionnellement valides car la politique contestée ne manifestait pas, de la part du district

scolaire, une intention d'ouvrir la cérémonie préalable aux matches à une utilisation sans discrimination par la collectivité des élèves en général. Au contraire, la politique permettait seulement à un élève (la même personne pour tous les matches de la saison de football) de prononcer les invocations et, par nature, le mécanisme du vote à la majorité empêche les candidats qui appartiennent à la minorité d'exprimer leurs vues.

De plus, la Cour a jugé que la politique contestée avait un contenu religieux. Elle a relevé que le mot «invocation» désigne avant tout un appel à l'aide divine et qu'en application des versions antérieures de la politique du district scolaire, les invocations, à l'école secondaire, avaient toujours exprimé un message religieux bien précis.

La Cour a rejeté l'argument du district scolaire qui soutenait que la politique ne contraignait pas les élèves à participer à des pratiques religieuses. Considérant que l'un des buts de la Clause sur l'établissement est de faire échapper le débat sur ces questions à la supervision ou au contrôle des autorités publiques, la Cour a déclaré que la décision de tenir les élections prévues était clairement un choix fait par les pouvoirs publics. De plus, la Cour n'était pas convaincue que l'élément de coercition fût absent pour la raison que les matches de football ne sont pas des activités scolaires obligatoires. Elle a constaté, d'une part, que l'argument minimise l'immense pression sociale que beaucoup d'élèves ressentent en rapport avec leur présence à ces manifestations. À ce propos, le Premier amendement exige que les écoles ne forcent pas les élèves à faire le choix difficile entre l'assistance à ce type de manifestation et le risque d'être exposé à un rite religieux qui choque leurs convictions personnelles.

Tout en concluant que la politique était invalide en tant que telle, la Cour a déclaré aussi que la Clause sur l'établissement n'impose pas l'exclusion complète de toute activité religieuse dans les écoles publiques. La Cour a relevé, par exemple, que la prière volontaire par tout étudiant est autorisée à tout moment avant, durant ou après la journée d'école.

Renseignements complémentaires:

Trois juges ont exprimé leur désaccord avec l'opinion de la Cour. Ils ne considéraient pas que la politique du district fût nécessairement invalide quelle que soit la manière dont elle pût être appliquée si des invocations avaient lieu un jour conformément à ses dispositions.

Langues:

Anglais.

**Identification:** USA-2000-2-007

a) États-Unis d'Amérique / b) Cour suprême / c) / d) 26.06.2000 / e) 99-5525 / f) Dickerson c. United States / g) 120 *Supreme Court Reporter* 2326 (2000) / h) CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.3.1 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Effet absolu – Règle du précédent.
 2.1.3.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence interne.
 2.2.2.1.1 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales – Hiérarchie au sein de la Constitution – Hiérarchie au sein des droits et libertés.
 2.2.2.2 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales – Constitution et autres sources de droit interne.
 5.3.13.22 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Précédent, judiciaire, contrôle / Déclaration volontaire, en situation de détention / *Stare decisis*, force de conviction.

Sommaire:

Un acte législatif est de rang inférieur à celui de la Constitution dans la hiérarchie des sources du droit; il ne peut donc pas l'emporter sur une règle d'origine judiciaire qui résulte de l'interprétation et de l'application des normes constitutionnelles par un tribunal de justice.

Le pouvoir des tribunaux de créer et d'imposer aux tribunaux fédéraux des règles de procédure et de preuve non énoncées par la Constitution n'existe qu'en l'absence d'actes législatifs fédéraux pertinents; dès lors, le législateur fédéral a compétence pour modifier ou écarter les règles de preuve et de

procédure d'origine prétorienne qui ne sont pas imposées par la Constitution.

La Cour suprême des États-Unis n'exerce pas un pouvoir de supervision générale sur les tribunaux des États particuliers et son pouvoir de contrôle sur les actes des tribunaux des États se borne à assurer le respect des obligations prévues par la Constitution fédérale.

La règle de la Cour suprême qui impose la communication de certains avis aux personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale avant qu'elles fassent des déclarations aux autorités lorsqu'elles sont placées en détention est une règle de valeur constitutionnelle sur laquelle un acte législatif ne peut pas prévaloir.

La doctrine *stare decisis*, c'est-à-dire le respect du précédent judiciaire, a une force telle que la Cour suprême ne s'en écartera que si un motif spécial le justifie et que la jurisprudence ultérieure a sapé le fondement doctrinal de la règle en question.

Résumé:

Une personne poursuivie pénalement, accusée d'entente de malfaiteurs pour commettre un vol dans une banque et d'autres infractions connexes réprimées par le droit fédéral, a avoué les faits alors qu'elle était sous la garde d'agents du *Federal Bureau of Investigation (FBI)*. Ultérieurement, avant que son affaire vienne en jugement, elle a adressé au tribunal de première instance une demande tendant à ce que la déclaration d'aveu soit réputée non avenue et exclue des éléments de preuve versés au dossier. Le demandeur fondait sa demande sur le fait qu'il n'avait pas reçu d'«avis Miranda» avant d'être interrogé par les agents du *FBI*. Le moyen selon lequel la communication d'un avis Miranda est une condition de la recevabilité comme preuve d'une déclaration faite en cours de détention par une personne poursuivie procède de la décision rendue en 1966 par la Cour suprême des États-Unis dans l'affaire *Miranda c. Arizona*, où la Cour a jugé que certains avertissements doivent être donnés à une personne soupçonnée d'infraction avant qu'elle fasse une déclaration au cours d'un interrogatoire qui a lieu alors qu'elle est en détention. Ces avis comprennent des déclarations faites à la personne soupçonnée pour l'informer qu'elle a le droit de garder le silence et que tout ce qu'elle déclare peut être utilisé contre elle devant un tribunal.

La juridiction de première instance a fait droit à la demande de la personne poursuivie. L'administration des États-Unis a fait appel et la Cour d'appel a infirmé la décision de la juridiction inférieure. La Cour

d'appel a reconnu que la personne poursuivie n'avait pas reçu les avis Miranda mais elle a fondé sa décision sur une loi fédérale (chapitre 18 du Code des États-Unis, paragraphe 3501) adoptée par le Congrès en 1968, postérieurement à la décision *Miranda c. Arizona* de la Cour suprême. Selon le paragraphe 3501, qui ne prévoit pas l'obligation de donner un avis, une déclaration faite par une personne en détention peut constituer un moyen de preuve recevable si elle est donnée volontairement. La Cour d'appel a considéré que la personne poursuivie dans l'espèce pertinente avait avoué volontairement et que la norme applicable établie par le Congrès l'emportait, au motif que la décision rendue dans l'affaire *Miranda c. Arizona* n'avait pas force constitutionnelle et pouvait donc être renversée par un acte législatif.

La Cour suprême des États-Unis a annulé la décision de la Cour d'appel. Elle a reconnu que le Congrès avait voulu renverser la règle Miranda en adoptant le paragraphe 3501, mais elle a rejeté l'appréciation de la Cour d'appel selon laquelle le Congrès aurait le pouvoir constitutionnel d'agir ainsi. En outre, la Cour suprême a refusé de renverser sa jurisprudence *Miranda c. Arizona*. Sur le premier point, la Cour a déclaré que, si le Congrès a bien compétence en dernier ressort pour modifier ou écarter les règles reconnues par les tribunaux qui ne sont pas imposées par la Constitution, il n'a cependant pas le pouvoir de renverser les décisions judiciaires qui interprètent et appliquent la Constitution. Précisément, la Cour a jugé que les règles Miranda avaient une telle force constitutionnelle supérieure; elle a relevé qu'elle appliquait régulièrement la jurisprudence Miranda à la procédure devant les tribunaux des États, quand bien même l'autorité qu'elle exerce par rapport à ces tribunaux n'est pas un pouvoir de supervision générale mais consiste seulement à assurer le respect de la Constitution fédérale. De plus, la décision de la Cour dans l'affaire Miranda contient de très nombreuses affirmations qui indiquent que la majorité des juges a considéré qu'elle énonçait une règle constitutionnelle, fondée sur les protections accordées par le Cinquième amendement de la Constitution aux personnes soupçonnées d'une infraction pénale et poursuivies pénalement.

Sur le second point, la Cour a fondé son refus de renverser la jurisprudence Miranda sur le principe *stare decisis*, c'est-à-dire la règle qui donne un poids considérable au précédent et qui exige que tout écart par rapport au précédent soit motivé spécialement. La Cour a déclaré ainsi que, quelle que soit sa position quant à savoir si elle serait en accord ou en désaccord avec le raisonnement et la règle exprimés dans la jurisprudence Miranda, une décision qui

renverserait la règle à ce stade contredirait la force de conviction du principe *stare decisis*, attendu qu'il n'existait aucun motif spécial d'agir de la sorte. Elle a indiqué à ce propos que, si elle a effectivement renversé ses propres précédents lorsque les décisions ultérieures avaient miné leurs bases doctrinales, tel n'était pas le cas dans les circonstances régies par la jurisprudence Miranda.

Renseignements complémentaires:

Le Cinquième amendement de la Constitution des États-Unis déclare (notamment) qu'une personne, au cours d'une procédure pénale, n'est «contrainte de témoigner contre elle-même, ni ne peut être privée de la vie, de la liberté ou de ses biens sans procédure régulière».

Renvois:

Miranda c. Arizona, 384 U.S. 436, 86 S.Ct. 1602, 16 L.Ed.2d 694 (1966).

Langues:

Anglais.



Identification: USA-2000-2-008

a) États-Unis d'Amérique / b) Cour suprême / c) / d) 28.06.2000 / e) 99-699 / f) *Boy Scouts of America c. Dale* / g) 120 *Supreme Court Reporter* 2446 (2000) / h) CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.2.2.11 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Orientation sexuelle.

5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

5.3.27 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'association.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Organisation, opinion / Organisation, membre, acceptation forcée / Homosexualité.

Sommaire:

La garantie constitutionnelle de la liberté de parole contient implicitement le droit, pour les membres d'un groupe, de s'associer avec d'autres pour poursuivre la réalisation d'une grande diversité d'objectifs politiques, sociaux, économiques, éducatifs, religieux et culturels.

Pour bénéficier de la protection du droit constitutionnel d'association et d'expression, un groupe doit pratiquer une forme ou une autre d'expression publique ou privée.

La liberté d'association et d'expression est mise en cause lorsque l'autorité publique cherche à imposer l'inclusion d'une personne indésirable dans un groupe, dès lors que la présence de cette personne nuit dans une mesure appréciable à la capacité du groupe de défendre des points de vue publics ou privés.

Une atteinte à la liberté d'association et d'expression doit être soumise à un contrôle judiciaire rigoureux et ne sera conforme à la Constitution que si la réglementation répond à un intérêt prépondérant de l'État, sans rapport avec la répression des idées, qui ne peut pas être réalisée par des moyens sensiblement moins restrictifs pour la liberté d'association.

Résumé:

Un chef scout adjoint d'âge adulte dans une troupe locale des *Boy Scouts of America (BSA)* a été exclu de l'organisation après avoir déclaré publiquement qu'il était homosexuel. *BSA*, qui est une organisation privée, a fondé sa décision sur sa conviction qu'un comportement homosexuel est incompatible avec le système de valeurs qu'elle cherche à inculquer aux jeunes. Le chef scout exclu a intenté une action devant les tribunaux de l'État du New Jersey au motif que la décision de *BSA* était contraire à une loi de l'État qui interdit la discrimination pour cause d'orientation sexuelle dans les lieux d'hébergement public. La Cour suprême du New Jersey a jugé que *BSA* avait violé la loi de l'État sur l'hébergement public en excluant le demandeur à cause de son orientation sexuelle déclarée. Dans sa décision, la juridiction du New Jersey a considéré, notamment, que l'application de la loi ne portait pas atteinte au droit constitutionnel d'association et d'expression de *BSA*.

La Cour suprême des États-Unis a infirmé la décision de la Cour suprême du New Jersey, au motif que l'application de la loi sur l'hébergement public pour contraindre *BSA* à admettre le demandeur parmi ses membres constituait une violation du droit d'association et d'expression garanti par le Premier amendement de la Constitution des États-Unis. Le Premier amendement garantit le droit à la liberté de parole et la jurisprudence de la Cour reconnaît que le droit de pratiquer les activités protégées par le Premier amendement comporte implicitement un droit correspondant de s'associer avec autrui pour poursuivre une grande diversité d'objectifs politiques, sociaux, économiques, éducatifs, religieux et culturels. Ce droit d'association et d'expression, a déclaré la Cour, est essentiel pour éviter que la majorité impose ses vues à des groupes qui préfèrent exprimer d'autres idées, éventuellement impopulaires. La contrainte dans ce domaine peut notamment consister à obliger un groupe d'accepter certaines personnes comme membres. La Cour a jugé également que le droit d'association et d'expression n'est pas absolu et qu'il peut être subordonné à des réglementations adoptées pour répondre aux intérêts supérieurs de l'État, sans rapport avec la répression des idées, qui ne peuvent être réalisés par des moyens sensiblement moins restrictifs pour les libertés des associations.

En l'espèce, la Cour a examiné la question de savoir si *BSA* était protégée par le droit des associations qui ne s'applique qu'aux groupes pratiquant à la fois l'association et l'expression. Tout en notant que le droit n'est pas réservé exclusivement aux groupes qui défendent des idées, la Cour a déclaré qu'un groupe doit pratiquer une forme ou une autre d'expression, publique ou privée, pour entrer dans son champ de protection. La Cour a conclu que *BSA* est un groupe protégé parce que ses dirigeants adultes cherchent à inculquer un certain système de valeurs à ses jeunes membres.

Ensuite, la Cour a recherché si l'obligation imposée par l'autorité publique que le demandeur soit admis comme membre constituait une atteinte à la capacité de *BSA* de défendre des points de vue publics ou privés. Elle a constaté l'existence d'une telle atteinte, attendu que *BSA* affirme que le comportement homosexuel est incompatible avec ses valeurs et que l'association a déclaré qu'elle ne veut pas encourager un tel comportement comme un mode de conduite légitime. La Cour a conclu que la présence du demandeur comme chef scout adjoint générerait considérablement l'expression de ces opinions.

La Cour a donc décidé que l'atteinte était inconstitutionnelle. Elle a soumis l'application par le New Jersey de sa loi sur l'hébergement public à un

examen rigoureux plutôt qu'à un critère d'examen moins strict, et conclu que les intérêts de l'État défendus par la loi ne justifiaient pas le degré d'atteinte à la liberté d'association et d'expression de *BSA*. La Cour a tenu à souligner qu'elle n'était pas inspirée par une opinion quant à savoir si les enseignements de *BSA* au sujet de l'homosexualité sont justes ou faux, et a déclaré que la désapprobation publique ou judiciaire des opinions d'une organisation ne justifie pas qu'un État entreprenne de contraindre l'organisation à accepter des membres en contradiction avec ces opinions.

Renseignements complémentaires:

La décision de la Cour suprême a été prise par cinq voix contre quatre. Deux des juges mis en minorité ont rédigé des opinions dissidentes.

Renvois:

La Cour suprême a fait application du critère du Premier amendement en cas d'atteinte au droit d'association et d'expression adopté dans la décision *Hurley c. Irish-American Gay, Lesbian and Bisexual Group of Boston, Inc.*, 515 U.S. 557, 115 S.Ct. 2338, 132 L. Ed. 2d 487 (1995), *Bulletin* 1995/2 [USA-1995-2-008].

Langues:

Anglais.



Identification: USA-2000-2-009

a) États-Unis d'Amérique / b) Cour suprême / c) / d) 28.06.2000 / e) 99-830 / f) *Stenberg c. Carhart* / g) 120 *Supreme Court Reporter* 2597 (2000) / h) CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.4 **Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Juridictions.

3.16 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

4.8.3.3 **Institutions** – Fédéralisme et régionalisme – Aspects institutionnels – Juridictions.

5.3.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie.

5.3.31 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Avortement / Fœtus, viabilité / Loi, exceptions.

Sommaire:

La Constitution des États-Unis interdit aux États de soumettre à une difficulté excessive l'exercice par une femme, dans la période de préviabilité de la grossesse, de son droit de choisir si elle aura recours à l'avortement; dans la période de viabilité du fœtus, l'État peut réglementer ou même interdire l'avortement afin de protéger la potentialité du fœtus, sauf si l'intervention est nécessaire, de l'avis des médecins compétents, pour préserver la vie ou la santé de la mère.

Si une méthode d'avortement interdite fait courir moins de risques que les autres méthodes à la santé de la femme dans la période de viabilité de la grossesse, la loi doit, pour échapper à l'inconstitutionnalité, prévoir une exception pour les avortements nécessaires afin de protéger la santé de la femme.

Si une interdiction établie par la loi à l'égard d'une procédure d'avortement peut être interprétée comme visant aussi d'autres méthodes, la loi dresse un obstacle constitutionnellement inacceptable sur le chemin d'une femme qui souhaite recourir à l'avortement dans la période de préviabilité de la grossesse.

La Cour suprême suit normalement l'interprétation des lois des États donnée par les juridictions fédérales de rang inférieur.

L'opinion d'un juriste de haut niveau des services d'un État au sujet de l'interprétation des dispositions d'une loi n'a pas force contraignante, attendu que les opinions de cette nature ne lient pas les tribunaux de l'État.

Résumé:

Un médecin a contesté devant les tribunaux fédéraux la constitutionnalité de la loi d'un État qui incriminait la pratique des avortements avec «naissance partielle», sauf lorsqu'elles sont nécessaires pour sauver la vie de la mère. La loi, adoptée par l'État du Nebraska, définissait l'avortement avec «naissance partielle» comme l'intervention par laquelle le médecin «met au monde partiellement par la voie

vaginale un enfant à naître vivant, avant de tuer l'enfant à naître et d'achever l'accouchement". Une trentaine d'autres États des États-Unis ont adopté des lois semblables.

La jurisprudence de la Cour suprême qui reconnaît que le droit à la vie privée garanti par la Constitution des États-Unis offre une protection fondamentale du droit d'une femme de choisir si elle interrompra sa grossesse, établit une distinction entre les réglementations des États qui cherchent à protéger la vie du fœtus avant et après la date de viabilité. Le critère de la viabilité est subjectif et non pas objectif. Il relève d'une appréciation médicale portée par le médecin dans chaque cas individuel et n'est pas défini par une chronologie précise au cours de la grossesse. Toute réglementation d'un État qui soumet à une difficulté excessive la décision d'une femme au sujet de l'interruption de sa grossesse avant le stade de viabilité (c'est-à-dire la loi d'un État qui a pour objet ou pour effet de dresser un obstacle sérieux sur la voie d'une femme qui souhaite recourir à l'avortement dans la période de préviabilité) est inconstitutionnelle. Une fois franchi le seuil de viabilité, l'État peut, dans l'intérêt de protéger la potentialité d'une vie humaine, choisir de réglementer, et même interdire, l'avortement, sauf s'il est nécessaire, de l'avis des médecins compétents, pour préserver la vie ou la santé de la mère.

Dans l'espèce examinée, la juridiction de première instance, dont la décision a été confirmée par la Cour d'appel, a jugé que la loi était inconstitutionnelle. La Cour suprême des États-Unis a confirmé les décisions des juridictions inférieures et décidé que la loi était inconstitutionnelle pour deux motifs: elle ne prévoyait pas d'exception pour les avortements dans la période postérieure au seuil de viabilité jugés nécessaires pour protéger la santé de la mère, et elle soumettait à une difficulté excessive le droit d'une femme de choisir si elle aurait recours à l'avortement dans la période de préviabilité.

Attendu que la loi contestée avait principalement pour but d'exclure une méthode d'avortement particulière (la méthode appelée «dilatation et extraction», associée couramment à l'expression «avortement avec naissance partielle»), la Cour a examiné très précisément plusieurs procédures d'avortement différentes. Au sujet de l'absence, dans la législation, d'une exception pour la protection de la santé de la mère dans la période de grossesse postérieure au seuil de viabilité, la Cour s'est appuyée sur les éléments de fait réunis pour rejeter l'argument de l'État du Nebraska soutenant qu'une exception n'est pas nécessaire dès lors qu'il existe d'autres méthodes sûres et qu'une interdiction de la méthode par dilatation et extraction ne crée donc aucun risque

pour la santé de la femme. La Cour a conclu que le témoignage des experts médicaux établissait que les autres méthodes d'avortement pouvaient créer, dans certaines circonstances, un risque plus grand que la méthode par dilatation et extraction, et que la loi devait donc prévoir une exception pour autoriser cette possibilité.

Quant au second motif de sa décision d'inconstitutionnalité, la Cour a conclu que le libellé de la loi permettait aussi d'interpréter l'exclusion comme étant applicable aux méthodes d'avortement autres que la seule méthode par dilatation et extraction. La Cour a jugé que les faits constatés montraient à l'évidence que les autres méthodes d'avortement peuvent aussi comporter la traction dans le vagin de portions substantielles d'un fœtus encore vivant avant la mort du fœtus. En conséquence, l'interdiction portée par la loi soumettait à une difficulté excessive, constitutionnellement inacceptable, le droit d'une femme de choisir si elle aurait recours à l'avortement durant la période de préviabilité car elle s'appliquait à une catégorie de méthodes beaucoup plus large. En rendant cette décision, la Cour a rejeté une interprétation étroite de la loi, donnée par l'*Attorney General* du Nebraska, au motif que la Cour suit normalement les interprétations de la loi d'un État établies par les juridictions fédérales de rang inférieur et que les opinions interprétatives de l'*Attorney General* ne lient pas les tribunaux de l'État en vertu de la loi du Nebraska.

Renseignements complémentaires:

Révélatrice des différences d'opinion dans ce domaine controversé du droit constitutionnel, la décision dans l'affaire *Stenberg c. Carhart* a été adoptée par la Cour suprême par cinq voix contre quatre. Trois juges ayant voté avec la majorité ont rédigé des opinions concordantes séparées et chacun des juges qui se sont prononcés avec la minorité a rédigé une opinion dissidente séparée.

Renvois:

Le droit constitutionnel à l'avortement a été reconnu pour la première fois dans l'arrêt *Roe c. Wade*, 410 U.S. 113, 93 S.Ct. 705, 35 L.Ed.2d 147 (1973). La position actuelle de la Cour dans ce domaine a été exprimée le plus récemment dans l'arrêt *Planned Parenthood of Southeastern Pennsylvania c. Casey*, 505 U.S. 833, 112 S.Ct. 2791, 120 L.Ed.2d 674 (1992).

Langues:

Anglais.

Finlande

Cour suprême

Cour administrative suprême



Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence 1^{er} mai 2000 – 31 août 2000.



France

Conseil constitutionnel

Décisions importantes

Identification: FRA-2000-2-005

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 04.05.2000 / **e)** 2000-428 DC / **f)** Loi organisant une consultation de la population de Mayotte / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 10.05.2000, 6976 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.3 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle.

3.3.2 **Principes généraux** – Démocratie – Démocratie directe.

3.3.3 **Principes généraux** – Démocratie – Démocratie pluraliste.

3.8.1 **Principes généraux** – Principes territoriaux – Indivisibilité du territoire.

4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.

4.9.1 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Instruments de démocratie directe.

5.5.4 **Droits fondamentaux** – Droits collectifs – Droit à l'autodétermination.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Peuple, libre détermination / Référendum, consultatif / Interprétation, réserve, neutralisante / Interprétation, réserve, directive / Population, outre-mer.

Sommaire:

Le deuxième alinéa du préambule de la Constitution de 1958 reconnaît aux peuples d'outre-mer le droit à la libre détermination et à la libre expression de leur volonté.

Par suite, les consulter sur l'évolution statutaire de leur collectivité territoriale à l'intérieur de la République est conforme à la Constitution. En revanche, le législateur ne peut par avance se lier aux résultats de cette consultation.

La population mahoraise étant ainsi simplement consultée pour avis, le législateur conserve sa pleine compétence pour déterminer le statut définitif de Mayotte. Doit par suite être considérée comme contraire aux dispositions constitutionnelles la disposition qui obligeait le gouvernement à déposer un projet de loi prenant en compte les résultats de la consultation.

Par ailleurs, le Conseil constitutionnel a jugé que les exigences de clarté et de loyauté imposées par sa jurisprudence (87-226 DC du 2 juin 1987) étaient satisfaites sous réserve que le pouvoir réglementaire prenne toutes dispositions utiles afin de rappeler à la population de Mayotte la portée purement consultative de son vote.

Résumé:

Mayotte est une île française depuis 1841. Depuis l'indépendance des Comores (1974) le régime juridique de l'île est provisoire. La population mahoraise a refusé le statut de territoire d'outre-mer par référendum en 1975. L'île n'a pas et ne pourrait aujourd'hui que très difficilement avoir le statut de département d'outre-mer, car les spécificités profondément dérogoratoires du droit commun applicable sur son territoire seraient incompatibles avec ce statut, notamment en matière de droits fondamentaux, (statut de la femme etc.).

De récentes négociations ont abouti à l'adoption d'un accord définissant un nouveau statut *sui generis* pour Mayotte. Le calendrier prévoit une consultation pour obtenir l'avis des électeurs mahorais sur l'avenir de l'île.

Renseignements complémentaires:

C'est la loi d'organisation de cette consultation qui a été déferée au Conseil constitutionnel par un groupe de députés, dans un contexte politique où les opinions sont très partagées sur l'avenir de la Corse.

À cet égard, il faut souligner que le Conseil constitutionnel n'accorde à la consultation en cause un fondement constitutionnel que dans la mesure où il s'agit d'une population d'outre-mer.

Langues:

Français.



Identification: FRA-2000-2-006

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 30.05.2000 / **e)** 2000-429 DC / **f)** Loi tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 07.06.2000, 8564 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.2.2.2 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales – Constitution et autres sources de droit interne.

4.5.6.3 **Institutions** – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois – Droit d'amendement.

4.5.11.2 **Institutions** – Organes législatifs – Partis politiques – Financement.

5.2.1.4 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Élections.

5.2.2.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Sexe.

5.2.3 **Droits fondamentaux** – Égalité – Discrimination positive.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Sanction non répressive.

Sommaire:

Rien ne s'oppose à ce que le pouvoir constituant introduise dans le texte de la Constitution des dispositions nouvelles qui, dans les cas qu'elles visent, dérogent à des règles ou principes de valeur constitutionnelle.

Les requérants ne sauraient se prévaloir de l'autorité de la chose jugée attachée aux décisions du Conseil constitutionnel rendues sur la base des articles de la Constitution avant leur modification.

La disposition qui prévoit que, si l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe d'un parti dépasse 2 % du nombre total des candidats de ce parti, l'aide publique allouée à ce parti est diminuée en proportion, ne revêt pas le caractère d'une sanction mais d'une modulation de l'aide financière destinée à inciter les partis à mettre en œuvre le principe de l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux.

La modification par le législateur ordinaire d'une disposition qui conditionne la constitutionnalité d'une loi organique prive celle-ci de son fondement constitutionnel et doit dès lors être déclarée inconstitutionnelle.

Résumé:

À deux reprises (82-146 DC du 18 novembre 1982 et 98-407 DC du 14 janvier 1999, *Bulletin* 1999/1 [FRA-1999-1-001]), le Conseil constitutionnel s'était opposé à des dispositions imposant un «quota» par sexe aux élections locales (municipales dans le premier cas, régionales dans le second).

Pour surmonter cet obstacle constitutionnel, la Constitution a été révisée en juillet 1999. Ont été à cet effet complétés les articles 3 et 4 de la Constitution:

L'article 3 dispose désormais que: «La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives», et l'article 4 que: «Les partis politiques contribuent à la mise en œuvre du principe énoncé au dernier alinéa de l'article 3 dans les conditions déterminées par la loi».

Pour la mise en œuvre de ces dispositions constitutionnelles, le gouvernement a demandé la délibération en urgence de deux textes: l'un, organique, touchant les mandats électifs des collectivités territoriales d'outre-mer, jugé conforme par le Conseil constitutionnel automatiquement saisi (2000-430 DC du 30 mai 2000); l'autre, ordinaire, dont il a été saisi par un groupe de sénateurs (2000-429 DC du 29 mai 2000).

Ce dernier texte prévoit, pour les élections qui se déroulent au scrutin de liste, une parité absolue (du point de vue du nombre de candidats comme de leur rang sur la liste) et pour les législatives qui en France se déroulent au scrutin uninominal, une incitation financière pour les partis à présenter des candidatures équitablement réparties entre les deux sexes.

Le Conseil constitutionnel a censuré la disposition qui abaissait le seuil au dessus duquel l'élection municipale a lieu au scrutin de liste (3500 habitants). Il a également confirmé sa jurisprudence récente sur la procédure parlementaire qui tend à resserrer les conditions dans lesquelles des amendements peuvent être introduits après la réunion de la commission mixte paritaire (voir 98-402 DC du 25 juin 1998, *Bulletin* 1998/2 [FRA-1998-2-005], 98-403 DC du 29 juillet 1998, *Bulletin* 1998/2 [FRA-1998-2-006] et 99-414 DC).

L'apport essentiel de cette décision est que le Conseil interdit la remise en cause par la loi ordinaire d'un élément dont l'existence a fondé la constitutionnalité d'une loi organique (2000-427 DC, *Bulletin* 2000/1 [FRA-2000-1-004]). Cette censure a conduit, fait très inhabituel, le Président de la Commission des lois de l'Assemblée nationale, à l'origine de l'amendement censuré, à rendre publique une critique (cf. AJDA août 2000, p. 658).

Renvois:

Décisions 82-146 DC du 18.11.1982 et 98-407 DC du 14.01.1999, *Bulletin* 1999/1 [FRA-1999-1-001]; 2000-430 DC du 30.05.2000; 98-402 DC du 25.06.1998, *Bulletin* 1998/2 [FRA-1998-2-005], 98-403 DC du 29.07.1998, *Bulletin* 1998/2 [FRA-1998-2-006] et 99-414 DC.

Langues:

Français.



Identification: FRA-2000-2-007

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 06.07.2000 / **e)** 2000-431 DC / **f)** Loi relative à l'élection des sénateurs / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 11.07.2000, 10486 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.3.1 **Institutions** – Organes législatifs – Composition – Élections.

4.9.2 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Mode de scrutin.

5.2.1.4 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Élections.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Sénat, élections / Démographie, critère.

Sommaire:

Il résulte des dispositions constitutionnelles relatives au Sénat (article 24 de la Constitution) que ce dernier

doit, dans la mesure où il assure la représentation des collectivités territoriales, être élu par un corps électoral constituant une émanation de ces collectivités.

Est en conséquence contraire à la Constitution l'article 2 de la loi déferée dont l'application entraînait qu'une part substantielle, voire majoritaire dans certains départements, du collège des électeurs sénatoriaux eût été composée de «délégués supplémentaires» n'ayant pas la qualité d'élus locaux.

Résumé:

Dans la tradition républicaine française, le Sénat assure la représentation des collectivités territoriales. Il représente le territoire plutôt que la population et joue le rôle de «chambre modératrice», étant souligné que l'Assemblée nationale, seule chambre élue au suffrage universel direct, a, sauf exception, le «dernier mot» dans la discussion parlementaire.

Pour tenter cependant de mieux tenir compte des différences démographiques entre les 36 000 communes dont les élus contribuent, aux 9/10^e, à l'élection au suffrage indirect des sénateurs, la loi soumise au Conseil constitutionnel tentait d'introduire certains correctifs, principalement:

- en abaissant le seuil à partir duquel les sénateurs d'un département sont élus à la proportionnelle,
- en augmentant le nombre d'électeurs sénatoriaux désignés en dehors des assemblées délibérantes des collectivités locales pour renforcer le poids des communes urbaines.

Seule cette dernière innovation a été annulée car elle avait pour effet de faire passer, au niveau national, de 8 à 28 % les électeurs sénatoriaux dépourvus de mandats locaux et même de leur conférer la majorité dans certains départements.

Langues:

Français.



Identification: FRA-2000-2-008

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 12.07.2000 / **e)** 2000-432 DC / **f)** Loi de finances rectificative pour 2000 / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 14.07.2000, 10821 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.8.4.2 **Institutions** – Fédéralisme et régionalisme – Aspects budgétaires et financiers – Mécanismes de distribution des ressources financières de l'État.

4.8.4.3 **Institutions** – Fédéralisme et régionalisme – Aspects budgétaires et financiers – Budget.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Collectivité locale, libre administration / Impôt, taxe d'habitation / Seuil, «dépendance critique».

Sommaire:

Si les dispositions critiquées réduisent à nouveau la part des recettes fiscales propres des régions dans l'ensemble de leurs ressources, elles n'ont pour effet ni de restreindre cette part, ni de diminuer les ressources globales des régions au point d'entraver leur libre administration.

C'est eu égard au montant de la recette fiscale en cause par rapport à l'ensemble des ressources que doit être apprécié l'effet de la suppression. Le Conseil vérifie au cas par cas si le seuil de «dépendance critique» est, ou non, dépassé.

Résumé:

La loi de finances pour 1999 (98-405 DC, *Bulletin* 1998/3 [FRA-1998-3-009]) avait déjà introduit une réforme de la taxe professionnelle.

La loi de finances rectificative pour la même année prévoit la suppression de la part régionale de la taxe d'habitation réduisant ainsi les recettes directes des régions. En contrepartie, une compensation est prévue sous la forme d'une subvention versée par l'État. Les sénateurs requérants soutenaient que la perte d'une part de fiscalité propre et l'insuffisance du mécanisme de compensation prévu portaient atteinte au principe de libre administration des collectivités locales. En l'espèce la part des recettes fiscales des régions constitue encore 37 % de l'ensemble de leurs ressources hors emprunt. Il n'y a donc pas atteinte au principe de libre administration.

Renvois:

Décision 98-405 DC, *Bulletin* 1998/3 [FRA-1998-3-009].

Langues:

Français.

**Identification:** FRA-2000-2-009

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 20.07.2000 / **e)** 2000-434 DC / **f)** Loi relative à la chasse / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 27.07.2000, 11550 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.3.2 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

3.17 **Principes généraux** – Intérêt général.

4.5.6.3 **Institutions** – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois – Droit d'amendement.

4.10.2 **Institutions** – Finances publiques – Budget.

5.3.18 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'opinion.

5.3.27 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'association.

5.3.37.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Chasse, droit / Chasse, droit de non chasse / Droit local / Incompétence, négative.

Sommaire:

Il faut comprendre que, compte tenu de son insertion dans le Code rural, la disposition législative qui conditionne le droit d'interdire la chasse sur sa propriété à ce qu'il soit opposé sur l'ensemble des

terrains appartenant aux propriétaires ou copropriétaires opposants, inclue les terrains dont l'opposant est propriétaire sur le territoire de l'association communale ou intercommunale concernée mais ne s'étend pas à l'ensemble de leurs propriétés sur le territoire national.

Par ailleurs, lorsque le propriétaire déclare s'opposer à la pratique de la chasse sur ses biens au nom de ses convictions personnelles, il ne doit pas avoir à exposer précisément la nature de ses objections.

Si l'interdiction de chasser un jour par semaine ne porte pas au droit de propriété une atteinte d'une gravité telle que le sens et la portée de ce droit s'en trouveraient dénaturés, une telle interdiction doit être cependant justifiée par un motif d'intérêt général.

Constitue un tel motif la nécessité d'assurer la sécurité des enfants d'âge scolaire et de leurs accompagnateurs le mercredi; en revanche, la faculté ouverte à l'autorité administrative de choisir une autre période hebdomadaire de vingt-quatre heures «au regard des circonstances locales», sans que ni les termes de la disposition critiquée, ni les débats parlementaires ne précisent les motifs d'intérêt général justifiant une telle prohibition, est de nature à porter au droit de propriété une atteinte contraire à la Constitution.

Si les fédérations des chasseurs sont des organismes de droit privé, elles sont régies par un statut législatif particulier et sont investies de missions de service public. Ainsi la nécessité pour l'État de contrôler la bonne exécution par les fédérations des chasseurs des diverses missions de service public auxquelles elles participent, ainsi que l'emploi des ressources qu'elles perçoivent à cet effet, sont de nature à justifier l'instauration d'un régime spécifique de contrôle. Dans ces conditions, les obligations imposées aux fédérations départementales de chasseurs, notamment leur contrôle par la Cour des comptes, ne sont pas contraires à la liberté d'association.

Résumé:

La loi déferée a été adoptée dans un contexte où l'activité cynégétique en France donnait lieu à de nombreuses controverses juridiques et politiques (contentieux administratif du fait de la transcription tardive de la directive «oiseaux migrants», condamnation par la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire *Chassagnou contre France*, *Bulletin* 1999/1 [ECH-1999-1-006], etc.). Aussitôt votée, sa constitutionnalité a été contestée dans une requête déposée par un groupe de députés.

La réponse à cette requête a permis au Conseil constitutionnel:

- de confirmer sa jurisprudence en matière de droit d'amendement (cf. 2000-430 DC du 29 juin 2000);
- d'employer à nouveau la méthode des «réserves neutralisantes» et des «réserves directives» s'agissant de protéger l'exercice de libertés fondamentales;
- enfin de préciser la portée du principe de liberté d'association consacré par le Conseil dans sa décision historique du 16 juillet 1971.

Langues:

Français.



Identification: FRA-2000-2-010

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 25.07.2000 / **e)** / **f)** Décision sur une requête présentée par M. Stéphane Hauchemaille / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 29.07.2000, 11768 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.3.1.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle – Extension du contrôle.
- 1.3.4.5.6 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Contentieux électoral – Référendums et consultations populaires.
- 1.3.5.6 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Décrets présidentiels.
- 1.3.5.10 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Règlements de l'exécutif.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, actes préparatoires.

Sommaire:

En vertu de la mission générale de contrôle de la régularité des opérations référendaires qui lui est conféré par l'article 60 de la Constitution, il appartient

au Conseil constitutionnel de statuer sur les requêtes mettant en cause la régularité d'opérations à venir dans les cas où l'irrecevabilité qui seraient opposée à ces requêtes risquerait de compromettre gravement l'efficacité de son contrôle des opérations référendaires, vicierait le déroulement général du vote ou porterait atteinte au fonctionnement normal des pouvoirs publics.

Résumé:

En matière d'élections présidentielles et d'élections législatives la jurisprudence a déjà admis que, dans certaines circonstances, le contentieux des actes préparatoires relève du juge de l'élection (voir les décisions *Richard*, du 20 mars 1997 et *Durand*, du 6 avril 1995).

La réponse apportée au cours de l'été 2000 aux recours dirigés contre les décrets pris pour l'organisation du référendum du 24 septembre 2000 sur la réduction de sept à cinq ans de la durée du mandat du président de la République, transpose, pour la première fois, la jurisprudence précitée au référendum. Sous réserve de conditions strictes et explicitement énoncées, le Conseil constitutionnel, juge de la régularité des opérations électorales du référendum, peut être également juge des actes préparatoires à cette consultation.

Langues:

Français.



Identification: FRA-2000-2-011

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 27.07.2000 / **e)** 2000-433 DC / **f)** Loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30.09.1986 relative à la liberté de communication / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 02.08.2000, 11922 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

3.13 **Principes généraux** – *Nullum crimen, nulla poena sine lege*.

4.10.2 **Institutions** – Finances publiques – Budget.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

5.3.22 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse.

5.4.6 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Télévision, redevance / Internet / Câble, distribution / Bouquet satellitaire / Serveur / Télévision, par voie hertzienne terrestre en mode numérique / Télévision, par voie hertzienne terrestre en mode analogique / Audiovisuel, Conseil supérieur.

Sommaire:

La nomination des présidents de sociétés nationales de programme par une autorité administrative indépendante a pour objet d'assurer l'indépendance de ces sociétés. Cette garantie ne serait plus effective si l'intégralité des procès verbaux des auditions et débats du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) conduisant à la nomination devait être rendue publique.

La complète publicité des débats porterait atteinte à l'indépendance du CSA comme à celle des sociétés nationales de programme et interdirait la liberté de parole nécessaire à la désignation du meilleur candidat, contrevenant ainsi tant aux prescriptions de l'article 6 de la Déclaration de l'Homme et du Citoyen de 1789 (qui subordonne l'accès aux emplois publics à la seule considération des vertus et des talents) qu'au respect de la vie privée des personnes concernées.

L'automatisme des sanctions pourrait, dans certaines hypothèses, conduire à infliger une sanction non proportionnée aux faits reprochés.

Dans la mesure où la priorité d'accès pour l'attribution des nouvelles fréquences utilisables pour la télévision numérique terrestre en faveur des sociétés nationales de programme est strictement encadrée et où cette priorité d'affectation trouve une justification dans la différence de situation existant entre les chaînes privées et les chaînes publiques du fait des missions du service public incombant à cette dernière, il n'y a pas d'atteinte au principe d'égalité.

Il n'y a pas de rupture d'égalité entre opérateurs du câble et du satellite dès lors que le législateur rapproche sensiblement les régimes juridiques

applicables aux uns et aux autres tout en tenant compte de différences de situation en rapport direct avec l'objectif de préservation du pluralisme.

Il est loisible au législateur, dans le cadre de la conciliation qu'il lui appartient d'opérer entre la liberté de communication d'une part, la protection de la liberté d'autrui et la sauvegarde de l'ordre public d'autre part, d'instaurer, lorsque sont stockés des contenus illicites, un régime spécifique de responsabilité pénale des «hébergeurs» distinct de celui applicable aux auteurs et aux éditeurs de messages. C'est toutefois à la condition de respecter le principe de la légalité des délits et des peines et les dispositions de l'article 34 de la Constitution aux termes desquelles: «La loi fixe les règles concernant...la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables». En l'espèce, le législateur a subordonné la mise en œuvre de la responsabilité pénale des «hébergeurs», d'une part, à leur saisine par un tiers estimant que le contenu hébergé «est illicite ou lui cause un préjudice», d'autre part, à ce que, à la suite de cette saisine, ils n'aient pas procédé aux «diligences appropriées». En omettant de préciser les conditions de forme d'une telle saisine et en ne déterminant pas les caractéristiques essentielles du comportement fautif de nature à engager, le cas échéant, la responsabilité pénale des intéressés, le législateur a méconnu la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution.

Résumé:

Il s'agit de la douzième réforme depuis la loi de juillet 1982 relative à la communication audiovisuelle.

Les requérants contestaient notamment:

- la disposition qui obligeait le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) à publier intégralement les auditions et débats auxquels il aurait procédé pour la nomination des présidents des conseils d'administration des sociétés nationales de programmes télévisés;
- les modifications apportées au pouvoir de sanction du CSA et en particulier le fait que dans tous les cas de manquement le CSA devait ordonner la diffusion d'un communiqué dans les programmes de l'opérateur fautif;
- une rupture d'égalité entre sociétés nationales de programmes et éditeurs de programmes du secteur privé:

- parce que la loi prévoit une priorité d'accès des sociétés nationales de programme aux ressources radioélectriques de diffusion et de transmission;
- parce qu'elle reprenait les dispositions de la loi de 1986 qui n'imposent pas les mêmes contraintes à la composition du capital des sociétés nationales;
- la différenciation de régime juridique entre la distribution par câble et l'exploitation des «bouquets satellitaires». La première reste soumise à un régime d'autorisation, la seconde devient soumise à un régime de déclaration.

Par ailleurs, la loi prévoyait les conditions dans lesquelles la responsabilité pénale ou civile des «hébergeurs» de sites Internet pouvait être mise en œuvre.

Langues:

Français.



Géorgie

Cour constitutionnelle

Les résumés des décisions importantes de la période de référence 1^{er} mai 2000 – 31 août 2000 seront publiés dans la prochaine édition, *Bulletin* 2000/3.



Grèce

Conseil d'État

Les résumés des décisions importantes de la période de référence 1^{er} mai 2000 – 31 août 2000 seront publiés dans la prochaine édition, *Bulletin* 2000/3.



Hongrie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} mai 2000 – 31 août 2000

- Décisions rendues par la Cour réunie en formation plénière et publiées au Journal officiel: 8
- Décisions rendues par la Cour réunie en chambres et publiées au Journal officiel: 7
- Autres décisions rendues par la Cour réunie en formation plénière: 7
- Autres décisions rendues par la Cour réunie en chambres: 4
- Décisions de procédure: 16
- Nombre total de décisions: 42

Décisions importantes

Identification: HUN-2000-2-001

a) Hongrie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 05.12.1999 / e) 13/2000 / f) / g) *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 46/2000 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.2.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.

3.15 **Principes généraux** – Proportionnalité.

4.2 **Institutions** – Symboles d'État.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Emblème national, dénigrement / Dignité humaine, droit collectif.

Sommaire:

L'application de sanctions à l'égard d'une personne qui, devant une foule, attaque par des propos

injurieux ou outrageants l'hymne national, le drapeau ou les armoiries de la Hongrie ou commet d'autres actes comparables, n'est pas contraire à la disposition constitutionnelle garantissant la liberté d'expression. La critique ou l'analyse scientifique des emblèmes nationaux du point de vue de leur histoire, de leur valeur ou importance, de leur iconographie ou représentation artistique, de même que les propositions de modification de ces emblèmes, tombent, elles, sous le coup de cette disposition.

Résumé:

Dans ses motifs, la Cour constitutionnelle s'est fondée sur les articles 75 et 76 de la Constitution, en vertu desquels les emblèmes nationaux ont une valeur constitutionnelle et sont de ce fait protégés par cette norme. Elle a estimé que ceux-ci avaient une double signification: ils représentent d'une part la souveraineté de l'État hongrois, mais peuvent aussi être utilisés individuellement pour exprimer un sentiment d'appartenance à l'État et au peuple hongrois. Par conséquent, nombre de personnes seraient indignées, choquées et offensées si l'on détruisait des symboles pour lesquels elles ont un grand respect. Parce que l'histoire de la Hongrie de ces dix dernières années a renforcé l'importance des emblèmes nationaux, il est justifié de les protéger, même dans le Code pénal. Partant, la Cour a conclu que la disposition pénale contestée était à la fois justifiée et nécessaire. Quant à la proportionnalité de la disposition protégeant les emblèmes nationaux, elle a considéré que les conséquences du comportement incriminé pour la société étaient d'une gravité telle que la recherche d'autres formes de responsabilité telles que la responsabilité civile serait inadaptée à l'objectif poursuivi, à savoir l'adoption de mesures contre les auteurs de tels actes. Les sanctions pénales sont par ailleurs les moins sévères.

Renseignements complémentaires:

Quatre juges ont annexé des opinions concordantes à la décision. Le juge Erdei a estimé que la condamnation d'une personne, qui attaque par des propos injurieux ou outrageants l'hymne national, le drapeau ou les armoiries de la Hongrie ou commet d'autres actes comparables, n'est pas incompatible avec les dispositions constitutionnelles garantissant la liberté d'expression et ce, pour deux raisons. La première est, comme l'a souligné la Cour, qu'en l'espèce la liberté d'expression est conforme aux normes constitutionnelles. La seconde est que le législateur a limité la liberté d'expression pour préserver la dignité collective, celle de la nation hongroise. Selon ce juge, la Cour aurait dû fonder sa décision en partie sur le droit collectif à la dignité humaine.

Le juge Harmathy a mis l'accent sur le fait que la Cour aurait dû tenir compte d'arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme, dans lesquels celle-ci reconnaît que la restriction de la liberté d'expression poursuit un but légitime si elle vise à garantir le respect de la croyance religieuse (des droits et intérêts d'autrui). Selon lui, le sentiment d'appartenance à une nation s'apparente à celui de l'appartenance religieuse.

Dans son opinion concordante, le juge Kukorelli a fait valoir que puisque la disposition contestée du Code pénal était trop vague pour satisfaire aux normes fixées par la Cour constitutionnelle dans sa jurisprudence, la Cour aurait dû en l'espèce restreindre la portée excessive de la disposition examinée en définissant les actes protégés ou non par la garantie constitutionnelle de la liberté d'expression.

Enfin, le Président de la Cour Németh a souligné que le fait que la Constitution contienne des dispositions relatives aux emblèmes nationaux n'a aucun lien avec la constitutionnalité de la disposition pénale en question. Selon lui, celle-ci n'est pas contraire à la Constitution puisque, comme l'a souligné la Cour européenne des Droits de l'Homme dans son récent arrêt Rekvényi, l'histoire de la Hongrie des dix dernières années justifie une telle restriction.

Langues:

Hongrois.



Identification: HUN-2000-2-002

a) Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 05.12.1999 / **e)** 14/2000 / **f)** / **g)** *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 46/2000 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.2.2.1.1 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales – Hiérarchie au sein de la Constitution – Hiérarchie au sein des droits et libertés.

3.3 **Principes généraux** – Démocratie.

3.15 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.16 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.1.1 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.

5.3.18 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'opinion.

5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Emblème, communiste / Emblème, nazi / Ordre public / Dignité humaine, droit collectif / Constitution, valeurs.

Sommaire:

La condamnation d'une personne ayant utilisé, diffusé et exhibé des emblèmes communistes et nazis (photos de la place rouge, emblème des SS, croix gammée, croix fléchée, marteau et faucille) devant une foule n'est pas incompatible avec l'article 61 de la Constitution qui garantit la liberté d'expression.

Résumé:

De l'avis des requérants, la disposition du Code pénal interdisant l'utilisation, la diffusion ou l'exhibition en public d'emblèmes des régimes communiste et nazi viole l'article 61 de la Constitution, qui garantit à chacun le droit à la liberté d'expression.

La Cour n'a toutefois pas partagé cet avis. Selon elle, le fait que la transition démocratique ait débuté en Hongrie il y a seulement dix ans justifie l'existence d'une telle disposition dans le Code pénal. La deuxième raison pour laquelle elle a maintenu cette disposition est que, conformément à l'avis de la majorité des juges, la protection de la dignité des communautés et de la paix publique exige que soit interdite la diffusion d'emblèmes communistes et nazis.

Le maintien de l'ordre public n'est pas suffisant en soi pour restreindre l'un des principaux droits fondamentaux de l'individu; toutefois, lorsqu'un acte trouble la paix publique en portant atteinte à la dignité d'une communauté déterminée par les valeurs démocratiques, le législateur a le droit de protéger la communauté en question et de préserver ainsi l'ordre public en appliquant la mesure la moins restrictive qui soit. En l'espèce, la Cour a estimé qu'il n'existait

aucun autre moyen pour protéger la dignité collective et maintenir l'ordre public. En outre, elle a fait valoir que la disposition pénale contestée ne sanctionnait pas les personnes qui utilisaient, diffusaient ou exhibaient ces emblèmes pour éduquer ou informer le public des événements de l'Histoire ou présenter celle-ci sous l'angle de son expression artistique.

La Constitution n'est pas un texte exempt de valeurs. Elle contient en effet les valeurs de la démocratie; or la liberté d'expression ne protège pas les propos qui portent atteinte à ces valeurs. Les emblèmes en question sont des symboles de la dictature politique et l'idée essentielle susceptible d'être exprimée par leur exhibition est contraire à l'article 2.3 de la Constitution, en vertu duquel aucune organisation, aucun organe de l'État ou citoyen ne peut entreprendre d'activité qui tend à l'obtention ou à l'exercice du pouvoir par la force, ou à sa détention exclusive. Toute personne a le droit et l'obligation de combattre ces activités en toute légalité.

Renseignements complémentaires:

Dans une opinion concordante annexée à l'arrêt, le juge Hollo a souligné que si certains usages de symboles communistes et nazis étaient incriminés, c'était essentiellement pour protéger les valeurs garanties par les articles 2.1 et 3 de la Constitution (démocratie et prééminence du droit). À son avis, l'utilisation de ces emblèmes comme marques commerciales ou accessoires vestimentaires tombe sous le coup de la disposition constitutionnelle relative à la liberté d'expression. La Cour aurait dû par conséquent restreindre la portée de la disposition pénale contestée en l'adaptant à celle garantissant la liberté d'expression.

Se fondant sur l'arrêt n° 30/1992 de la Cour constitutionnelle, dans lequel celle-ci estime que la liberté d'expression occupe un rang spécial parmi les droits fondamentaux garantis par la Constitution et la qualifie de «droit premier» dont découlent les droits fondamentaux liés à la communication, le juge Kukorelli a fait valoir dans son opinion dissidente que la disposition contestée limitait de façon inutile et disproportionnée la liberté d'expression garantie par l'article 61.1 de la Constitution et était de ce fait anticonstitutionnelle.

Selon ce même juge, la disposition contestée du Code pénal ne répond pas aux exigences applicables en matière de restriction de droits. Comme l'a dit la Cour constitutionnelle dans une décision précédente, toute loi qui restreint la liberté d'expression doit faire l'objet d'une interprétation stricte. L'importance qui lui est accordée doit aller décroissant dans les trois cas suivants: si la loi contribue directement à l'exercice ou

à la protection d'un autre droit fondamental individuel, si elle ne protège ce droit qu'indirectement par l'intermédiaire d'une institution ou si elle défend simplement une valeur abstraite en tant que fin en soi (paix publique par exemple). En l'espèce, la disposition pénale contestée limite ce droit fondamental dans le but de préserver la paix publique. L'utilisation, la diffusion et l'exhibition des emblèmes communistes et nazis ne portent atteinte au droit à la dignité humaine de personne et ne peuvent en tant que tels aboutir à une violation de ce droit. En outre, le droit à la dignité humaine est un droit individuel et non celui d'un groupe de personnes indéfini. Le sujet de ce droit n'est ni un groupe, ni une communauté, mais un individu. Le fait que l'utilisation de ces emblèmes peut très bien heurter les sentiments des survivants des régimes communiste et nazi ne veut pas dire que le respect du droit à la dignité humaine de ces personnes est en jeu. Personne n'a le droit d'obliger l'État à limiter l'utilisation de certains propos, simplement parce qu'ils heurtent les sentiments d'un individu.

Dans son arrêt n° 30/1992, la Cour a indiqué que la liberté d'expression protégeait toutes les opinions, quelle que soit leur valeur ou leur véracité. Par conséquent, si une personne déclarait adhérer aux idées défendues par les dictatures de ce siècle, elle ne pourrait être sanctionnée selon la Constitution. Cela ne signifie pas que l'État est incapable de distinguer les mouvements démocratiques des mouvements anti-démocratiques; il peut prendre des mesures contre ces derniers sans pour autant porter atteinte à la liberté d'expression.

Enfin, le juge Kukorelli est d'avis que les sanctions pénales appliquées en vertu de la disposition contestée ne peuvent être justifiées par la seule Histoire de la Hongrie. Au contraire, les événements passés devraient justifier une plus grande liberté d'expression pour renforcer la tolérance de l'opinion publique.

Langues:

Hongrois.



Identification: HUN-2000-2-003

a) Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 08.05.2000 / **e)** 1270/B/1997 / **f)** / **g)** *Alkotmánybíróság Határozatai* (Recueil officiel), 5/2000 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.2.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.

3.15 **Principes généraux** – Proportionnalité.

5.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

5.3.31.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – Protection des données à caractère personnel.

5.4.6 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Publicité, interdiction / Langage, commercial, liberté.

Sommaire:

Bien que le langage commercial – tout comme les propos non commerciaux – soit protégé par la disposition constitutionnelle relative à la liberté d'expression, il peut néanmoins être réglementé en vue de sauvegarder le droit à la dignité humaine, au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel. Dans le domaine de la publicité, l'État a un pouvoir plus étendu qui lui permet de contrôler les messages commerciaux fallacieux et de protéger ainsi les consommateurs des graves préjudices que pourrait leur causer une publicité mensongère.

Résumé:

Les requérants ont demandé l'examen de la constitutionnalité de certains articles de la loi LVIII de 1997 sur la publicité commerciale. Ils estiment que l'article 4.a de ladite loi, qui interdit toute publicité portant atteinte aux droits individuels et au droit à la protection des données à caractère personnel, limite de manière disproportionnée le droit à la liberté d'expression.

S'inspirant de ses décisions précédentes relatives à la liberté d'expression ainsi que des arrêts pertinents de la Cour européenne des Droits de l'Homme (voir renvois), la Cour a considéré que, s'il est vrai que la publicité commerciale est une forme d'expression protégée par la Constitution, le langage commercial peut néanmoins faire l'objet d'une réglementation plus stricte par l'État, compte tenu des différences qui existent entre les messages commerciaux et non-commerciaux. La Cour a maintenu l'article 4.a, puisque cette disposition limite la liberté d'expression pour préserver des droits étroitement liés à la dignité humaine et qu'en outre, cette restriction, nécessaire pour prévenir la violation des droits individuels, est également proportionnée au but poursuivi.

De l'avis des requérants, l'article 15.3 de la loi sur la publicité commerciale, qui autorise le règlement extra-judiciaire des litiges liés à la publicité commerciale, viole l'article 70/K de la Constitution, qui prévoit que les requêtes résultant de la violation des droits fondamentaux ainsi que les exceptions contre les décisions prises par l'État relatives à l'accomplissement d'obligations sont soumises aux tribunaux.

La Cour a cependant estimé que l'État avait une obligation en vertu de l'article 70/K de mettre en place des institutions chargées d'appliquer des sanctions en cas de violation des droits des consommateurs. Il appartient au législateur de créer un forum distinct chargé de protéger effectivement ces droits; toutefois, si les décisions prises par ce forum sont exécutoires, le législateur doit néanmoins s'assurer que les tribunaux auront la possibilité de contrôler la légalité de ces décisions.

Renseignements complémentaires:

Le juge Kukorelli, qui a rendu l'avis de la Cour, a également joint à l'arrêt une opinion concordante, dans laquelle il analyse le contenu des droits des consommateurs et l'obligation de l'État de protéger ces derniers des graves préjudices que pourrait leur causer une publicité trompeuse et mensongère. La restriction de la liberté d'expression est inévitable en l'espèce pour garantir les droits constitutionnels des consommateurs, fondés non seulement sur l'article 9.2 de la Constitution, en vertu duquel la République de Hongrie reconnaît et soutient le droit d'entreprise et la libre concurrence, mais aussi sur le droit constitutionnel à la liberté contractuelle.

Renvois:

Barthold c. Germany, 31.01.1986, série A n° 98;
Markt Intern c. Germany, 20.11.1989, série A n° 165;

Jacobowski c. Germany, 23.06.1994, série A n° 291-A, *Bulletin* 1994/2 [ECH-1994-2-009]; *Casado Coca c. Spain*, 24.02.1994, série A n° 285-A, *Bulletin* 1994/1 [ECH-1994-1-005]; *X and Church of Scientology c. Sweden*, décision du 05.05.1979 sur la recevabilité, recours n° 7805/77.

Langues:

Hongrois.



Identification: HUN-2000-2-004

a) Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 06.06.2000 / **e)** 18/2000 / **f)** / **g)** *Alkotmánybíróság Határozatai* (Recueil officiel), 6/2000 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.
- 3.16 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.
- 3.21 **Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.
- 5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.
- 5.1.4 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Situations d'exception.
- 5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Information, fausse, liberté d'expression / Ordre public / Paix publique / Société, ouverte / Société, tolérante.

Sommaire:

Il est contraire à la liberté d'expression de sanctionner une personne qui, devant une foule, diffuse de fausses affirmations ou donne des informations véridiques susceptibles de troubler l'ordre public, car l'application de sanctions pour de tels actes limite la liberté d'expression inutilement et de façon disproportionnée.

Résumé:

Un juge d'un tribunal de première instance a exercé un renvoi préjudiciel devant la Cour constitutionnelle pour que celle-ci se prononce sur la constitutionnalité d'une disposition du Code pénal applicable dans l'affaire dont il était saisi.

Dans son renvoi, il affirmait que l'article 270.1 du Code pénal, qui érige en infraction la diffusion de fausses affirmations ou d'informations véridiques susceptibles de troubler l'ordre public, était contraire à l'article 61 de la Constitution et qu'il y avait en outre un risque d'interprétation subjective de cette disposition en raison de sa formulation trop vague, contrairement au principe d'interdiction de l'arbitraire.

Selon la Cour, le comportement incriminé (diffusion de fausses affirmations ou d'informations véridiques susceptibles de troubler l'ordre public) tombe sous le coup de la disposition relative à la liberté d'expression. La liberté d'expression perdrait une grande partie de sa substance si elle ne protégeait plus les personnes qui diffusent de fausses informations. Le droit à la liberté d'expression protège toutes les opinions, quelle que soit leur valeur ou leur véracité.

La disposition contestée ayant pour but de préserver la paix publique, la Cour a dû déterminer si le seul risque de trouble de cette paix justifiait la restriction du droit à la liberté d'expression. La Cour s'est référée à un arrêt précédent (n° 30/1992 du 26 mai 1992) dans lequel elle avait estimé que la «paix publique» n'était pas dépourvue de lien avec les conditions d'exercice de la liberté d'expression. Lorsque différents avis sont exprimés, l'opinion publique devient plus tolérante. De même, une voix inhabituelle qui se fait entendre dans une société fermée a plus de chances de troubler la paix publique. En outre, lorsque la liberté d'expression est limitée inutilement et de façon disproportionnée, les sociétés se replient sur elles-mêmes. À la lumière de ces considérations, la Cour a jugé qu'en l'espèce l'incrimination en question équivalait à protéger abstraitement l'ordre et la paix publics et à en faire une fin en soi. Il y aurait ainsi infraction même si, dans les circonstances données, la diffusion d'affirmations mensongères ne risquait pas d'engendrer la violation d'un droit individuel. Cette menace abstraite de trouble de la paix publique n'apparaît toutefois pas comme un motif suffisant pour autoriser, conformément à la Constitution, l'application de sanctions pénales en vue de limiter la liberté d'expression – droit dont l'exercice est indispensable au fonctionnement de la démocratie dans un État de droit.

En ce qui concerne l'article 270.2 du Code pénal, la Cour a estimé que cette disposition devait être examinée à la lumière de l'article 8.4 de la Constitution. Aux termes de cet article du Code pénal, une personne qui commet les actes décrits à l'article 270.1 dudit code dans une situation d'urgence ou d'état de guerre se rend coupable d'une infraction. L'article 8.4 de la Constitution prévoit la possibilité de suspendre ou de restreindre l'exercice des droits fondamentaux en cas de crise nationale, d'état d'urgence ou de menace, à l'exception des droits fondamentaux garantis par les articles 54, 55, 56, 57.2, 57.3, 57.4, 60, 66, 67, 68, 69 et 70/E de la Constitution. Cela signifie que l'État peut, en vertu de l'article 8.4, suspendre ou restreindre le droit fondamental à la liberté d'expression garanti par l'article 61 de la Constitution dans une situation d'état d'urgence. Toutefois, l'alinéa 2 de l'article 270 n'étant pas autonome, la Cour a dû annuler les deux alinéas de cet article du Code pénal.

Elle a également jugé que l'article 270.1 du Code pénal n'était pas conforme au principe de sécurité juridique tel qu'appliqué dans sa jurisprudence, puisqu'en faisant application de la disposition pénale contestée, le juge du tribunal de droit commun devait tenir compte de plusieurs observations et décisions non contraignantes qui pouvaient très bien conduire à une interprétation arbitraire de la loi.

Renseignements complémentaires:

Dans une opinion dissidente, un juge a fait valoir que la Cour aurait dû maintenir la disposition contestée, puisque la liberté d'expression ne protège pas la diffusion d'informations mensongères. Permettre à quiconque d'affirmer ou de publier délibérément de fausses informations va à l'encontre de la paix sociale souhaitée.

Langues:

Hongrois.



Italie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: ITA-2000-2-003

a) Italie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 08.06.2000 / **e)** 198/2000 / **f)** / **g)** *Gazzetta Ufficiale, Prima Serie Speciale* (Journal officiel), n° 26 du 21.06.2000 / **h)** CODICES (italien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.1.1.4.6 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

2.3.2 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

5.1.1.2 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers.

5.3.13.9 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droit à la notification de la décision.

5.3.13.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Langues.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Étranger, expulsion / Immigration, réglementation, interprétation restrictive.

Sommaire:

Le plein exercice du droit à la défense prévu par l'article 24 de la Constitution et garanti également, tant par l'article 13 du Pacte international sur les droits civils et politiques, conclu à New York le 19 décembre 1966, que par l'article 1 du Protocole 7 CEDH, traités auxquels l'Italie est partie, doit être aussi reconnu, sans tenir compte de la régularité ou non de son séjour sur le territoire de l'État, à

l'étranger, entendu comme citoyen d'un État qui ne fait pas partie de l'Union européenne ou apatride.

La reconnaissance de ce droit suppose que tout acte de l'administration publique, visant à influencer sur la situation juridique de l'étranger, soit connu de celui-ci d'une manière concrète. Il en résulte qu'un décret d'expulsion, pris par le préfet à l'encontre d'un étranger, doit être également rédigé dans la langue du destinataire, ou bien, si cela n'est pas possible, dans l'une des langues qui, parce qu'elles sont les plus répandues, peuvent être considérées comme probablement les plus compréhensibles du destinataire. Le législateur s'est conformé à ce principe en prévoyant que le décret d'expulsion est communiqué à l'intéressé en même temps que l'indication des modalités de recours et une traduction dans une langue qu'il connaît, ou bien, dans le cas où cela n'est pas possible, en langue française, anglaise ou espagnole.

Résumé:

La Cour a déclaré non fondée la question de constitutionnalité d'une norme du texte unique des dispositions relatives à la réglementation de l'immigration s'appliquant aux citoyens des États qui ne font pas partie de l'Union européenne et aux apatrides, qui prévoyait un délai de cinq jours pour former un recours contre le décret d'expulsion de l'étranger. La Cour, rejetant l'interprétation restrictive proposée par le juge qui a soulevé la question, a considéré que la norme attaquée permet un recours tardif (c'est-à-dire formé au-delà du délai de cinq jours) lorsque le destinataire de la mesure d'expulsion démontre que l'absence de traduction de la mesure qui lui a été ordonnée l'a mis dans l'impossibilité de former un recours dans le délai prévu par la norme. Ainsi interprétée, la norme ne porte pas atteinte au droit à la défense prévu par l'article 24 de la Constitution et qui fait partie des droits fondamentaux de la personne «prévus par les normes de droit interne, par les conventions internationales en vigueur et par les principes de droit international généralement reconnus» que l'article 2 du texte unique reconnaît à l'étranger, «présent de quelque manière que ce soit à la frontière ou sur le territoire de l'État».

Renvois:

Voir l'arrêt n° 341 de 1999 (*Bulletin* 1999/2 [ITA-1999-2-008]) en matière de garanties de la défense dans le procès pénal.

Renseignements complémentaires:

Le droit interne semble offrir plus de garanties à l'étranger que n'en proposent les actes internationaux mentionnés au sommaire; en effet, si le Pacte international sur les droits civils et politiques et le Protocole 7 CEDH protègent l'étranger qui se trouve légalement sur le territoire de l'État, le texte unique des dispositions relatives à l'immigration protège l'étranger qui se trouve de quelque manière que ce soit à la frontière ou sur le territoire de l'État.

Langues:

Italien.



Identification: ITA-2000-2-004

a) Italie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 22.06.2000 / **e)** 250/2000 / **f)** / **g)** *Gazzetta Ufficiale, Prima Serie Speciale* (Journal officiel), n° 28 du 05.07.2000 / **h)** CODICES (italien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2.12 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – État civil.

5.3.32.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale – Filiation.

5.3.32.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale – Succession.

5.3.42 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits de l'enfant.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enfant, né hors mariage / Donation, enfant naturel.

Sommaire:

L'article du Code civil concernant la révocation des donations pour survenance d'enfants est inconstitutionnel dans la partie où il prévoit que – en cas de survenance d'un enfant naturel – la donation ne peut être révoquée que si la reconnaissance de l'enfant naturel est intervenue dans les deux ans suivant la donation.

Résumé:

La Cour a considéré que la norme du Code civil disposant que la révocation de la donation peut être effectuée dans les deux ans suivant la reconnaissance de l'enfant naturel est contraire aux articles 3 et 30.3 de la Constitution. Cette norme semble être en effet l'expression de la défaveur traditionnelle à l'encontre de la filiation naturelle et elle est incompatible avec le principe posé par l'article 30.3 de la Constitution, qui veut qu'aux enfants nés hors mariage soit assurée toute protection juridique et sociale compatible avec les droits de la famille légitime. En même temps, cette norme viole aussi l'article 3 de la Constitution sous les deux aspects concurrents de la disparité de traitement et de l'irrationalité. En ce qui concerne le premier, l'inégalité entre, d'une part, les enfants naturels et, de l'autre, les enfants légitimes et les adoptés semble évidente: dans le cas où ces derniers surviennent, la possibilité de révocation est accordée sans limite de temps aux parents légitimes et aux adoptants. L'irrationalité de la limitation se manifeste en outre dans son inaptitude à protéger le donataire: d'un côté, pour s'opposer à la révocation, il peut prouver que le donateur connaissait l'existence de l'enfant, reconnu postérieurement; de l'autre, il peut attaquer la reconnaissance pour «défaut de véracité».

Langues:

Italien.

**Identification:** ITA-2000-2-005

a) Italie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 14.07.2000 / **e)** 281/2000 / **f)** / **g)** *Gazzetta Ufficiale, Prima Serie Speciale* (Journal officiel), n° 30 du 19.07.2000 / **h)** CODICES (italien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.2.2 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour de Justice des Communautés européennes.

2.2.1.6.2 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Droit communautaire et droit

national – Droit communautaire primaire et actes de droit interne non constitutionnels.

3.16 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

4.8 **Institutions** – Fédéralisme et régionalisme.

5.4 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels.

5.5.1 **Droits fondamentaux** – Droits collectifs – Droit à l'environnement.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Déchet, élimination, provenant d'autres régions / Déchet, élimination, cadre territorial optimal / Déchet, dangereux.

Sommaire:

L'interdiction de l'élimination des déchets provenant d'autres régions ne peut s'appliquer à l'élimination des déchets qui sont considérés comme dangereux.

Il faut recourir, pour l'élimination des déchets dangereux, au critère de la spécialisation de l'installation, également complété par celui de la proximité, en considérant le contexte géographique, de manière à réduire au minimum indispensable le déplacement des déchets.

Résumé:

La Cour a considéré que l'interdiction de l'élimination pour les déchets dangereux provenant d'autres régions, telle qu'elle a été décidée par la législation de la région Piémont, est en contradiction avec l'article 117 de la Constitution, pour violation des principes fondamentaux de la législation de l'État contenus dans le décret législatif n° 22 de 1997.

La Cour a – précédemment – identifié dans un décret législatif de 1997, à propos de la question de l'élimination des déchets provenant d'autres régions, le principe de la nécessité d'une planification qui réalise «l'autosuffisance dans l'élimination des déchets urbains non dangereux» dans des cadres territoriaux optimaux qui coïncident généralement avec ceux des provinces de la région de production.

Mais, si pour les déchets non dangereux, le principe de l'autosuffisance peut s'appliquer pleinement même en ce qui concerne l'interdiction de l'élimination de ceux provenant d'autres régions, un critère différent doit au contraire prévaloir pour les déchets présentant un niveau élevé de danger, celui de la nécessité d'installations appropriées et «spécialisées» et en mesure d'assurer en tout cas une protection élevée de l'environnement et de la santé publique. En la

matière, la compétence pour définir ces critères généraux et la réglementation technique de gestion est réservée à l'État et non pas à la région.

Pour ce qui concerne les déchets qui sont considérés comme dangereux, par rapport à leur élimination, un cadre territorial optimal, tel que pourrait l'être, dans l'abstrait, le cadre régional, ne semble pas pouvoir être prédéterminé, étant donné d'une part que la production de déchets dangereux est liée à des localisations qui ne sont pas nécessairement homogènes et, en tout cas, ne sont pas facilement prévisibles, et d'autre part que la réalisation d'installations spécialisées pour leur élimination comporte des charges particulièrement lourdes par rapport surtout à la quantité qui doit être éliminée.

Cette interprétation de la réglementation régionale en vigueur en matière d'élimination des déchets – qu'il s'agisse des déchets urbains non dangereux ou des déchets dangereux – semble en accord avec les principes que l'on peut déduire de la réglementation communautaire telle qu'elle a été interprétée par la Cour de Justice des Communautés. La réglementation communautaire a attribué un caractère prioritaire à la protection des ressources naturelles et de la santé. C'est dans cette optique que s'explique le régime de protection spécial à l'encontre des déchets dangereux prévu précisément aussi par la réglementation communautaire qui, en autorisant les États à prévoir «des dispositions pour interdire totalement ou en partie les expéditions de déchets destinés à l'élimination» exclut cependant de l'interdiction le «cas de déchets dangereux produits dans l'État membre d'expédition dans une quantité si limitée que la prévision dans cet État de nouvelles installations spécialisées pour l'élimination serait antiéconomique».

Renvois:

À propos de l'identification dans le décret législatif n° 22 de 1997 du principe, par rapport à l'interdiction de l'élimination des déchets, de la nécessité d'une planification qui réalise «l'autosuffisance dans l'élimination des déchets urbains non dangereux» dans des cadres territoriaux optimaux qui coïncident généralement avec ceux des provinces de la région de production, la Cour renvoie à sa décision précédente n° 196 de 1998.

La Cour fait aussi référence à une espèce assez semblable à celle qu'elle examine, en rappelant l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes du 9 juillet 1992, affaire C-2/90, dans lequel, interprétant la directive 84/631, cette dernière a décidé que l'interdiction imposée par la région belge de Wallonie d'éliminer des déchets dangereux

provenant d'autres régions était incompatible avec le droit communautaire alors en vigueur.

Dans l'arrêt examiné, un règlement et diverses directives CEE sont d'autre part cités pour soutenir la décision adoptée.

Langues:

Italien.



Identification: ITA-2000-2-006

a) Italie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 17.07.2000 / **e)** 293/2000 / **f)** / **g)** *Gazzetta Ufficiale, Prima Serie Speciale* (Journal officiel), n° 31 du 26.07.2000 / **h)** CODICES (italien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.

5.3.21 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de la presse écrite.

5.3.23 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'information.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Morale, sentiment commun / Images ou écrits impressionnants et terrifiants.

Sommaire:

L'article 21.6 de la Constitution – en interdisant les publications contraires aux bonnes mœurs – renvoie à la loi pour la création de mécanismes et instruments propres à prévenir et à réprimer les violations de la règle constitutionnelle.

La dignité de la personne est une valeur constitutionnelle qui imprègne par elle-même le droit positif et doit donc influencer sur l'interprétation de cette

partie de la norme censurée qui évoque le sentiment commun de la morale.

Résumé:

Dans l'arrêt examiné, la Cour a considéré comme non fondée la question de constitutionnalité ayant pour objet l'article 15 de la loi sur la presse du 8 février 1948 n° 47, soulevée par rapport, entre autres, à la prétendue violation de la liberté d'expression, prévue par l'article 21 de la Constitution.

L'article 15 de la loi sur la presse de 1948, étendue ensuite en 1990 au système de radiotélévision public et privé, n'entend pas aller au-delà de la teneur littérale de la formule, lorsqu'il interdit les écrits pouvant «troubler le sentiment commun de la morale», c'est-à-dire non seulement ce qui est commun aux différentes morales de notre temps, mais aussi à la pluralité des conceptions éthiques qui cohabitent dans la société contemporaine; ce contenu minimum n'est autre que le respect de la personne, valeur qui anime l'article 2 de la Constitution.

La répression ne se déclenche que si l'attention de la communauté est frappée d'une manière négative et choquée par les publications d'écrits et d'images contenant des détails impressionnants et terrifiants, qui portent atteinte à la dignité de tout être humain et par conséquent ressentis par la collectivité toute entière.

Le procès au cours duquel cette question a été soulevée par la Cour de cassation a été provoqué par la publication par un hebdomadaire des photographies d'un cadavre (d'une femme de l'aristocratie romaine tuée dans un parc résidentiel de Rome). À la suite de cette publication, des poursuites pénales étaient engagées contre trois individus pour, entre autres, précisément la publication de photographies impressionnantes et terrifiantes, propres à troubler le sentiment commun de la morale.

Ce fait criminel est prévu par l'article 15 de la loi sur la presse, objet de la question de constitutionnalité déclarée non fondée par la Cour.

Langues:

Italien.



«L'ex-République yougoslave de Macédoine» Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: MKD-2000-2-003

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 23.05.2000 / **e)** U.br.6/2000 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (Macédonien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 **Principes généraux** – État de droit.
4.4.3.4 **Institutions** – Chef de l'État – Mandat – Fin du mandat.
4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.
5.2.1.2.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Emploi – Droit public.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Fonction publique / Fonction étatique, nature / Mandat, droits spécifiques, expiration.

Sommaire:

Le fait que la Constitution ne donne pas explicitement compétence à l'Assemblée de la République de Macédoine pour adopter une loi particulière régissant certaines questions (les droits du Président de la République après expiration de son mandat) ne fait pas obstacle à l'adoption de ladite loi, lorsque l'utilité de celle-ci est établie.

La loi qui confère au Président de la République un statut et des droits différents de ceux de ses concitoyens à l'expiration de son mandat ne porte pas atteinte au principe d'égalité, qui suppose au préalable des conditions égales.

Résumé:

Saisie d'un recours déposé par un habitant de Skopje, la Cour n'a pas ouvert de procédure de

contrôle de la constitutionnalité de la loi sur les droits du Président de la République de Macédoine après expiration de son mandat. Le requérant contestait la constitutionnalité de cette loi, au motif que son adoption était dépourvue de fondement constitutionnel et que ce texte violait le principe de l'égalité des citoyens, inscrit à l'article 9 de la Constitution macédonienne.

L'analyse des dispositions contestées a montré que celles-ci confèrent plusieurs droits au Président de la République à l'issue de son mandat: droit à une pension égale à son salaire, mise à disposition d'un bureau et de personnel professionnel, droit à la sûreté personnelle et à un statut protocolaire, à la prise en charge des obsèques et au remboursement de frais à hauteur de 8 % des crédits budgétaires prévus pour le Président de la République. Enfin, les membres de sa famille ont droit au versement d'une pension plafonnée à 70 % de la pension du Président.

La Cour a estimé que l'Assemblée de la République de Macédoine est, en tant qu'organe législatif, autorisée, de manière générale, à adopter des lois régissant tous les domaines de la vie en société, et qu'elle est parfois contrainte d'adopter certains textes, le cas échéant à une majorité des deux tiers. Par conséquent, même si la Constitution n'autorise pas directement et explicitement l'Assemblée à légiférer dans ce domaine en particulier, elle peut néanmoins le faire en vertu d'un droit constitutionnel.

Le deuxième moyen sur lequel le requérant fonde sa requête est le statut privilégié dont jouit le Président à l'issue de son mandat en vertu de cette loi. En effet, ce texte lui confère des droits et un statut différents de ceux de ses concitoyens. Néanmoins, la Cour a considéré que le rôle et le but de ladite loi, mais également le fait que le principe d'égalité suppose des conditions égales, sont des critères essentiels pour juger de sa constitutionnalité. Elle a en outre estimé que l'objectif de cette loi n'est pas d'accorder des privilèges à des personnes physiques à l'expiration du mandat du Président, mais de régir le statut et la dignité de cette fonction, garantissant ainsi le statut des personnes qui l'exercent. La loi contestée reflète l'approche de l'État à l'égard de la fonction présidentielle. Par conséquent, la question de l'égalité des anciens présidents de la République avec leurs concitoyens ne peut être envisagée dans l'absolu, sans qu'il soit tenu compte des conditions spécifiques qui sont à l'origine de ce traitement distinct.

Langues:

Macédonien.



Identification: MKD-2000-2-004

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 14.06.2000 / e) U.br.140/99 / f) / g) / h) CODICES (Macédonien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3 **Justice constitutionnelle** – Compétences.

3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.

4.6.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Compétences.

4.6.6 **Institutions** – Organes exécutifs – Relations avec le Chef d'État.

4.6.12.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Responsabilité – Responsabilité politique.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Affaires étrangères, compétences / Politique étrangère / Relations diplomatiques, établissement.

Sommaire:

L'acte par lequel le gouvernement noue des relations diplomatiques avec un autre État ne revêt pas les caractéristiques d'un accord international ratifié faisant partie intégrante de l'ordre juridique interne. Il s'agit d'un acte par lequel l'État, par l'intermédiaire de ses représentants plénipotentiaires, exprime sa volonté politique d'établir des relations diplomatiques avec un autre État. L'acte en question ne peut, par conséquent, faire l'objet d'un contrôle juridictionnel, mais uniquement d'un contrôle politique du parlement.

Résumé:

La Cour a rejeté le recours par lequel un individu contestait la décision du Gouvernement macédonien d'établir des relations diplomatiques avec la République de Chine.

Cette requête était fondée sur plusieurs moyens:

- l'incompatibilité de la décision en question avec des actes précédemment adoptés (il invoquait la résolution n° 2758 de l'ONU de 1971 qui, avec la succession de l'État yougoslave, est devenue partie intégrante de l'ordre juridique interne, ainsi qu'un acte international contraignant: le communi-

qué bilatéral signé par la République de Macédoine et la République de Chine (Taiwan);

- l'existence de plusieurs accords internationaux ratifiés qui ont été conclus avec la République de Chine (Taiwan), y compris des clauses relatives à son unité territoriale.

Le requérant a fait valoir que l'acte contesté portait atteinte à la hiérarchie des normes, ainsi qu'à la validité des lois et des accords internationaux ratifiés.

Selon lui, cette décision était également contraire à l'article 119 de la Constitution, qui prévoit que le Président de la République est habilité à conclure des accords internationaux au nom de l'État. De l'avis du requérant, ce droit émanait directement de la Constitution, et le gouvernement ne pouvait donc détenir une telle compétence qu'en vertu de la loi.

Dans son jugement, la Cour a estimé nécessaire de tenir compte non seulement de la forme de la décision contestée, mais aussi de ses caractéristiques essentielles, qui déterminent sa nature à la lumière des articles 91.8, 91.9, 118 et 119 de la Constitution.

Aux termes de l'article 91.8 et 91.9 de la Constitution, le gouvernement de la république est habilité à reconnaître les États et gouvernements et à établir les relations diplomatiques et consulaires avec les autres États. Les actes gouvernementaux mettant en œuvre ces autorisations revêtent un caractère politique, à l'instar de ceux qui président à la conduite d'une politique internationale spécifique. Bien qu'ils produisent des effets juridiques, ils ne font nullement partie de l'ordre juridique interne, ni en tant que sources de droit (règlements), ni en tant qu'actes au contenu juridiquement défini (sauf en ce qui concerne l'organe ayant compétence pour leur adoption).

Les articles 118 et 119 de la Constitution renvoient, quant à eux, à un autre domaine des relations internationales – les accords internationaux – qui, dans certaines conditions, sont incorporés à l'ordre juridique interne et peuvent ainsi faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. Dans ce cas, le gouvernement est dans une situation différente de celle prévue à l'article 91.8 et 91.9 de la Constitution (situation déterminée par la Constitution et la loi).

Compte tenu de ces éléments, la Cour a estimé que la décision contestée ne pouvait être considérée comme tombant sous le coup des articles 118 et 119 de la Constitution. La nature de l'autorisation du gouvernement prévue à l'article 91 détermine la nature même de la décision contestée. Il s'agit d'un acte par lequel un État, par l'intermédiaire de ses

organes compétents, exprime sa volonté politique d'établir des relations diplomatiques avec un autre État, sans avoir le caractère d'un règlement faisant partie de l'ordre interne. Par conséquent, la Cour a estimé qu'elle n'était pas compétente pour juger de la constitutionnalité de cet acte, qui peut être soumis au contrôle politique du parlement.

Langues:

Macédonien.



Identification: MKD-2000-2-005

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 12.07.2000 / **e)** U.br.220/99 / **f)** / **g)** *Sluzben vesnik na Republika Makedonija* (Journal officiel), 57/2000 / **h)** CODICES (Macédonien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.2.1.2.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Emploi – Droit privé.

5.2.2.6 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Religion.

5.3.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de conscience.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Employeur, salarié, relations / Jour férié, religieux / Religion, appartenance, preuve.

Sommaire:

La jouissance d'un droit reconnu par la loi (le droit à congé pendant les jours fériés religieux), qui découle de l'exercice d'une liberté particulière (la liberté de religion) doit être fondée sur des faits objectifs étayés par des preuves. La prééminence du droit, c'est-à-dire la suprématie des normes juridiques objectives

sur la volonté subjective, ainsi que l'existence de critères relativement objectifs permettant de déterminer l'appartenance religieuse d'un citoyen, exigent l'établissement de faits objectifs en rapport avec la jouissance de ce droit.

Résumé:

La Cour a rejeté le recours par lequel le requérant demandait une protection contre la discrimination, fondée sur l'appartenance religieuse, qu'entraînait à son égard un arrêt de la Cour d'appel. Vu la non-satisfaction de l'exigence procédurale lui permettant de statuer, telle que prévue par son règlement (expiration d'un délai de deux mois à compter de l'adoption de la décision), la Cour a rejeté la demande pour ce qui est des actes particuliers qui, de l'avis du requérant, portaient atteinte à son droit.

Le requérant fondait sa demande sur des moyens tant procéduraux que matériels. Il invoquait ainsi, tout d'abord, la protection constitutionnelle des droits de l'homme et des libertés devant les juridictions de droit commun et la Cour constitutionnelle, selon la procédure fondée sur les principes de priorité et d'urgence (article 50 de la Constitution). D'autre part, il tenait compte, pour ce qui est des raisons matérielles, de plusieurs principes:

- le principe d'égalité des citoyens dans l'exercice de leurs libertés et droits (article 9 de la Constitution);
- le droit constitutionnel des citoyens d'exprimer librement leur foi (article 19 de la Constitution);
- l'impossibilité de refuser à un individu de jouir d'un droit ou d'une liberté parce qu'il appartient à telle religion ou pratique telle religion, y compris l'impossibilité de lui interdire de devenir membre d'une communauté religieuse (article 4 de la loi sur les communautés et groupes religieux);
- les articles 9 et 14 CEDH, qui garantissent à toute personne la liberté de manifester sa religion, ainsi que la jouissance des droits et libertés, sans distinction fondée sur la religion.

Les faits de l'espèce sont les suivants. Le requérant, un Macédonien qui observait les jours de congé du calendrier chrétien, avait quitté son poste de travail deux jours ouvrables pendant les premiers jours de *Ramazan Bajram* et de *Kurban Bajram* – fêtes religieuses musulmanes. N'ayant pas obtenu son congé, il avait été dans un premier temps licencié – mesure qui avait été ensuite remplacée par une sanction pécuniaire. Le requérant justifiait son congé

en affirmant être de confession musulmane. Il prétendait qu'il ne s'agissait pas de jours ouvrés pour lui (conformément à la loi sur les congés en République de Macédoine) et qu'il n'avait pas, par conséquent, à supporter d'éventuelles conséquences fâcheuses de son acte. Toutefois, ni l'employeur ni les juridictions de première instance et d'appel n'ont retenu ses allégations selon lesquelles il était de religion musulmane et ils ont considéré que son congé était injustifié.

Le requérant a eu le sentiment d'être victime d'une discrimination, car les juges ne l'ont pas cru lorsqu'il a affirmé être de confession musulmane et lui ont demandé de prouver sa foi. Selon lui, la Constitution garantit la liberté de religion – conviction personnelle dont l'expression relève de la vie privée de l'individu. Personne ne peut donc être contraint de prouver cette croyance. Le requérant demandait la protection de ses droits et libertés au seul motif qu'il était de confession musulmane et que personne ne pouvait contraindre qui que ce soit à apporter la preuve de sa religion.

Dans son jugement, la Cour a estimé qu'il était avant tout crucial de répondre à la question préliminaire suivante: suffit-il que le citoyen exprime sa volonté pour pouvoir jouir d'un droit relatif à l'exercice d'une liberté ou doit-il pour cela présenter des faits objectifs étayés par des preuves?

Étant donné que la prééminence du droit est l'un des principes fondamentaux de l'ordre constitutionnel et qu'il existe des critères objectifs permettant de déterminer l'appartenance religieuse d'un individu, la Cour a estimé qu'il convenait de vérifier les faits objectifs en rapport avec la jouissance du droit en question. Analysant la prééminence du droit comme la primauté des normes juridiques objectives sur la volonté subjective, et gardant à l'esprit la déclaration du requérant, la Cour a conclu, à l'issue d'une audience publique et de plusieurs consultations, que la substance et la forme de cette croyance religieuse ne correspondaient pas objectivement à celles de l'islam, et ce pour plusieurs motifs. Ainsi, le requérant ne connaissait ni les principes essentiels de cette religion – expression même de son essence – ni les modalités d'entrée dans cette communauté. La Cour a donc conclu que l'arrêt de la Cour d'appel n'entraînait pas de discrimination à l'égard du requérant et que si celle-ci avait cherché à établir les faits en toute objectivité, cela ne plaçait pas le requérant dans une situation défavorisée par rapport aux autres citoyens en raison de son appartenance religieuse.

Langues:

Macédonien.

*Identification:* MKD-2000-2-006

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 12.07.2000 / **e)** U.br.32/2000 / **f)** / **g)** *Sluzben vesnik na Republika Makedonija* (Journal officiel), 79/2000 / **h)** CODICES (Macédonien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.

5.3.31 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

5.3.32 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Inhumation, décente, droit / Coutume, respect / Humanité, principe / Identité, droit.

Sommaire:

La sauvegarde de la dignité humaine est un droit fondamental de l'homme et une condition préalable de la mise en œuvre du principe d'humanité, principe fondamental de l'ordre constitutionnel. La dignité humaine ne concerne pas seulement les personnes vivantes; sa protection s'étend également aux personnes décédées. Le fait d'incriminer le dépôt des photographies, des déclarations ou d'autres souvenirs sur la tombe de personnes décédées ennemies au cours de la Deuxième Guerre Mondiale ou ayant été considérées comme des ennemies du système social et politique de la République viole le droit à être enseveli de manière normale et décente. Ces pratiques violent également, sans justification, la mise en œuvre du devoir moral des personnes liées au défunt d'inhumer un parent de la sorte.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a partiellement annulé une disposition de la loi sur les atteintes à l'ordre public et à la paix, la jugeant contraire aux dispositions constitutionnelles liées à la dignité et à la réputation humaines.

L'article 18.a.2 de la loi prévoyait une peine de prison d'une durée comprise entre 40 et 60 jours pour toute personne plaçant sur une tombe ou en tout autre lieu public, une déclaration, une photographie ou un autre souvenir d'une personne décédée en tant qu'ennemie de la guerre de libération nationale ou du système social et politique de la République.

Pour juger, la Cour a pris en compte les dispositions constitutionnelles liées à la dignité et à la réputation humaines, ainsi qu'au principe d'égalité.

L'article 8.8 de la Constitution définit l'humanité parmi les principes fondamentaux de l'ordre constitutionnel. Selon l'article 9 de la Constitution, tous les citoyens de la République sont égaux concernant leurs droits et leurs libertés, quel que soit leur sexe, leur race, la couleur de leur peau, leur origine nationale et sociale, leurs convictions politiques et leurs croyances religieuses, leurs biens et leur statut social. En outre, tous les citoyens sont égaux devant la Constitution et les lois. L'article 11 de la Constitution prévoit que le droit de l'homme à l'intégrité morale et physique est irrévocable. L'article 25 de la Constitution garantit le respect et la protection de la vie privée concernant la vie personnelle et familiale de chaque citoyen, ainsi que sa dignité et sa réputation.

En gardant à l'esprit ce qui précède, la Cour a jugé que les dispositions contestées avaient des implications pour la dignité humaine, valeur constitutionnelle consacrée par le concept constitutionnel des libertés et des droits de l'homme. Même si la dignité humaine requiert la protection des personnes vivantes, elle ne saurait être détachée de celle des défunts. Bien que le respect à l'égard des personnes décédées puisse revêtir différents aspects et formes, la Cour a jugé que le fait, pour une personne, d'être inhumée conformément aux pratiques et aux principes juridiques existants, quels que soient ses mérites ou fautes envers la communauté sociale, constitue une condition élémentaire du respect de la dignité humaine des personnes décédées. Elle englobe également le droit des parents des personnes décédées à ne pas être empêchés d'inhumer le défunt de manière normale, décente.

En vertu de la législation en vigueur (loi sur les cimetières), une inhumation décente et adéquate,

tenant compte des différences liées aux religions et aux affiliations nationales, inclut le placement de signes, de photographies, d'inscriptions, de souvenirs ou de cénotaphes.

Par conséquent, la Cour a jugé que le fait d'incriminer l'installation de photographies, d'inscriptions ou de cénotaphes sur la tombe de personnes décédées en tant qu'ennemies de la guerre de libération nationale ou du système social et politique du pays, constituait, de deux manières, une violation de la dignité humaine: en privant une personne décédée de son droit à être inhumée de manière décente et adéquate; et en violant le devoir moral des parents du défunt à inhumer celui-ci d'une telle manière.

Langues:

Macédonien.



Lettonie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} avril 2000 – 31 août 2000

Nombre de jugements: 3

Décisions importantes

Identification: LAT-2000-2-002

a) Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 10.05.2000 / **e)** 2000-01-04 / **f)** De la conformité des décrets du Conseil des ministres relatifs à la réorganisation de l'Université de Lettonie et de l'École de médecine de Lettonie, ainsi qu'à la liquidation de l'Université de l'aviation civile de Riga, avec la loi sur l'enseignement supérieur et la loi sur la structure du Conseil des ministres / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), 169, 11.05.2000 / **h)** CODICES (letton, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.6.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Compétences.
 4.6.10.1 **Institutions** – Organes exécutifs – Décentralisation par service – Universités.
 5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.
 5.4.19 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté de la science.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Université, autonomie / Université, restructuration.

Sommaire:

L'autonomie des universités n'est pas absolue; elle est limitée par les droits d'autres établissements publics, ainsi que par le droit du Conseil des ministres de statuer sur la réorganisation et la liquidation d'une université d'État.

Résumé:

L'affaire a été ouverte:

1. par 24 membres du parlement qui contestaient la conformité du décret du Conseil des ministres relatif à la réorganisation de l'Université de Lettonie et de l'École de médecine de Lettonie avec la loi sur l'enseignement supérieur et la loi sur la structure du Conseil des ministres;
2. par 21 membres du parlement qui contestaient la conformité du décret du Conseil des ministres relatif à la liquidation de l'Université de l'aviation civile de Riga avec lesdites lois.

Le premier décret du Conseil des ministres rattachait l'école de médecine à l'Université de Lettonie; le second décret stipulait la liquidation de l'Université de l'aviation civile.

Il est fait observer, dans les recours, que l'autonomie d'une université s'exprime dans le droit de celle-ci de déterminer de manière indépendante sa structure organisationnelle et administrative; par conséquent, les requérants considéraient qu'en publiant les décrets contestés, le Conseil des ministres avait porté atteinte aux droits des universités. Les requérants considéraient que l'adoption des décrets contestés impliquait la violation de la procédure prévue par la loi sur l'enseignement supérieur, la loi sur la structure du Conseil des ministres et le Règlement intérieur du Conseil des ministres.

L'école de médecine de Lettonie relève du ministère des affaires sociales, alors que l'Université de Lettonie et l'Université de l'aviation civile dépendent du ministère de l'éducation et des sciences. Ces établissements d'enseignement supérieur sont financés par des fonds publics; ils émargent, pour l'essentiel, au budget de l'État. Le Conseil des ministres exerce différentes fonctions administratives dans le secteur de l'éducation. Ainsi, la loi sur l'enseignement supérieur dispose que «la décision sur la réorganisation ou la liquidation d'un établissement d'enseignement supérieur est prise en Conseil des ministres, sur proposition du ministre de l'éducation et des sciences».

L'État est tenu de respecter l'autonomie des universités et de prendre en compte le principe de l'autogestion des universités, mais l'autonomie des universités n'est pas absolue ni illimitée. Cette autonomie vise essentiellement à garantir la liberté d'enseignement dans les universités. Le droit, pour une université, de déterminer elle-même sa structure organisationnelle et administrative, ainsi que son statut d'établissement autogéré, peut s'exercer dans

la mesure où il n'est pas limité par la compétence des institutions de l'État. Les droits susvisés ne s'étendent pas au processus de réorganisation et de liquidation d'une université d'État; c'est le Conseil des ministres, et non l'université, qui est habilité à statuer sur cette question.

Bien que le Conseil des ministres, en publiant les décrets contestés, ait violé la procédure prévue, cette violation n'était pas à ce point essentielle qu'elle justifiait que les décrets fussent déclarés nuls et nonavenus.

La Cour constitutionnelle a estimé que les décrets contestés étaient conformes à la loi sur l'enseignement supérieur et à l'article 151 de la loi sur la structure du Conseil des ministres.

Langues:

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).

*Identification:* LAT-2000-2-003

a) Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 27.06.2000 / **e)** 2000-05-05 / **f)** De la conformité du décret du Premier Ministre relatif à l'ouverture d'une procédure disciplinaire contre le directeur de la Chancellerie d'État avec la loi sur la structure du Conseil des ministres et la loi sur la fonction publique / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), 242/243, 28.06.2000 / **h)** CODICES (letton, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.6.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Compétences.
 4.6.4.3 **Institutions** – Organes exécutifs – Composition – Statut des membres des organes exécutifs.
 4.6.11.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Fonction publique – Motifs d'exclusion.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Fonctionnaire, procédure disciplinaire.

Sommaire:

Selon la loi, seul le Conseil des ministres peut ouvrir une procédure disciplinaire contre le directeur de la Chancellerie d'État et le suspendre de ses fonctions pendant que cette procédure disciplinaire suit son cours. Le Premier Ministre a le droit de proposer au Conseil des ministres l'ouverture d'une procédure disciplinaire contre le directeur de la Chancellerie.

Résumé:

Le recours émanait de 21 membres du parlement, qui contestaient la conformité du décret du Premier Ministre relatif à l'ouverture d'une procédure disciplinaire contre le directeur de la Chancellerie d'État avec la loi sur la structure du Conseil des ministres et la loi sur la fonction publique.

Le 15 février 2000, le décret contesté était publié par le Premier Ministre. Le même jour, le Conseil des ministres, lors de sa réunion, prenait en compte les informations communiquées par le Premier Ministre, relatives à l'ouverture d'une procédure disciplinaire contre le directeur de la chancellerie d'État, lequel était suspendu de ses fonctions pour la durée de la procédure disciplinaire. Le Conseil des ministres a adopté une décision sous la forme d'une décision officielle prise en Conseil des ministres.

En vertu de la loi sur la fonction publique, la Chancellerie d'État est une administration publique. Toute faute de discipline commise par un fonctionnaire est passible des sanctions disciplinaires prévues par la loi sur la fonction publique et le Règlement sur les sanctions disciplinaires. Le chef d'une administration publique a le droit d'ouvrir une procédure disciplinaire contre un fonctionnaire et de le suspendre de ses fonctions.

S'agissant de la Chancellerie d'État, c'est le Conseil des ministres qui exerce les fonctions de chef d'une administration publique. C'est la raison pour laquelle le Conseil des ministres, et lui seul, peut ouvrir une procédure disciplinaire contre le directeur de la Chancellerie d'État et le suspendre de ses fonctions. Sur ce double plan (ouverture de la procédure disciplinaire et suspension), le Premier Ministre n'a qu'un droit de proposition.

La Cour constitutionnelle a décidé que le décret du Premier Ministre n'était qu'une proposition, mais qu'une procédure disciplinaire avait été ouverte contre le directeur de la Chancellerie d'État, et ses fonctions suspendues par décision du gouvernement. La Cour a conclu que les décisions du gouvernement

étaient conformes à la loi sur la structure du Conseil des ministres et à la loi sur la fonction publique.

Langues:

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



Liechtenstein

Cour d'État

Données statistiques

1^{er} janvier 2000 – 30 avril 2000

Nombre de décisions: 21

Données statistiques

1^{er} mai 2000 – 31 juillet 2000

Nombre de décisions: 17

Décisions importantes

Identification: LIE-2000-2-002

a) Liechtenstein / b) Cour d'État / c) / d) 07.06.2000 / e) StGH 1999/57 / f) / g) / h) CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

5.3.13.12 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Impartialité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Impartialité objective / Partialité, question, réexamen.

Sommaire:

Pour apprécier l'indépendance de la magistrature, à savoir son impartialité, telle qu'elle est garantie à l'article 33.2 de la Constitution et à l'article 6.1 CEDH, il y a d'abord lieu de rechercher si celle-ci est, d'un point de vue objectif, effective ou non. Il ne suffit pas que le juge concerné ait subjectivement le sentiment d'être de parti pris, même si cela constitue un indice fort en faveur de l'existence réelle d'un manque d'objectivité. Et inversement, s'il existe des motifs

objectifs de partialité, le fait que le juge n'ait subjectivement pas l'impression d'être prévenu, ne change rien à l'affaire. Une apparence de partialité suffit déjà.

Il ne s'agit donc pas, pour traiter de la question de la partialité, du sentiment subjectif qu'éprouverait le juge concerné, mais de savoir si la simple apparence de partialité basée sur des motifs objectifs ne peut pas être éludée. Suite à ce qui précède, un critère sévère doit être appliqué dans l'hypothèse où un motif de partialité a déjà existé une fois. C'est pourquoi, en général, l'écoulement d'intervalles de temps relativement courts ne semble pas approprié pour justifier un réexamen de la question de la partialité. De façon générale, des motifs de partialité objectivement existants ne peuvent être ainsi balayés, après un laps de temps relativement court de trois ans, de façon suffisamment convaincante pour que toute suspicion disparaisse.

Le fait de connaître personnellement la partie requérante ainsi que ses frères et sœurs ne peut pas seul fonder un motif de partialité. Sinon, il serait porter sérieusement préjudice à la bonne administration de la Justice, particulièrement dans un petit pays comme le Liechtenstein. Par contre, la circonstance selon laquelle la partie requérante a autrefois souvent sollicité son avis juridique auprès du juge concerné, permet de constituer un tel motif objectif de partialité.

Résumé:

À l'occasion d'une procédure pénale, au cours de laquelle l'autorisation de libération conditionnelle après exécution des 2/3 de la peine a été refusée, une requête en récusation du juge concerné a été rejetée en dernière instance. La Cour d'État (*Staatsgerichtshof*) entérina le recours constitutionnel élevé contre la décision et considéra de par l'existence d'un motif objectif de partialité que le droit à un juge naturel, conformément à l'article 33.1 de la Constitution et l'article 6.1 CEDH, avait été violé.

Langues:

Allemand.



Lituanie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} mai 2000 – 31 août 2000

Nombre de décisions: 4 décisions définitives.

Il s'agissait dans tous les cas d'un contrôle *a posteriori* et d'un contrôle abstrait.

Les affaires portaient essentiellement sur les questions suivantes:

- Garanties de procédure et procès équitable: 1
- Liberté de conscience et d'expression: 1
- Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique: 1
- Droit de propriété: 1

Toutes les décisions définitives de la Cour constitutionnelle ont été publiées dans *Valstybės Žinios* (Journal officiel).

Décisions importantes

Identification: LTU-2000-2-005

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 08.05.2000 / **e)** 12/99, 27/99, 29/99, 1/2000, 2/2000 / **f)** Sur les opérations clandestines impliquant la simulation d'un acte délictueux / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 39-1105 du 12.05.2000 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

4.4.4.1.1 **Institutions** – Chef de l'État – Responsabilité – Juridique – Immunités.

4.5.12 **Institutions** – Organes législatifs – Statut des membres des organes législatifs.

4.11.2 **Institutions** – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – Forces de police.

5.3.13.15 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Légalité des preuves.

5.3.13.22 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Police, opérations clandestines / Agent provocateur.

Sommaire:

Le préambule de la Constitution, qui prévoit que la nation lituanienne lutte pour une société civile ouverte, juste et harmonieuse et un État régi par l'État de droit, présuppose que chaque personne individuellement et la société dans son ensemble, doivent être protégés des violations illégales. Un des premiers devoirs de l'État, et l'une de ses missions de base, consiste à garantir cette sécurité. Ainsi, l'État est-il tenu de mettre en œuvre divers moyens légaux spécifiques permettant de réprimer la délinquance.

Une de ces méthodes légale consiste à entreprendre des opérations de police clandestines impliquant la simulation d'un acte délictueux. Cela signifie accomplir des actes autorisés présentant les caractéristiques d'actes délictueux dans le but de protéger les principaux intérêts de l'État, du public ou d'une personne en particulier. Cette méthode est une forme particulière des activités opérationnelles. Les participants clandestins à de telles activités accomplissent des actes qui correspondent formellement à la définition de délits particuliers. Le recours à ce moyen permet la création de conditions plus favorables pour la détection et l'enquête concernant des délits graves ou complexes. Certains délits, tels que, par exemple, les actes de corruption, seraient extrêmement difficiles à déceler sans recourir à telles méthodes.

Résumé:

Les requérants – la Cour régionale de Vilnius et le tribunal de première instance du tribunal de Vilnius – ont interrogé la Cour sur le fait de savoir si des opérations de police sous couverture impliquant la simulation d'un acte délictueux pouvaient être mises en œuvre. Les requérants soutiennent que la loi sur les activités opérationnelles («la loi») ne définit pas les contenus, l'intensité ou le mécanisme de mise en œuvre de tels actes, de même que d'autres questions: tous ces aspects sont abandonnés aux personnes et aux fonctionnaires de police chargés de conduire ce type d'activités. Ainsi, les dispositions contestées de la loi ne protègent-elles pas la personne visée par de telles activités de la provocation ou de l'incitation active. En outre, les requérants soutenaient qu'il ne pouvait être fait appel à telles

méthodes sans l'autorisation préalable d'une juridiction ou d'un juge, et non d'une simple autorisation du procureur général ou d'un quelconque représentant désigné par celui-ci.

Le groupe de membres du Parlement (*Seimas*) qui a également saisi la Cour a allégué que, au sens de l'article 11 de la loi, les activités clandestines de police impliquant la simulation d'un acte délictueux peuvent être utilisées contre toute personne. La loi limite de ce fait les garanties d'immunité personnelle reconnues à certaines catégories de personnes. En vertu de la loi, ces opérations peuvent être utilisées à l'encontre du président de la République, ainsi que des membres du parlement, tandis que les dispositions de la Constitution relatives à l'immunité de ces personnes garantissent leur protection contre toute provocation (illégal) potentielle. De l'avis du requérant, l'article 11 de la loi restreint de manière déraisonnable l'immunité du président de la République et des membres du parlement.

La Cour constitutionnelle a insisté sur le fait que de telles activités ne pouvaient être mises en œuvre que dans le but de «se lier» à des délits permanents ou en cours. Ces actes criminels se poursuivent même sans les efforts des participants des opérations de police clandestines. Les participants clandestins ne peuvent qu'imiter les actes de préparation d'un délit ou ceux d'un délit en cours. L'incitation ou la provocation à commettre un nouveau délit ou l'incitation à commettre un acte délictueux simplement préparé et achevé plus tard par une personne ne sont pas autorisées, dans le cadre des opérations de police clandestines. Ainsi, en vertu de la loi, les actes accomplis par la police dans le cadre des opérations clandestines doivent être considérés comme légaux lorsque les limites fixées pour ces actes ne sont pas dépassées. L'ignorance des limites fixées par la loi, la provocation à commettre un délit ou tout autre abus par le biais de telle opération a pour effet de rendre ces opérations illégales. Ainsi, la Cour a-t-elle conclu que ce type d'action pouvait être utilisé.

La Cour constitutionnelle a également relevé que l'immunité du président de la République est extrêmement étendue alors que celui-ci est en fonction. Ainsi, la Cour constitutionnelle a-t-elle conclu qu'aucune forme d'opération de police, y compris les opérations clandestines impliquant la simulation d'un acte délictueux, ne peut être mise en œuvre concernant le président de la République. Les dispositions de la Constitution ne prohibent cependant pas la promulgation de règles légales prévoyant le recours à des opérations de police clandestines ou similaires à l'encontre d'autres personnes, y compris des membres du parlement.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LTU-2000-2-006

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 13.06.2000 / **e)** 23/98 / **f)** Sur l'éducation / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 49-1424 du 16.06.2000 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.7 **Principes généraux** – Relations entre l'État et les institutions religieuses et philosophiques.

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

5.3.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de conscience.

5.3.19 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté des cultes.

5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

5.4.2 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à l'enseignement.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Église, autonomie / Église, autonomie administrative / Communauté religieuse.

Sommaire:

Une des libertés fondamentales de la personne est consacrée par l'article 26.1 de la Constitution: la liberté de pensée, de conscience et de religion ne sera pas limitée. Cette liberté garantit la possibilité pour des individus ayant des opinions différentes de vivre dans une société civile ouverte, juste et harmonieuse. Non seulement cette liberté est-elle une valeur inhérente de la démocratie, mais elle constitue également une garantie importante pour que les libertés et les droits de l'homme protégés par la Constitution seront mis en œuvre de manière adéquate.

L'article 43.7 de la Constitution affirme le principe de la laïcité de l'État en Lituanie. Cette disposition constitutionnelle rapprochée de celle selon laquelle il existe des églises et des organisations religieuses

traditionnelles en Lituanie signifie que la tradition religieuse ne doit pas être comprise comme appartenant au système étatique: les églises et les organisations religieuses n'interfèrent pas avec l'activité de l'État, de ses institutions, ou de ses représentants, fonctionnaires ou agents, et de même n'élaborent-elles pas la politique de l'État, et l'État n'intervient-il pas non plus dans les affaires internes des églises et des organisations religieuses; celles-ci fonctionnent librement, conformément à leurs règles et règlements (article 43.4 de la Constitution).

Le principe de séparation de l'Église et de l'État est établi dans la Constitution. Ce principe est à la base de la laïcité de l'État de Lituanie, de ses institutions et de leurs activités. Ce principe, de même que la liberté de conviction, de pensée, de religion et de conscience, qui sont protégés dans la Constitution, ainsi que le principe constitutionnel d'égalité des personnes et les autres dispositions constitutionnelles, protège la neutralité de l'État en matière d'opinion et de religion.

Résumé:

Le requérant – un groupe de membres du parlement (*Seimas*) – a demandé à la Cour de vérifier si certaines dispositions de la loi sur l'éducation étaient conformes à la Constitution.

La Cour a souligné que l'article 40.1 de la Constitution prévoyait que les établissements d'enseignement et d'éducation de l'État et des collectivités territoriales étaient laïques. Cette disposition constitutionnelle présuppose comme condition préalable que ces établissements soient tolérants, ouverts et accessibles à toute personne, quelle que soit sa religion, ainsi qu'aux non-croyants. Le terme «laïque» employé dans l'article 40 de la Constitution signifie que la Constitution crée une présomption selon laquelle cet enseignement au sein des établissements d'enseignement et d'éducation de l'État et des collectivités territoriales doit être laïque dans son contenu.

La Cour a jugé que les dispositions suivantes étaient en contradiction avec la Constitution:

l'article 10.4 de la loi sur l'éducation, dans la mesure où les classes ou les groupes des établissements d'enseignement et d'éducation de l'État et des collectivités territoriales peuvent être co-fondés avec les associations religieuses traditionnelles reconnues par l'État, ainsi que la disposition de l'article 10.4 stipulant: «en coordination avec les associations religieuses traditionnelles reconnues par l'État»; les dispositions de l'article 32.2.1 de la loi sur l'éducation, sous

réserve qu'aux fins de nomination et de révocation des responsables des établissements d'enseignement et d'éducation de l'État et des collectivités territoriales, une recommandation de l'association religieuse traditionnelle est nécessaire; et l'article 32.2.2 et 32.2.3 de la même loi; les articles 32.2 et 34.2 de la loi sur l'éducation, dans la mesure où ce droit est accordé à des associations religieuses traditionnelles reconnues par l'État pour superviser non seulement la manière dont la religion est enseignée dans les établissements d'enseignement et d'éducation de l'État et des collectivités territoriales, mais également les autres activités de ces établissements.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LTU-2000-2-007

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 30.06.2000 / **e)** 30/98-13/99 / **f)** Sur la loi sur l'indemnisation pour les dommages infligés par des actes illicites d'interrogatoire, ainsi que des organes d'enquête, du Parquet et des juridictions / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 54-1587 du 05.07.2000 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 **Principes généraux** – État de droit.
5.2.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation.
5.3.16 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Compensation, droit / Dommage.

Sommaire:

Conformément à la Constitution, l'État est tenu de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales et d'assurer leur protection contre toute violation ou restriction par tous moyens légaux, matériels ou organisationnels.

Les institutions d'État et leurs fonctionnaires doivent protéger et défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales tout en remplissant les fonctions qui leur ont été confiées; ils ne doivent pas eux-mêmes violer ces droits et libertés.

Un des principaux modes de protection des libertés et des droits fondamentaux auxquels il a été porté atteinte consiste à verser une indemnisation pour les dommages infligés du fait d'actes illégaux. L'article 30.2 de la Constitution prévoit que le législateur a le devoir d'adopter une ou plusieurs lois pour l'indemnisation au titre des dommages subis de toute personne ayant subi un préjudice matériel ou moral du fait d'actes illégaux. La législation doit mettre en place une réelle protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et cette protection doit être coordonnée avec la protection d'autres consacrées par la Constitution.

Résumé:

L'article 3.1 de la loi sur l'indemnisation pour les dommages infligés par des actes illicites d'interrogatoire, ainsi que des organes d'enquête, du Parquet et des juridictions (la «loi») prévoit que les personnes qui ont été illégalement détenues, condamnées ou arrêtées, ou qui ont fait l'objet d'une arrestation administrative ou d'une peine correctionnelle illégale seront en droit d'être indemnisées pour les dommages subis lorsqu'il existe, pour cela, un fondement dans l'article 4 de la loi. L'article 4.1.1 de la loi prévoit que toute personne sera en droit d'être indemnisée au titre du préjudice, matériel ou moral subi par elle, en raison d'un acte illégal des institutions de l'État, et lorsqu'il existe une décision procédurale effective renversant la décision en vertu de laquelle la personne a été condamnée et s'est vue infliger une sanction pénale, ou si le recours a été rejeté, ou encore si la personne condamnée a été acquittée au motif que des éléments de fait nouveaux ou nouvellement découverts montrent de manière concluante qu'il y a eu une erreur judiciaire, à moins qu'il ne soit avéré que la non-divulgaration dans les délais desdits éléments de fait ne soit totalement ou partiellement imputable à la personne condamnée.

Le requérant – la Cour régionale du Kaunas – s'est interrogé sur le fait de savoir si les dispositions susmentionnées étaient conformes à la Constitution. De l'avis du requérant, en vertu de l'article 4.1.1 de la loi, une indemnisation au titre du dommage subi ne peut être accordée à une personne pour l'illégalité de sa condamnation exclusivement lorsqu'une décision de condamnation exécutoire est renversée. Ainsi, en vertu de la loi, dans les cas où une condamnation qui n'est pas entrée en vigueur est renversée, l'intéressé n'est pas en droit de demander de dommages au titre

du préjudice subi. L'autre requérant – la Cour d'appel – a demandé que la Cour vérifie la conformité à la Constitution des articles 3.1 et 4.1 de la loi. La Cour a pris note du fait qu'une personne n'ayant pas été détenue ou arrêtée, mais ayant néanmoins été mise en cause concernant un délit et ayant été jugée devant une juridiction, lorsque la condamnation non-exécutoire a été renversée après qu'un appel a été interjeté et qu'elle a été acquittée par décision de justice, n'aurait aucun droit à indemnisation au titre des dommages, car elle ne remplirait pas une des conditions pour la naissance de ce droit, qui est que l'intéressé doit avoir fait l'objet d'une condamnation exécutoire qui aurait dû être renversée ultérieurement.

La Cour constitutionnelle a insisté sur le fait que l'article 4.1.1 de la loi prévoit le droit à indemnisation pour les dommages subis exclusivement par des personnes subissant une condamnation exécutoire, laquelle est ensuite annulée, et ainsi le droit à indemnisation pour les dommages subis est refusé à ceux qui subissent également un préjudice matériel ou moral du fait d'une condamnation lorsque celle-ci est annulée avant d'entrer en vigueur, par une procédure d'appel. La Cour a relevé que, en vertu de la Constitution, le droit à indemnisation d'une personne pour les dommages subis par elle peut ne pas dépendre de la manière – que ce soit par cassation ou par voie d'appel – dont cette condamnation a été réformée.

Les droits des personnes à indemnisation pour les dommages qui leur ont été infligés du fait d'une violation de leurs libertés et de leurs droits fondamentaux ne peuvent être différenciés en fonction de différences dans leur situation sur le plan juridique. Toutefois, en vertu des dispositions contestées de la loi, les personnes ayant subi un préjudice matériel ou moral en raison d'un mauvais fonctionnement de la justice lors de l'élaboration d'une condamnation sont traitées de manière différente en fonction du type de décision procédurale par laquelle ce dysfonctionnement judiciaire a été notifié et la décision de condamnation réformée.

La Cour constitutionnelle a jugé que les dispositions contestées étaient contraires à la Constitution et violaient le principe d'égalité.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LTU-2000-2-008

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 05.07.2000 / **e)** 28/98 / **f)** Sur la propriété intellectuelle / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 56-1669 du 12.07.2000 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 **Principes généraux** – État de droit.
 3.17 **Principes généraux** – Intérêt général.
 5.1.2.2 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Effets – Effets horizontaux.
 5.3.37 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Propriété intellectuelle / Droit d'auteur.

Sommaire:

L'article 23 de la Constitution garantit la protection des droits de propriété. Le caractère inviolable de la propriété tel qu'institué dans cet article contraint les autres personnes à ne pas porter atteinte aux droits du propriétaire, tout en obligeant l'État à sauvegarder et à protéger les droits de propriété. La propriété intellectuelle jouit également de la protection de l'article 23 de la Constitution.

La protection des droits et intérêts des auteurs est également prévue par l'article 42.3 de la Constitution, qui stipule que la loi protégera les intérêts moraux et matériels des auteurs liés aux travaux scientifiques, techniques, culturels et artistiques.

Résumé:

L'article 214.10 du Code sur les violations administratives de la loi prévoit que la reproduction, la diffusion, la présentation publique illégales, ou toute autre utilisation, par quelque moyen que ce soit, à des fins commerciales d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques (y compris les logiciels informatiques et les bases de données) et/ou les enregistrements vidéo (c'est-à-dire sans la permission de l'auteur, du producteur de l'enregistrement sonore et/ou vidéo, ou de leurs successeurs), ainsi que leur stockage aux fins précitées, seront passibles d'une amende, ainsi que de la saisie des articles illégalement produits, reproduits, diffusés ou autrement utilisés ou stockés.

Le requérant – le tribunal de première instance du troisième district de Vilnius – a posé la question de savoir si la disposition susmentionnée était conforme

à la Constitution. De l'avis du requérant, les enregistrements vidéo sont en tant qu'objets soumis au droit de propriété. La loi ne comporte aucune règle ou restriction spéciale concernant l'acquisition ou la vente d'enregistrements vidéo ou audio; il est donc possible d'en disposer librement comme d'un bien personnel.

La Cour constitutionnelle a relevé que la reproduction, la diffusion, la présentation publique illégales, ou toute autre utilisation, par quelque moyen que ce soit, à des fins commerciales d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques (y compris les logiciels informatiques et les bases de données) et/ou les enregistrements vidéo (c'est-à-dire sans la permission de l'auteur, du producteur de l'enregistrement sonore et/ou vidéo, ou de leurs successeurs), ainsi que leur stockage aux fins précitées, violaient les droits des auteurs (droit d'auteur) et ceux des personnes titulaires des droits liés. La défense des droits et intérêts des auteurs contre toute atteinte est d'intérêt public, de sorte que la législature peut prévoir une responsabilité civile, administrative ou pénale pour les violations des droits ou intérêts des auteurs. L'article 214.10.1 du code énumère les actes par lesquels les droits des auteurs (droit d'auteur) et ceux des personnes titulaires des droits liés peuvent être violés. Ces atteintes incluent la saisie d'articles produits, reproduits ou diffusés de manière illégale, ou utilisés de toute autre manière, ou stockés, de même que l'équipement de reproduction illégale. Si lesdits articles n'étaient pas saisis, la personne en question serait à même de les utiliser d'une manière susceptible de causer un préjudice à d'autres personnes et sociétés.

Ainsi, la Cour constitutionnelle a-t-elle jugé que l'article 214.10.1 du code était conforme à l'article 23 de la Constitution.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Malte

Cour constitutionnelle

Les résumés des décisions importantes de la période de référence 1^{er} mai 2000 – 31 août 2000 seront publiés dans la prochaine édition, *Bulletin* 2000/3.



Moldova

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: MDA-2000-2-004

a) Moldova / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Séance plénière / **d)** 18.05.2000 / **e)** 22 / **f)** Contrôle de constitutionnalité de l'arrêté du gouvernement n° 747 du 03.08.1999 relatif à l'introduction du contrôle de marchandises importées avant leur expédition (ou relatif à la réglementation de la procédure d'importation - exportation de marchandises) / **g)** *Monitorul Oficial al Republicii Moldova* (Journal officiel) / **h)** CODICES (roumain).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.
 4.6.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Compétences.
 4.6.3.1 **Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative autonome.
 4.10.7.1 **Institutions** – Finances publiques – Fiscalité – Principes.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Marchandise importée / Régularisation douanière / Douane, effectivité / Incompétence négative / Ingérence litigieuse / Pouvoir d'appréciation, excès / Réglementation, validité limitée.

Sommaire:

L'article 126.2 de la Constitution stipule que l'État doit assurer, en conformité avec la loi, la réglementation de l'activité économique et la gestion de la propriété publique lui appartenant, ainsi que la protection des intérêts nationaux dans l'activité économique, financière et monétaire.

Selon la loi suprême, le parlement et le gouvernement, en fonction de leurs attributions légales, réglementent et promeuvent l'activité économique extérieure. Selon l'article 129 de la Constitution, le parlement approuve les directions principales de l'activité économique extérieure, les principes de l'utilisation des prêts et crédits étrangers, et le

gouvernement assure la protection des intérêts nationaux dans l'activité économique extérieure et encourage soit la politique du libre échange soit la politique protectionniste selon les intérêts nationaux, en adoptant des arrêtés et dispositions afin d'organiser l'exécution des lois (article 102.2 de la Constitution).

Résumé:

Le gouvernement a adopté, le 3 août 1999, l'arrêté n° 747 relatif à l'introduction du contrôle de marchandises importées avant leur distribution, et ceci afin de perfectionner le mécanisme d'évaluation des marchandises dans les douanes, le calcul statistique et le contrôle de la qualité et de la conformité des marchandises importées par une réglementation de l'application et de la surveillance du contrôle des marchandises importées avant leur distribution.

La Cour a été saisie du contrôle de constitutionnalité de l'arrêté du gouvernement n° 747 par lequel, selon l'auteur, le gouvernement a introduit une nouvelle procédure d'application et de surveillance du contrôle des marchandises importées avant leur distribution, c'est-à-dire une réglementation des activités d'export/import par dérogation aux dispositions constitutionnelles, s'arrogeant ainsi des compétences impropres.

L'auteur considère que l'arrêté n'a pas été adopté afin d'organiser l'exécution des dispositions d'une loi concrète, comme il est prévu à l'article 102.2 de la Constitution et qu'il ne résulte non plus de la loi n° 1380-XIII du 20 novembre 1997 relative au tarif des droits de douane dont on fait renvoi dans le préambule de l'arrêté contesté.

L'auteur de la saisine considère qu'étant donné que le contrôle avant leur distribution des marchandises importées en république est du domaine de l'activité économique extérieure, il doit être déterminé par une loi, l'adoption de la loi relevant de la compétence exclusive du parlement.

La Cour a constaté que, selon les articles 66.d et 129 de la Constitution, le parlement approuve les directions principales de la politique intérieure et extérieure de l'État, de l'activité économique extérieure. Le gouvernement, à son tour, assure la réalisation de la politique intérieure et extérieure de l'État et exerce la direction générale de l'administration publique (article 96.1 de la Constitution). Selon la Constitution, les actes du gouvernement sont adoptés en vue d'assurer l'exercice de ces fonctions afin d'organiser l'exécution des lois (article 102.2 de la Constitution).

Il faut mentionner que l'activité de contrôle des biens importés n'est ni prévue par la législation de la république ni réglementée par la loi relative aux tarifs des droits douaniers dont on fait renvoi dans le préambule de l'arrêté contesté.

La Cour relève qu'en adoptant l'arrêté n° 747 et en introduisant le contrôle de marchandises avant leur distribution en l'absence de tout cadre législatif, le gouvernement a dépassé ses prérogatives déterminées par les dispositions constitutionnelles et a violé de la sorte le principe de séparation et de coopération des pouvoirs, prévu à l'article 6 de la Constitution.

Conformément aux dispositions constitutionnelles, les arrêtés du gouvernement ne peuvent comprendre des normes juridiques primaires et ne peuvent établir des normes générales et obligatoires. Les arrêtés doivent être subséquents aux lois adoptées antérieurement par le parlement.

Le parlement a introduit le contrôle de marchandises importées par l'article 14.7 de la loi n° 918-XIV du 11 avril 2000 relative au budget de l'année 2000 et selon l'article 61.b de la Constitution le gouvernement a été obligé d'élaborer dans un délai de 2 mois les actes normatifs nécessaires et de déterminer la date de l'introduction dudit contrôle en informant les partenaires commerciaux situés à l'étranger de cette nouvelle action.

Pourtant, la Cour ne peut reconnaître constitutionnel l'arrêté contesté étant donné que la loi relative au budget de l'année 2000 n'offre pas un cadre légal suffisant pour une réglementation immuable du mécanisme tout entier de l'institution du contrôle avant distribution de marchandises importées. De plus, en vue de la mise en œuvre de la loi indiquée ci-dessus, le gouvernement a été habilité à élaborer les actes normatifs nécessaires afin d'exécuter ladite loi.

Exerçant son pouvoir de contrôle constitutionnel, la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnel l'arrêté du gouvernement n° 747 du 3 août 1999 relatif à l'introduction du contrôle avant distribution de marchandises importées.

Langues:

Roumain, russe.



Identification: MDA-2000-2-005

a) Moldova / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 08.06.2000 / **e)** 25 / **f)** Contrôle de constitutionnalité des articles 7 et 7¹ du Code civil, libellé par la loi n° 564-XIV du 29 juillet 1999 pour modifier certains actes législatifs / **g)** *Monitorul Oficial al Republicii Moldova* (Journal officiel) / **h)** CODICES (roumain).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.2 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

3.16 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.18 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'opinion.

5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

5.3.23 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'information.

5.3.30 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'honneur et à la réputation.

5.3.31 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Honneur et dignité, protection / Préjudice moral, réparation / Compensation / Information, démenti.

Sommaire:

En rédigeant des dispositions sur «La protection de l'honneur et de la dignité» et «La réparation du préjudice moral» du Code civil, le législateur a respecté dans lesdits articles du Code civil les principes constitutionnels généraux. Les droits, les libertés et les devoirs fondamentaux prévus aux articles suivants de la Constitution: article 20 «Égalité», article 28 «Libre accès à la justice», article 28: «La vie intime, de famille et privée», article 34: «Le droit à l'information» ont également été respectés.

Dans le même temps, les dispositions contestées du Code civil correspondent aux articles 12 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 10 CEDH.

Résumé:

La saisine des députés du parlement concernant le contrôle de constitutionnalité des articles 7 et 7¹ du Code civil, libellé par la loi n° 564-XIV du 29 juillet 1999 pour modifier certains actes législatifs, a servi de fondement à l'examen de l'affaire.

Le parlement a adopté, le 29 juillet 1999, la loi organique n° 564-XIV pour modifier certains actes législatifs introduisant une nouvelle rédaction l'article 7 «La protection de l'honneur et de la dignité» et l'article 7¹ «La réparation du préjudice moral» du Code civil approuvé par la loi du 26 décembre 1964 de la République Soviétique Socialiste de Moldavie.

L'article 7 «La protection de l'honneur et de la dignité» du Code civil, libellé par la loi n° 564-XIV du 29 juillet 1999 sur la modification de certains actes législatifs, prévoit:

Toute personne physique ou morale est en droit de demander en justice le démenti de toute information lésant son honneur et sa dignité si celui qui a diffusé de telles informations ne peut apporter la preuve que ces informations correspondent à la réalité.

Si de telles informations ont été diffusées par l'un quelconque mass media, l'instance judiciaire peut contraindre la rédaction à publier dans un délai de 15 jours, à compter du jour de l'entrée en vigueur de l'arrêt, un démenti à la même rubrique, à la même page ou à la même émission. Si de telles informations sont consignées dans un document émis par une institution, l'instance judiciaire oblige cette dernière à remplacer le document en question.

L'article 7¹ «La réparation du préjudice moral» du Code civil stipule:

Le préjudice moral, causé à une personne suite à la diffusion de certaines informations ne correspondant pas à la réalité et lésant son honneur et sa dignité, est réparé dans l'intérêt du requérant par la personne physique ou morale qui a répandu ces informations.

Le montant de la compensation est déterminé par l'instance judiciaire pour chaque cas, de 75 à 200 salaires minimaux – si les informations ont été répandues par une personne morale, et de 10 à 100 salaires minimaux – si ces informations ont été répandues par une personne physique.

La publication des excuses ou des démentis pour l'information spécifiée à l'alinéa 1^{er} de cet article, jusqu'au prononcé de l'arrêt, constitue un motif pour réduire le montant de la compensation ou pour l'exonération du paiement.

Selon l'article 32 de la Constitution:

La liberté de la pensée, d'opinion et d'expression en public par voie orale, par image ou par un autre moyen possible est garantie à tout citoyen.

La liberté d'expression ne peut porter préjudice à l'honneur, à la dignité ni au droit de toute personne d'avoir et d'exprimer ses propres opinions et conceptions.

La législation interdit et sanctionne toute action tendant à la contestation et à la diffamation de l'État et du peuple, à l'exhortation à la guerre, à la haine nationale, raciale ou religieuse, à l'incitation à la discrimination, au séparatisme du territoire, à la violence publique, ainsi qu'à d'autres manifestations portant atteinte au régime constitutionnel.

Les auteurs de la saisine affirment que les dispositions contestées du Code civil, bien que présentées dans une nouvelle rédaction, continuent de réglementer les rapports civils avec des notions juridiques dépassées dans un État de droit, où selon l'article 1.3 de la Constitution la justice et le pluralisme politique représentent les valeurs suprêmes et garanties.

En examinant les articles 7 et 7¹ du Code civil, libellé par la loi n° 564-XIV, sous le rapport des dispositions des articles 1.3, 16, 20, 24.1, 32, 34, 54 et 55 de la Constitution, la Cour a constaté que le législateur n'a pas porté atteinte aux droits et libertés fondamentales garanties par la Constitution.

La Cour relève que lesdits articles du Code civil se trouvent en corrélation avec les dispositions constitutionnelles qui protègent et garantissent les valeurs sociales les plus importantes, et qui stipulent que l'obligation primordiale de l'État est de respecter et de protéger la personne (article 16 de la Constitution) en assurant à tout citoyen le droit d'obtenir satisfaction en justice contre les actes qui transgressent ses droits, ses libertés et ses intérêts légitimes (article 20 de la Constitution).

La Cour ne peut retenir l'affirmation des auteurs de la saisine selon laquelle de par les dispositions desdits articles du Code civil, l'exercice de la liberté de la pensée, d'opinion et d'expression, proclamé par la Constitution, serait restreint car les dispositions contestées ne réglementent pas le droit du citoyen à

la défense, garanti par l'article 26.1 et 26.2 de la Constitution. En vertu de ces articles, toute personne a le droit de réagir indépendamment, par des moyens légitimes, à la violation de ses droits et libertés. Ces dispositions sont prévues également à l'article 7 «La protection de l'honneur et de la dignité» du Code civil.

Pour les raisons ainsi exposées, la Cour reconnaît constitutionnels les articles 7 et 7¹ du Code civil, libellé par la loi n° 564-XIV du 29 juillet 1999 pour modifier certains actes législatifs.

Langues:

Roumain, russe.



Identification: MDA-2000-2-006

a) Moldova / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 03.08.2000 / **e)** 32 / **f)** Interprétation des dispositions de l'article 85 de la Constitution / **g)** *Monitorul Oficial al Republicii Moldova* (Journal officiel) / **h)** CODICES (roumain).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.3 **Principes généraux** – Démocratie.
 4.5.3.3.1 **Institutions** – Organes législatifs – Composition – Mandat de l'organe législatif – Durée.
 4.5.3.4.2 **Institutions** – Organes législatifs – Composition – Mandat des membres – Durée.
 4.5.7 **Institutions** – Organes législatifs – Relations avec le chef de l'État.
 4.5.12 **Institutions** – Organes législatifs – Statut des membres des organes législatifs.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Parlement, dissolution, conditions.

Sommaire:

Dans la période comprise entre la date de la publication du décret présidentiel relatif à la dissolution du parlement et la date de la convocation légale de la nouvelle composition du parlement, le législateur, à savoir les députés continuent leur activité, mais le parlement ne peut pas adopter, modifier ou abroger des lois organiques.

La restriction des compétences législatives du parlement est imposée à compter du jour de l'expiration du mandat de 4 ans ou du jour de l'entrée en vigueur du décret présidentiel relatif à la dissolution du parlement et dure jusqu'à la convocation légale du parlement nouvellement élu.

Résumé:

La Cour a été saisie par le député du parlement sollicitant l'interprétation des dispositions de l'article 85 de la Constitution.

L'auteur de la saisine a sollicité l'interprétation de la Constitution sous les aspects suivants:

Le parlement dissolu en conformité avec l'article 85 de la Constitution, a-t-il le droit de continuer son activité en adoptant des lois, des arrêtés et des motions?

Le mandat de député cesse-t-il ou non avec la dissolution du parlement?

L'article 60.1 de la Constitution stipule que le parlement est l'organe représentatif du peuple et l'unique autorité législative de l'État. Le parlement est élu pour un mandat de 4 ans, ce qui est en accord avec les principes généraux de la démocratie constitutionnelle selon lesquels les parlementaires doivent être élus dans des délais réguliers, assurant ainsi l'exercice de la souveraineté nationale et de la volonté du peuple (article 63 de la Constitution).

L'article 63.1 de la Constitution prévoit que la durée du mandat d'un membre du parlement est de 4 ans, par conséquent l'exercice des fonctions de parlementaire ne peut être effectué que dans cette période ou pour une période prolongée en cas de prolongation du mandat du député par loi organique, ou en cas de guerre ou de catastrophe.

L'article 69 de la Constitution stipule que la qualité de député cesse à la date de la réunion légale du parlement nouvellement élu, en cas de démission, de révocation, d'incompatibilité ou de décès.

L'article 85 de la Constitution prévoit les cas de dissolution du parlement par le Président de la République.

Lors de l'examen des dispositions de l'article 85 de la Constitution, sous l'aspect sollicité, la Cour a retenu que la Constitution prévoit la situation de dissolution du parlement par le Président de la République. L'article 85.1 de la Constitution prévoit que cette dissolution peut avoir lieu, après consultation des

groupes parlementaires, en cas d'impossibilité de créer le gouvernement ou de blocage dans un délai de 3 mois de la procédure d'adoption des lois. L'article 85.2 de la Constitution stipule que le parlement peut être dissolu s'il n'a pas accordé le vote de confiance pour la formation du gouvernement dans un délai de 45 jours à compter du premier vote et uniquement après le rejet d'au moins deux demandes d'investiture.

Afin de mettre en œuvre les dispositions de l'article 61.3 de la Constitution, le mandat du parlementaire commence le jour de l'élection des députés au parlement, à condition que les conditions de l'article 62 de la loi suprême concernant la validation du mandat de député soient remplies, et cesse après 4 ans au jour de la réunion légale du parlement nouvellement élu.

Les pouvoirs et le mandat des députés sont suspendus le jour de la publication du décret présidentiel relatif à la dissolution du parlement. Selon l'article 63.3 de la Constitution, les pouvoirs du parlementaire cessent le jour de la convocation légale du nouveau parlement.

Langues:

Roumain, russe.



Norvège

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: NOR-2000-2-002

a) Norvège / **b)** Cour suprême / **c)** Assemblée plénière / **d)** 23.06.2000 / **e)** Inr 30B/2000 / **f)** / **g)** *Norsk Retstidende* (Journal officiel), 2000, 996 / **h)** CODICES (norvégien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

5.3.13.10 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Délai raisonnable.

5.3.14 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – *Ne bis in idem*.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Redressement / Impôt, évasion, intentionnelle, négligence grave.

Sommaire:

L'article 6.1 CEDH s'applique à la procédure menée par les autorités fiscales lorsqu'un redressement est imposé pour évasion fiscale intentionnelle ou résultant d'une négligence grave.

Résumé:

A. était propriétaire et directeur général d'une société qui vend et organise des croisières dans le fjord d'Oslo. En août 1988, il fut accusé de falsification des comptes de la société avec circonstances particulièrement aggravantes et de non-paiement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), et emprisonné jusqu'en octobre 1988.

Dans le courant de l'automne de la même année, les autorités fiscales régionales procédèrent à une vérification des comptes de la société; A. fut averti, en juin 1989, que son imposition personnelle serait

modifiée pour les années 1985 à 1987 et qu'il ferait l'objet d'un redressement pour évasion fiscale intentionnelle ou résultant d'une négligence grave.

Le redressement s'élève en principe à 30 % du montant de l'impôt éludé. Si le contribuable a agi intentionnellement ou en faisant preuve d'une négligence grave, les autorités fiscales peuvent imposer un redressement pouvant aller jusqu'à 60 % de ce montant.

En janvier 1991, A. fut condamné à dix-huit mois d'emprisonnement pour infractions à la législation fiscale et comptable, notamment pour fraude fiscale personnelle pour les années 1985 à 1987.

Les autorités fiscales régionales lui notifièrent en août 1992 que son imposition pour les années 1987 et 1988 serait modifiée, et qu'il ferait l'objet d'un redressement. Ce n'est qu'en novembre 1995 que l'administration fiscale prit une décision sur la notification de l'imposition et fixa le redressement à 60 % du montant de l'impôt éludé, pour fraude fiscale intentionnelle. Après contestation, l'imposition pour 1987 fut maintenue et l'impôt sur le revenu pour 1988 fut diminué, mais le redressement fut maintenu au même pourcentage.

La raison pour laquelle la décision avait pris tant de temps était partiellement due au fait que le dossier avait été mal classé pendant un an et qu'il ne s'était donc rien passé de janvier 1993 à janvier 1995.

A. entama une procédure en février 1997 mettant en cause la validité des impositions fixées pour 1987 et 1988; dans un jugement rendu le 9 juin 1998, le tribunal d'arrondissement statua en faveur de l'État. En février 1999, la Cour d'appel confirma le jugement du tribunal d'arrondissement.

A. forma un recours auprès de la Cour suprême; ce recours portait seulement sur le redressement. A. faisait valoir que l'article 6.1 CEDH – qui dispose qu'une infraction criminelle doit être jugée dans un délai raisonnable – avait été violé, car les autorités fiscales avaient laissé s'écouler un laps de temps déraisonnablement long avant de fixer le montant du redressement. Il soutenait également que l'imposition d'une pénalité pour 1987, alors qu'il avait déjà été condamné pour la même infraction, contrevenait à l'article 4.1 Protocole 7 CEDH, qui interdit de punir deux fois une personne pour la même infraction.

La Cour suprême réunie en session plénière annula à l'unanimité le redressement fixé pour 1987 et ramena à 30 % celui fixé pour 1988.

La Cour suprême donna raison à A. sur l'application de l'article 6.1 CEDH aux procédures de fixation, par les autorités fiscales concernant un redressement pour évasion fiscale intentionnelle ou résultant d'une négligence grave. Elle conclut que l'article 6.1 CEDH avait été violé pour les deux années car le redressement n'avait pas été fixé dans un délai raisonnable.

Pour 1987, le délai a commencé à courir à partir de la notification de juin 1989, et pour 1988, à partir de celle d'août 1992, jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour suprême. Une procédure d'environ 11 ans pour le redressement relatif à 1987 et de presque 8 ans pour celui relatif à 1988 était déraisonnablement longue.

La Cour suprême a également examiné si l'interdiction, prévue à l'article 4 Protocole 7 CEDH, de punir deux fois une personne pour la même infraction avait été enfreinte, lorsque A. s'est vu infliger un redressement pour 1987 après avoir été condamné pour évasion fiscale intentionnelle pour la même année. La Cour suprême a estimé que cette question ne se pose que si un redressement est imposé après une condamnation définitive, et non l'inverse.

La Cour suprême ne s'est pas prononcée de manière définitive sur cette question, le redressement pour 1987 devant en tout état de cause être annulé par suite de la durée déraisonnablement longue de la procédure.

Toutefois, la Cour a souligné les conséquences considérables qu'aurait l'interdiction contenue dans l'article 4 Protocole 7 CEDH si celui-ci s'appliquait à tous les cas où une condamnation définitive est suivie de sanctions administratives à caractère pénal.

Langues:

Norvégien.

Pays-Bas

Cour suprême

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence 1^{er} mai 2000 – 31 août 2000.



Pologne

Tribunal constitutionnel

Données statistiques

1^{er} mai 2000 – 31 août 2000

I. Contrôle constitutionnel

Décisions:

- Affaires jugées au fond: 20
- Affaires abandonnées: 0

Types de contrôle:

- Contrôle *a posteriori*: 20
- Contrôle *a priori*: 0
- Contrôle abstrait (article 22 de la loi sur le Tribunal constitutionnel): 8
- Contrôle incident («questions juridiques»), article 25 de la loi sur le Tribunal constitutionnel: 2

Lois et autres normes contestées:

- Affaires concernant la constitutionnalité des lois: 19
- Affaires concernant la conformité d'autres normes à la Constitution et aux lois: 1

Arrêts:

- Arrêts ayant conclu à l'inconstitutionnalité totale ou partielle des actes examinés (ou à la non-conformité d'autres normes avec les lois ou la Constitution): 9
- Arrêts ayant conclu à la constitutionnalité des dispositions examinées: 11

II. Interprétation universellement contraignante des lois

- Résolutions adoptées en vertu de l'article 13 de la loi sur le Tribunal constitutionnel: 20
- Rejet de requêtes demandant une telle interprétation: 0

Décisions importantes

Identification: POL-2000-2-010

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 28.03.2000 / **e)** K 27/99 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw* (Journal officiel), 31.03.2000, point 291; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2000, n° 2, point 62 / **h)** CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.5 **Principes généraux** – État social.
3.19 **Principes généraux** – Raisonabilité.
5.2.2.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Sexe.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Retraite, âge, sexe, discrimination.

Sommaire:

Les dispositions fixant un âge obligatoire de la retraite plus bas pour les enseignantes que pour les enseignants sont contraires à la Constitution. La différence de situation créée par les dispositions est considérée comme une discrimination fondée sur le sexe.

Résumé:

Le Tribunal a examiné l'affaire à la suite d'une demande introduite par le médiateur. Le médiateur a fait valoir que les dispositions contestées se réfèrent à la législation de l'assurance sociale. De ce fait, la relation de travail avec une enseignante s'achève cinq ans plus tôt que la relation de travail avec un enseignant. En conséquence, les dispositions violent la règle de l'égalité et de la justice sociale.

Le Tribunal a estimé qu'il est évident que les lois en vigueur ne peuvent faire de distinction entre la situation juridique des hommes et des femmes sauf si la distinction est fondée sur des motifs constitutionnels raisonnables. Dans le cas contraire, cette distinction devient une discrimination et est contraire à la règle constitutionnelle de l'égalité.

Le Tribunal a souligné que la Constitution interdit, entre autres, des réglementations faisant une distinction entre les droits des femmes et des hommes en termes «d'emploi et de promotion». Toutefois, ces réglementations sont introduites par les dispositions contestées.

Le Tribunal a fait observer que le statut d'enseignant garantit la sécurité de l'emploi. Du fait des dispositions contestées, une enseignante doit non seulement arrêter de s'acquitter de ses fonctions cinq ans plus tôt, mais elle doit le faire dans une situation où un enseignant masculin qui continue à travailler bénéficie de la garantie de la sécurité de l'emploi.

Renvois:

Décision du 24.09.1991 (Kw 5/91).

Décision du 16.12.1997 (K 8/97).

Décision du 06.07.1999 (P 8/98).

Langues:

Polonais.



Identification: POL-2000-2-011

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 11.04.2000 / **e)** K 15/98 / **f)** / **g)** *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2000, n° 3, point 86 / **h)** CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.10.7 **Institutions** – Finances publiques – Fiscalité.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.34 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Inviolabilité des communications.

5.3.40 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits en matière fiscale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Imposition, procédure / Autorité fiscale, droits / Secret bancaire / Information, individu, banques, divulgation.

Sommaire:

Les droits du directeur d'une autorité fiscale de demander, à l'occasion d'une procédure fiscale entamée par l'autorité, la divulgation par des banques, des courtiers, ou des fonds d'investissement et des fonds d'affectation spéciale des

informations protégées comme secret bancaire au sujet d'une partie qui n'exerce pas d'activité commerciale et contre laquelle une procédure pénale ou une procédure fiscale pénale n'a pas été engagée, sont conformes au droit constitutionnel à la vie privée, à la règle de l'inviolabilité des communications et au droit de non-divulgaration d'information. Il en va de même pour les droits du même organisme de demander directement à la partie concernée les mêmes informations dans le but de déterminer les obligations fiscales.

Résumé:

Le Tribunal a noté que la Constitution impose aux citoyens une obligation de supporter les charges et services publics, y compris les impôts prévus par la loi. Le devoir des autorités fiscales est de veiller à l'exécution de ces obligations par les citoyens. De l'avis du Tribunal, il ne fait aucun doute que les dispositions contestées accordent aux autorités fiscales le droit d'assurer l'efficacité du contrôle fiscal effectué par les autorités. Afin d'évaluer la constitutionnalité des dispositions en question, il faut tenir compte non seulement des droits et libertés des citoyens, mais également de leurs obligations constitutionnelles.

Le Tribunal a souligné que le but de l'introduction du secret bancaire doit être pris en considération dans l'évaluation de la constitutionnalité des droits accordés aux autorités fiscales. Il s'agit d'assurer la sécurité des fonds et des personnes recouvrant leur argent et effectuant des transactions. Cet objectif fondamental n'est pas, de l'avis du tribunal, enfreint ou menacé par le fait de permettre aux autorités fiscales de solliciter, dans de situations justifiées, des informations couvertes par le secret bancaire.

Renseignements complémentaires:

Deux opinions dissidentes ont été émises (Jadwiga Skórzewska-Łosiak et Andrzej Mączyński).

Renvois:

Décision du 25.04.1995 (K 11/99).

Décision du 21.11.1995 (K 12/95), *Bulletin* 1995/3 [POL-1995-3-016].

Décision du 24.04.1996 (W 14/95), *Bulletin* 1996/2 [POL-1996-2-008].

Langues:

Polonais.



Identification: POL-2000-2-012

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 17.04.2000 / **e)** SK 28/99 / **f)** / **g)** *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2000, n° 3, point 88 / **h)** CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.37.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Autorité douanière, biens, confiscation.

Sommaire:

Les dispositions de la loi sur les douanes qui prévoient le droit des autorités douanières de décider la confiscation de biens sont contraires à la Constitution dans la mesure où elles sont en vigueur après que le nouveau code des douanes a pris effet.

Résumé:

L'affaire a été examinée par le Tribunal à la suite d'une requête constitutionnelle introduite par une personne physique. Elle concernait la possibilité des autorités douanières de décider la confiscation de biens.

Les dispositions contestées accordaient aux autorités douanières le droit de décider la confiscation de biens au moyen d'une décision administrative publiée sur la base du Code de procédure administrative. Les dispositions introduisaient une exception à la règle de la compétence exclusive des tribunaux de décider la confiscation des biens, ce qui est contraire à la Constitution.

Le Tribunal a noté que la Constitution prévoit que les biens ne peuvent être confisqués que dans des situations décrites par la loi et sur la base d'une décision judiciaire juridiquement valable. La Constitution ne prévoit aucune exception à la règle

susmentionnée et ne prévoit aucune possibilité d'introduire une telle exception dans la loi.

De l'avis du Tribunal, cette détermination vise à garantir que toute atteinte de la part des pouvoirs publics aux libertés et aux biens d'un citoyen est effectuée en conformité avec la loi. Le fait de prévoir que les tribunaux doivent se prononcer sur certaines questions assure un examen juste et complet de l'affaire, prévient des décisions illégitimes et protège une entité de toute ingérence illégale et excessive.

Renvois:

Décision du 06.10.1998 (K 36/97), *Bulletin* 1998/3 [POL-1998-3-017].

Langues:

Polonais.



Identification: POL-2000-2-013

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 10.05.2000 / **e)** K 21/99 / **f)** / **g)** *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego. Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2000, n° 4, point 109 / **h)** CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

4.6.11 **Institutions** – Organes exécutifs – Fonction publique.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.25 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit d'accès aux documents administratifs.

5.4.7 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit d'accès aux fonctions publiques.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Information confidentielle / Secret, État / Vérification, procédure.

Sommaire:

Les dispositions de la loi sur la protection des informations confidentielles qui excluent le recours aux dispositions du Code de procédure administrative et aux dispositions concernant le droit de faire appel devant la Haute Cour administrative à l'occasion de procédures de vérification, sont contraires à la règle constitutionnelle sur l'accès aux tribunaux et à l'interdiction constitutionnelle d'empêcher l'accès aux procédures judiciaires en liaison avec des libertés et droits lésés. Par ailleurs, elles empêchent l'accès aux tribunaux dans le domaine de l'accès à un service public et rendent impossible de contrôler la légalité des procédures de vérification.

Elles sont également contraires à l'article 13 CEDH parce qu'elles privent la personne vérifiée du seul moyen efficace de contester le refus de délivrer un certificat de sécurité.

Résumé:

Le Tribunal a examiné l'affaire à la suite d'une demande introduite par le médiateur. Les procédures de vérification prévues par la loi sur la protection des informations confidentielles s'achèvent par la délivrance d'un certificat de sécurité ou par le refus de délivrer un tel certificat. Une personne vérifiée n'a aucun droit de recours contre le refus de délivrer le certificat de sécurité. De l'avis du médiateur, une telle réglementation viole la règle constitutionnelle sur l'accès aux tribunaux et l'interdiction d'empêcher l'accès aux procédures judiciaires en liaison avec des libertés et des droits lésés.

Le Tribunal a noté que l'objectif principal de la loi contestée est la protection d'informations constitutionnelles constituant un secret d'État ou un secret officiel. Cet objectif est atteint grâce aux procédures de vérification, entre autres, qui déterminent si un individu donne une garantie de garder un secret. Le refus de délivrer un certificat de sécurité exclut, pour la personne vérifiée, la possibilité de divulguer des informations confidentielles et l'accès au travail ou à l'exécution d'un service public.

De l'avis du Tribunal, tant le certificat que le refus de délivrer le certificat devraient être considérés comme un acte administratif. Par ailleurs, le Tribunal a souligné que les conflits découlant de relations administratives sont couverts par la règle constitu-

tionnelle sur l'accès aux tribunaux. Le résultat de la procédure de vérification exerce une influence directe sur l'un des droits civils protégés par la Constitution. Il décide si une personne donnée sera admise à travailler ou à occuper un certain poste. Les droits des personnes vérifiées devraient être traités comme des droits et libertés constitutionnels auxquels se rapporte une interdiction absolue d'empêcher l'accès aux procédures judiciaires.

Renvois:

Décision du 14.06.1999 (K 11/98), *Bulletin* 1999/2 [POL-1999-2-021].

Décision du 16.03.1999 (SK 19/98), *Bulletin* 1999/1 [POL-1999-1-007].

Langues:

Polonais.

*Identification:* POL-2000-2-014

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c) / d)** 15.05.2000 / **e)** SK 29/99 / **f) / g)** *Dziennik Ustaw* (Journal officiel), 19.05.2000, point 474; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2000, n° 4, point 110 / **h)** CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.12 **Principes généraux** – Légalité.

5.3.13.1.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Champ d'application – Procédure administrative non contentieuse.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.37 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Propriété de terres, loi, contestabilité / Mesure irrégulière, possibilité effective de contestation / Procédure, extraordinaire / Recours, procédure extraordinaire.

Sommaire:

L'exclusion par la loi de la possibilité de contester des mesures promulguées sous forme de décision administrative concernant la propriété de terres, et ce après l'écoulement d'une période suffisante pendant laquelle il était possible de formuler des contestations à propos de toute violation des droits, n'est pas contraire au droit constitutionnel de faire appel des décisions et jugements prononcés en première instance et n'exclut pas la possibilité de faire valoir, dans le cadre d'une action judiciaire, les droits et libertés lésés.

Résumé:

L'affaire a été examinée par le Tribunal à la suite d'une plainte constitutionnelle déposée par une personne physique. Elle concernait la possibilité, en vertu de la loi sur les biens agricoles appartenant au Trésor public, de refuser le droit de contester les mesures concernant la propriété de terres, d'où l'impossibilité d'examiner les décisions et jugements adoptés en vertu de la loi.

De l'avis du Tribunal, les dispositions contestées aboutissent indirectement à une situation où il est impossible de vérifier la légalité des mesures concernant la propriété de terres et de soumettre des demandes d'indemnisation pour les dommages causés par les mesures prises en violation de la loi.

Ce qui précède ne signifie pas automatiquement, de l'avis du Tribunal, que les procédures judiciaires au sens défini par la Constitution sont terminées. Les parties disposaient de dix ans pour engager des procédures extraordinaires afin de vérifier les décisions. En conséquence, les mesures concernant la propriété des terres auraient pu être annulées ou leur illégalité aurait pu être établie. Le Tribunal a indiqué que cette période de temps était suffisamment longue pour permettre à une partie lésée de demander une indemnisation non seulement auprès des autorités administratives, mais aussi auprès des tribunaux.

Le Tribunal a renvoyé à sa décision précédente dans laquelle il avait estimé qu'aucune règle constitutionnelle ne prévoyait que les décisions administratives finales peuvent être contestées pendant une période de temps illimitée. Le Tribunal a également relevé que les dispositions contestées ne violent pas le droit d'appel dans les procédures administratives et n'empêchent pas non plus une partie de faire appel d'une décision de clore une procédure relative à la vérification de la mesure concernant la propriété de terres adoptée par une autorité en première instance.

Renvois:

Décision du 22.02.2000 (SK 13/98), *Bulletin* 2000/1 [POL-2000-1-006].

Langues:

Polonais.



Identification: POL-2000-2-015

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 14.06.2000 / **e)** P 3/2000 / **f)** / **g)** *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel) / **h)** CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.
3.21 **Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.
4.6.11.2.1 **Institutions** – Organes exécutifs – Fonction publique – Motifs d'exclusion – Lustration.
5.3.36 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Poste public, démission / Lustration, entamée après démission du poste.

Sommaire:

Soumettre à une procédure de purge une personne qui, confiante dans le fonctionnement de la loi, a démissionné d'un poste de la fonction publique ou a aspiré à occuper un tel poste, en supposant que la procédure de purge ne serait pas exécutée, en application des lois en vigueur à l'époque de la démission, est contraire à la règle constitutionnelle de la démocratie.

Résumé:

Le Tribunal a examiné l'affaire à la suite d'une question juridique introduite par le service des purges d'une cour d'appel.

Le Tribunal a souligné que la sécurité du droit est une des principales règles concernant les relations entre l'État et ses citoyens dans un pays démocratique. De l'avis du Tribunal, cette règle permet à un individu de décider comment se comporter en pleine connaissance des conditions dans lesquelles les autorités d'État agissent et des conséquences juridiques de ce comportement. Ces valeurs sont enfreintes si la loi est modifiée et que la nouvelle réglementation peut ne pas avoir été prévue par un individu. Cela est notamment le cas lorsque le législateur, en adoptant de nouvelles dispositions, aurait pu supposer qu'un individu aurait pris une décision différente s'il avait prévu la modification de la loi.

De l'avis du Tribunal, la sécurité du droit peut entrer en conflit avec d'autres valeurs dont la mise en œuvre exige l'introduction de modifications dans le système juridique. Toutefois, un individu a le droit de penser que la réglementation juridique ne sera pas modifiée à son désavantage de façon arbitraire. Soumettre à des procédures de purge des personnes qui, sur la base de dispositions précédemment obligatoires, ont démissionné de leurs fonctions publiques, ont décidé de ne pas se porter candidates à de telles fonctions ou ont été licenciées de telles fonctions, enfreint les règles relatives à la sécurité du droit et à la sécurité juridique de l'individu. Même si les personnes susmentionnées ont agi conformément aux dispositions de la loi, les conséquences prévues dans les dispositions, à savoir un arrêt des procédures de purge, ne se sont pas réalisées.

Renseignements complémentaires:

Quatre juges ont émis des opinions dissidentes (Zdzisław Czeszejko-Sochacki, Andrzej Mączyński, Marek Safjan, Janusz Trzciniński).

Renvois:

Décision du 02.03.1993 (K 9/92).
Décision du 24.05.1994 (K 1/94), *Bulletin* 1994/2 [POL-1994-2-008].

Langues:

Polonais.



Identification: POL-2000-2-016

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 21.06.2000 / **e)** K 2/99 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw* (Journal officiel), 04.07.2000, point 631 / **h)** CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.3 **Principes généraux** – Démocratie.
5.2.1.3 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Sécurité sociale.
5.2.2.8 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Handicap physique ou mental.
5.2.3 **Droits fondamentaux** – Égalité – Discrimination positive.
5.4.14 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la retraite.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Pension, de vieillesse / Invalide, guerre / Invalide, militaire / Pension, revalorisation.

Sommaire:

Les dispositions de la loi sur la pension de vieillesse des militaires et des invalides de guerre et de leurs familles prévoyant que le montant de base retenu pour le calcul d'une pension en vertu des dispositions de la loi sur la pension de vieillesse générale des travailleurs et de leurs familles, qui est obligatoire au moment de l'octroi de la pension, constitue la base pour la détermination des pensions des militaires et des invalides de guerre, ne sont pas contraires à la règle constitutionnelle de la démocratie, à la règle de l'égalité et à la règle concernant la protection spéciale que l'État doit accorder aux anciens combattants, en particulier les militaires et les invalides de guerre.

Résumé:

L'affaire a été examinée par le Tribunal à la suite d'une plainte constitutionnelle introduite par le médiateur. Ce dernier a fait valoir que les dispositions contestées violent la Constitution dans la mesure où elles fixent la base de détermination d'une pension d'invalidité en fonction de la date à laquelle la pension a été accordée. À son avis, en assujettissant le niveau de la pension au montant de base obligatoire à la date à laquelle la pension a été accordée, les pensions octroyées ultérieurement sont supérieures à celles octroyées précédemment. Par ailleurs, à son avis, une modification des règles de revalorisation des pensions a entraîné des différences entre les bases pour la liquidation des pensions des militaires et des invalides de guerre.

Le Tribunal a relevé que les dispositions de la Constitution n'indiquent pas jusqu'où doit aller la nature préférentielle des dispositions concernant les pensions des militaires et des invalides de guerre. L'application de règles uniformes de revalorisation en liaison avec tous les pensionnés, y compris les militaires et les invalides de guerre, n'enfreint pas la règle de l'égalité même si, de ce fait, les pensions accordées précédemment n'atteignent pas le niveau des pensions accordées actuellement.

De l'avis du Tribunal, la règle de l'égalité ne signifie pas que des changements dans le statut juridique sont interdits. Ces changements entraînent des différences de situation juridique avant et après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions. C'est pourquoi il convient de s'assurer que l'introduction de taux de calcul du montant de base plus intéressants n'enfreint pas la règle de l'égalité et la règle de la démocratie. La Constitution garantit que les pensions déjà accordées conservent leur valeur réelle. Toutefois, elle ne garantit pas que toutes les réglementations concernant le calcul des pensions octroyées à l'avenir seront également appliquées en liaison avec les pensions qui ont déjà été liquidées.

Revois:

Décision du 20.11.1995 (K 23/95).
Décision du 17.07.1996 (K 8/96).

Langues:

Polonais.



Identification: POL-2000-2-017

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 28.06.2000 / **e)** K 25/99 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw* (Journal officiel), 07.07.2000, point 648 / **h)** CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.3 **Principes généraux** – Démocratie.
3.12 **Principes généraux** – Légalité.
4.10.5 **Institutions** – Finances publiques – Banque centrale.

4.15 **Institutions** – Exercice de fonctions publiques par des organisations privées.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Banque nationale, conseil de direction, droits / Politique monétaire / Banque, commerciale, politique, dépendance.

Sommaire:

Les dispositions de la loi sur la Banque nationale de Pologne qui autorisent le comité de politique monétaire à prendre des mesures internes (sur la base des règles et dans les limites prescrites dans la Constitution), sont conformes à la Constitution, tandis que les dispositions de la même loi qui autorisent le comité de direction de la banque à prévoir, sous forme d'une résolution, les procédures et les règles détaillées concernant la fourniture à la Banque nationale de Pologne des données nécessaires pour définir une politique monétaire et différents types de rapports et de bilans par certaines entités, sont contraires à la règle constitutionnelle de la démocratie et à la règle de la légalité.

Résumé:

L'affaire a été examinée par le Tribunal à la suite d'une plainte constitutionnelle introduite par un président de la Chambre suprême de contrôle. Ce dernier a fait valoir que seules les ordonnances prises par les autorités citées dans la Constitution constituent des mesures exécutives universellement contraignantes. La Constitution ne cite pas la Banque nationale de Pologne (*Narodowy Bank Polski NBP*) ou son comité de direction à cet égard. Les mesures exécutives publiées par une autorité de la *NBP*, qui font l'objet de la contestation, revêtent la forme d'une résolution. Selon les dispositions pertinentes de la Constitution, les résolutions peuvent seulement constituer une source de droit interne.

Le Tribunal a souligné que l'analyse de la Constitution, confirmée par des experts, aboutit à la conclusion que la Constitution prévoit «un système de sources limitées de lois universellement contraignantes» (elle énumère les sources de lois universellement contraignantes et définit les entités autorisées à introduire de telles lois). Les autorités de la *NBP* ne sont pas citées dans la Constitution. De l'avis du Tribunal, il faut qu'il existe des motifs juridiques clairs pour justifier les tâches publiques des autorités et des institutions publiques. Ces motifs sont examinés très minutieusement, notamment lorsque les autorisations qu'ils prévoient concernent directement les libertés.

Toutefois, le Tribunal a également noté que le fait que les autorités de la *NBP* ne soient pas autorisées à promulguer des lois universellement contraignantes ne signifie pas qu'elles ne disposent pas de mesures juridiques leur permettant d'ajuster l'activité des banques commerciales sur la politique monétaire qu'elles adoptent. Après analyse des résolutions contestées des autorités de la *NBP*, le Tribunal a décidé qu'elles pouvaient être considérées comme des lois internes dans le cadre du système du droit bancaire. Le rôle de la *NBP* en tant que banque centrale lui permet de prescrire une dépendance fonctionnelle des banques commerciales à l'égard de la politique monétaire adoptée par elle.

Au cours de l'examen des dispositions susmentionnées, le Tribunal a noté que certaines autres dispositions de la loi sur la *NBP* sont contraires à la Constitution. Les dispositions en question mentionnent une notion vague de «règles détaillées». Le Tribunal a rappelé qu'il découle de ses décisions antérieures que par «règle» on entend le règlement de certains critères, moyens et conditions concernant l'exercice de certains droits et obligations. La loi sur la *NBP* ne clarifie pas la teneur des règles détaillées susmentionnées et, en particulier, ne prévoit pas le caractère et la portée objective de cette notion. Elle décrit largement les entités auxquelles cette notion se réfère, ce qui est typique des actes normatifs universellement contraignants. De l'avis du Tribunal, les autorités de la *NBP* peuvent seulement décréter des mesures internes et ce conformément aux règles et limites prévues dans les dispositions pertinentes de la Constitution. Comme les dispositions contestées excèdent les limites de la dépendance interne et que la notion de «règles détaillées» qu'elles comportent peuvent aboutir à un nouvel acte normatif, le Tribunal a conclu qu'elles sont contraires à la démocratie et à la règle de la légalité.

Renvois:

Décision du 22.04.1987 (K 1/87).
Décision du 17.08.1988 (Uw 3/87).

Langues:

Polonais.



Identification: POL-2000-2-018

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 28.06.2000 / **e)** K 34/99 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw* (Journal officiel), 07.07.2000, point 649; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel) / **h)** CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.12 **Principes généraux** – Légalité.
4.6.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Compétences.
4.6.3.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative déléguée.
5.3.28 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de réunion.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Sécurité / Ordre public / Circulation routière, loi.

Sommaire:

Les dispositions de la loi sur la circulation routière qui autorisent le ministère des Affaires intérieures et de l'Administration à promulguer, en consultation avec le ministère des Transports et de l'Economie maritime, une ordonnance concernant la façon d'assurer la sécurité et l'ordre public pendant les manifestations se déroulant sur la voie publique, les conditions de ces manifestations et la procédure liée aux questions précédentes sont contraires aux règles relatives à la promulgation d'ordonnances prévue par la Constitution. Les dispositions délèguent des questions qui sont importantes du point de vue de la mise en œuvre des droits et libertés constitutionnels devant être régis par ordonnance. En outre, elles autorisent les autorités exécutives à créer des normes juridiques qui vont au-delà des limites décrites en liaison avec les textes publiés uniquement dans le but d'appliquer une loi. De plus, les dispositions contestées ne comportent pas de directives quant à la teneur d'une mesure.

Résumé:

Le Tribunal a examiné l'affaire à la suite d'une demande introduite par un groupe de députés. Ces derniers prétendaient que les dispositions donnent l'autorisation de promulguer une ordonnance mais ne comportent pas d'indications quant à son contenu. De plus, ils ont fait valoir que toute limitation de la liberté de réunion doit être introduite par la loi.

Le Tribunal a noté que, conformément à ses jugements antérieurs, l'obligation de formuler des

directives quant à la teneur d'une ordonnance signifie que la loi doit fournir des lignes directrices quant à la portée matérielle de la réglementation qui va être incluse dans l'ordonnance. La loi doit contenir certaines directives concernant les questions à inclure dans l'ordonnance ou à exclure de celle-ci. Il est possible de fournir de telles directives dans d'autres dispositions de la loi que celles autorisant la promulgation de l'ordonnance si elles permettent précisément d'identifier le contenu des directives. Si cette identification n'est pas possible, les dispositions relatives à l'autorisation devront être considérées comme inconstitutionnelles.

Le Tribunal a souligné que, conformément aux dispositions de la Constitution, une ordonnance est une mesure publiée aux fins d'application d'une loi. Il s'ensuit que les questions qui présentent de l'intérêt du point de vue des libertés et des droits fondamentaux garantis par la Constitution ne peuvent être réglementées par ordonnance. De telles questions doivent être prévues par la loi. De l'avis du Tribunal, les dispositions contestées sont d'une importance notable pour la liberté de réunion et ne peuvent être stipulées par une ordonnance.

Revois:

Décision du 26.10.1999 (K 12/99), *Bulletin* 1999/3 [POL-1999-3-027].

Langues:

Polonais.



Portugal

Tribunal constitutionnel

Données statistiques

1^{er} mai 2000 – 31 août 2000

Total: 132 arrêts, dont:

- Contrôle abstrait *a posteriori*: 4 arrêts
- Recours: 57 arrêts
- Réclamations: 67 arrêts
- Partis politiques et coalitions: 3 arrêts
- Comptes des partis politiques: 1 arrêt

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence 1^{er} mai 2000 – 31 août 2000.



République tchèque

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} mai 2000 – 31 août 2000

- Arrêts de la Cour plénière: 6
- Arrêts de chambres: 48
- Autres décisions prises par la Cour plénière: 8
- Autres décisions prises en chambres: 673
- Autres actes de procédure: 50
- Total: 775

Décisions importantes

Identification: CZE-2000-2-010

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Première chambre / **d)** 02.05.2000 / **e)** I. ÚS 326/99 / **f)** Résidence sur le territoire de la République tchèque / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.1.1.4.6 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

3.16 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.1.2.2 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Effets – Effets horizontaux.

5.3.6 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de mouvement.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Résidence, lieu de traitement / Logement, non-occupation, éviction.

Sommaire:

Les citoyens ont le droit de résider en n'importe quel point du territoire de la République tchèque, ainsi qu'à l'étranger, sans que l'exercice de ce droit puisse se retourner contre eux. Par conséquent, dans l'interprétation des dispositions du Code civil, il convient de faire en sorte que les dispositions des traités internationaux en matière de droits de l'homme, telles que l'article 2 Protocole 4 CEDH et l'article 12.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, soient respectées; cette exigence s'applique également aux textes constitutionnels.

Résumé:

La requérante était une femme âgée, malade. Entre janvier 1996 et octobre 1997, elle a été hospitalisée dans une autre ville (celle où habite son fils). Les propriétaires de l'immeuble dans lequel se trouvait son appartement ont estimé que son absence constituait un motif de résiliation du bail, et ils ont procédé à son expulsion en application de l'article 711.1.d. et 711.1.h du Code civil (le bail peut être résilié si le locataire n'habite pas dans l'appartement). Ni le tribunal de première instance, ni la juridiction de recours n'avait estimé que son absence eût un motif valable (la requérante aurait pu être soignée dans sa ville de résidence); ils se sont donc rangés à l'avis des propriétaires et ont enjoint à la requérante de libérer les lieux.

La Cour constitutionnelle a conclu à une violation du droit constitutionnel de tout citoyen de circuler librement partout dans le pays ou à l'étranger, sans que l'exercice de ce droit puisse se retourner contre l'intéressé. La Cour, contrairement aux tribunaux ordinaires, n'a pas estimé que la requérante n'avait aucun motif valable de quitter son lieu de résidence. Était donné qu'elle avait le droit de se faire soigner dans telle ville plutôt que dans telle autre, sa décision d'aller suivre un traitement dans la ville où habite son fils était légitime, eu égard notamment à son grand âge et au fait qu'elle a besoin d'être aidée par sa famille.

La Cour a estimé que les décisions des juridictions de droit commun portaient atteinte au droit de circuler, garanti par l'article 2 Protocole 4 CEDH, ainsi qu'à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La Cour renvoyait principalement à la Convention européenne des Droits de l'Homme et au Pacte; en effet, aux termes de l'article 10 de la Constitution, les traités relatifs aux droits de l'homme sont directement applicables, et les tribunaux sont tenus de leur accorder la préséance sur les lois (telles que le Code civil).

Langues:

Tchèque.

*Identification:* CZE-2000-2-011

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Cour plénière / **d)** 23.05.2000 / **e)** Pl. ÚS 24/99 / **f)** Sommes d'argent que l'État doit rembourser aux prestataires de services médicaux privés / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.7 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Règlements à valeur quasi-législative.

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

3.14 **Principes généraux** – Publicité des textes législatifs et réglementaires.

4.6.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Compétences.

4.6.3.1 **Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative autonome.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Service médical, prestataire privé, remboursement.

Sommaire:

Le principe selon lequel ni le pouvoir législatif, ni l'exécutif ne peut traiter des formes juridiques – des sources du droit – de manière arbitraire, étant donné leur obligation de se conformer à la position de l'Assemblée constituante, et aussi de tenir compte d'autres considérations telles que la transparence, l'accessibilité et la précision – ce principe découle de la notion d'État de droit, inscrite à l'article 1 de la Constitution.

En vertu de l'article 78 de la Constitution, l'arrêté est le seul type d'acte normatif que le gouvernement soit autorisé à adopter; encore faut-il qu'il soit publié dans le Recueil de lois. En l'espèce, il y a eu conflit entre le contenu normatif de l'acte gouvernemental et l'absence de forme juridique correspondante.

De l'avis de la Cour constitutionnelle, la classification des sources du droit doit, en premier lieu, être

déterminée à partir du contenu de la règle de droit matériel, qui est constituée par une abstraction des différentes composantes de telle ou telle disposition juridique. Les décisions gouvernementales fixant le prix de services contractuels doivent être considérées comme le remplacement de la manifestation de la volonté des parties contractantes par l'acte d'un organe d'État qui a un caractère général, c'est-à-dire qui a un contenu normatif légal. Le degré de généralité d'une norme juridique est défini par le fait qu'une norme juridique détermine, par des attributs de définition, sa matière et l'objet de la réglementation sous la forme d'une catégorie, et non par les caractéristiques de leurs composantes.

Dans la mesure où l'élément de fond d'une norme juridique est contenu dans une source à laquelle se réfère une norme habilitante, cette source juridique doit également être considérée comme une forme de loi. En cas de conflit entre le caractère général de la norme et la forme correspondante, la Cour constitutionnelle donne la préférence à l'évaluation du contenu, plutôt qu'à une acceptation mécanique de la forme.

Résumé:

Cette affaire concernait la détermination des sommes d'argent que l'État devait rembourser à des prestataires de services médicaux privés. La disposition légale pertinente, à savoir l'article 17.5 de la loi sur l'assurance maladie publique, stipule que dans les cas où les associations de prestataires privés ne concluent pas un accord avec la Compagnie générale d'assurance maladie (l'assurance maladie de droit public tchèque) au sujet des sommes remboursables, c'est le gouvernement qui décide du montant desdites sommes. Dans un contexte de ce genre, un prestataire de soins de santé privé a saisi la Cour constitutionnelle d'un recours en annulation de la décision du gouvernement. Avant d'examiner ce point, le collège de juges qui connaissait de l'affaire a, de son propre chef, suspendu la procédure, afin de soumettre à la Cour plénière la question de savoir si l'article 17.5 est contraire à la Constitution.

Cette disposition habilite le gouvernement à fixer le montant de la somme à rembourser pour des services médicaux, et elle stipule que la décision doit être publiée dans un organe d'information ministériel, plutôt que dans le Recueil de lois. La Cour constitutionnelle a estimé qu'une telle décision du gouvernement est un acte ayant un caractère normatif général, et non une décision administrative, et qu'elle doit être adoptée sous la forme d'un arrêté gouvernemental (le seul acte normatif que la Constitution autorise le

gouvernement à adopter) et publiée au Recueil de lois. En conséquence, la Cour a abrogé l'article 17.5.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2000-2-012

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Première chambre / **d)** 28.05.2000 / **e)** I. US 641/99 / **f)** / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.4 **Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Juridictions.

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

5.3.13.15 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Légalité des preuves.

5.3.13.18 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Égalité des armes.

5.3.13.28 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droit d'interroger les témoins.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Preuve, introduction partielle / Expert, évaluation / Preuve, déposition écrite.

Sommaire:

La Cour constitutionnelle n'est pas, par rapport aux tribunaux de droit commun, une juridiction de troisième ou quatrième instance; et elle n'est pas compétente pour évaluer la légalité ou le caractère correct d'une décision d'un tribunal de droit commun. Elle n'en demeure pas moins compétente pour apprécier si la décision en question constituait une atteinte à des droits et des libertés fondamentaux garantis par la Constitution. La Cour a donc pour

fonction, d'une part, de déterminer si la manière dont les preuves ont été produites étaient de nature à garantir un procès équitable, et, d'autre part, de s'assurer que le procès s'est déroulé dans le respect de la loi et de la Constitution.

Lorsqu'une juridiction de première instance fonde sa décision sur la déposition écrite d'un témoin, sans que celui-ci soit cité à comparaître; lorsqu'elle s'en remet uniquement à un témoin pour la production de preuves écrites cruciales; lorsqu'elle accepte qu'une partie des preuves seulement soit produite devant elle et qu'elle statue sur une question qui requiert l'avis d'un expert – dans tous ces cas de figure elle porte atteinte au droit à la protection judiciaire (article 36.1 de la Charte des droits et libertés fondamentaux) et au droit à un procès équitable (article 6.1 CEDH).

Résumé:

Le requérant, un ancien cadre financier d'un parti politique, s'était plaint devant les tribunaux que son honneur eût été mis en cause par la publication d'un article de presse affirmant qu'il avait passé des contrats désavantageux pour le parti. Après avoir perdu le procès et après avoir été débouté en appel, il forma un recours constitutionnel en alléguant le défaut de protection judiciaire et l'absence de procès équitable. La Cour constitutionnelle accueillit le recours et cassa les décisions des deux tribunaux de droit commun.

La Cour estima que la procédure avait violé la Constitution, notamment en ce qui concerne la manière dont le successeur du requérant au poste de directeur financier du parti avait produit des moyens de preuve sur le point de savoir si les contrats étaient ou non désavantageux. Il avait exprimé son point de vue uniquement par écrit, et la Cour en avait donné lecture sans citer le témoin à comparaître et sans l'interroger sur les preuves produites – acte de procédure qui contrevient à plusieurs dispositions du Code de procédure civile.

À titre de contre-preuve, le requérant avait demandé que soient communiqués les contrats prétendument désavantageux, mais seules certaines parties de ces contrats furent produites. Bien que le point décisif fût celui de savoir si les contrats étaient ou non désavantageux pour le parti – question qui nécessitait une analyse d'expert – le tribunal de première instance ne demanda pas l'assistance d'un expert, mais statua de son propre chef (uniquement sur la base de la déposition écrite susvisée).

Langues:

Tchèque.

**Identification:** CZE-2000-2-013

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Quatrième chambre / **d)** 29.05.2000 / **e)** IV. ÚS 615/99 / **f)** Procédure pénale / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

5.1.1.2 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers.

5.3.13.12 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Impartialité.

5.3.13.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droits de la défense.

5.3.13.21 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Présomption d'innocence.

5.3.13.27 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droit à l'assistance d'un avocat.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Instruction préparatoire, enquêteur, conduite / Avocat, désignation, consentement.

Sommaire:

Bien que la procédure pénale soit subdivisée en plusieurs phases, aucune de ces phases ne peut être considérée séparément. Par exemple, si la phase préparatoire est entachée de graves irrégularités, et si ces irrégularités ne sont pas rectifiées comme il convient lors de la procédure devant le juge du fond, cette procédure ne peut satisfaire à l'exigence d'un procès impartial et équitable, au sens de l'article 36.1 de la Charte des droits et libertés fondamentaux et de l'article 6.1 CEDH.

Résumé:

Le requérant était un ressortissant russe accusé d'avoir commis une escroquerie en profitant d'une erreur d'un employé de banque qui lui avait permis de retirer une somme importante à laquelle il n'avait pas droit. Ayant fait appel de la décision établissant sa culpabilité, il fut débouté. Il fit alors valoir que la conduite de l'enquêteur au cours de la phase préparatoire et pendant la procédure judiciaire proprement dite avait porté atteinte, entre autres, à son droit constitutionnel d'être assisté par un avocat et d'être présumé innocent.

Le comportement répréhensible de l'enquêteur fut révélé par une déclaration qu'il avait fait figurer dans le rapport officiel, selon laquelle il ne pourrait jamais se fier au témoignage d'un Russe (nationalité du requérant). En outre, l'enquêteur, au lieu de laisser le requérant choisir son avocat, comme l'exige le Code de procédure pénale, désigna un défenseur d'office, sans le consentement du requérant. Quant à la qualité de la défense assurée par un avocat ainsi désigné, elle allait bientôt apparaître lorsque l'avocat arriva en retard au moment de l'interrogatoire du requérant et qu'il ne posa pas une seule question. Ajoutons que le requérant ne fut pas informé, comme l'exige la loi sur la détention provisoire, qu'il avait le droit de contacter la représentation diplomatique de son pays.

Enfin, l'enquêteur, dans son rapport, préjugait une conclusion (la culpabilité) qui relevait uniquement de la compétence des tribunaux; en d'autres termes, le requérant était considéré comme coupable avant que sa culpabilité n'eût été établie par une décision de justice définitive.

Le tribunal de première instance négligea les objections que l'avocat choisi ultérieurement par le requérant avait formulées à l'encontre de ces irrégularités de l'instruction, et il ne donna pas suite à la demande tendant à obtenir la récusation de l'enquêteur pour cause de partialité.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2000-2-014

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Troisième chambre / **d)** 22.06.2000 / **e)** III. ÚS 68/99 / **f)** Moyens de preuve proposés par les parties / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.12 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Impartialité.

5.3.13.15 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Légalité des preuves.

5.3.13.16 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Motivation.

5.3.13.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Langues.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Preuve, refus, motifs.

Sommaire:

Les tribunaux ordinaires ne sont pas tenus d'entendre tous les moyens de preuve avancés par les parties en cause; et l'admission des moyens de preuve est fonction de leur intérêt, tel qu'il est évalué par la Cour. Toutefois, un tribunal, en motivant sa décision, doit toujours expliquer pourquoi il a décidé de ne pas retenir certains moyens de preuve. Si le tribunal ne donne pas suite à une proposition tendant à citer un témoin et qu'il omette, dans son jugement, d'expliquer sa décision de ne pas laisser s'exprimer le témoin proposé, il porte atteinte au droit à un procès équitable.

Résumé:

Le requérant, locataire d'un appartement, était en procès avec le propriétaire, lequel demandait son expulsion parce qu'il avait sous-loué l'appartement sans son autorisation (en violation des dispositions du Code civil). Le requérant soutenait qu'en fait la prétendue sous locataire, une étudiante japonaise, cohabitait avec lui. Les tribunaux, en première instance comme en appel, donnèrent raison au propriétaire et ordonnèrent l'expulsion. Le requérant forma un recours constitutionnel en excipant du fait que le tribunal de première instance avait laissé l'étudiante japonaise faire sa déposition en tchèque sans l'aide d'un interprète, et qu'il avait refusé

d'entendre un certain nombre d'autres témoignages (c'est-à-dire des témoins proposés par le requérant).

La Cour constitutionnelle rejeta le grief visant la déposition de l'étudiante japonaise. Elle constata, dans le dossier, que celle-ci avait déclaré au tribunal de première instance qu'elle comprenait le tchèque; le dossier indiquait qu'elle avait répondu aux questions clairement et de manière compréhensible; d'ailleurs, le requérant était présent lorsqu'elle avait témoigné, et il n'avait pas demandé qu'on utilise les services d'un interprète. Par conséquent, la démarche du tribunal de première instance sur ce point ne constituait pas une violation du droit à un procès équitable; et cette objection du requérant était, selon la Cour, manifestement dénuée de fondement.

En ce qui concerne le refus du tribunal de première instance d'entendre les témoignages proposés, la Cour a reconnu qu'il portait atteinte au droit à un procès équitable. Il est nécessaire qu'un tribunal examine tous les moyens de preuve proposés; certes, il appartient au juge du fond de déterminer si les moyens de preuve proposés méritent d'être entendus, mais il doit motiver sa décision. En l'espèce, il s'avère que le tribunal de première instance a fondé sa décision principalement sur le témoignage d'une seule personne (à laquelle, de surcroît, le requérant imputait un parti-pris contre lui), et qu'il a refusé d'entendre les témoignages proposés par le requérant.

Langues:

Tchèque.

*Identification: CZE-2000-2-015*

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Troisième chambre / **d)** 22.06.2000 / **e)** III. ÚS 170/99 / **f)** Critères légaux pertinents et motifs des conclusions / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.4 **Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Juridictions.

5.3.13.16 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Motivation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Frais de justice, remboursement, refus / Dédommagement, dommages-intérêts, allocation / Partie, partie victorieuse, partie succombante.

Sommaire:

Si un tribunal a adopté une procédure qu'il n'explique pas de manière satisfaisante, ou dans laquelle on discerne les éléments d'un processus de décision arbitraire ou aléatoire, il ne suffit pas qu'il renvoie de manière purement formelle aux dispositions légales applicables, sans apporter d'éclaircissements sur les conclusions auxquelles il est parvenu. Les tribunaux de droit commun doivent prendre dûment en considération les critères légaux applicables et motiver de manière convaincante les conclusions auxquelles ils sont parvenus, faute de quoi on ne peut pas dire que le droit à la protection judiciaire inscrit dans l'article 36.1 de la Charte des droits et libertés fondamentaux ait été respecté.

Résumé:

Cette affaire concernait une atteinte à l'honneur du requérant, que quelqu'un avait qualifié de «mafioso et escroc». Le requérant attaqua en justice l'auteur de ces propos et obtint gain de cause, dans la mesure où les tribunaux estimèrent, tant en première instance qu'en appel, que la véracité de cette affirmation n'avait pas été démontrée et que par conséquent il s'agissait d'une calomnie. Néanmoins, les tribunaux de droit commun rejetèrent la demande de dédommagement de l'intéressé, et ils considérèrent comme suffisante la satisfaction morale que le requérant pouvait tirer de la déclaration judiciaire selon laquelle il n'était pas un mafioso ni un escroc. Le tribunal rejeta également la demande du requérant concernant le remboursement des frais de justice.

La Cour constitutionnelle rejeta le recours constitutionnel visant la décision des tribunaux de droit commun de ne pas accorder de dédommagement. La Cour souligna qu'elle n'est pas une juridiction ordinaire supplémentaire, et que par conséquent elle ne peut se considérer comme étant investie du pouvoir de contrôler les décisions des tribunaux ordinaires, à moins qu'un droit fondamental ne soit en jeu. On ne peut pas dire que les décisions rendues en première instance aient méconnu le droit à la dignité, à l'honneur et à la réputation, d'autant que le juge du fond a conclu au caractère mensonger des

propos contestés et qu'il a dûment motivé cette conclusion.

S'agissant des frais de justice, la Cour a estimé qu'on était en présence d'une violation caractérisée. En vertu de l'article 142.3 du Code de procédure civile, les frais ne sont pas remboursés si aucune des deux parties n'apparaît comme étant clairement victorieuse. Le juge du fond avait estimé que, comme il n'avait pas accédé à la demande de dédommagement du requérant, celui-ci n'apparaissait pas comme étant clairement victorieux. Tel ne fut pas l'avis de la Cour, qui fit valoir, notamment, que le requérant avait eu gain de cause sur le fond (le tribunal de première instance ayant conclu au caractère mensonger des propos dont le requérant avait fait l'objet). En tout état de cause, aucune des deux juridictions de droit commun n'avait cru bon de motiver le refus de rembourser les frais. Elles s'étaient bornées à faire part de ce refus et à renvoyer en termes généraux à l'article 142, sans préciser en quoi chacune des parties pouvait être considérée comme étant victorieuse ou succombante.

Langues:

Tchèque.



Roumanie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: ROM-2000-2-010

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 18.11.1999 / **e)** 186/1999 / **f)** Décision relative à l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 278 du Code de procédure pénale / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 213/16.05.2000 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.3.1 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Effet absolu – Règle du précédent.

1.6.4 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Effet relatif.

1.6.6 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Influence sur les organes de l'État.

1.6.8 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles.

2.1.3.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence interne.

4.7.8 **Institutions** – Organes juridictionnels – Juridictions judiciaires.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Constitution, application directe, exception d'inconstitutionnalité / *Inter partes* / Instance judiciaire, dispositions de la Constitution, application directe.

Sommaire:

1. La personne mécontente de la réponse donnée à sa requête dans la procédure devant les organes du Ministère Public est justifiée à s'adresser à l'instance de jugement, en vertu de l'article 21.1 de la Constitution: cette disposition entérine le principe de libre accès à la justice et doit être appliquée de façon directe. Par conséquent, les dispositions de l'article 278 du Code de procédure pénale sont

inconstitutionnelles, dans la mesure où elles ne permettent pas à la personne mécontente de la réponse donnée à sa requête par les organes du Ministère Public de s'adresser à la justice.

2. Les instances judiciaires sont tenues d'appliquer directement les dispositions de la Constitution, lorsqu'il n'y a pas de réglementation légale ou lorsqu'il y a constatation de l'inconstitutionnalité de la réglementation légale existante. Les dispositions constitutionnelles peuvent et doivent être appliquées directement par les instances judiciaires, également dans le cas où, par décision de la Cour constitutionnelle, a été constatée l'inconstitutionnalité des dispositions légales existantes, et où le législateur n'a pas encore procédé à la modification ou à l'abrogation, le cas échéant, de ces dispositions légales-là.

3. Les décisions de la Cour constitutionnelle, prononcées dans le cadre de la solution des exceptions d'inconstitutionnalité, produisent des effets absolus (*erga omnes*).

4. Les instances judiciaires sont légalement compétentes pour constater, par l'intermédiaire d'un jugement avant-dire droit motivé, que la demande de l'une des parties ou du procureur qu'une exception d'inconstitutionnalité soit soulevée, est recevable ou irrecevable, cela ayant pour conséquence l'interruption de l'instance et la saisine de la Cour constitutionnelle, afin que l'exception soit jugée.

Résumé:

1. Par jugement avant-dire droit du 18 mai 1999, le tribunal de Satu Mare a saisi la Cour constitutionnelle de l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 278 du Code de procédure pénale.

La Cour constitutionnelle s'est prononcée sur l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 278 du Code de procédure pénale dans la décision n° 486/1997. À cette occasion-là, la Cour, en recevant l'exception d'inconstitutionnalité, a constaté que l'article 278 du Code de procédure pénale est constitutionnel, uniquement dans la mesure où il n'entrave pas la démarche auprès du Tribunal, en vertu de l'article 21 de la Constitution, devant être appliqué directement, de la personne mécontente de la suite donnée à sa plainte contre les mesures ou contre les actes dressés par le procureur, ou effectués selon les dispositions données par celui-ci et qui n'arrivent pas devant les instances judiciaires. L'exception d'inconstitutionnalité de l'article 278 du Code de procédure pénale est rejetée comme étant irrecevable.

2. Même l'instance judiciaire devant laquelle a été soulevée l'exception d'inconstitutionnalité, en exprimant son opinion, considère que l'article 257 du Code de procédure pénale contrevient aux dispositions de l'article 21 de la Constitution, mais elle ne s'est pas conformée à la décision de la Cour constitutionnelle n° 486/1997 et a saisi la Cour constitutionnelle de la solution de l'exception.

En procédant de cette manière, l'instance judiciaire n'a pas appliqué directement les dispositions de l'article 21 de la Constitution, elle n'a pas respecté les dispositions de la première partie de la première phrase de l'article 145.2 de la Constitution, ni les dispositions de l'article 23.3 et 23.6 de la loi n° 47/1992 relatives à l'organisation et au fonctionnement de la Cour constitutionnelle. La conclusion de l'exclusion de l'application directe des dispositions constitutionnelles par les instances judiciaires est fondée sur des arguments relatifs au caractère spécifique de l'activité de justice, établi par les articles 123.1, 123.2 et 125.3 de la Constitution, ainsi que sur les allégations conformément auxquelles les décisions de la Cour constitutionnelle représenteraient, en réalité, une sollicitation adressée au législateur qui doit apporter les modifications adéquates à la législation en vigueur critiquée par les décisions de la Cour constitutionnelle. En conséquence, les décisions de la Cour constitutionnelle ne seraient pas opposables directement aux instances judiciaires, mais uniquement par l'incorporation par le législateur de ces solutions dans la législation positive.

La Cour a retenu que les dispositions constitutionnelles peuvent et doivent être appliquées directement par les instances judiciaires, lorsque le législateur n'a pas adopté des lois au moyen desquelles l'on procède à l'application détaillée du texte constitutionnel. L'adoption par le législateur de telles lois est, dans la règle, nécessaire, mais leur absence ne peut pas empêcher l'application immédiate de la volonté du législateur constituant.

En ce qui concerne la question du caractère des effets des décisions de la Cour constitutionnelle prononcées en vue de la solution des exceptions d'inconstitutionnalité soulevées devant les instances judiciaires, la Cour a retenu que les décisions prononcées dans le cadre de la solution des exceptions d'inconstitutionnalité ne produisent pas uniquement des effets relatifs (*inter partes*), dans le cadre du procès où l'exception d'inconstitutionnalité a été soulevée, mais aussi des effets absolus (*erga omnes*).

La Cour a également retenu que, ainsi qu'il ressort indirectement de l'article 23.3 et 23.6 de la loi

n° 47/1992, produisent des effets uniquement *inter partes* (des effets relatifs) les décisions de la Cour par lesquelles ont été rejetées les exceptions d'inconstitutionnalité. Lors d'un autre procès, l'exception peut être réitérée, donnant, ainsi, la possibilité à la Cour constitutionnelle qu'elle analyse encore une fois les mêmes problèmes d'inconstitutionnalité, suite à l'invocation de nouveaux motifs ou au fait que d'autres éléments nouveaux soient intervenus, déterminant la modification de la jurisprudence de la Cour.

Comme conséquence du caractère obligatoire *erga omnes* des décisions de la Cour constitutionnelle, par lesquelles est constatée l'inconstitutionnalité d'une loi ou d'une ordonnance, la disposition normative ne peut plus être appliquée par nul sujet de droit, ses effets pour l'avenir cessant de droit, à partir de la date de la publication de la décision au *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel).

De même, à la lumière des dispositions des articles 11 et 20 de la Constitution, la responsabilité juridique pour l'inobservation d'une décision de la Cour constitutionnelle peut résider dans le prononcé d'un arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme contre l'État, dans la mesure où sont accomplies les conditions prévues par la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Pour ce qui est de la question relative au mode par lequel les instances judiciaires doivent procéder lorsque, relativement aux dispositions légales dont dépend la solution de la cause, la Cour constitutionnelle a prononcé antérieurement une décision de constatation d'inconstitutionnalité: les instances judiciaires sont compétentes pour constater – dans les conditions de la loi – par un jugement avant-dire droit motivé – que la demande d'une partie ou du procureur qu'une exception d'inconstitutionnalité soit soulevée, est recevable ou irrecevable, avec la conséquence de la suspension de l'instance et que la Cour constitutionnelle sera saisie en vue de la solution de l'exception. Dans l'hypothèse où une instance judiciaire admet une demande irrecevable, la Cour constate qu'elle a été saisie illégalement et rejette elle-même, par décision, l'exception comme étant irrecevable. Lorsque la Cour a été saisie correctement, parce que l'exception était recevable, c'est uniquement elle qui est compétente pour déclarer l'exception recevable ou irrecevable, en vertu de l'article 23.3 et 23.6 de la loi n° 47/1992.

Langues:

Roumain.



Identification: ROM-2000-2-011

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 07.12.1999 / **e)** 224/1999 / **f)** Décision relative à l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions des articles 1 et 2 de l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 40/1999 relative à la protection des locataires et à l'établissement de la location pour les espaces ayant la destination de logements / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 76/21.02.2000 / **h)**

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.2 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

2.1.1.4.7 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966.

5.2.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application.

5.3.37.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

5.4.11 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit au logement.

5.4.16 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à un niveau de vie suffisant.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Location, contrats, prolongation / Citoyen, égalité, situations différentes.

Sommaire:

Les dispositions des articles 1 et 2 de l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 40/1999, relative à la protection des locataires et à l'établissement du montant du loyer pour les espaces à destination de logement sont conformes à la Constitution.

Ces dispositions représentent une mesure de politique législative s'inscrivant dans l'ensemble des dispositions de la Constitution.

La différence relative à la durée pendant laquelle les contrats de location sont prolongés, notamment 3 et,

respectivement, 5 ans, est expliquée par la préoccupation de l'État que la limitation apportée à l'exercice du droit de propriété soit minimale dans le cas des immeubles restitués aux anciens propriétaires, tandis que, dans le cas des logements appartenant à l'État lui-même, la protection des locataires doit prévaloir.

Résumé:

Par le jugement avant-dire droit du 30 avril 1999, la Cour constitutionnelle a été saisie de l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions des articles 1 et 2 de l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 40/1999, relative à la protection des locataires et à l'établissement du loyer pour les espaces à destination de logement.

Dans la motivation de l'exception, il est montré que les textes mentionnés entérinent un régime discriminatoire en ce qui concerne la défense de la propriété privée, avec la violation de l'article 41.2 de la Constitution, qui consacre la protection égale de cette propriété, quel que soit le titulaire. La discrimination est engendrée par la durée différente pendant laquelle sont prolongés les contrats de location, de 5 ans, quand il s'agit des immeubles en propriété de l'État, et, respectivement, de tout au plus 3 ans, dans l'hypothèse des immeubles récupérés par les anciens propriétaires ou par les héritiers de ceux-ci. L'inégalité dans le régime de protection de la propriété privée se réfère aussi aux conditions dans lesquelles est faite la prolongation des contrats de location. D'un côté, de plein droit, dans le cas des immeubles de l'État, et, de l'autre côté, uniquement sur demande du locataire dans le cas des logements en propriété des personnes physiques. Ces aspects, enfreignent aussi, selon l'opinion des auteurs de l'exception, les dispositions des articles 16 et 21 de la Constitution, relatifs à l'égalité des citoyens devant la loi et, respectivement, au libre accès à la justice.

La Cour retient que la réglementation du contrat de location ne regarde pas le régime de la propriété.

La Cour retient que les mesures relatives à la protection des locataires, instituées par l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 40/1999, trouvent leur bien-fondé constitutionnel, dans les dispositions de l'article 43.1 et dans celles de l'article 134.2.f de la Constitution, selon lesquelles:

Article 43.1 - L'État est tenu de prendre des mesures de développement économique et de protection sociale, de nature à assurer aux citoyens un niveau de vie décent.

Article 134.2.f - L'État doit assurer la création des conditions nécessaires pour accroître la qualité de la vie.

Le contenu de la notion de niveau de vie décent doit être examiné par rapport aux situations visées par le législateur, ainsi qu'en tenant compte des réglementations internationales relatives aux droits de l'homme, obligatoires en vertu des articles 11 et 20 de la Constitution.

À ce sujet, conformément à l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le droit à un niveau de vie suffisant renferme aussi le droit au logement, et l'article 11 du Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels, prévoyant l'obligation des États de reconnaître le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et pour sa famille, se réfère, expressément, aussi au logement.

La Cour retient que le législateur, en mettant en œuvre ces dispositions, en établissant le contenu et les limites du droit de propriété, tient compte non seulement des intérêts des propriétaires, mais aussi de ceux des locataires, auxquels il doit assurer le droit à un logement, en créant, de cette manière, un équilibre entre les deux impératifs constitutionnels.

La Cour retient encore que les textes de loi critiqués n'instituent pas des privilèges ou des discriminations entre les citoyens et qu'ils ne méconnaissent pas le principe constitutionnel de l'égalité en droits des citoyens, consacré par l'article 16 de la Constitution, le traitement égal ne s'imposant que pour les citoyens trouvés dans des situations identiques. En effet, le principe d'égalité ne signifie pas l'uniformité, de telle sorte que, si à des situations égales doit correspondre un traitement égal, pour des situations différentes le traitement juridique ne peut être que différent.

Quant à l'article 21 de la Constitution, relatif au libre accès à la justice, invoqué par les auteurs de l'exception comme étant inobservé par les dispositions de la loi critiquée, la Cour remarque que ce texte n'est pas pertinent pour l'affaire.

Renseignements complémentaires:

La décision de la Cour constitutionnelle n° 6/1992, publiée au *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), première partie, n° 48/1993, a statué que la réglementation du contrat de location ne regarde pas le régime de la propriété.

La décision de la Cour constitutionnelle n° 70/1993, publiée au *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), première partie, n° 307/1993 et la décision n° 49/1998, publiée au *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), n° 161/1998, statuent sur le principe d'égalité en droits des citoyens.

Les articles 1 et 2 de l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 40/1999, relative à la protection des locataires et à l'établissement du montant du loyer pour les espaces à destination de logements, ont le contenu suivant:

Article 1: La durée des contrats de location pour les espaces locatifs en cours de construction, détenus par l'État ou par les unités administratives de celui-ci, à la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance d'urgence, à destination de logements ou bien utilisés par les unités d'enseignement, par les établissements socioculturels ou en tant que sièges de partis politiques légalement enregistrés, par des syndicats ou par des organisations non-gouvernementales, est prolongée de droit pour une période de 5 ans à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance d'urgence.

Article 2: La durée des contrats de location conclus après la prolongation ou le renouvellement des contrats de location en vertu de la loi n° 17/1994, pour les espaces à destination de logement, récupérés par les anciens propriétaires ou par les héritiers de ceux-ci, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance d'urgence, est prolongée, sur demande du locataire, pour une période de tout au plus 3 ans à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance d'urgence.

Langues:

Roumain.



Identification: ROM-2000-2-012

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 20.12.1999 / **e)** 234/1999 / **f)** Décision relative à l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 13/1998 relative à la restitution de certains biens immeubles

qui ont appartenu aux communautés des citoyens des minorités nationales de Roumanie / **g) Monitorul Oficial al României** (Journal officiel), 149/11.04.2000 / **h).**

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.3 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Effet absolu.

2.1.1.4.2 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

4.6.3.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative déléguée.

4.6.8 **Institutions** – Organes exécutifs – Relations avec les juridictions.

5.3.16 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.

5.3.37.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Expropriation.

5.3.43 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Gouvernement, ordonnance d'urgence, «cas exceptionnels», entrée en vigueur / Réparation, mesures, retard.

Sommaire:

1. Le gouvernement n'est pas censé disposer par l'ordonnance d'urgence d'un bien qui ne se trouve plus dans la propriété de l'État, mais dans la propriété privée. Le transfert forcé dans la propriété de l'État de certains biens de la propriété privée peut être fait au moyen de l'expropriation ou de la confiscation, dans les conditions prévues à l'article 41.3, 41.5 et 41.8 de la Constitution, garantissant le droit de propriété privée.

2. Dans les conditions prévues par la première phrase de l'article 114.4 de la Constitution, – «le cas exceptionnel» justifiant l'émission de l'ordonnance d'urgence du gouvernement résulte en l'espèce des éléments contenus dans la note de justification de l'ordonnance, corroborés avec le fait notoire du retard des mesures réparatoires relatives aux immeubles

pris abusivement par le régime de la dictature communiste.

Résumé:

Par jugement avant-dire droit du 18 décembre 1998, la Cour constitutionnelle a été saisie de l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 13/1998 relative à la restitution des biens immeubles qui ont appartenu aux communautés des citoyens des minorités nationales de Roumanie.

En soutenant l'exception, son auteur a invoqué trois motifs d'inconstitutionnalité, à savoir: le gouvernement a émis l'ordonnance d'urgence, bien qu'il n'y ait pas existé une situation objective exceptionnelle justifiant son intervention dans la sphère de compétence du législatif, et a enfreint, de cette manière, les dispositions de l'article 114.4 de la Constitution, conformément auxquelles, dans des cas exceptionnels, le gouvernement peut adopter des ordonnances d'urgence. Celles-ci entrent en vigueur seulement après leur adoption, en vue de leur approbation par le parlement. Si le parlement n'est pas en session, il est convoqué de droit.

En deuxième lieu, il est soutenu que la violation du droit de propriété privée d'une société commerciale à capital mixte, d'État et privé, sur l'immeuble dont la restitution a été décidée, va à l'encontre des dispositions de l'article 41.1 et 41.2, ainsi que de l'article 135.6 de la Constitution.

L'article 41.1 et 41.2 de la Constitution dispose:

- (1) Le droit à la propriété, ainsi que les créances sur l'État, sont garantis. Le contenu et les limites de ces droits sont déterminés par la loi.
- (2) La propriété privée est protégée de manière égale par la loi, quel que soit son titulaire. Les citoyens étrangers et les apatrides ne peuvent pas acquérir le droit de propriété sur les terrains.

L'article 135.6 de la Constitution prévoit que la propriété privée est, dans les conditions de la loi, inviolable.

Le troisième motif se réfère à la violation des dispositions renfermées dans le titre III chapitre VI section 1 de la Constitution, relatives à l'autorité judiciaire, parce que la Cour d'appel d'Alba Iulia a irrévocablement établi qu'il n'y avait nulle succession en droit de la société commerciale «La maison magyare-SA» et de l'ancienne société anonyme «La maison magyare».

1. La Cour n'a pas retenu la critique d'inconstitutionnalité se fondant sur l'inobservation des dispositions de l'article 114.4 de la Constitution, qui conditionne la possibilité du gouvernement de recourir à cette modalité de délégation législative à l'existence d'un cas exceptionnel.

Les éléments contenus dans la note de justification de l'ordonnance, corroborés avec le fait notoire du retard des mesures réparatoires quant aux immeubles pris abusivement par le régime de la dictature communiste, sont de nature à justifier l'émission de cette ordonnance d'urgence, dans les conditions prévues à la première phrase de l'article 114.4 de la Constitution.

Ainsi qu'il est démontré dans la note de justification de l'ordonnance, le cas exceptionnel est justifié par les nombreuses démarches de certaines personnes, faites après la chute du régime communiste, en vue de la restitution des biens immeubles confisqués ou nationalisés après 1940 par les régimes totalitaires, et par les obligations assumées par la Roumanie, au nombre desquelles il y a aussi la restitution des biens aux communautés des citoyens appartenant aux minorités nationales, également prévue dans les rapports des organismes internationaux.

Toutefois, la Cour a retenu que les dispositions de l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 13/1998 sont inconstitutionnelles en ce qui concerne la restitution à la communauté magyare de Roumanie, d'un immeuble, jouissant de la protection de la propriété privée, instituée par les articles 41.1, 41.2 et 135.6 de la Constitution. À l'égard de la propriété privée, on peut donner pour exemple les décisions du plénum de la Cour constitutionnelle n° 1 du 7 septembre 1993, n° 37 du 3 avril 1996, n° 9 du 22 janvier 1997 et n° 18 du 14 mars 1994.

Cette solution est fondée sur les arguments suivants:

Selon ce qui est consigné dans la colonne 6 de l'annexe jointe à l'ordonnance, au point 11, sont indiqués en tant qu'actes en vertu desquels l'immeuble est passé dans la propriété de l'État les décrets n°s 218/1960 et 712/1966, ainsi que la loi n° 15/1990.

Par l'effet du décret n° 218/1960 pour la modification du décret n° 167/1958 relatif à la prescription extinctive et du décret n° 712/1966 relatif aux biens se rangeant dans les dispositions de l'article III du décret n° 218/1960, a été visée la création d'une apparence de légalité pour les abus commis au préjudice de la propriété privée, étant établi que sont devenus la propriété de l'État les biens entrés dans la possession de celui-ci avant la publication du décret

n° 218/1960, soit sans nul titre, soit dans le cadre de la procédure prévue par le décret n° 111/1951 relatif à la réglementation de la situation des biens de toute sorte soumis à la confiscation, faute des héritiers ou du propriétaire, ainsi que certains biens qui ne sont plus utilisés par les institutions budgétaires.

La Cour souligne que la loi n° 15/1990 relative à la réorganisation des unités économiques d'État, comme régies autonomes et sociétés commerciales, également mentionnée comme base de la propriété de l'État, ne représente pas l'acte juridique en vertu duquel l'immeuble a été transféré dans la propriété de l'État, mais constitue l'acte normatif en vertu duquel les sociétés commerciales, qui ont été créées suite à la transformation des anciennes unités économiques d'État, sont devenues les propriétaires des biens trouvés dans leur patrimoine, comme prévu par les dispositions de l'article 20.2 de la loi. Selon ce texte, les biens du patrimoine des sociétés commerciales sont la propriété de celles-ci, exception faite de ceux acquis avec un autre titre. Ce texte légal a été soumis au contrôle de constitutionnalité, la Cour établissant que les biens des régies autonomes et des sociétés commerciales ne constituent pas une propriété d'État, mais une propriété privée. L'État en est un simple actionnaire qui possède une quote-part du capital social. Dans ces conditions, le gouvernement n'est pas censé, au moyen de l'ordonnance d'urgence, disposer de ce bien qui ne se trouve plus dans la propriété de l'État. En même temps, la Cour a retenu que, en conformité avec le régime constitutionnel du droit de propriété, le transfert forcé dans la propriété de l'État de certains biens de la propriété privée, peut être réalisé par l'expropriation, dans les conditions prévues à l'article 41.3 et 41.5 de la Constitution, ou par la confiscation, s'il s'agit des biens destinés à la commission d'infractions ou des contraventions, utilisés pour celle-ci ou en résultant, dans les conditions prévues à l'article 41.8 de la Constitution. Ces dispositions constitutionnelles constituent des garanties du droit de propriété privée, et il n'est pas possible qu'elles soient éludées grâce au procédé de l'utilisation de l'ordonnance d'urgence, même s'il n'est pas évidemment possible de mettre en discussion le droit de la communauté magyare de Roumanie à la réparation de l'injustice qui lui a été faite par le transfert abusif dans la propriété de l'État, pendant le régime communiste, de l'immeuble en litige.

La Cour a retenu encore que, dans un État de droit, conformément à l'article 1.3 de la Constitution, la réparation d'un acte injuste ne peut être faite que par la voie des procédés légaux, qui ne contreviennent pas aux dispositions constitutionnelles et aux obligations découlant des traités et des documents internationaux que l'État roumain a assumés et dont

le respect est obligatoire, conformément aux dispositions des articles 11 et 20 de la Constitution.

Par conséquent, la Cour constate l'incidence des dispositions de l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 1.1 Protocole 1 CEDH, ratifié par la Roumanie par la loi n° 30/1994.

L'inconstitutionnalité de la restitution de l'immeuble en cause doit être reconnue, même si les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance pourraient suggérer une éventuelle indemnité, parce qu'en l'espèce, ne sont pas accomplies les exigences de l'article 41.3 de la Constitution, selon lesquelles nul ne peut être exproprié hormis pour une cause d'utilité publique, déterminée conformément à la loi, moyennant une juste et préalable indemnité.

La Cour ne peut pas retenir l'argument de l'auteur de l'exception relative à l'existence d'une ingérence du pouvoir exécutif dans le pouvoir judiciaire, consistant en cela que le gouvernement a annulé les effets d'une décision d'un tribunal. En effet, de l'examen de l'ordonnance, y compris de l'annexe, il ne résulte pas que l'immeuble en cause devrait être restitué à la société commerciale «La maison magyare-S.A».

Renseignements complémentaires:

1. Cette décision a été prononcée à la majorité des voix et des opinions dissidentes ont été formulées, tant du point de vue de l'existence du cas exceptionnel que du point de vue de l'inobservation, par les dispositions de l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 13/1998, des dispositions des articles 41.1, 41.2 et 135.6 de la Constitution relatives à la protection de la propriété privée.

2. En vertu de l'article 25.1 et 25.4 de la loi n° 47/1992 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour constitutionnelle, selon lesquels:

(1) La décision par laquelle est constatée l'inconstitutionnalité d'une loi ou d'une ordonnance ou d'une disposition d'une loi ou d'une ordonnance en vigueur est définitive et obligatoire [...]

(4) Les décisions prononcées dans les conditions de l'alinéa 1 sont communiquées aux deux Chambres du parlement et au gouvernement.

La présente décision a été communiquée par la Cour constitutionnelle à ces autorités publiques.

Au sujet du caractère obligatoire et des effets *erga omnes* des décisions de la Cour constitutionnelle, voir

la décision n° 186 du 18 novembre 1999, *Bulletin* 2000/2 [ROM-2000-2-010].

Langues:

Roumain.



Russie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} mai 2000 – 31 août 2000

Nombre total de décisions: 5

Types de décisions:

- Décisions: 5
- Avis consultatifs: 0

Catégories d'affaires:

- Interprétation de la Constitution: 1
- Constitutionnalité d'actes pris par des organes de l'État: 4
- Constitutionnalité des traités internationaux: 0
- Conflits de compétences: 0
- Respect de la procédure concernant la mise en accusation du président pour haute trahison ou tout autre délit grave: 0

Types de saisine:

- Saisine émanant d'un organe de l'État: 2
- Saisine individuelle: 3
- Question de constitutionnalité émanant d'un tribunal: 0

Décisions importantes

Identification: RUS-2000-2-007

a) Russie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 07.06.2000 / **e)** / **f)** / **g)** *Rossiyskaya Gazeta* (Journal officiel), 21.06.2000 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.1 **Principes généraux** – Souveraineté.

3.6 **Principes généraux** – État fédéral.

4.8.1 **Institutions** – Fédéralisme et régionalisme – Principes de base.

4.8.3.1 **Institutions** – Fédéralisme et régionalisme – Aspects institutionnels – Assemblées délibératives.

4.8.3.4 **Institutions** – Fédéralisme et régionalisme – Aspects institutionnels – Autorités administratives.

4.8.5.1 **Institutions** – Fédéralisme et régionalisme – Répartition des compétences – Principes et méthodes.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Fédération, entités / République au sein de la Fédération, souveraineté / République autonome, pouvoirs.

Sommaire:

La Constitution fédérale n'admet pas un autre titulaire de la souveraineté ou une autre source du pouvoir que le peuple multinational du pays et, par conséquent, ne suppose pas une autre souveraineté de l'État que la souveraineté de la Fédération. La souveraineté de la Fédération exclut l'existence de deux niveaux d'autorités souveraines se trouvant dans l'unique système du pouvoir d'État, possédant la primauté et l'indépendance, c'est-à-dire qu'elle n'admet pas la souveraineté des républiques faisant partie de la Fédération.

Résumé:

Le requérant: le Chef de la République de l'Altaï – Président du Gouvernement de la République de l'Altaï, demanda de vérifier la constitutionnalité de certains articles de la Constitution de la République de l'Altaï et de la loi fédérale «Sur les principes généraux de l'organisation des pouvoirs législatifs, représentatifs et exécutifs des sujets de la Fédération».

La Cour statua que sont contraires à la Constitution fédérale les normes de la Constitution de la République de l'Altaï portant sur la souveraineté de la République de l'Altaï. En effet, la souveraineté n'existe qu'au niveau fédéral; elle est liée à l'expression de la volonté du peuple multinational de la Russie, qui est l'unique porteur et l'unique source de pouvoir dans la Fédération. La souveraineté n'est pas soumise à la volonté et à l'accord des républiques – membres de la Fédération. La république – membre de la Fédération – n'a pas le droit de s'accorder ni pouvoirs, ni souveraineté. Cependant, cela ne concerne pas tous les pouvoirs de la République autonome hors des limites de la compétence de la Fédération. En outre, la Cour constitutionnelle a déclaré contraires à la Constitution d'autres normes ci-dessous mentionnées de la Constitution de la République de l'Altaï, qui sont relatives à la compétence fédérale ou à la compétence conjointe de la Fédération et de ses sujets:

- la proclamation que toutes les ressources naturelles sur le territoire de l'Altaï sont la propriété de la République de l'Altaï;
- la prohibition du stockage des déchets nucléaires et des substances toxiques en République de l'Altaï;
- la destitution du Chef de la République de l'Altaï, Président du Gouvernement de la République de l'Altaï, en cas de commission d'un crime prémédité, car la commission d'un crime prémédité par celui-ci doit être confirmée par un avis de la Cour suprême de la République de l'Altaï;
- l'institution et le fonctionnement des tribunaux municipaux et régionaux conformément à une loi respective de la République de l'Altaï;
- la nomination et la destitution des ministres ou des chefs des comités à effectuer par le Chef de la République de l'Altaï, Président du Gouvernement de la République de l'Altaï, avec l'accord de l'Assemblée d'État de la République de l'Altaï;
- la possibilité de révocation du Chef de la République de l'Altaï, Président du Gouvernement de la République de l'Altaï, si un référendum constate la perte de confiance de la population envers celui-ci ou s'il viole gravement la Constitution fédérale, la Constitution de la République de l'Altaï, une loi fédérale, une loi de la République de l'Altaï ou les normes de la loi fédérale «Sur les principes généraux de l'organisation des pouvoirs législatifs, représentatifs et exécutifs des sujets de la Fédération» concernant la destitution avant terme des fonctionnaires supérieurs (chefs des pouvoirs exécutifs) des sujets de la Fédération dans le cas de leur révocation par les électeurs, parce que lesdites normes ne prévoient pas d'exigences d'instituer les causes juridiques strictes de la destitution.

La Cour a constaté la conformité à la Constitution fédérale des normes de la Constitution de la République de l'Altaï relatives au devoir des parents d'assurer que les enfants reçoivent l'instruction secondaire complète, ainsi que la conformité à la Constitution de la Fédération et aux normes de la loi fédérale «Sur les principes généraux de l'organisation des pouvoirs législatifs, représentatifs et exécutifs des sujets de la Fédération des normes» concernant la participation de l'organe législatif sous la forme d'un consentement à la nomination des chefs des départements locaux des organes de pouvoir exécutif fédéral, sous deux conditions, à savoir que les cas d'un tel consentement soient prévus par la loi fédérale et que les organes en question exercent la

compétence conjointe de la Fédération et de ses sujets.

Langues:

Russe.



Identification: RUS-2000-2-008

a) Russie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 27.06.2000 / **e)** / **f)** / **g)** *Rossiyskaya Gazeta* (Journal officiel), 04.07.2000 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.3 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Effet absolu.

3.12 **Principes généraux** – Légalité.

3.21 **Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.

5.3.13.5 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droit à la consultation du dossier.

5.3.13.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droits de la défense.

5.3.13.27 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droit à l'assistance d'un avocat.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Avocat, de la défense, accès au dossier / Arrestation, ordonnance, notification / Perquisition.

Sommaire:

Ne sont pas conformes à la Constitution les dispositions du Code de procédure pénale qui accordent à la personne soupçonnée de la commission d'un crime le droit de bénéficier de l'assistance d'un défenseur seulement dès le moment de la déclaration du procès-verbal de garde à vue ou de l'avis de détention provisoire jusqu'à notification de l'inculpation et non tout de suite après la détention, car elles limitent le droit de tout un chacun de bénéficier, aux stades préjudiciaires de la procédure judiciaire pénale, de l'assistance d'un avocat (d'un défenseur) dans tous les cas où ses droits et libertés sont ou peuvent être sensiblement

touchés par les actes et les mesures liés aux poursuites pénales.

Résumé:

Le requérant, un citoyen, a demandé de vérifier la constitutionnalité des articles 47.1 et 51.2 du Code de procédure pénale.

En octobre 1997, une perquisition a été faite dans le logement du requérant au cours de poursuites pénales, ensuite le requérant a été conduit par la force au département régional de la police criminelle. Pendant 16 heures, il y a été retenu, interrogé en tant que témoin et soumis aux autres actes d'instruction. L'agent d'instruction avait refusé de lui assurer l'assistance d'un avocat parce qu'une telle assistance n'est prévue, en vertu de l'article 47.1 du Code de procédure pénale, qu'au moment de la notification de l'accusation pour les accusés, et qu'au moment de la déclaration du procès-verbal de garde à vue ou de l'avis de détention provisoire, pour les suspects. Dans le cas présent, le requérant n'était pour le moment que témoin. Le procès-verbal de garde à vue en tant que suspect a été notifié au requérant plus tard.

L'agent d'instruction a aussi refusé à l'avocat du requérant, après la notification d'accusation à ce dernier, de consulter les procès-verbaux des actes d'instruction, rédigés avant la notification, et de prendre des notes, parce que, de son point de vue, l'avocat ne jouit de ce droit qu'après la fin de l'instruction en vertu de l'article 51.2 du Code de procédure pénale.

Le requérant a porté plusieurs fois plainte contre les actes de l'instruction. L'instance de cassation a statué que le refus de laisser l'avocat consulter les procès-verbaux des actes d'instruction entrepris contre son client, et de prendre des notes, est illégal.

La Cour a statué que l'article 47.1 du Code de procédure pénale est contraire à la Constitution, dans la mesure où il accorde à une personne suspectée d'un crime le droit à l'assistance d'un défenseur seulement à partir du moment de la déclaration du procès-verbal de garde à vue ou de l'avis de détention provisoire jusqu'à la notification de l'inculpation et, par conséquent, limite le droit à l'assistance d'un défenseur (avocat) pendant les instances de procédure pénale qui précèdent les instances judiciaires.

En attendant l'introduction, par le législateur fédéral, d'un nouveau règlement, la disposition de l'article 48.2 de la Constitution, dans son interprétation donnée par la présente décision, est applicable directement.

Les dispositions de l'article 51 du Code de procédure pénale sont conformes à la Constitution, car leur texte interprété dans le sens de la Constitution, ne limite pas le droit d'un défenseur de consulter les procès-verbaux des actes d'instruction entrepris contre son client et rédigés avant la notification de l'accusation, et de prendre des notes sur toute information qui s'y contient.

Langues:

Russe.



Identification: RUS-2000-2-009

a) Russie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 11.07.2000 / **e)** / **f)** / **g)** Rossiyskaya Gazeta (Journal officiel), 21.07.2000 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.4.3.3 **Institutions** – Chef de l'État – Mandat – Incapacité.
 4.4.3.4 **Institutions** – Chef de l'État – Mandat – Fin du mandat.
 4.4.4.1.1 **Institutions** – Chef de l'État – Responsabilité – Juridique – Immunités.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Président, fonctions, exercice, incapacité / Président, état de santé, information / Président, immunité.

Sommaire:

La possibilité de la cessation avant terme de l'exercice des attributions du Président en cas d'incapacité permanente pour raison de santé n'est pas stipulée dans la disposition constitutionnelle sur son inviolabilité.

Résumé:

L'article 91 de la Constitution prévoit que le Président bénéficie de l'invocabilité. L'article 92.2 de la Constitution stipule que le Président cesse d'exercer ses attributions avant terme notamment en cas d'incapacité permanente pour raison de santé.

La Douma d'État a déposé une demande d'interprétation des liens entre ces dispositions de la Constitution car, à son avis, il n'est pas clair que l'inviolabilité du Président empêche de demander et de recevoir des informations sur son état de santé afin de résoudre la question de l'existence d'une incapacité permanente, pour raison de santé, d'exercer ses attributions.

En fonction de la place que le Président occupe dans le système des organes du pouvoir d'État ainsi que de son statut constitutionnel, la Constitution consacre l'inviolabilité du Président ainsi que les autres moyens juridiques assurant un exercice libre et responsable par le Président des attributions constitutionnelles lui appartenant et la continuité du fonctionnement de l'institution de chef d'État.

La teneur et la destination de l'article 92.2 de la Constitution prévoyant la possibilité de la cessation de l'exercice des attributions du Président avant terme dans le cas de son incapacité permanente ne sont pas touchées par la présence à l'article 91 de la Constitution de la disposition sur l'inviolabilité du Président.

La cessation avant terme de l'exercice par le Président de ses attributions dans le cas susmentionné nécessite une procédure spéciale en vue d'un établissement objectif de l'incapacité réelle pour le Président, en liaison avec le dérèglement des fonctions de l'organisme ayant un caractère permanent et irréversible, de prendre des décisions découlant de ses attributions constitutionnelles ou d'exercer d'une autre manière ses attributions conformément aux prescriptions de la Constitution. Dans un cas pareil, à cause du caractère extraordinaire du fonctionnement examiné, l'expression de la volonté du Président peut ne pas être une prémisse obligatoire de la cessation avant terme de ses attributions. La mise en œuvre de la procédure indiquée n'est admissible qu'en cas d'épuisement de toutes les autres possibilités liées au non-exercice provisoire par le Président de ses attributions ou à sa démission volontaire.

La cessation avant terme des attributions du Président dans le cas susmentionné est un élément du statut constitutionnel du Président. Pour cette raison, la réglementation juridique des modalités (de la procédure) de cessation des attributions du Président doit respecter les prescriptions découlant des dispositions de la Constitution visant à assurer la continuité et la stabilité de l'exercice des attributions du Président et exclure les facteurs empêchant un fonctionnement régulier des institutions du pouvoir. La procédure de cessation avant terme des attributions du Président ne peut pas être allégée ni simplifiée

dans ce cas. En même temps doit être exclue la possibilité de la transformation de cette procédure en un moyen de destituer le Président et d'autant plus en un moyen non constitutionnel d'accaparement des pouvoirs du Président par un organe ou une personne. En définissant une telle procédure, il faut observer le principe d'équilibre et de coopération entre toutes les branches du pouvoir.

Langues:

Russe.



Slovaquie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} mai 2000 – 30 août 2000

Nombre de décisions prises:

- Décisions au fond prises par la Cour plénière: 3
- Décisions au fond prises par les différentes chambres: 14
- Nombre d'autres décisions prises par la Cour plénière: 6
- Nombre d'autres décisions prises en chambres: 72
- Nombre total d'affaires portées devant la Cour: 205

Décisions importantes

Identification: SVK-2000-2-003

a) Slovaquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Cour plénière / **d)** 04.07.2000 / **e)** PL.ÚS 4/00 / **f)** / **g)** *Zbierka náleзов a uznesení Ústavného súdu Slovenskej republiky* (Recueil officiel) / **h)** CODICES (slovaque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.

5.1.1.4.2 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes morales – Personnes morales de droit public.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.37.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Expropriation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Loi, restitution, limites / Propriété, restitution en espèce / Municipalité, droit de propriété.

Sommaire:

Une loi relative à la restitution des biens doit tenir compte des exigences imposées par la Constitution dans les cas de privation des biens.

Résumé:

Le 21 avril 1993, le parlement a adopté la loi n° 107/1993 qui a restitué directement à *Matica slovenska*, personne morale, des biens immobiliers énumérés à l'annexe de cette loi dont elle avait été privée dans la période allant du 25 février 1948 au 31 décembre 1989, et qui, jusqu'à la date de l'adoption de la loi en question, appartenaient à deux communes: Čadca et Bratislava-Staré mesto.

Le Procureur général de la République slovaque a introduit un recours en faisant valoir l'incompatibilité de cette loi avec les articles 1, 2.2, 12.1, 12.2, 13.2, 13.4, 20.1 et 20.4 de la Constitution au motif que la condition fondamentale de restitution, à savoir l'illégitimité dans le passé de la privation de *Matica slovenska* de ses biens et l'irrégularité de l'acquisition des droits de propriété par les communes en question, n'a pas été respectée.

La Cour constitutionnelle a fait droit à ce recours en constatant la non-conformité de la loi avec ces articles. À cet égard, elle a souligné que:

- le droit de propriété des collectivités locales (des communes) jouit aux termes de l'article 20.1 de la Constitution de la même protection que la propriété de n'importe quelle personne. Les communes en question sont devenues propriétaires des biens immobiliers aux termes de la loi adoptée en 1991. Il ne s'agit donc pas de la période de «non liberté» qui a connu des violations de principes d'un État démocratique et de droit;
- le contenu de la loi litigieuse a violé le principe de la sécurité juridique et celui de la protection des biens acquis de bonne foi qui découle de l'article 1 de la Constitution;
- bien que le parlement soit libre de légiférer dans le domaine de la restitution, il ne saurait dépasser les limites imposées par la Constitution. Ainsi, en adoptant la loi litigieuse, il n'a pas respecté l'exigence de la protection des droits et libertés fondamentales qui sont contenus dans l'article 20.4 de la Constitution. Or, les limites prévues dans cette disposition (l'expropriation n'est permise que pour cause d'utilité publique, dans la mesure nécessaire et moyennant une indemnisation raisonnable) ne permettent au parlement que

d'adopter une loi régissant des conditions légales d'expropriation dont il doit être possible de contrôler le respect dans une procédure garantissant l'objectivité. En plus, la légalité de cette procédure, qui relève en principe du pouvoir exécutif, doit être, aux termes de l'article 46.2 de la Constitution, susceptible d'un examen par le pouvoir judiciaire car l'expropriation a trait à un des droits fondamentaux, à savoir le droit de propriété. La loi en question ne respecte pas les limites constitutionnelles et les conditions de l'expropriation. Par ailleurs, en l'espèce, le parlement s'est approprié des attributions relevant du pouvoir exécutif et judiciaire.

Langues:

Slovaque.



Identification: SVK-2000-2-004

a) Slovaquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Chambre / **d)** 15.06.2000 / **e)** III.ÚS 16/00 / **f)** / **g)** *Zbierka nálezov a uznesení Ústavného súdu Slovenskej republiky* (Recueil officiel) / **h)** CODICES (slovaque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.1.3.2.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.

3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.

4.6.8 **Institutions** – Organes exécutifs – Relations avec les juridictions.

4.7.4.1.5 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – Incompatibilités.

5.3.13.12 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Impartialité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Juge, compétent, impartialité objective / Juge, fonctions au Ministère de la Justice.

Sommaire:

Les personnes ayant des fonctions au Ministère de la Justice ne peuvent en aucun cas siéger en même temps dans un tribunal.

Résumé:

Le requérant MM, mis en accusation au chef d'assassinat, s'est vu poursuivi devant le tribunal régional de B. Lors de la procédure, il a contesté l'indépendance et l'impartialité d'un membre du tribunal, à savoir le juge I.S., au motif que ce dernier exerçait en même temps des fonctions auprès du Ministère de la Justice. La Cour suprême a rejeté cette objection au motif que le juge en question était temporairement suspendu de ses fonctions au Ministère de la Justice afin de terminer les affaires pendantes au sein du tribunal dont il était membre avant son affectation au Ministère de la Justice. Après la décision de la Cour suprême, le tribunal régional a jugé l'affaire du requérant dans la composition inchangée, l'a déclaré coupable et l'a condamné à 13 ans de prison ferme.

Le requérant a saisi la Cour constitutionnelle d'une plainte (*podnet*) en alléguant la violation de son droit garanti par l'article 48.1 de la Constitution, selon lequel «nul ne peut être écarté de la juridiction du juge légalement compétent». La Cour constitutionnelle a donné raison au requérant et a déclaré que la Cour suprême, par sa décision, et le tribunal régional, en maintenant le juge au sein du tribunal, ont violé le droit fondamental de celui-ci au sens de l'article 48.1 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a relevé notamment que l'exercice de la fonction de juge, qui est une fonction constitutionnelle, est incompatible avec une autre fonction constitutionnelle quelle qu'elle soit, y compris une fonction dans l'administration publique. Ce principe découle de l'exigence de la séparation des pouvoirs et vise, du point de vue de l'indépendance et de l'impartialité des juges, à ce que les décisions des tribunaux ne soient pas influencées par d'autres organes d'État.

La Cour constitutionnelle, en appliquant la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, notamment ses arrêts *Delcourt c. Belgique*, 1970, et *Ferrantelli et Santangelo c. Italie*, 1996, a souligné que le problème clé en l'espèce était celui de l'insuffisance d'impartialité objective. Elle a constaté que le juge dont l'objectivité était mise en cause dans l'affaire du requérant où l'État était une des parties, occupait en même temps la fonction de directeur général de la section pénale au Ministère de

la Justice qui est une fonction publique. Aux yeux de la Cour, ce fait constituait une crainte légitime d'un manque d'impartialité du juge en question.

À cet égard, la Cour a relevé que le directeur général de la section du droit pénal au Ministère de la Justice entre pour assumer ses tâches dans diverses relations impliquant entre autres de nombreuses répercussions dans l'exercice de la fonction de juge. Selon la Cour, on ne saurait accepter ce chevauchement de fonctions, même dans le cas où le juge était suspendu de manière temporaire de ses fonctions au Ministère de la Justice, afin de trancher les affaires en cours.

Renvois:

Delcourt c. Belgique, 17.01.1970, Série A n° 11, *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1970-S-001]; *Ferrantelli et Santangelo c. Italie*, 07.08.1996, *Recueil* 1996-III.

Langues:

Slovaque.



Slovénie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} mai 2000 – 31 août 2000

La Cour constitutionnelle a tenu pendant la période considérée 16 sessions (9 plénières et 7 en chambres). Au début de cette période (le 1^{er} mai 2000), il restait de l'année précédente 420 affaires non résolues dans le domaine du contrôle de constitutionnalité et de légalité (classées U- dans le rôle de la Cour constitutionnelle), et 440 affaires dans le domaine de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales (classées Up- dans ledit rôle). Pendant la période couverte par le présent rapport, la Cour constitutionnelle a déclaré recevables 103 nouvelles affaires U- et 169 nouvelles affaires Up-.

Durant la même période, la Cour constitutionnelle s'est prononcée dans:

- 74 affaires U- (contrôle de la constitutionnalité et de la légalité), rendant:
 - 21 arrêts et
 - 53 décisions;
- 12 affaires U- ont été jointes aux affaires susmentionnées pour faire l'objet d'un traitement et d'un arrêt communs.

Le nombre total d'affaires U- résolues s'élève donc à 86.

Au cours de la même période, la Cour constitutionnelle a tranché 114 affaires Up- (protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales), 8 arrêts étant rendus par la Cour plénière et 106 par une chambre composée de trois juges.

Les arrêts de la Cour constitutionnelle sont publiés au Journal officiel de la République de Slovénie, tandis que ses décisions ne sont, en principe, pas publiées dans un bulletin officiel, mais remises aux parties.

Cependant, tous les arrêts et décisions sont publiés et accessibles au public:

- dans un annuaire officiel (version slovène intégrale, y compris les opinions dissidentes ou concordantes, et résumés en anglais);
- dans la *Pravna Praksa* (Revue de pratique juridique) (résumés en slovène, avec le texte intégral des opinions dissidentes ou concordantes);
- depuis le 1^{er} janvier 1987, sur la base de données STAIRS accessible en direct (texte intégral en slovène et en anglais);
- depuis juin 1999, sur CD-ROM (version slovène intégrale des arrêts et décisions rendus de 1990 à 1998, avec des liens pertinents vers les textes de la Constitution slovène, de la loi relative à la Cour constitutionnelle slovène, des règles de procédure de la Cour constitutionnelle et de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, traduite en slovène);
- depuis septembre 1998, sur la base de données et/ou le Bulletin de l'A.C.C.P.U.F. (Association des cours constitutionnelles ayant en partage l'usage du français);
- depuis août 1995, sur l'Internet (jurisprudence constitutionnelle slovène de 1994 et 1995, ainsi que quelques affaires importantes préparées pour le *Bulletin de jurisprudence constitutionnelle* de la Commission de Venise, de 1992 à 2000, en versions slovène et anglaise intégrales «<http://www.sigov.si/us/eus-ds.html>»);
- dans la base de données CODICES de la Commission de Venise.

Décisions importantes

Identification: SLO-2000-2-002

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 18.05.2000 / **e)** U-I-72/96 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), 54/2000; *Odločbe in sklepi Ustavnega sodišča* (Recueil officiel), IX, 2000 / **h)** *Pravna praksa, Ljubljana, Slovenia* (extrait); CODICES (slovène, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.12 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internatio-

naux – Convention relative aux droits de l'enfant de 1989.

3.17 **Principes généraux** – Intérêt général.

5.2.2.7 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Age.

5.3.42 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits de l'enfant.

5.4.2 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à l'enseignement.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enseignement primaire, examen / Enseignement, niveaux, différenciation.

Sommaire:

La différenciation extérieure entre les élèves de huitième et neuvième années de l'école primaire et les examens finaux de cette école, tels que fixés par la loi sur l'école primaire, ne sont pas incompatibles avec la Constitution.

Résumé:

Les cours de l'école primaire ne sont pas organisés comme un tout sur un seul niveau d'enseignement mais peuvent être, et sont même organisés obligatoirement, dans une plus ou moins grande mesure, sur plusieurs niveaux d'enseignement.

L'article 57 de la Constitution stipule que l'enseignement primaire est obligatoire et financé par les fonds publics. Conformément à une interprétation de la Cour constitutionnelle, il découle de cette disposition qu'une école primaire organisée et financée par l'État doit être établie de telle manière que tous les élèves, indépendamment de leurs capacités, remplissent avec succès leur scolarité primaire obligatoire. Toutefois, il ne découle pas de cette disposition que tout type de différenciation concernant les cours de l'école primaire soit constitutionnellement admissible. Cela résulte également de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, qui énonce à l'article 29 les devoirs des États signataires en ce qui concerne le but de l'éducation des enfants.

De l'avis de la Cour constitutionnelle, une telle différenciation ne découle pas non plus de l'article 57.3 de la Constitution selon lequel l'État crée les possibilités qui permettent aux citoyens d'obtenir une instruction appropriée. Cette disposition s'applique à tout le domaine de l'éducation.

Ce qui serait inconstitutionnel, ce serait que la loi fonde la différenciation des cours de l'école primaire sur des conditions personnelles (article 14.1 de la

Constitution) ou qu'un niveau d'enseignement ne soit pas accessible à tous les élèves d'une école primaire sans distinction aucune. Toutefois, cela ne découle pas des dispositions contestées de la loi sur l'école primaire.

Pour examiner la constitutionnalité de la disposition relative à la différenciation extérieure des niveaux d'enseignement de huitième et neuvième années, il importe de savoir si les élèves eux-mêmes peuvent choisir le niveau d'enseignement qu'ils veulent suivre ou s'ils sont simplement placés par d'autres dans tel ou tel niveau d'enseignement. Il découle clairement de l'article 40.5, en liaison avec l'article 41.1 de la loi sur l'école primaire, que les élèves décident eux-mêmes du niveau d'enseignement qu'ils souhaitent suivre à la fin de la septième année. Ainsi, un élève peut changer de type d'enseignement à la fin d'une période d'examen. En vertu de l'article 41.2, il peut le faire sur la base de ses notes. Toutefois, dans un tel cas, le changement de niveau d'enseignement est son choix personnel.

Conformément au dernier paragraphe de l'article 40 de la loi sur l'école primaire, les règles relatives aux conditions précises d'organisation du système d'enseignement de niveaux différents en une école primaire de 9 années (Journal officiel RS, n° 27/99) régissent la question de la sélection et du changement de niveau d'enseignement en huitième et neuvième années et, à cet égard, respectent entièrement la disposition légale qui veut que le choix soit accordé à l'élève. Ainsi, ce droit est également reconnu dans les règlements administratifs.

Les affirmations du requérant selon lesquelles les dispositions contestées de l'article 40 de la loi sur l'école primaire établissent une sélection et font donc une distinction entre les élèves ne sont pas fondées. De même que l'article 14.2 de la Constitution, qui dit que tous sont égaux devant la loi, ne saurait être interprété comme exigeant du corps législatif qu'il réglemente de façon identique des situations concrètes manifestement différentes, de même les dispositions relatives à la création des possibilités qui permettent aux citoyens d'obtenir une instruction appropriée (article 57.3 de la Constitution), qui concrétisent le principe de l'égalité devant la loi dans le domaine de l'éducation, ne peuvent être interprétées comme signifiant que l'État est obligé d'offrir à tous les citoyens un seul type d'enseignement primaire quels que soient leurs capacités et intérêts individuels. Bien que cela soit plus difficile qu'une école organisée sur une base égalitaire, l'article 57.3 de la Constitution impose à l'État le devoir d'organiser une école qui permette à chaque citoyen d'obtenir une instruction appropriée correspondant autant que possible à ses capacités d'apprentissage. La

différenciation énoncée à l'article 40 de la loi sur l'école primaire poursuit cet objectif et ne viole donc pas la disposition constitutionnelle mentionnée.

L'article 64 de la loi sur l'école primaire fixe des examens obligatoires pour les élèves à la fin de trois périodes. Selon la disposition du premier paragraphe de cet article, l'objet de ces examens est de vérifier les normes minimums de connaissance des élèves. Il en va de même pour les examens à la fin de la troisième période, où, en vertu du paragraphe 5 dudit article, les connaissances des élèves en langue slovène, en mathématiques, dans une langue étrangère et dans deux matières obligatoires (examens finaux) sont vérifiées selon une procédure type en coopération avec des examinateurs extérieurs. Conformément à l'article 72.1 de la loi sur l'école primaire, les élèves réussissent leur neuvième année s'ils obtiennent des notes positives dans toutes les matières et passent avec succès les examens finaux.

L'examen est un élément constitutif du processus d'enseignement primaire et les examens finaux font également partie de ce processus. L'examen est instauré à l'intention de l'élève et de ses parents ainsi que de l'école. En particulier, il est conçu pour l'État qui garantit l'existence d'une école primaire et le libre accès à celle-ci et qui est également responsable de son efficacité.

La Cour constitutionnelle ne peut pas se prononcer, d'un point de vue professionnel, ou en ce qui concerne la question de savoir s'ils sont appropriés ou à préconiser, sur les examens finaux adoptés par rapport aux autres dispositions réglementaires que le premier requérant a estimé plus appropriées. La réglementation différente de cette question montre qu'elle peut être régie de plusieurs façons constitutionnellement admissibles. Le choix de l'une de ces possibilités devrait être laissé à l'appréciation de l'organe législatif.

En conséquence, l'article 64 contesté de la loi sur l'école primaire n'est donc pas incompatible avec l'article 57 de la Constitution qui dispose que l'enseignement est libre en général, que l'enseignement primaire est obligatoire et financé par des fonds publics et que l'État crée les possibilités qui permettent aux citoyens d'obtenir une instruction appropriée. L'affirmation selon laquelle les examens finaux exploitent ou malmènent une partie ou la totalité des élèves et sont incompatibles avec l'article 56.2 de la Constitution est également non fondée.

Les conséquences négatives qui pourraient résulter à l'avenir de la réglementation contestée, qui ne découlent pas de ladite réglementation mais pourraient se produire du fait des conséquences de la mise en œuvre d'une telle réglementation, peuvent constituer une bonne raison de modifier ou d'omettre une telle réglementation et, partant, un bon argument pour inciter les milieux professionnels et le public à contraindre l'organe législatif à la modifier. Une menace exprimée à l'avance ou une conclusion selon laquelle de telles conséquences pourraient se produire à l'avenir ne suffisent pas pour juger que ces dispositions contestées sont contraires à la Constitution.

Renseignements complémentaires:

Dispositions juridiques citées:

- articles 14, 56, 57 de la Constitution.
- article 21 de la loi sur la Cour constitutionnelle.

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



Suède

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: SWE-2000-2-002

a) Suède / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 07.07.2000 / **e)** B 29-99 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (suédois).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.
 5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.
 5.3.22 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Information, diffusion / Injure, à l'encontre d'un groupe de population.

Sommaire:

Selon le chapitre 1, article 2 de la loi fondamentale relative à la liberté d'expression, tout citoyen suédois jouit du droit de communiquer des informations sur n'importe quel sujet à des auteurs, des éditeurs, des services de rédaction, des agences de presse ou toute autre entreprise, à des fins de production de films ou d'enregistrements sonores destinés à être diffusés *via* des programmes radiophoniques, des films ou des enregistrements sonores. À ces fins de communication ou de publication, il peut également se procurer des informations sur tout sujet, quel qu'il soit. Aucune autre restriction que celles prévues par la loi fondamentale ne peut être appliquée à l'exercice de ces droits.

Résumé:

En l'espèce, un maître-assistant d'université avait invité un membre de l'organisation nazie suédoise à présenter ses idées lors d'une conférence dans son établissement. En raison des propos qu'il avait tenus lors de cette conférence, le sympathisant nazi en question avait été condamné pour «incitation à la

haine contre un groupe de population sous forme d'injures faisant allusion à la race, la couleur de la peau, l'origine nationale ou ethnique ou encore la confession d'un tel groupe». L'enseignant concerné avait été en conséquence condamné pour complicité.

Devant la Cour suprême, les accusés ont affirmé que cette conférence avait été enregistrée sur bande vidéo et que l'intention avait été de diffuser celle-ci. Ils soutenaient que les condamner pour incitation à la haine contre une population violerait le chapitre 1, article 2 de la loi fondamentale relative à la liberté d'expression.

La Cour suprême a estimé que cette conférence ne pouvait être considérée comme relevant de la communication d'informations à des fins de publication, et qu'il n'existait entre la conférence et la publication envisagée aucun lien susceptible de les exonérer de poursuites pénales en application du chapitre 1, article 2 de la loi fondamentale relative à la liberté d'expression.

Langues:

Suédois.

Suède

Cour administrative suprême

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence 1^{er} mai 2000 – 31 août 2000.



Suisse

Tribunal fédéral

Décisions importantes

Identification: SUI-2000-2-004

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Deuxième Cour de droit public / **d)** 21.01.2000 / **e)** 2A.373/1998 / **f)** J. Spring contre Confédération suisse / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 126 II 145 / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.6 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Moyens.

1.4.14.3 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Frais de procédure – Dépens des parties.

3.15 **Principes généraux** – Proportionnalité.

5.3.16 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Délai, péremption / Délai, prescription / Étranger, refoulement / Guerre, seconde guerre mondiale / Asile, politique d'asile / Réfugié / État, responsabilité.

Sommaire:

Action en responsabilité contre l'État d'un fugitif juif qui, durant la seconde guerre mondiale, a été refoulé et remis aux autorités allemandes.

Résumé:

Joseph Spring est né à Berlin en 1927. Suite à un arrêté dirigé contre les juifs, il a perdu sa nationalité polonaise et a émigré en Belgique en 1939. Il a fui en 1942 vers la France où il disposait d'une carte d'identité au nom de Joseph Dubois, protestant, né à Metz.

À l'âge de 17 ans, en novembre 1943, il a essayé de franchir la frontière suisse en compagnie de deux cousins et d'un citoyen français. Tous ont été renvoyés en France par les gardes frontière suisses qui les ont avertis qu'en cas de nouvelle tentative ils seraient directement livrés aux mains des autorités

allemandes. Quelques jours plus tard, essayant à nouveau de franchir la frontière, ils ont été arrêtés par des fonctionnaires suisses et livrés aux autorités allemandes. Lors de ce renvoi, les gardes frontière suisses auraient remis aux autorités allemandes non seulement les faux papiers, mais également les vrais qui indiquaient leur origine juive. Joseph Spring et ses deux cousins ont été emprisonnés en France puis déportés à Auschwitz. Les deux cousins seraient décédés à leur arrivée à Auschwitz. Joseph Spring a survécu.

Joseph Spring, qui habite maintenant en Australie, a demandé en 1998 à la Confédération une réparation pour tort moral, se fondant sur la loi fédérale sur la responsabilité de la Confédération, des membres de ses autorités et de ses fonctionnaires. Le Conseil fédéral y a répondu négativement. Joseph Spring a alors introduit auprès du Tribunal fédéral une action contre la Confédération tendant au paiement d'une somme de 100 000 francs à titre de réparation morale. Le Tribunal fédéral a rejeté l'action, mais a accordé une somme de 100 000 francs à titre de dépens.

Le Tribunal fédéral relève tout d'abord que les prétentions en responsabilité à l'encontre de membres du Conseil fédéral et du parlement doivent être jugées dans le cadre d'une action de droit administratif, même si le prétendu acte illicite a été commis par un garde frontière; l'action est donc recevable de ce point de vue.

Les prétentions en responsabilité contre la Confédération pour des actes d'agents de douane durant la deuxième guerre mondiale sont absolument périmées en vertu de l'article 20.1 de la loi sur la responsabilité de la Confédération, pour autant que la prise en compte du délai de dix ans qui y est prévu ne soit pas contraire au principe de la bonne foi.

Le principe, selon lequel un délai de prescription de plus longue durée prévu par le droit pénal s'applique également à une prétention en responsabilité, n'est pas valable pour la prétention fondée sur l'article 3 (en vertu duquel la Confédération répond du dommage causé sans droit à un tiers par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions) et l'article 6 (octroi d'une indemnité équitable à titre de réparation morale) de la loi sur la responsabilité de la Confédération.

La politique suisse en matière d'asile et de réfugiés durant la seconde guerre mondiale n'était pas, selon le droit en vigueur à l'époque, contraire au droit des gens. Une éventuelle violation du droit national (principe de la proportionnalité) ne justifie pas de faire abstraction de la péremption. La question ne se poserait qu'en cas de véritable participation à un

génocide; une telle participation n'est pas démontrée. Pour ces raisons, l'action est rejetée. Les circonstances exceptionnelles du cas d'espèce – telles que la remise aux autorités allemandes, la complexité de l'affaire, les difficultés de mener le procès depuis l'Australie et la renonciation du recourant à participer à la procédure américaine de la *Class Action* – justifient d'allouer des dépens au plaignant, même s'il succombe.

Langues:

Allemand.



Identification: SUI-2000-2-005

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Deuxième Cour civile / **d)** 30.03.2000 / **e)** 5P.407/1999 / **f)** D. contre Église catholique romaine du canton de Lucerne et Tribunal cantonal du canton de Lucerne / **g)** Arrêts du Tribunal fédéral (Recueil officiel), 126 I 144 / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.16 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.

Mots-clés de l'index alphabétique:

CEDH, applicabilité / Droit de caractère civil / Responsabilité, État / Convention collective.

Sommaire:

Responsabilité du canton; étendue de l'examen de la prétention en dommages-intérêts dans un procès en responsabilité contre l'État pour refus d'adjudication des travaux.

L'article 6.1 CEDH est applicable aux procès en responsabilité contre l'État. Cette disposition exige que la prétention en dommages-intérêts du demandeur soit pleinement examinée en fait et en droit par un tribunal. Violation de la norme dans le cas particulier, dès lors que, conformément au paragraphe 4.2 de la loi cantonale sur la responsabilité, les tribunaux du canton de Lucerne n'ont pas statué sur la question de l'illicéité, mais se sont fondés sur une décision du Conseil d'État considérant comme licite l'adjudication des travaux à une entreprise tierce. Un examen limité des tribunaux n'aurait été conforme à l'article 6.1 CEDH que si la décision d'adjudication avait pu être portée devant un tribunal répondant lui-même aux exigences de l'article 6.1 CEDH.

Résumé:

L'Église catholique romaine du canton de Lucerne a mis en soumission, selon la loi cantonale alors en vigueur, des travaux de construction. L'entrepreneur D. a fait une offre qui n'a pas été retenue. Il a alors interjeté auprès du Conseil d'État du canton de Lucerne un recours qui a été rejeté au motif que D. ne pouvait garantir le respect des dispositions en matière de convention collective de travail.

Se fondant sur la loi cantonale sur la responsabilité du canton, D. a introduit une action contre l'Église catholique romaine tendant à l'obtention de dommages-intérêts d'un montant de 25 000 francs, son offre ayant été à son avis écartée de façon illégale. Le Tribunal de première instance ainsi que le Tribunal cantonal ont rejeté l'action, le caractère licite de l'adjudication ayant été confirmé dans la décision du Conseil d'État.

Agissant par recours de droit public, D. demande au Tribunal fédéral d'annuler l'arrêt du Tribunal cantonal pour violation de l'article 6.1 CEDH. Le Tribunal fédéral admet le recours de droit public.

Le litige portant sur la responsabilité de l'État et la demande de dommages-intérêts tombe sous le coup de l'article 6.1 CEDH. Cette disposition exige qu'un tribunal examine avec plein pouvoir d'examen toutes les questions de fait et de droit. Cette exigence fait défaut dans le cas particulier, la décision d'adjudication n'ayant pu être portée devant un tribunal selon le droit alors en vigueur. Seul, le recours auprès du Conseil d'État, qui n'est pas une autorité judiciaire, était possible. La question de savoir si le rejet de l'offre de D. était légal devait être examinée par un tribunal dans la procédure en responsabilité contre l'État. Tel n'a pas été le cas. Les tribunaux cantonaux se sont uniquement référés à la décision du Conseil d'État sans examiner eux-mêmes la légalité de l'adjudication et les

arguments de fait et de droit invoqués par l'entrepreneur. Celui-ci n'a donc pas eu accès à un tribunal au sens de l'article 6.1 CEDH.

Langues:

Allemand.



Identification: SUI-2000-2-006

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Première Cour de droit public / **d)** 05.04.2000 / **e)** 1A.104/1999 / **f)** Swiss Online AG contre Ministère public du district de Dielsdorf et Ministère public du canton de Zurich / **g)** Arrêts du Tribunal fédéral (Recueil officiel), 126 I 50 / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

3.12 **Principes généraux** – Légalité.

3.15 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.17 **Principes généraux** – Intérêt général.

3.21 **Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.34.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Inviolabilité des communications – Communications téléphoniques.

5.3.34.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Inviolabilité des communications – Communications électroniques.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Courrier électronique, secret / Internet, fournisseur d'accès.

Sommaire:

Secret des télécommunications, surveillance du courrier électronique (e-mail) ordonnée dans une procédure pénale à titre de mesure de contrainte. Article 13.1 de la Constitution fédérale (secret des télécommunications), paragraphes 103 et 104 ss du Code de procédure pénale du canton de Zurich.

Le fondement juridique des atteintes au secret des télécommunications ne se trouve pas dans la loi fédérale sur les télécommunications, mais dans les normes pertinentes de procédure pénale (consid. 2).

Est arbitraire le fait d'exiger d'un fournisseur d'accès à Internet (provider), sur la base du paragraphe 103 du Code de procédure pénale du canton de Zurich, la recherche et l'édition de données concernant l'expéditeur et le moment de l'envoi d'un message électronique (e-mail) manipulé (consid. 4).

L'identification des participants à des conversations téléphoniques représente une atteinte au secret des télécommunications; elle doit donc satisfaire aux conditions posées à cet égard par la Constitution et par la loi (consid. 5b).

Le secret des télécommunications, garanti par la Constitution, vaut aussi pour les communications par e-mail au moyen d'Internet; exigences à respecter pour des atteintes à ce secret (consid. 6a).

La recherche et l'édition des données techniques (provenance, identification) relatives à une communication par e-mail nécessitent une base légale et doivent être approuvées par un juge (consid. 6b et 6c).

Résumé:

Le procureur du district de Dielsdorf a ouvert une procédure pénale pour tentative de chantage par le biais de l'envoi d'un message électronique (e-mail) dont certaines données formelles telles que la date et l'expéditeur avaient été manipulées. Il s'est adressé à Swiss Online SA en sa qualité de fournisseur d'accès à Internet (provider) et a exigé des informations sur l'expéditeur réel ainsi que sur la date de l'envoi du message. Sur recours de Swiss Online SA, le Ministère public du canton de Zurich a confirmé la décision du procureur de district, précisant que le paragraphe 103 du Code de procédure pénale du canton de Zurich constituait une base légale suffisante et que l'approbation par un juge n'était pas nécessaire.

Agissant par la voie d'un recours de droit administratif et par celle d'un recours de droit public, Swiss Online SA demande au Tribunal fédéral d'annuler cette dernière décision pour violation du droit fédéral, de l'interdiction de l'arbitraire et du secret des télécommunications. Le Tribunal fédéral rejette le recours de droit administratif et admet le recours de droit public.

La loi fédérale sur les télécommunications règle la transmission d'informations au moyen de techniques

de télécommunication; elle oblige toute personne chargée d'assurer un service de télécommunication à garder le secret tout en réservant la surveillance des télécommunications au profit des autorités pénales de justice et de police. Elle ne représente cependant pas le fondement juridique pouvant justifier une surveillance concrète du téléphone ou de tout autre moyen de télécommunication.

Du point de vue du droit cantonal, selon le paragraphe 103 du Code de procédure pénale zurichois, les objets et les valeurs patrimoniales se trouvant en mains d'une tierce personne peuvent être requis ou saisis par les autorités d'instruction. Les informations demandées au fournisseur d'accès ne tombant pas sous les objets visés par la disposition mentionnée, le Code de procédure pénale a été appliqué de façon arbitraire.

L'article 13 de la Constitution fédérale et l'article 8 CEDH garantissent le secret des télécommunications et de la correspondance téléphonique. Des restrictions sont possibles pour autant qu'elles se fondent sur une base légale, qu'elles soient justifiées par un intérêt public et qu'elles soient proportionnées au but visé. C'est ainsi que le Code pénal suisse autorise la surveillance des télécommunications aux fins de poursuivre un crime ou un délit dont la gravité ou la particularité justifie l'intervention, à condition que l'approbation du juge compétent soit demandée.

Le secret des télécommunications ne protège pas seulement la correspondance téléphonique, mais également les communications par messagerie électronique au moyen d'Internet. De même que l'identification des participants à des conversations téléphoniques représente une ingérence dans ce droit fondamental, la recherche de l'expéditeur d'un e-mail est une atteinte au secret des télécommunications. Elle demande donc une base légale et une approbation par le juge compétent. Une telle approbation faisant défaut en l'espèce, le recours de Swiss Online SA est fondé et la décision attaquée annulée. Les autorités pénales examineront si la recherche de l'expéditeur du message électronique peut se fonder sur les dispositions du Code de procédure pénale zurichois relatives à l'écoute téléphonique et si une autorisation du juge compétent sera requise.

Langues:

Allemand.

Ukraine

Cour constitutionnelle

Les résumés des décisions importantes de la période de référence 1^{er} mai 2000 – 31 août 2000 seront publiés dans la prochaine édition, *Bulletin* 2000/3.



Cour européenne des Droits de l'Homme

Décisions importantes

Identification: ECH-2000-2-005

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Grande Chambre / **d)** 27.06.2000 / **e)** 22277/93 / **f)** Ilhan c. Turquie / **g)** / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

3.12 **Principes généraux** – Légalité.

5.3.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie.

5.3.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.

5.3.15 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits des victimes d'infractions pénales.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Gendarme, violence / Procureur, investigation, refus / Recours effectif.

Sommaire:

Bien qu'il n'y ait pas de décès de la victime, la Cour a examiné si les violences policières étaient contraires à l'article 2 CEDH. Mais, eu égard aux circonstances de l'espèce, la Cour décide d'examiner ces aspects sous l'angle de l'article 3 CEDH. Les mauvais traitements en question et les circonstances ayant entouré la cause méritent la qualification de torture. Enfin, le requérant n'a pu exercer aucun recours effectif pour dénoncer les blessures de son frère en violation de l'article 13 CEDH.

Résumé:

Le requérant, Nasir Ilhan, est un ressortissant turc. Le 26 décembre 1992, des gendarmes menèrent une

opération au village d'Aytepe. Abdüllatif Ilhan, frère du requérant, et Ibrahim Karahan, un autre villageois, virent les soldats approcher du village et coururent se cacher. Le requérant affirme que lorsque les gendarmes trouvèrent les fugitifs, ils leur donnèrent des coups de poing et des coups de pied. Il affirme qu'Abdüllatif Ilhan reçut des coups de crosse de fusil, dont un à la tête. Les gendarmes placèrent Abdüllatif Ilhan en garde à vue. Le commandant de la gendarmerie de Mardin recueillit sa déposition dans la journée du 27 décembre 1992. Trente-six heures après son arrestation, Abdüllatif Ilhan fut admis à l'hôpital public de Mardin. Les médecins constatèrent qu'il souffrait d'hémiplégie du côté gauche et risquait de perdre la vie. On l'emmena à l'hôpital public de Diyarbakir, où les médecins estimèrent que son état général était passable, quoiqu'il subsistât toujours un risque de décès, et ils relevèrent des symptômes de commotion cérébrale et d'hémiplégie du côté gauche, la présence d'un œdème cérébral et une hémiplégie du côté gauche. Le 11 juin 1993, un rapport médical établit qu'Abdüllatif Ilhan souffrait d'une perte de fonctions de 60 % du côté gauche.

Le 11 février 1993, le procureur rendit une décision de classement sans suite aux termes de laquelle la blessure d'Abdüllatif Ilhan résultait d'un accident dont nul n'était responsable. Le même jour, il rédigea un acte d'accusation inculquant Abdüllatif Ilhan de résistance à agents, infraction réprimée par l'article 260 du Code pénal turc, au motif que, pendant une opération, Abdüllatif Ilhan, ignorant les sommations, avait pris la fuite en courant pour tenter d'échapper aux forces de sécurité. Le 30 mars 1993, Abdüllatif Ilhan comparut devant la justice de paix de Mardin, qui constata que l'intéressé n'avait pas obtempéré à un ordre de s'arrêter et s'était donc rendu coupable de résistance à agents au sens de l'article 260 du Code pénal turc. Elle le condamna à une amende de 35 000 livres turques, qu'elle assortit du sursis.

Il s'agissait pour la Cour de dire si, au mépris des articles 2 et 3 CEDH, le frère du requérant a fait l'objet d'une agression illicite potentiellement mortelle et de tortures, et si, contrairement à ce qu'exige l'article 13 CEDH, il n'a disposé, en raison des défauts de l'enquête, d'aucun recours effectif pour dénoncer la situation.

La Cour rappelle que si la force utilisée à l'encontre d'Abdüllatif Ilhan ne fut pas meurtrière, cela n'exclut pas un examen des griefs formulés par le requérant sous l'angle de l'article 2 CEDH dans des circonstances exceptionnelles. Eu égard aux circonstances de l'espèce, la Cour n'est toutefois pas persuadée que la force utilisée par les gendarmes au moment où ils arrêtèrent Abdüllatif Ilhan était d'une nature ou d'un

degré propre à emporter violation de l'article 2 CEDH. La Cour décide toutefois d'examiner ces aspects sous l'angle de l'article 3 CEDH.

La Cour tient pour acquis qu'Abdüllatif İlhan a reçu des coups de pied et des coups de poing et a été frappé au moins une fois à la tête à l'aide d'un fusil G3. Ces coups provoquèrent des ecchymoses ainsi que deux blessures à la tête qui entraînèrent des lésions cérébrales et une perte fonctionnelle durable. Nonobstant ses blessures visibles à la tête et les difficultés évidentes qu'il avait à marcher et à parler, trente-six heures environ s'écoulèrent avant qu'Abdüllatif İlhan ne fût transporté à l'hôpital. Eu égard à la gravité des mauvais traitements en question ainsi qu'aux circonstances ayant entouré la cause, et notamment à l'important laps de temps s'étant écoulé avant que des soins médicaux appropriés ne fussent prodigués à l'intéressé, la Cour estime qu'Abdüllatif İlhan a été soumis à des souffrances très graves et cruelles méritant la qualification de torture.

La Cour a jugé le gouvernement responsable au regard de l'article 3 CEDH de tortures subies par le requérant. Les autorités avaient donc l'obligation de mener une enquête effective au sujet des circonstances dans lesquelles Abdüllatif İlhan avait reçu ses blessures. Or, bien que le procureur sût qu'Abdüllatif İlhan avait subi des blessures qui avaient nécessité son hospitalisation, il n'entreprit aucune investigation de son côté, acceptant la version incohérente et peu plausible des événements fournis par les gendarmes. Il ne chercha pas à entendre la version d'Abdüllatif İlhan ou d'Ibrahim Karahan, ni à obtenir des médecins concernés des précisions au sujet de l'étendue et de la nature des blessures des intéressés. De surcroît, le rapport médical ne mentionnait pas l'origine des blessures telle qu'expliquée par la victime, ni les autres blessures et marques présentes sur son corps. Ces éléments ne font que confirmer l'importance d'un suivi adéquat de la part du procureur, qui aurait dû chercher à vérifier l'origine et l'étendue des blessures d'Abdüllatif İlhan. Pour ces motifs, la Cour ne peut considérer qu'une enquête judiciaire effective ait été menée conformément à l'article 13 CEDH. En conséquence, aucun recours effectif n'a pu être exercé en Turquie pour dénoncer les blessures d'Abdüllatif İlhan, et ce dernier a ainsi été privé de l'accès à d'autres recours théoriquement disponibles, tels qu'une action en dommages-intérêts. En conséquence, il y avait eu violation de l'article 13 CEDH.

Renvois:

Akdivar et autres c. Turquie, 16.09.1996, *Recueil*, 1996-IV, p. 1214;

Cardot c. France, 19.03.1991, série A n° 200, p. 18;
Worm c. Autriche, 29.08.1997, *Recueil* 1997-V;
Yasa c. Turquie, 02.09.1998, *Recueil* 1998-VI;
Open Door et Dublin Well Woman c. Irlande, 29.10.1992, série A n° 246, *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1992-S-006];
Wassink c. Pays-Bas, 27.09.1990, série A, n° 185;
Aksoy c. Turquie, 18.12.1996, *Recueil* 1996-VI, p. 2275, *Bulletin* 1996/3 [ECH-1996-3-017];
Mahmut Kaya c. Turquie, 28.03.2000, *Recueil* 2000;
Kiliç c. Turquie, 28.03.2000, *Recueil* 2000;
McCann et autres c. Royaume-Uni, 27.09.1995, série A, n° 324, *Bulletin* 1995/3 [ECH-1995-3-016];
Osman c. Royaume-Uni, 28.10.1998, *Recueil* 1998-VIII;
L.C.B. c. Royaume-Uni, 09.06.1998, *Recueil* 1998-III, p. 1403, *Bulletin* 1998/2 [ECH-1998-2-008];
Assenov c. Bulgarie, 28.10.1998, *Recueil* 1998-VIII;
Tekin c. Turquie, 09.06.1998, *Recueil* 1998-IV;
Irlande c. Royaume-Uni, 18.01.1978, *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1978-S-001];
Selmouni c. France, 28.07.1999, *Recueil* 1999, *Bulletin* 1999/2 [ECH-1999-2-008];
Labita c. Italie, 06.04.2000, *Recueil* 2000, *Bulletin* 2000/1 [ECH-2000-1-002];
Aydin c. Turquie, 25.09.1997, p. 1895, *Bulletin* 1997/3 [ECH-1997-3-016];
Kaya c. Turquie, 19.02.1998, *Recueil* 1998-I, p. 329, *Bulletin* 1998/1 [ECH-1998-1-004];
Boyle et Rice c. Royaume-Uni, 27.04.1988, série A, n° 131, p. 23;
Çakici c. Turquie, 08.07.1999, *Recueil* 1999.

Langues:

Anglais, français.



Identification: ECH-2000-2-006

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Grande Chambre / **d)** 27.06.2000 / **e)** 27417/95 / **f)** Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France / **g)** / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internatio-

naux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

3.7 **Principes généraux** – Relations entre l'État et les institutions religieuses et philosophiques.

5.3.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de conscience.

5.3.19 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté des cultes.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Abattage, rituel, cérémonie religieuse / Organisme religieux agréé / Rite, accomplissement.

Sommaire:

Le droit à la liberté religieuse garanti par l'article 9 CEDH ne saurait aller jusqu'à englober le droit de procéder personnellement à l'abattage rituel et à la certification qui en découle, dès lors que la requérante n'est pas privée de la possibilité de se procurer et de manger une viande conforme aux prescriptions religieuses.

Résumé:

En 1987, l'association requérante demanda au ministre de l'Intérieur de proposer son habilitation au ministre de l'Agriculture en vue d'obtenir l'agrément nécessaire pour pouvoir pratiquer l'abattage rituel conformément aux prescriptions religieuses très strictes de ses membres, pour lesquels la viande n'est pas cachère si elle n'est pas «*glatt*», c'est-à-dire si le contrôle *post mortem* des animaux abattus révèle la moindre impureté au niveau des poumons. Cette demande fut rejetée en dernier lieu par arrêt du Conseil d'État du 25 novembre 1994, au motif que la requérante n'était pas susceptible d'être considérée comme un «organisme religieux» au sens de l'article 10 du décret du 1^{er} octobre 1980, qui ne prévoit une exception à l'obligation d'étourdissement préalable des animaux qu'en cas d'abattage rituel effectué par des sacrificateurs habilités par un organisme religieux agréé.

Il s'agissait pour la Cour de déterminer si le rejet de la demande d'agrément de la requérante a porté atteinte à sa liberté, garantie à l'article 9 CEDH, de manifester sa religion par l'accomplissement d'un rite.

De l'avis de la Cour, il n'y aurait ingérence dans la liberté de manifester sa religion que si l'interdiction de pratiquer légalement cet abattage conduisait à l'impossibilité pour les croyants ultra-orthodoxes de manger de la viande provenant d'animaux abattus selon les prescriptions religieuses qui leur paraissent applicables en la matière. Or, tel n'est pas le cas. En

effet, il n'est pas contesté que la requérante peut s'approvisionner facilement en viande «*glatt*» en Belgique. En outre, il ressort des attestations et constats d'huissier produits par les tiers intervenants qu'un certain nombre de boucheries mettent à la disposition des fidèles une viande certifiée «*glatt*». Ainsi, les fidèles membres de l'association requérante, peuvent-ils se procurer de la viande «*glatt*». Certes, la requérante invoque un manque de confiance dans les sacrificateurs habilités par l'ACIP pour ce qui est de l'étendue du contrôle *post mortem* des poumons des animaux abattus. Mais la Cour estime que le droit à la liberté religieuse garanti par l'article 9 CEDH ne saurait aller jusqu'à englober le droit de procéder personnellement à l'abattage rituel et à la certification qui en découle, dès lors que, comme il a été dit, la requérante et ses membres ne sont pas privés concrètement de la possibilité de se procurer et de manger une viande jugée par eux davantage conforme aux prescriptions religieuses.

La Cour conclut que le refus d'agrément litigieux ne constitue pas une ingérence dans le droit de la requérante à la liberté de manifester sa religion.

Renvois:

Église catholique de la Canée c. Grèce, 16.12.1997, *Recueil*, 1997-VIII, p. 2856;

Kalaç c. Turquie, 01.07.1997, *Recueil*, 1997-IV, p. 1209, *Bulletin sur la liberté confessionnelle* [ECH-1997-R-001];

Manoussakis c. Grèce, 29.09.1996, *Recueil*, 1996-IV, p. 1364;

Marx c. Belgique, 13.06.1979, série A, n° 31, p. 16, *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1979-S-002].

Langues:

Anglais, français.



Identification: ECH-2000-2-007

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Grande Chambre / **d)** 27.06.2000 / **e)** 30979/96 / **f)** Frydlander c. France / **g)** / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

4.6.11 **Institutions** – Organes exécutifs – Fonction publique.

5.1.1 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits.

5.3.13.10 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Délai raisonnable.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Agent contractuel, renouvellement du contrat / Excès de pouvoir, organisme public / Licenciement, insuffisance professionnelle.

Sommaire:

L'article 6 CEDH est applicable à la situation d'un agent contractuel de l'État travaillant dans un service de l'expansion économique qui ne participe pas à des activités ayant pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'État. La durée de la procédure engagée par le requérant contre son licenciement ne répond pas à l'exigence de délai raisonnable.

Résumé:

Le requérant, M. Frydlender, fut recruté en juillet 1972 en tant qu'agent contractuel par le service de l'expansion économique du ministère de l'Économie, des Finances et du Budget. Le 27 décembre 1985, le ministre informa M. Frydlender qu'en raison de ses insuffisances professionnelles, son contrat ne serait pas renouvelé lorsqu'il arriverait à échéance le 13 avril 1986. Par une lettre du 9 janvier 1986, le ministre lui fit part de sa décision définitive de ne pas renouveler le contrat. Le requérant saisit le tribunal administratif de Paris d'un recours en excès de pouvoir qui fut rejeté par jugement du 6 janvier 1989. Le 24 octobre 1989, M. Frydlender se pourvut devant le Conseil d'État. Par un arrêt du 10 mai 1995, signifié au requérant le 26 octobre 1995, le Conseil d'État débouta l'intéressé, considérant notamment que le ministre en cause avait pu légalement licencier le requérant pour insuffisance professionnelle.

Il s'agissait pour la Cour de déterminer si l'article 6 CEDH était applicable et, dans l'affirmative, si le requérant avait pu bénéficier d'un procès équitable dans un délai raisonnable.

La Cour rappelle son arrêt Pellegrin du 8 décembre 1999 qui vise à restreindre les cas dans lesquels les agents publics ne peuvent bénéficier de la protection prévue à l'article 6 CEDH. Selon elle, il faut retenir une interprétation restrictive des exceptions aux garanties offertes par l'article 6.1 CEDH.

Appliquant cette jurisprudence, la Cour a examiné si, du fait de la nature de ses fonctions et du degré de ses responsabilités, le requérant avait pu être amené à participer à des activités ayant pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'État. Compte tenu de la nature des fonctions exercées par le requérant (chef de section chargé de la promotion des vins, bières et spiritueux français au poste de l'expansion économique de New York) et du degré peu élevé de ses responsabilités, la Cour a estimé qu'il n'accomplissait aucune tâche susceptible d'être rattachée, à une mission visant à sauvegarder les intérêts généraux de l'État.

Par conséquent, la Cour a estimé que l'article 6 CEDH s'appliquait en l'espèce au litige portant sur la contestation sur un droit de caractère civil opposant M. Frydlender à l'État français.

La Cour relève que la durée de la procédure litigieuse, qui a débuté le 28 février 1986 par la saisine du tribunal administratif de Paris et s'est terminée le 26 octobre 1995 par la notification de l'arrêt du Conseil d'État au requérant, est de près de neuf ans et huit mois. La Cour constate que ni la complexité de l'affaire ni le comportement du requérant n'expliquent la durée de la procédure. Elle souligne que le Conseil d'État rendit son arrêt près de six années après sa saisine et que le gouvernement n'a fourni aucune explication sur ce délai, qui apparaît manifestement excessif. À la lumière des critères dégagés par la jurisprudence et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, la Cour considère que la durée de la procédure litigieuse est excessive et ne répond pas à la condition du délai raisonnable. Partant, il y a eu violation de l'article 6.1 CEDH.

Renvois:

Pellegrin c. France, 08.12.1999, *Bulletin* 1999/3 [ECH-1999-3-009];

Obermeier c. Autriche, 28.06.1990, série A, n° 179;

Caleffi c. Italie, 24.05.1991, série A, n° 206-B;

Caillot c. France, 04.06.1999;

Comingersoll S.A c. Portugal, 06.04.2000;

Neigel c. France, 17.03.1997, *Recueil* 1997-II, p. 410.

Langues:

Anglais, français.

**Identification:** ECH-2000-2-008

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Chambre / **d)** 11.07.2000 / **e)** 29192/95 / **f)** Ciliz c. Pays-Bas / **g)** / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

3.15 **Principes généraux** – Proportionnalité.

5.1.1.2 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers.

5.3.9 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de séjour.

5.3.32 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Permis de séjour, prorogation / Lien familial, rupture / Visite, droit, enfant, procédure.

Sommaire:

La décision de ne pas prolonger le permis de séjour et l'expulsion subséquente du requérant ont compromis la procédure qu'il avait parallèlement engagée concernant l'établissement d'un droit de visite à son fils. L'absence de coordination entre ces deux procédures a empêché le requérant d'entretenir des liens familiaux après son divorce et constitue une violation du droit au respect de la vie familiale.

Résumé:

Le requérant, Mehmet Ciliz, ressortissant turc, était titulaire d'un permis de séjour qui lui permettait de vivre aux Pays-Bas avec son épouse. De l'union du couple naquit un enfant le 27 août 1990. En

novembre 1991, le requérant et son épouse se séparèrent. Les autorités néerlandaises accordèrent un an à Monsieur Ciliz pour trouver un emploi. L'intéressé étant toujours sans travail à l'expiration du délai, la prorogation de son permis de séjour lui fut refusée. Il attaqua ce refus, mais dans un jugement du 24 mai 1995, le Tribunal d'arrondissement de la Haye siégeant à Amsterdam lui donna tort. Le recours contre cette décision fut également rejeté le 6 novembre 1995. Il fut alors expulsé vers la Turquie le 8 novembre 1995, tandis que la question de son droit de visite n'avait toujours pas été tranchée.

Le requérant se dit victime d'une violation du droit au respect de sa vie familiale, que lui garantit l'article 8 CEDH.

En premier lieu, la Cour a rappelé que, même si les relations entre le père et son fils avaient été irrégulières, suite à la séparation des époux, cela ne constituait pas des circonstances exceptionnelles justifiant la rupture de tout lien familial.

En second lieu, la Cour a reconnu que les autorités néerlandaises en refusant la prorogation du permis de séjour du requérant et par la suite en procédant à son expulsion, alors même que la procédure relative au droit de visite était pendante, ont porté atteinte à sa vie familiale.

La Cour a constaté que la législation néerlandaise permettait aux autorités de refuser la prorogation du permis de séjour d'un étranger.

De plus, elle poursuit un but légitime au sens de l'article 8.2 CEDH dans la mesure où elle vise avant tout à préserver le bien-être économique du pays.

Toutefois, la Cour conclut que l'absence de coordination entre les procédures relatives au droit de visite et à l'expulsion n'a pas permis au requérant d'entretenir des liens familiaux avec son fils après son divorce, que les droits garantis par l'article 8 CEDH n'ont pas été respectés et qu'en définitive cette atteinte n'était pas nécessaire dans une société démocratique.

Renvois:

Keegan c. Irlande, 26.05.1994, série A, n° 290, *Bulletin* 1994/2 [ECH-1994-2-008];

Ahmut c. Pays-Bas, 28.11.1996, *Recueil* 1996-IV, p. 2030;

W. c. Royaume-Uni, 08.07.1987, série A, n° 121;

Mc Michael c. Royaume-Uni, 24.02.1995, série A, n° 307-B, *Bulletin* 1995/1 [ECH-1995-1-004].

Langues:

Anglais.

**Identification:** ECH-2000-2-009

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Grande Chambre / **d)** 13.07.2000 / **e)** 39221/98 et 41963/98 / **f)** Scozzari et Giunta c. Italie / **g)** / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

3.15 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.16 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.3.32 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

5.3.42 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits de l'enfant.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enfant, mère, séparation / Enfant, violence / Autorité parentale, suspension / Enfant, garde, refus / Enfant, garantie, sécurité.

Sommaire:

Si la décision de retrait de l'autorité parentale de la première requérante était justifiée en l'espèce, il n'en reste pas moins que les autorités doivent ménager un juste équilibre entre la protection des enfants et le respect de la vie familiale. L'impossibilité pour une mère de rencontrer ses enfants et de pouvoir renouer avec eux une vie familiale normale constitue une violation de l'article 8 CEDH.

Par ailleurs, les autorités en ne contrôlant pas avec la vigilance nécessaire la communauté où étaient placés les enfants, et en laissant ses dirigeants contribuer à la séparation définitive des enfants de leur mère, n'ont pas assuré la protection effective du droit des parents et des enfants au respect de leur vie familiale, violant ainsi l'article 8 CEDH.

Résumé:

La première requérante, Dolorata Scozzari, ressortissante belge et italienne est la mère de deux enfants, G. âgé de treize ans et M. âgé de six ans.

La seconde requérante, Carmula Giunta, ressortissante italienne, est la mère de la première requérante.

Compte tenu de la situation familiale dramatique de la première requérante, due notamment aux violences commises par son mari sur leurs enfants et sur elle-même, aux abus sexuels perpétrés sur l'aîné des enfants par «un éducateur», qui s'était avéré par la suite être un pédophile, le tribunal pour enfants de Florence décida le 9 septembre 1997 de suspendre l'autorité parentale de la première requérante, de placer les enfants dans la communauté «*Il Forteto*» et autorisa les parents à rendre visite seulement à leur fils cadet. Deux des dirigeants de «*Il Forteto*», exerçant un rôle actif dans le suivi des enfants, ont fait l'objet en 1985 d'une condamnation pour mauvais traitements, dont l'un pour abus sexuel.

Ce n'est qu'après de longues démarches judiciaires que la première requérante a enfin pu rencontrer ses enfants le 29 avril 1999, mais dès la seconde visite en septembre 1999 les services sociaux ont décidé de les suspendre.

Il s'agissait pour la Cour de déterminer si l'article 8 CEDH a été violé, d'une part au regard de la première requérante du fait de la suspension de son autorité parentale, du retard et de l'insuffisance des rencontres et enfin du placement de ses enfants au sein de la communauté «*Il Forteto*», et d'autre part au regard de la seconde requérante du fait du refus de lui accorder la garde des enfants et des lacunes dans l'organisation de son droit de visite.

Concernant l'ensemble des questions, la Cour a préalablement rappelé que les restrictions ont été prises sur des bases législatives et dans le but légitime de protéger la santé et la morale des enfants, ainsi que de protéger leurs droits et libertés.

Concernant la première requérante, sur le premier point, la Cour constate que la mère souffre de troubles importants du comportement et n'est pas en mesure de gérer une situation familiale complexe. La Cour estime que dans ce contexte, la décision de retrait de son autorité parentale s'appuyait sur des motifs pertinents et était justifiée eu égard à la protection des intérêts des enfants. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 8 CEDH.

En ce qui concerne l'absence de rencontres entre la requérante et son fils, la Cour considère d'une part, que la décision interdisant tout contact avec le fils aîné est excessive. La gravité des traumatismes subis par ce dernier ne justifie pas la rupture totale des relations avec sa mère.

D'autre part, la simple éventualité de l'extension à la mère de la procédure récemment ouverte contre le père des enfants pour les abus qu'il aurait commis sur ces derniers, ne suffit pas à justifier ni à fonder la décision du tribunal, du 6 juillet 1998, d'annuler les rendez-vous prévus entre la mère et son fils cadet.

Enfin, en dépit du jugement du tribunal pour enfants de Florence du 22 décembre 1998, seulement deux rencontres avaient été organisées dans une période de presque trois ans. Les services sociaux ont entretenu à l'égard de la première requérante une attitude négative et ont joué un rôle injustifié dans l'exécution des décisions du tribunal pour enfants. Par ailleurs, les autorités concernées n'ont pas contrôlé avec la vigilance nécessaire l'exécution de leurs décisions.

En conséquence, les autorités n'ont pas ménagé un juste équilibre entre les intérêts des enfants et les droits que leur mère tient de l'article 8 CEDH.

La Cour a considéré en outre que la condamnation en 1985 de deux des principaux dirigeants de la communauté "Il Forteto" pour mauvais traitements et abus sexuel et le fait qu'ils occupaient toujours des postes de responsabilité au sein de la communauté ne sauraient être considérés comme anodin. De plus, l'incidence négative sur les chances de rénover une relation avec la mère qu'ont eue l'attitude et le comportement des personnes ayant la charge des enfants au sein du "Forteto" avait contribué à priver la première requérante d'une chance sérieuse de retrouver un jour ses enfants.

En conséquence, le placement des enfants au «Forteto», constituait une violation des droits garantis par l'article 8 CEDH non seulement en ce qui concerne la première requérante mais eu égard également aux intérêts supérieurs des enfants.

Concernant la seconde requérante, la Cour considère que les preuves apportées au dossier indiquaient que le fait d'élever correctement un enfant lui poserait des difficultés importantes. En conséquence, la décision des autorités de ne pas lui confier la garde des enfants était pleinement justifiée.

Quant au retard dans l'organisation des visites, la Cour estime que la conduite de la seconde requérante témoigne du peu d'empressement de cette

dernière à revoir ses petits-enfants et est de nature à contrebalancer les lacunes des autorités.

Aucune violation de l'article 8 CEDH n'a été commise concernant la seconde requérante.

Renvois:

Olson c. Suède, 24.03.1988, série A, n° 130, *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1988-S-002];
Hokkanen c. Finlande, 23.09.1994, série A, n° 299-A, *Bulletin* 1994/3 [ECH-1994-3-015];
Vogt c. Allemagne, 26.09.1995, série A, n° 323, *Bulletin* 1995/3 [ECH-1995-3-014];
Erikson c. Suède, 22.06.1989, série A, n° 156, *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1989-S-002];
B. c. Royaume-Uni, 08.07.1987, série A, n° 121.

Langues:

Anglais, français

